

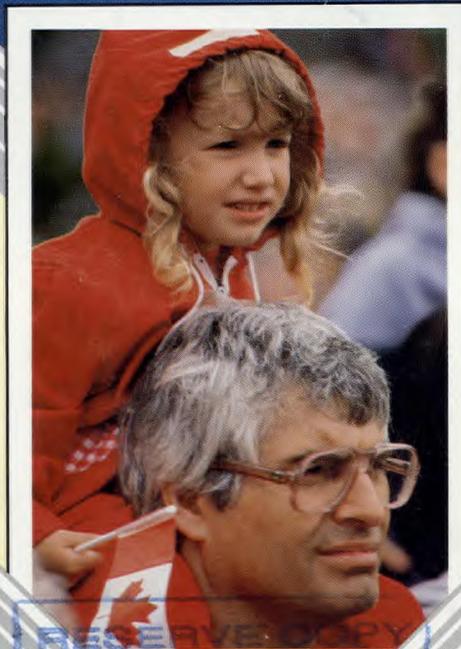
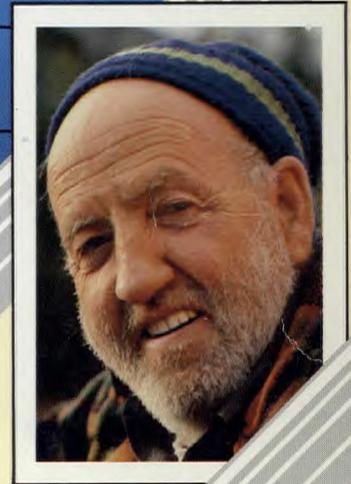
HD7106
C2C371



CHAMBRE DES COMMUNES
CANADA

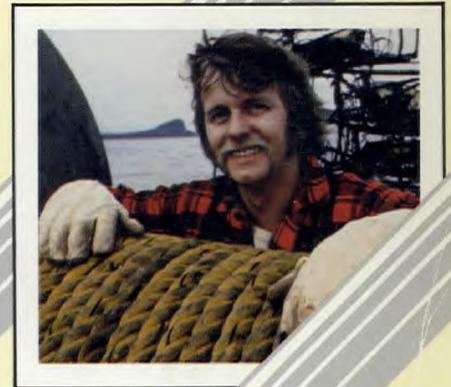
RAPPORT
DU GROUPE DE TRAVAIL PARLEMENTAIRE SUR

LA RÉFORME DES PENSIONS



RESERVE COPY

CORIE DE LA
RESERVE





HD7106
C2C371

CHAMBRE DES COMMUNES

HOUSE OF COMMONS

Fascicule n° 38

Issue No. 38

Le mardi 25 octobre 1983
Le mercredi 26 octobre 1983
Le jeudi 27 octobre 1983
Le lundi 31 octobre 1983
Le mardi 1^{er} novembre 1983
Le mercredi 2 novembre 1983
Le jeudi 3 novembre 1983
Le mardi 15 novembre 1983
Le mercredi 16 novembre 1983
Le jeudi 17 novembre 1983
Le mardi 22 novembre 1983
Le mercredi 23 novembre 1983

Tuesday, October 25, 1983
Wednesday, October 26, 1983
Thursday, October 27, 1983
Monday, October 31, 1983
Tuesday, November 1, 1983
Wednesday, November 2, 1983
Thursday, November 3, 1983
Tuesday, November 15, 1983
Wednesday, November 16, 1983
Thursday, November 17, 1983
Tuesday, November 22, 1983
Wednesday, November 23, 1983

Président: Douglas C. Frith, député

Chairman: Douglas C. Frith, M.P.

*Procès-verbaux et témoignages
du Comité spécial sur la*

*Minutes of Proceedings and Evidence
of the Special Committee on*

Réforme des pensions

Pension Reform

CONCERNANT:

RESPECTING:

Ordre de renvoi relatif à l'étude des propositions de réforme du système canadien de revenu de retraite contenues dans le document du gouvernement du Canada intitulé «De meilleures pensions pour les Canadiens»

Order of Reference pertaining to the study of the proposals for reform of the Canadian retirement income system contained in the Government of Canada's paper "Better Pensions for Canadians"

Y COMPRIS:

INCLUDING:

Les deuxième et troisième rapports à la Chambre

The Second and Third Reports to the House

Première session de la
trente-deuxième législature, 1980-1981-1982-1983

First Session of the
Thirty-second Parliament, 1980-81-82-83

COMITÉ SPÉCIAL SUR LA
RÉFORME DES PENSIONS

Président: Douglas C. Frith

Vice-présidents:

Vince Dantzer

Louis R. Desmarais

SPECIAL COMMITTEE ON
PENSION REFORM

Chairman: Douglas C. Frith

Vice-Chairmen:

Vince Dantzer

Louis R. Desmarais

MEMBRES/MEMBERS

Thérèse Killens

Hon./l'hon. Flora MacDonald (Kingston and the
Islands) (Kingston et les Îles)

Russell MacLellan

Ted Miller

Joe Reid (St. Catharines)

David Weatherhead—(9)

(Quorum 5)

Le greffier du Comité

Audrey O'Brien

Clerk of the Committee

Pour obtenir d'autres exemplaires de ce rapport,
communiquer avec le greffier du Comité à l'adresse suivante:

Comité spécial sur la réforme des pensions
Direction des comités et de la législation privée
Chambre des communes
Ottawa (Ontario)
K1A 0A6
(613) 992-3150

This report is also available in English.

Couverture: Banfield-Seguin Ltée., Ottawa

Photographies: Centre de photographie du gouvernement canadien, Office national du film.

Publié en conformité de l'autorité du Président de la Chambre des communes
par l'Imprimeur de la Reine pour le Canada

En vente: Centre d'édition du gouvernement du Canada, Approvisionnement et
Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

Published under authority of the Speaker of the House of Commons by the
Queen's Printer for Canada

Available from the Canadian Government Publishing Center, Supply and
Services Canada, Ottawa, Canada K1A 0S9

LE GROUPE DE TRAVAIL PARLEMENTAIRE SUR LA RÉFORME DES PENSIONS

MEMBRES



Douglas C. Frith, **président**
Libéral
Sudbury (Ontario)



Vince Dantzer, **vice-président**
Conservateur
Okanagan-Nord (C.-B.)



Louis Desmarais, **vice-président**
Libéral
Dollard (Québec)



Thérèse Killens
Libéral
Saint-Michel-Ahuntsic (Québec)



L'honorable Flora MacDonald, c.p.
Conservateur
Kingston-Les Îles



Russell MacLellan
Libéral
Cape Breton-The Sydneys (Nouvelle-Écosse)



Ted Miller
Néo-démocrate
Nanaimo-Alberni (C.-B.)



Joe Reid
Conservateur
St. Catharines (Ontario)



David Weatherhead
Libéral
Scarborough-Ouest (Ontario)

**LE GROUPE DE TRAVAIL PARLEMENTAIRE
SUR LA RÉFORME DES PENSIONS**

ORDRE DE RENVOI

CHAMBRE DES COMMUNES

Le 1^{er} mars 1983

—Qu'un Comité spécial de neuf députés à être nommés plus tard, qui agira comme Groupe de travail parlementaire sur la réforme des pensions, soit créé pour effectuer une étude et présenter un rapport sur les propositions de réforme du système canadien de revenu de retraite contenues dans le document du gouvernement du Canada intitulé «De meilleures pensions pour les Canadiens», et particulièrement sur les aspects suivants:

1. La méthode de protection contre l'inflation proposée pour les régimes des employeurs;
2. Les changements proposés aux prestations aux survivants en vertu du Régime de pensions du Canada et du Régime des rentes du Québec;
3. La question de l'élargissement des arrangements obligatoires en matière de pensions, notamment:
 - a) l'envergure de tout élargissement des arrangements obligatoires en matière de pensions nécessaire pour permettre aux Canadiens d'éviter un bouleversement de leur niveau de vie au moment de la retraite;
 - b) la nature de tout élargissement, que ce soit par le biais du Régime de pensions du Canada et du Régime des rentes du Québec, de régimes obligatoires des employeurs ou d'autres moyens; et
 - c) le moment de l'entrée en vigueur de tout élargissement recommandé des prestations et des contributions.
4. Le financement du Régime de pensions du Canada;
5. Les propositions tendant à éliminer les problèmes spéciaux auxquels font face les femmes, y compris les ménagères, en vertu du présent régime de pensions; à condition

Que tout changement dans la composition du Comité ne soit fait qu'en conformité de l'article 69(4)*b*) du Règlement:

Que l'article 69(9) du Règlement ne s'applique pas au Comité spécial;

Que le Comité spécial ait le pouvoir de retenir les services des experts et du personnel professionnel, technique et de soutien qu'il juge nécessaires;

Que le Comité spécial tienne des audiences et entende les témoignages et les instances des groupes et particuliers intéressés à travers le Canada et que, à cette fin, le Comité spécial et ses membres puissent, lorsque le Comité spécial le jugera nécessaire, voyager au Canada, à condition que les dépenses et la destination prévues de ces déplacements soient précisées à l'avance et que, lorsqu'on le jugera nécessaire, le personnel requis puisse accompagner le Comité spécial ou ses membres;

Que, nonobstant les pratiques habituelles de la Chambre, si la Chambre ne siège pas lorsque le Comité spécial aura terminé un rapport provisoire ou son rapport final, le Comité spécial puisse publier ledit rapport avant de le déposer à la Chambre; et

Que le Comité spécial fasse rapport au plus tard le 31 décembre 1983.

Le Comité spécial sur la réforme
des pensions a l'honneur de présenter son

DEUXIÈME RAPPORT

Conformément à son Ordre de renvoi du mardi 1^{er} mars 1983, votre Comité a étudié les propositions de réforme du système canadien de revenu de retraite, contenues dans le document du gouvernement du Canada intitulé «De meilleures pensions pour les Canadiens». Votre Comité a terminé ses audiences publiques sur la question et prépare actuellement son rapport à la Chambre.

Puisqu'il semble qu'on ne sera pas en mesure de déposer ce rapport avant la fin de la première session de la présente législature, le Comité a décidé de surseoir à l'étude des témoignages qu'il a entendus et des documents qu'il a reçus jusqu'à présent et de demander à être reconstitué dès que possible au début de la prochaine session. Pour qu'il puisse reprendre son travail là où il l'aura abandonné, le Comité désire que le nouveau Groupe de travail parlementaire sur la réforme des pensions soit composé des mêmes membres, qu'il reçoive le même Ordre de renvoi et que les témoignages entendus et les documents reçus soient renvoyés à ce nouveau comité pour qu'il poursuive son étude.

Un exemplaire des procès-verbaux et témoignages s'y rapportant (*fascicules 1 à 37 inclusivement*) est déposé.

Respectueusement soumis,

Le président
Douglas C. Frith

Le Comité spécial sur la réforme des pensions
a l'honneur de présenter son

TROISIÈME RAPPORT

Conformément à l'ordre de renvoi du 1^{er} mars 1983, le Comité a examiné les questions dont il a été saisi et soumet le rapport suivant. Le Comité exhorte le gouvernement à considérer l'opportunité de mettre en œuvre les recommandations contenues dans le présent document et, en conformité de l'article 69(13) du Règlement provisoire, prie celui-ci de déposer une réponse globale à ce rapport.

REMERCIEMENTS

À compter du 17 mars 1983, le Groupe de travail parlementaire sur la réforme des pensions a entendu des témoignages d'une très grande variété de groupes d'intérêts et de représentants régionaux sur de nombreuses questions complexes qui ont trait à la réforme des pensions du Canada. Nous tenons à remercier tout spécialement les témoins qui ont comparu devant nous à Ottawa ainsi que dans les douze autres grandes villes canadiennes où nous nous sommes rendus (voir Annexe A). Nous avons accueilli avec plaisir les nombreux mémoires et témoignages de groupes, ainsi que les lettres et exposés que nous ont envoyés maints particuliers (voir Annexe B). Nous nous réjouissons de l'ampleur de la réaction qu'a suscitée notre travail. Ce processus de consultation a grandement aidé le Groupe de travail à recommander une démarche qui, croyons-nous, recevra l'appui des Canadiens.

Le Groupe de travail remercie son personnel dévoué de l'excellence de son travail et des longues heures qu'il a consacrées à la réalisation de la mission du Groupe.

Nous tenons à remercier le greffier du Groupe de travail, M^{me} Audrey O'Brien, qui s'est chargée de la gestion du soutien administratif, financier et logistique de l'enquête, ainsi que M^{me} Jennifer Parr, adjointe spéciale au Groupe de travail, qui a assuré la liaison avec le bureau du président, s'est occupée de la correspondance du Groupe de travail et a supervisé les relations avec la presse.

Le groupe de travail remercie aussi l'équipe de recherche chargé de l'analyse des témoignages et de la préparation d'un projet de rapport: le directeur de l'étude, M. A. R. Dobell, du Centre parlementaire, ainsi que les attachés de recherche, M. Michael C. Wolfson, du Centre, et M^{me} Mildred J. Morton, du Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement.

Le Groupe de travail tient aussi à exprimer une reconnaissance toute particulière à M. Michael Hatfield, du Bureau de recherche du parti conservateur, à M. Timothy I. Page, du Bureau de recherche du parti libéral, ainsi qu'à M^{me} Karen Stotsky, du Bureau de recherche du parti néo-démocrate, qui ont largement contribué à la réalisation de son mandat, et ont souvent dû concilier leur collaboration avec les exigences pressantes d'autres fonctions.

Quand le Groupe de travail a entrepris ses travaux au printemps dernier, il a invité de hauts fonctionnaires fédéraux à lui présenter des exposés préparatoires. Nous tenons à souligner et à louer l'assistance que nous ont fournie le Groupe de travail du Conseil privé sur les pensions, le ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, le ministère des Finances et le Département des assurances du Canada, ainsi que Condition féminine Canada et le Conseil économique du Canada. Nous voulons en outre remercier les particuliers qui ont participé à ces séances d'informations: Robert Baldwin, Ian H. D. Bovey, James L. Clare, Harvey Lazar, James E. Pesando, J. C. Weldon, Anthony Wohlfarth, Monica Townson et Louise Dulude.

Le Groupe de travail tient à adresser de sincères remerciements aux hauts fonctionnaires du gouvernement fédéral, et plus particulièrement à ceux du Département d'État au Développement social, du ministère des Finances, du Département des assurances, ainsi que du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, qui n'ont cessé de lui fournir de précieux renseignements et leur assistance analytique.

Enfin, le Groupe de travail remercie le personnel de la Direction des comités et de la législation privée, du Bureau des traductions du Secrétariat d'État ainsi que des autres services de la Chambre des communes, qui lui a accordé son soutien technique et administratif.

Rapport du Groupe de travail sur la réforme des pensions

Table des matières

Chapitre 1	Introduction	
	Historique.....	1
	Mandat du Groupe de travail.....	2
	Orientation fondamentale du rapport.....	4
	Démarche suivie par le Groupe de travail.....	5
	Le contexte de l'étude.....	7
	Étendue et importance des garanties.....	9
Chapitre 2	Les pensions en tant que transferts entre générations	
	Introduction.....	11
	Engagements et capitalisation.....	12
	Transferts entre générations.....	13
	Viabilité.....	14
	Équité entre générations.....	15
	Incertitude.....	16
	Recommandations.....	16
Chapitre 3	Régimes de retraite publics	
	Sécurité de la vieillesse et Supplément du revenu garanti.....	21
	Le Régime de pensions du Canada et le Régime des rentes du Québec.....	25
	Les immigrants et le régime de retraite public.....	35
	Flexibilité en matière d'âge d'admissibilité à la pension.....	36
Chapitre 4	Le financement du Régime de pensions du Canada et du Régime des rentes du Québec	
	Introduction.....	39
	Le débat sur le financement.....	41
	Taux de cotisation.....	43
	Recommandations.....	44
	Résumé.....	47
Chapitre 5	Régimes de retraite professionnels: droits des employés et protection contre l'inflation	49
Chapitre 6	Régimes de retraite professionnels: autres questions	
	Mobilité, dévolution et transférabilité.....	57
	Accès à l'aide fiscale.....	60
	Meilleure protection des conjoints.....	60
	Adhésion obligatoire et non-discrimination.....	62
	Suppression de la discrimination fondée sur le sexe.....	63
	Droits des employés en cas de cessation du régime ou de faillite.....	64

Chapitre 7	Régimes professionnels du secteur public	67
Chapitre 8	Épargne-retraite et dégrèvements d'impôt.....	73
Chapitre 9	Protection/participation.....	81
Chapitre 10	La femme et les régimes de retraite	
	Introduction.....	85
	La femme et le travail rémunéré	86
	Les personnes au foyer	87
	Conclusion	91
Chapitre 11	Coût des réformes proposées	
	Régimes de retraite publics.....	93
	Régimes de retraite professionnels	96
	Changements relatifs à l'impôt sur le revenu	98
	Résumé	98
Chapitre 12	Sphères de compétence.....	101
Chapitre 13	Conclusion	
	Ordre de renvoi	105
	Équité et accessibilité	106
	Sommaire des recommandations.....	109
	Glossaire.....	121
Annexe A	Témoins	129
Annexe B	Mémoires.....	137
Annexe C	Personnel du comité.....	153
Annexe D	Opinion dissidente.....	155

*Le présent document est dédié
à nos parents—à qui nous devons plus que nous ne pouvons donner—
et à nos enfants—dans l'espoir qu'ils pourront vieillir dans un monde plus sûr.*

CHAPITRE 1

Introduction

Historique

Au Canada, la sécurité de la vieillesse et l'appareil de revenu de retraite ont suscité un débat considérable qui prend de plus en plus d'ampleur. Il y a soixante ans, un comité spécial de la Chambre recommandait l'adoption d'un régime de pensions de vieillesse pour les personnes indigentes de 70 ans et plus. La loi adoptée en 1927 pour donner suite à cette recommandation fixait à 50% la participation du gouvernement fédéral à un régime administré par les provinces, lequel prévoyait des prestations dont le montant était établi en fonction des ressources.

Il y a trente ans, un comité mixte de la Chambre et du Sénat recommandait la mise sur pied d'un régime universel de répartition à l'intention de toutes les personnes âgées d'au moins 70 ans, lequel devait être fondé sur le principe de la cotisation et administré par le gouvernement fédéral.

Il y a vingt ans, le gouvernement fédéral et les provinces engageaient des négociations en vue d'instituer le Régime de pensions du Canada et le Régime des rentes du Québec (RPC/RRQ), lesquels prévoyaient des prestations liées aux gains.

Au cours des dix dernières années, la réforme des régimes de retraite a fait l'objet d'un débat presque ininterrompu. La question a été étudiée par les organismes patronaux, syndicaux et sociaux, par le groupe d'étude fédéral sur la politique du revenu de retraite, le Conseil économique du Canada et les commissions mandatées par les gouvernements du Québec et de l'Ontario. On a également organisé en 1981 une Conférence nationale sur les pensions, qui n'a pas réussi à faire le consensus sur l'orientation des réformes. Aussi le gouvernement fédéral a-t-il publié ses propres propositions de réforme dans un document intitulé *De meilleures pensions pour les Canadiens*. (Ci-après appelé le Livre vert). Le plus récent débat sur

la réforme des pensions a été provoqué par nombre de sérieux problèmes qui sont apparus au cours des dix dernières années. La Conférence nationale sur les pensions a bien su cerner ces problèmes, comme en témoignent ses principaux thèmes:

- **la participation:** les travailleurs n'étant pas assez souvent protégés par des régimes de retraite professionnels ou des REER, un trop grand nombre d'entre eux peuvent se retrouver tributaires du supplément de revenu garanti après la retraite;
- **la protection contre l'inflation:** même ceux qui étaient protégés par un régime de retraite professionnel ont vu la valeur de leur revenu de retraite rognée par l'inflation;
- **la dévolution et la transférabilité:** bon nombre de ceux qui croyaient être protégés par un régime de retraite professionnel ont découvert, lorsqu'ils ont changé d'emploi, qu'ils perdaient leurs crédits de retraite ou qu'ils se retrouvaient avec une pension différée qui serait presque complètement rognée par l'inflation.
- **la femme et les pensions:** en raison de la hausse rapide de la participation de la femme à la population active rémunérée, de la tendance à reconnaître de plus en plus la valeur du travail fait au foyer et des attitudes changeantes envers les aspects financiers du régime matrimonial, qui sont reflétées dans le nouveau droit de la famille, il est devenu évident que la femme se heurtait à de graves problèmes sur le plan du système de retraite.

Ce sont là les problèmes que notre Groupe de travail a été chargé d'étudier. Nous avons pour tâche d'examiner les propositions du gouvernement de concert avec les groupes et les particuliers intéressés et d'arriver à un compromis acceptable et réalisable que nous pourrions alors recommander comme point de départ de nouvelles mesures législatives destinées à être rapidement mises en oeuvre.

Mandat du Groupe de travail

L'ordre de renvoi de la Chambre des communes (page iv) précisait que le Groupe de travail devait effectuer une étude et présenter un rapport sur les propositions de réforme du système canadien de revenu de retraite contenues dans le document du gouvernement du Canada intitulé *De meilleures pensions pour les Canadiens*, et particulièrement sur la protection contre l'inflation des prestations au titre des régimes de retraite professionnels; les changements à apporter aux prestations de survivants en vertu du Régime de pensions du Canada et du Régime des rentes du Québec; l'élargissement des arrangements obligatoires en matière de pensions; le financement du Régime de pensions du Canada; et les moyens d'éliminer les problèmes spéciaux auxquels font face les femmes, y compris les ménagères, en vertu du présent système de retraite.

Notre tâche consiste à tirer des conclusions, à dissiper les incertitudes actuelles et à permettre aux responsables et aux adhérents des régimes de retraite ainsi qu'au gouvernement d'apporter les modifications qui s'imposent aux différents régimes de retraite. Pour cette raison, nous avons estimé qu'il nous fallait à tout prix présenter notre rapport dans les délais

prescrits. Pour cette raison aussi, nous espérons que la publication de ce rapport sera suivie sans tarder de consultations entre le gouvernement fédéral et les provinces et de mesures législatives appropriées.

L'accomplissement de notre mandat nous a amenés au-delà des propositions du Livre vert. Pour en arriver à formuler des propositions de réforme cohérentes, nous avons dû examiner dans une optique plus générale les questions et les problèmes évoqués par les témoins qui ont comparu devant nous. En outre, nous voulions tenir compte des autres pressions qui s'exercent sur la société canadienne, notamment en ce qui concerne la politique du revenu de retraite.

Néanmoins, nous n'étions pas appelés à fournir de nouvelles preuves ni à mener une nouvelle analyse, non plus qu'à présenter un point de vue analytique indépendant. Nous n'avons aucunement cherché à créer de toutes pièces une étude sur le système de revenu de retraite au Canada. Pour obtenir des explications ou de la documentation sur les programmes existants, les données statistiques ou les analyses, on pourra se reporter aux études effectuées antérieurement et dont se sont inspirés les auteurs du Livre vert. Les lecteurs qui ne sont pas bien au fait des questions à l'étude, de leurs antécédents et de la terminologie utilisée pour en discuter voudront peut-être consulter ces études et le glossaire des termes utilisés dans ce rapport, qui commence à la page 121.

En tant que membres du Groupe de travail parlementaire, nous avons tous nos propres vues et priorités relativement à ces questions. Nous avons essayé d'en discuter et de les concilier avec celles des témoins et des autres membres du Comité de manière à servir nos intérêts à long terme, et non nos aspirations politiques à court terme. Nos efforts à ce chapitre ont été facilités du fait que nous sommes animés par une préoccupation commune, soit le maintien d'un revenu adéquat pour les personnes âgées, dans le cadre d'un système de revenu de retraite équitable.

Le système de revenu de retraite dépend en grande partie des gouvernements provinciaux puisque les mesures législatives régissant les régimes de retraite privés, le droit de la famille et divers aspects du droit de la propriété relèvent des provinces. C'est également à ces dernières qu'il appartient de réglementer les régimes de retraite privés et le secteur des valeurs mobilières, et la *Loi sur le régime de pensions du Canada* ne peut être modifiée sans leur consentement.

Nous reconnaissons que la mise en oeuvre des réformes proposées dépendra en partie des gouvernements et des organismes de réglementation provinciaux. Étant donné que nous sommes mandatés par le gouvernement fédéral, nos recommandations visant l'adoption de mesures législatives ou la modification de lois existantes ne peuvent porter que sur la sphère de compétence fédérale. Nous avons préparé notre rapport à l'intention de la Chambre des communes, et c'est au gouvernement du Canada qu'il appartiendra de prendre les mesures que nous proposons pour saisir cette dernière des réformes législatives qui s'imposent. Nous recommandons également au gouvernement fédéral d'engager des pourparlers avec les gouvernements provinciaux afin de permettre la réalisation d'une foule d'objectifs relevant de l'un et l'autre ordre de gouvernement. Toutefois, nous n'avons pas hésité à présenter des recommandations sur tout aspect du système de revenu de retraite qui, à notre avis, doit être modifié ou amélioré, sans égard à la délimitation officielle des compétences législatives.

Nous nous sommes entretenus de ces questions avec les ministres et les représentants des gouvernements provinciaux et territoriaux. Le 21 avril 1983, le président du Groupe de travail a écrit à tous les premiers ministres des provinces afin d'obtenir l'avis des gouvernements provinciaux. Les membres du Groupe de travail ont rencontré le premier ministre du Nouveau-Brunswick et les ministres responsables des gouvernements des Territoires du Nord-Ouest, du Yukon, de la Colombie-Britannique, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Manitoba, de l'Ontario et de Terre-Neuve. Puisque nous ne pouvions pas nous rendre à l'Île-du-Prince-Édouard, le gouvernement de cette province nous a présenté un mémoire. Nos attachés de recherche ont eu des rencontres avec les représentants des gouvernements de la Colombie-Britannique et du Québec. À partir de ces entretiens, nous avons pu conclure que ces gouvernements reconnaissent qu'il est important que les questions relatives aux régimes de retraite privés fassent l'objet d'une réglementation uniforme d'un bout à l'autre du Canada et qu'il y ait coordination des mesures visant les régimes de retraite publics.

Orientation fondamentale du rapport

Nous sommes partis du principe que l'actuel système de revenu de retraite au Canada représente une base efficace et que cela tient en grande partie à sa diversité. Ce système doit toutefois être rajusté pour répondre à certains problèmes pressants.

Plus encore, il doit être modifié pour pouvoir mieux répondre aux problèmes qui surgiront. Des changements s'imposent afin:

- de répondre à la diversification des structures familiales, des formules de travail et des styles de vie;
- d'améliorer l'accès à l'information afin que les particuliers puissent, en étant pleinement conscients des avantages et des risques que présentent les différents régimes de retraite, choisir celui d'entre eux qui répond le mieux à leurs besoins;
- de réduire le risque que les droits acquis, notamment dans les régimes à prestations déterminées, soient rognés par l'inflation ou perdus par suite d'un changement d'emploi; et
- d'assurer une plus grande transférabilité des régimes de retraite sans qu'il soit nécessaire d'imposer un régime universel.

De façon plus importante, le système de revenu de retraite doit être adapté pour que l'on puisse maintenir un juste équilibre, au sein de l'économie et des programmes gouvernementaux, entre les besoins des personnes âgées et ceux des autres membres de la société, de même qu'entre les différentes composantes—publiques, collectives et individuelles—du système de revenu de retraite.

Les prestations de retraite versées aux personnes âgées qui se sont retirées de la population active sont en fait des virements effectués à partir des fonds versés par la population active. Ces prestations sont parfois le fait de droits découlant de titres de propriété ou basés

simplement sur la participation à la société. Pour que l'on soit prêt à honorer ces droits, il faut que l'économie témoigne d'une capacité de production suffisante et que ces droits ou l'appareil dont ils découlent soient tenus pour justes.

Dans ce contexte, le présent rapport vise à faire en sorte que nous ayons la capacité et la volonté d'honorer un pacte raisonnable entre les générations, et ce, même en période d'évolution et d'incertitude. Ce pacte ne doit être ni trop rigide ni absolu; il doit être conçu de manière à pouvoir être adapté à des circonstances changeantes.

Par ailleurs, la réforme proposée doit être fondée sur une évaluation réaliste de la capacité de l'économie canadienne. Notre perception de ce que l'économie canadienne peut supporter est en train d'évoluer; l'optimisme débordant a fait place à une plus grande prudence en matière de responsabilité fiscale, d'où l'importance de procéder à une répartition rationnelle destinée à assurer la meilleure utilisation possible de nos maigres ressources et d'imposer des limites rigoureuses visant à restreindre l'aide gouvernementale là où elle n'est pas nécessaire. Cette nouvelle façon de penser vise à bien renseigner les adhérents pour qu'ils puissent prendre des décisions éclairées.

S'il y a un thème central à ce rapport, c'est le défi de conjuguer réalisme et compassion dans la prise en charge d'engagements relatifs à la retraite, de trouver la meilleure façon de répondre aux besoins réels et ressentis des personnes âgées au sein d'un système qui incite chacun à assumer sa part de responsabilité, de garder un juste équilibre entre le recours aux ressources individuelles et l'obligation qui incombe à la société de traiter généreusement ses personnes âgées.

Démarche suivie par le Groupe de travail

Le débat qui se poursuit depuis déjà dix ans sur la question de la réforme des régimes de retraite a permis d'élucider la plupart des questions, de poser les problèmes et de réunir toute la documentation et les données disponibles. Les parties n'ont toutefois pas réussi à s'entendre et il n'y a guère d'espoir que leurs vues finissent par se rejoindre même si l'on poursuit les discussions. Nous sommes appelés, à la lumière des témoignages entendus et des avis émis, à proposer des moyens de réviser les appareils existants en fonction des profonds changements socio-culturels et économiques qui se manifestent. Mais pour nous acquitter de cette tâche, il nous faut exprimer des jugements. Il ne s'agit pas de jugements absolus, mais de jugements qui permettront de régler la question pour un certain temps. Nous avons conclu que, même si certaines questions doivent être laissées en suspens, il y en a d'autres à l'égard desquelles le consensus est suffisamment large pour que les législateurs puissent agir dès maintenant.

Nous ne sommes pas des spécialistes en matière de pensions. Nous n'avons pas voulu passer en revue les décisions et les investissements des gestionnaires de caisses de retraite, ni dire aux parties patronale ou syndicale comment négocier au chapitre des pensions, ni conseiller les actuaires sur la façon d'établir les coûts de divers régimes qui pourraient être mis en oeuvre. Nous ne prétendons pas justifier d'une compétence technique supérieure qui permettrait au gouvernement de se fonder sur notre rapport pour dire aux représentants du secteur comment s'occuper de leurs affaires. Ce n'est pas notre rôle. Nous devons plutôt trouver le juste milieu entre des opinions opposées—un équilibre cohérent, établi en fonction de besoins réels et qui tienne compte du climat économique.

Si nous n'avons pu faire fi des problèmes de mise en oeuvre et de faisabilité que nous ont prédits certains groupes, nous n'avons pu non plus ne pas tenir compte des problèmes des veuves et des divorcées, des travailleurs mobiles et des employés à temps partiel ou de l'érosion des prestations sous la pression inflationniste. C'est à partir d'un processus de consultation le plus large possible—plus large que celui sur lequel ont été basées les études spécialisées réalisées jusqu'à présent—que nous avons formulé nos recommandations.

Une réforme s'impose, tant pour répondre à de nouvelles circonstances que pour remédier à des lacunes de vieille date. Étant donné l'étendue et l'importance de l'appareil de retraite, cette réforme entraînera forcément des bouleversements. C'est pourquoi on retrouve dans toutes nos recommandations un fil conducteur commun, soit la nécessité d'émettre des avis, de se livrer à des consultations et de prévoir une période d'adaptation. En nous abstenant de recommander des réformes d'importance, nous témoignerions d'un manque de volonté indéfendable, mais il serait tout aussi irresponsable de recommander la mise en oeuvre immédiate de changements radicaux dans un appareil de retraite reposant sur un équilibre délicat.

Le Groupe de travail a formulé des propositions destinées à adapter le système existant à un monde caractérisé par des taux d'inflation instables, une main-d'oeuvre plus mobile, moins statique, et des structures familiales changeantes. Il a également défini des mesures qui sont non seulement réalisables, mais acceptables aux yeux du public. Nous sommes d'avis que nos recommandations en vue d'une réforme en profondeur, peuvent être intégrées rationnellement à la structure des régimes de retraite publics et privés en place.*

Nous avons été particulièrement soucieux de tenir compte, dans nos jugements et nos recommandations, de la réalité. Nous avons dû notamment prendre en considération le processus de négociation collective, les risques qui guettent les portefeuilles établis de valeurs mobilières comprenant des avoirs à un taux d'intérêt fixe à une époque où les taux de rendement et d'inflation ne cessent d'évoluer, la difficulté de jouer les prophètes dans un monde aussi incertain, le danger qu'un grand nombre d'employés veuillent retirer leurs crédits de retraite en même temps et compromettre ainsi un régime fondamentalement sain, de même que les coûts énormes qu'entraîne le changement d'une police ou d'un régime réglementaire à un autre. Ces réalités et ces restrictions expliquent pourquoi le Groupe de travail a compté sur le processus de consultation au lieu de se contenter de planer dans les hautes sphères de l'analyse pure.

Nous avons entendu de nombreuses personnes témoigner au nom des travailleurs, des femmes, des retraités, des pensionnés actuels et éventuels et des Canadiens âgés vivant de leur propre revenu. Leurs exposés ont surtout porté sur la façon de répondre aux besoins sur le plan personnel et individuel. Nous avons également eu l'occasion d'entendre des actuaires, des cadres financiers et d'autres professionnels qui se sont surtout attachés aux mesures techniquement réalisables. De nombreux employeurs sont aussi venus nous dire ce qu'ils pou-

* Il convient de noter que par régimes de retraite publics, nous entendons la Sécurité de la vieillesse (SV), le Supplément du revenu garanti (SRG), l'Allocation au conjoint (AC), le Régime de pensions du Canada et le Régime des rentes du Québec (RPC/RRQ). Nous n'y incluons pas les régimes de retraite professionnels offerts aux employés des gouvernements ou des entreprises publiques. L'expression «régimes de retraite publics» désigne uniquement les régimes universels mis sur pied par l'État. Pour de plus amples renseignements, consulter le glossaire (page 121).

vaient se permettre financièrement, et les représentants d'entreprises et de syndicats nous ont dit ce que, selon eux, l'économie pouvait supporter. Nous avons tenu compte de tous les avis exprimés.

On nous a également dit que chaque Canadien doit être conscient de l'importance de préparer lui-même sa retraite. Il faudra toujours donner au particulier l'occasion d'agir de sa propre initiative, de prendre une foule de décisions quant au dispositif d'épargne-retraite qui lui convient et aux montants à y consacrer. C'est à lui qu'il appartient de faire le partage entre les pressions exercées par les besoins financiers immédiats et le besoin d'une épargne à long terme qui pourrait lui assurer un revenu de retraite adéquat. Nous espérons que le très long débat sur la politique en matière de pensions aura servi à sensibiliser les Canadiens à ces questions et que ce processus fondamental d'éducation sera prolongé grâce à une discussion publique de nos propositions.

Avant tout, nous souhaitons que le présent rapport convainque les Canadiens que toute collectivité a l'obligation fondamentale d'assurer à ses personnes âgées un niveau de vie acceptable, que nous ne pourrions continuer à nous acquitter de cette obligation que dans la mesure où nous pourrions assurer la croissance et l'utilisation efficace de toutes les ressources de la collectivité, humaines et naturelles, et de tous ses biens tant publics que privés, que nous serons disposés à continuer de nous en acquitter seulement si nous considérons que la charge est répartie justement et révisée périodiquement selon une formule équitable qui tienne compte des circonstances changeantes et du bien-être de toute la collectivité. Nos recommandations visent à transformer l'appareil existant en une structure qui réponde aux besoins actuels, sans pour autant compromettre notre capacité ou notre volonté de nous acquitter de cette obligation.

Le contexte de l'étude

Avant de présenter nos recommandations quant à la forme que pourrait prendre l'appareil de revenu de retraite au Canada, nous voulons nous arrêter aux facteurs qui ont servi de toile de fond à notre étude: le contexte économique international qui évolue sans cesse et qui fixe des limites à ce qui peut être réalisable, le cadre changeant que constituent notre société et notre culture et dans lequel s'inscrivent les programmes sociaux que nous examinons, ainsi que les perceptions, les attitudes et les attentes du public.

Évolution économique

C'est devenu un cliché—qui n'en reste pas moins vrai—de dire que les économies des divers pays deviennent de plus en plus interdépendantes. Malgré les mesures protectionnistes et les efforts déployés pour bâtir des économies nationales plus autonomes, le réseau des transactions financières internationales, la spécialisation internationale en matière de production et de commerce et les pressions concurrentielles qui sont exercées vont prendre de l'ampleur. S'il y a des chances que ces tendances se traduisent par une plus grande stabilité, nous devons néanmoins nous attendre à ce que les taux d'inflation et les taux de rendement nominaux et réels subissent, du moins à l'occasion, de nouvelles fluctuations qui pourraient être considérables. Les pressions qui vont continuer de s'exercer en vue d'un rajustement structurel difficile obligeront les économies nationales à faire preuve de beaucoup de sou-

plesse et de mobilité. Par ailleurs, la perspective d'un rendement économique inférieur aura sans doute pour effet de limiter l'ampleur des programmes sociaux.

Évolution sociale

Par réaction à un climat économique toujours aussi précaire et à une multitude d'autres tendances sociales et démographiques, une toute nouvelle structure sociale est en voie de se faire jour au Canada. La croissance du taux de participation de la femme n'est qu'un aspect, le plus marquant, de l'évolution de la main-d'oeuvre. On note également que de moins en moins de travailleurs s'attendent à passer leur vie à exercer les mêmes fonctions auprès du même employeur; de plus en plus, les nouveaux arrivants sur le marché du travail s'attendent à changer d'emploi, voire de profession, plusieurs fois pendant leur vie active; certains prévoient même s'éclipser pendant un certain temps afin de poursuivre leurs études, d'élever des enfants, ou de rendre des services à leur collectivité; d'autres adopteront la formule du travail à temps partagé ou participeront à de nouvelles formules de travail; d'autres encore prendront leur retraite bien avant l'âge normal, ou bien après, ou se retireront progressivement de la vie active.

De même, les régimes matrimoniaux, la structure des ménages et la constitution des familles sont de moins en moins rigides. La famille nucléaire, bien qu'elle soit encore l'objectif de la plupart des Canadiens, n'est plus le modèle universel. Les ruptures successives de ménages sont de plus en plus fréquentes, ce qui laisse de gros points d'interrogation en ce qui concerne le partage et la répartition des avoirs familiaux, de même que la nécessité des systèmes de prévoyance collective. Par ailleurs, on voit apparaître de nouvelles tendances relativement à l'éducation et au soin des enfants par suite des changements au niveau tant de la structure familiale que de la participation à la main-d'oeuvre. La situation des femmes en cette époque de transition mérite une attention particulière.

Les femmes ne sont pas les seules à passer du travail non rémunéré à un emploi rémunéré. Le Groupe de travail a entendu parler des problèmes auxquels se heurtent les autochtones qui délaissent leurs occupations traditionnelles pour entrer dans le monde du travail rémunéré. Le Groupe de travail a également entendu parler d'une tendance inverse qui voit les travailleurs quitter la main-d'oeuvre salariée pour s'engager dans «l'économie clandestine» basée sur des marchés non officiels, où l'argent comptant et le troc jouent un rôle important. Au fur et à mesure que cette tendance continue à s'accroître, les calculs sur lesquels sont basés les pensions liées aux gains ne permettent guère de reconnaître les services ainsi accomplis ni de prévoir des crédits en conséquence.

Toutefois, le traitement réservé aux femmes dans le contexte du système de retraite ne peut s'expliquer uniquement par les problèmes généraux que présente tout régime lié aux gains, par la difficulté d'attribuer un certain revenu à des services non commercialisés et non rémunérés, ou par des affirmations générales au sujet de la difficulté d'assurer des pensions adéquates aux ménagères non rémunérées qui obtiennent des emplois rémunérés, mais à un niveau bien inférieur à ce qu'il devrait être. Les nombres sont trop grands, les transitions trop déchirantes et les conséquences de l'inaction trop tragiques pour que le Groupe de travail puisse éluder le problème. Nous avons reconnu que la transformation du rôle traditionnel des femmes pourrait nous obliger à reformuler les principes relatifs aux pensions. On trouvera réunies au chapitre 10 nos recommandations à cet égard.

Par ailleurs, les changements technologiques entraînent la diversification et l'éparpillement des activités de production. Avec l'apparition des nouvelles industries de service faisant appel à la télématique, on verra peut-être de plus en plus de travailleurs réintégrer le foyer à titre de participants à une activité informatisée et qui seraient rémunérés à la pièce.

Attentes du public

Le troisième facteur influant sur le contexte de notre étude est l'insistance sur le droit à l'information, sur la divulgation des renseignements, sur la transparence du processus décisionnel de même que sur la participation et la consultation. Cette transformation générale des attitudes et des attentes du public, elle-même le résultat d'une mobilité et de changements plus marqués, se caractérise par une insistance accrue sur l'équité et la modération. Le droit de savoir, de participer et, à la limite, de décrocher paraît encore plus fermement enraciné comme attente dans l'esprit d'une population et d'une main-d'oeuvre de plus en plus scolarisées et capables de s'exprimer. L'apparition de groupes d'intérêts et de coalitions poursuivant des intérêts économiques par des voies politiques apparaît comme une conséquence de cette transformation. La participation accrue des particuliers aux consultations de tous genres en est une autre.

Nous ne prétendons pas dans ce bref rapport traiter en détail de toutes ces questions. Mais quand nous examinons la conception et le fonctionnement de l'appareil de revenu de retraite existant, en vue de proposer les réformes qui s'imposent, force nous est de poser en toile de fond cette transformation sociale et ces nouvelles attentes. Toutes nos propositions doivent être suffisamment souples pour tenir compte de l'importance des changements prévus. Elles doivent pouvoir résister aux chocs que nous réserve notre monde incertain, pouvoir s'adapter à un monde diversifié et changeant caractérisé par le foisonnement des structures et des comportements individuels et collectifs et, enfin, répondre aux attentes du public en fait d'ouverture, de divulgation, d'équité et de justice.

Ces deux conditions—faculté d'adaptation et équité—sont à la base de bon nombre des réformes structurelles que nous proposons dans les pages qui suivent. À vrai dire, nous avons accordé plus d'importance à ces conditions fondamentales qu'aux considérations plus directes touchant au bien-fondé des mesures proposées, parce qu'elles doivent à tout prix être satisfaites pour que l'appareil soit viable et acceptable.

Étendue et importance des garanties

Après avoir discuté des réformes fondamentales qui s'imposent sur le plan structurel, nous passons à la question de l'envergure—l'étendue et l'importance des garanties offertes par le système de retraite. Dans notre examen de cette question, nous partons du principe que le rôle du gouvernement en matière de revenu de retraite comporte deux volets: premièrement, assurer un programme d'aide destiné à garantir à tous les Canadiens âgés un niveau de revenu adéquat grâce à la SV et au SRG et, deuxièmement, offrir aux Canadiens, sur une base uniforme et équitable, des possibilités adéquates de maintenir, par leurs efforts personnels et leurs décisions individuelles de même que par les régimes publics, leur niveau de vie au moment de la retraite. Nous insistons donc à la fois sur l'obligation générale qui incombe à la société de veiller aux besoins fondamentaux des personnes âgées et sur la nécessité pour

chacun de recourir à ses propres moyens—question d'initiative individuelle—pour s'assurer un niveau de vie supérieur au minimum convenu.

Le système de retraite existant ne réussit pas à atteindre ces objectifs. Nombre de personnes âgées doivent s'accommoder de niveaux de revenu qui sont bien loin d'être acceptables. Nombre de personnes qui ne sont pas encore âgées n'ont pas la possibilité d'acquérir suffisamment de droits pour s'assurer un revenu de retraite adéquat. Les rentes de retraite sont sérieusement rognées par l'inflation, tandis que les crédits de pension se désintègrent sous la pression de l'inflation et de la mobilité. D'importants progrès ont été réalisés jusqu'à présent en vue de créer un bon système public de pensions et un bon réseau d'établissements privés fournissant un revenu de retraite. Tout cet appareil est encore en train de se développer, mais il a été jugé inadéquat. Aussi est-il urgent de le réformer.

On ne saurait trop insister sur l'importance de la souplesse de tout système de revenu de retraite. Car une structure rigide ne saurait résister à la vitesse des changements et à la multiplicité des expériences individuelles dont elle devrait tenir compte. Un des points forts du système qui a été institué au Canada, c'est la diversité des formules sur lesquelles il repose et qui comprennent notamment un programme universel, un supplément lié au revenu, des régimes de retraites publics liés aux gains, des régimes de retraite professionnels privés et publics ainsi qu'une foule de dégrèvements fiscaux visant à favoriser l'épargne individuelle et collective en vue de la retraite.

L'appareil a néanmoins donné des signes d'inflexibilité et de faiblesse auxquels il faut remédier, et ce, dans un climat économique difficile et contraignant, à une époque où les perspectives économiques et sociales sont des plus incertaines. Ce climat d'incertitude a façonné les vues du Groupe de travail de diverses façons.

La plus importante conséquence a sans doute été de nous convaincre de ne pas essayer d'énoncer de règles détaillées ou de prescriptions individuelles. Nous avons porté des jugements sur les objectifs qu'il convient de poursuivre, mais nous avons laissé le choix des moyens et des dispositifs appropriés aux employeurs, aux professionnels et aux gouvernements—de même qu'aux personnes qui, collectivement ou individuellement, doivent au bout du compte juger elles-mêmes de ce qui est dans leur intérêt et assumer la responsabilité de leurs choix.

Nous avons donc été amenés à faire des jugements et des choix difficiles afin de fixer des objectifs et de proposer des lignes de conduite. À vrai dire, nous invitons les employeurs à relever des défis très précis. S'ils en sont incapables, nous ne voyons d'autre solution que d'étendre considérablement les régimes publics destinés à assurer un revenu de retraite. Mais il faudrait pouvoir choisir la meilleure façon d'atteindre ces objectifs sociaux sans être excessivement lié par des contraintes législatives ou administratives.

La tâche qui incombe aux hommes politiques est d'interpréter la volonté publique, de chercher à découvrir des objectifs appropriés pour l'avenir et, face aux avis contradictoires et aux intérêts opposés, de porter des jugements quant aux mesures qui pourraient être adoptées et appliquées dès maintenant en vue de réaliser ces objectifs. C'est la démarche que nous avons suivie pour examiner le système canadien de revenu de retraite et pour rédiger ce rapport.

Les pensions en tant que transferts entre générations

Introduction

Le système de revenu de retraite au Canada est formé de trois composantes: les programmes publics administrés par le gouvernement, les régimes de retraite professionnels et l'épargne personnelle.* Les programmes fondamentaux offerts par le gouvernement sont la Sécurité de la vieillesse (SV), programme universel, le Supplément du revenu garanti assujéti à une évaluation du revenu (SRG) et le Régime de pensions du Canada et le Régime des rentes du Québec (RPC/RRQ), qui sont fondés sur les gains. Les régimes de retraite professionnels, deuxième élément, prennent plusieurs formes: ils peuvent protéger les employés du secteur public ou du secteur privé et être, entre autres choses, de type à cotisations fixées d'avance, à prestations déterminées, contributifs ou non contributifs. L'épargne-retraite personnelle se retrouve également sous plusieurs formes comme l'achat d'un REER, d'une maison ou d'une autre propriété.

Dans le présent chapitre, notre objectif est d'établir notre façon d'aborder les pensions qui, bien qu'elles constituent le centre du système de revenu de retraite au Canada, n'en sont pourtant pas le seul élément. L'étude portera principalement sur le premier des trois niveaux, les régimes de retraite publics.

La plupart des Canadiens comprennent le principe de l'épargne-retraite—soit l'idée de déposer de l'argent à la banque ou dans un REER ou d'accumuler des capitaux propres dans une entreprise ou une résidence afin d'avoir des ressources lorsqu'ils auront quitté la population active. Les régimes de retraite professionnels sont plus complexes puisqu'ils font intervenir un élément important d'assurance et s'appliquent à des groupes d'employés plutôt qu'à

* Voir la note à la page 6 et le glossaire (page 121) pour obtenir plus d'explications quant à la différence entre les régimes privés et les régimes publics et à la terminologie utilisée dans le présent rapport.

des particuliers; ils forment en quelque sorte un mécanisme d'épargne collective. Dans une certaine mesure, ils donnent également lieu à des transferts entre générations; c'est dans cette optique que nous en débattons dans le présent chapitre. Ces régimes seront également étudiés plus à fond aux chapitres 5 et 6.

Dans le présent chapitre, nous nous pencherons principalement sur les pensions dans un sens plus fondamental, soit comme transferts entre les générations. C'est là un aspect bien différent de l'épargne ou de l'assurance.

Engagements et capitalisation

Les régimes de retraite reposent sur un engagement à verser des prestations de retraite. Ils peuvent se doubler de programmes d'épargne qui assurent une précapitalisation des engagements de retraite. Toutefois, certains régimes de retraite ne sont pas assortis de programmes d'épargne, tout comme certains programmes d'épargne n'ont rien à voir avec les pensions.

Les régimes de retraite professionnels offerts par le secteur privé doivent habituellement être pleinement capitalisés grâce à l'accumulation d'avoirs permettant de répondre aux engagements contractés en matière de pensions. Ainsi, ils combinent des éléments de pension et d'épargne. Ces distinctions ont créé une grande confusion lors des débats axés sur l'étude des régimes de retraite publics. Ces régimes, (comme le Régime de pensions du Canada et le Régime des rentes du Québec) et certains régimes de retraite professionnels du secteur public (ceux dont les engagements en matière de pension sont prévus dans les lois) ne sont souvent pas pleinement capitalisés. Il importe de comprendre la différence qui existe entre les pensions, qui peuvent simplement être un engagement à faire des paiements, et l'épargne ou l'accumulation d'avoirs.

L'avoir accumulé dans une caisse de retraite vise à donner aux futurs pensionnés l'assurance que les prestations escomptées leur seront versées. Puisque les garants de régimes privés peuvent faire faillite ou mettre un terme à leur entreprise, les cotisants ont vraiment besoin d'obtenir cette assurance. De plus, toute saine pratique de gestion exige que tous les engagements non remplis, tels ceux contractés en matière de retraite, soient dûment pris en considération. La pratique établie et les règlements promulgués par le gouvernement ont donné lieu à un ensemble important de dispositions sur l'accumulation d'avoirs, visant à assurer que les régimes de retraite privés sont pleinement capitalisés grâce à des avoirs garantis.

L'élément de sécurité des régimes publics est tout à fait différent de celui des autres régimes: il résulte du pouvoir des gouvernements de prélever des impôts. L'élément d'insécurité en est aussi fondamentalement différent, résultant du pouvoir des générations futures d'élire des gouvernements qui pourraient modifier les engagements de retraite pris par leurs prédécesseurs.

Au moment d'étudier la solidité du RPC/RRQ ou même du système de la Sécurité de la vieillesse et du Supplément du revenu garanti, il faut donc avant tout se pencher sur la capacité et la volonté des générations futures de travailleurs de verser les cotisations voulues ou de payer les impôts nécessaires pour assurer le paiement des prestations promises. La pleine

capitalisation (ou même toute forme de capitalisation) n'est pertinente à la sécurité des régimes de retraite publics que dans la mesure où se maintiendront cette capacité et cette volonté de respecter les engagements en matière de retraite.

Transferts entre générations

Si les caisses de retraite sont dégarnies ou non capitalisées, il faudra nécessairement procéder à des transferts entre générations. Il s'agit alors simplement d'effectuer un transfert d'une jeune génération (travailleurs) qui vit à une époque donnée à une génération contemporaine plus âgée (retraités). Le transfert entre générations se fait sous forme de transferts du pouvoir d'achat du groupe plus jeune au groupe plus âgé, ce qui est habituellement accompli par le biais d'impôts prélevés auprès des jeunes, lesquels produisent des rentrées devant permettre de financer des paiements de transfert destinés aux personnes âgées.

Le «fardeau» du transfert entre générations ou le coût qu'il représente pour les jeunes se traduit par la réduction du pouvoir d'achat que ceux-ci doivent accepter afin de payer les impôts qui serviront à subventionner le groupe plus âgé. Ces paiements sont des transferts parce que rien de précis n'est offert en retour aux donateurs. Les transferts entre générations se font généralement dans le cadre d'un programme gouvernemental ou d'une convention collective prévoyant toute une série de transferts du genre.

Les règles qui régissent les taux d'imposition ou de cotisation et le montant des paiements de transfert prévus dans le cadre de ces engagements peuvent varier. Les impôts peuvent être de type général et versés dans un fonds du revenu consolidé, et les transferts être universels ou établis en fonction du revenu et être considérés comme éléments des dépenses générales du gouvernement, comme c'est le cas pour la SV et le SRG. Le montant des impôts exigibles peut aussi être établi en fonction des gains, et une partie peut en être réservée aux fins du versement des pensions. Les prestations sont alors calculées d'après les critères de revenu appliqués aux cotisations et versées grâce aux impôts réservés à cette fin. C'est ainsi que fonctionnent le RPC et le RRQ. Le régime de retraite public, dans ce dernier cas, est fondé sur le concept voulant que le droit aux prestations dépende de la participation au système de cotisation; les prestations sont alors fonction des gains. Il importe de noter que ce critère des gains porte sur les conditions d'adhésion, sur les règlements aux termes desquels sont déterminées les cotisations et les prestations; il ne change en rien le mécanisme de base à partir duquel les transferts entre générations sont effectués au cours d'une année donnée. Les cotisations versées aujourd'hui financent les prestations des retraités actuels, non pas celles que le cotisant touchera à la retraite.

Dans quelle mesure ce transfert entre générations peut-il faire porter le fardeau à une génération future? La réponse se trouve non pas dans les règlements sur la capitalisation, mais dans la notion du droit à pension dont on vient de parler. Tout comme la participation des travailleurs à la production actuelle est censée assurer un droit qui est reconnu et s'exprime par le biais de la rémunération, de même la participation à la production passée peut-elle être réputée ouvrir à l'égard de la production actuelle un droit qui sera reconnu sous forme de prestations de retraite. De façon analogue, la participation à la production actuelle peut être interprétée comme donnant un droit à l'égard de la production future. L'existence et la portée de ce droit peuvent être établies grâce à un dossier des cotisations fiscales versées à ce titre, à même les revenus actuels, mais elles découlent plus souvent d'un

ensemble de lois aux termes desquelles les programmes publics de retraite ont été institués et devront rester en vigueur.

Il est possible qu'un tel ensemble de lois en vienne à imposer un fardeau, et ce de deux façons. Premièrement, les règles que les lois prescrivent peuvent entraîner l'augmentation de la part de la production sociale qui revient aux personnes âgées, en raison par exemple d'une augmentation de la population âgée de 65 ans ou plus. Ainsi, la génération future de Canadiens en âge de travailler serait plus défavorisée que la génération actuelle, en ce sens que ses possibilités de consommation correspondraient à une plus petite partie du PNB. Deuxièmement, les ententes prévoyant des transferts entre générations pourraient faire baisser les taux de croissance économique. Alors, même si la part du PNB réservée aux personnes âgées n'augmentait pas, la génération future de Canadiens en âge de travailler devrait, avec les personnes âgées, porter le fardeau en découlant. Ce lien entre les programmes publics de retraite et la croissance économique, est toutefois très ténu. La question est abordée plus à fond au chapitre 4.

Certainement, dans le cas du RPC et du RRQ, les règlements liant les cotisations aux prestations ne signifient pas nécessairement que le jeune cotisant s'assure une pension; ils renforcent cependant la supposition selon laquelle le mécanisme d'imposition ou de transfert sera maintenu et permettra d'honorer les droits des futurs prestataires. De cette façon, le gouvernement du jour peut espérer établir de façon irrévocable les obligations que ses successeurs et les futures sociétés devront respecter.

Toutefois, aucun règlement ni loi, aujourd'hui, ne peuvent formellement engager les futurs gouvernements ou les futures générations de travailleurs. Tout n'est fonction que d'engagements et d'accords de réciprocité. Il faut donc avant tout, en matière de pensions, faire reposer toute entente relative à un transfert entre générations sur des bases solides, de façon qu'elle soit bien comprise et respectée.

Viabilité

Qu'est-ce qui fait d'un régime de retraite public un élément sain, stable et viable? Quels critères devrait-on appliquer pour déterminer si les modalités d'un régime de retraite proposé sont raisonnables et pratiques face à l'incertitude de l'avenir?

Dans le cas des régimes de retraite publics, il ne s'agit pas de s'attacher uniquement à la question de la capitalisation, comme le laissent supposer les comparaisons avec les régimes de retraite du secteur privé, mais plutôt de chercher à bien comprendre un engagement social selon lequel la participation passée à la production assure aux retraités une part raisonnable des possibilités de consommation actuelles. Un système de retraite public qui renferme une entente pratique sur les transferts entre générations découle d'une perception de la collectivité en tant que famille élargie, dans laquelle ceux qui sont maintenant âgés partagent, au moins en partie, avec les cotisants les risques d'un climat économique incertain. Si le ralentissement de la croissance démographique et la stagnation de la productivité entraînent une baisse des taux de croissance des revenus des travailleurs, les prestations des retraités devraient baisser; si une économie dynamique croissante laisse entrevoir des perspectives de revenu soutenues, les retraités devraient partager les fruits de cette prospérité générale. Même si c'est l'État qui assure la sécurité du revenu de retraite qui était auparavant offerte

par la famille élargie, il peut néanmoins toujours faire appel aux principes de partage qui ont guidé cette famille. Procéder autrement reviendrait à encourager les gouvernements représentant des générations futures de travailleurs à renier les engagements pris, en matière de pensions, par leurs prédécesseurs.

Cette possibilité est plus que spéculative; l'histoire montre que des avoirs ont parfois été rongés et que des créanciers ont perdu tout droit eu égard à un pouvoir d'achat éventuel. De nombreux observateurs voient dans le débat sur la «crise de la sécurité sociale» aux États-Unis la manifestation du désir, sinon de manquer aux engagements, certainement de réduire les prestations futures promises avec trop de générosité. De la même façon, en Europe, on tente de réduire les transferts aux personnes âgées, compte tenu de la récession. Notre préoccupation est donc bien justifiée.

C'est donc vers une structure devant mener à une entente acceptable entre générations qu'une bonne partie de notre travail sur les régimes de retraite publics est orientée. L'objectif général qui le sous-tend consiste à élaborer cette entente de façon qu'elle se rapproche le plus possible du principe implicite voulant que toutes les tranches de la société puissent subir proportionnellement les effets de l'enrichissement ou de l'appauvrissement de la collectivité. La traduction de ce concept général en un régime de retraite pratique nécessite simplement l'apport de quelques modifications importantes au RPC/RRQ et à la SV/SRG. Ces aspects sont analysés dans les paragraphes qui suivent et aux chapitres 3 et 4.

Équité entre générations

Pour qu'une entente entre générations soit viable, la série de transferts qui en résulte doit être perçue comme étant équitable pour toutes les générations. Cette équité existerait si les régimes de retraite publics n'imposaient pas de fardeaux déraisonnables aux générations futures. Or, deux grandes mesures peuvent être prises à cette fin. Premièrement, les travailleurs d'aujourd'hui pourraient acquérir graduellement un droit moral sur les futurs droits à pension, en effectuant aujourd'hui pour les personnes âgées des transferts qui seraient tout aussi importants que ceux qu'ils s'attendent à recevoir une fois qu'ils seront à la retraite. Cette mesure établirait une sorte de règle d'or entre les générations. Les générations futures de travailleurs devraient être disposées à faire des transferts puisqu'elles sauraient que ceux à qui ils seront destinés ont, quand ils travaillaient, suivi la même ligne de conduite.

Deuxièmement, les engagements en matière de pensions pourraient être adaptés plus adéquatement à la conjoncture économique qui existera au moment où ils devront être respectés. Ce second aspect comprend deux volets. D'une part, les régimes publics ne devraient pas pouvoir entraîner le ralentissement de la croissance économique; c'est à ce niveau qu'il est possible d'établir un lien entre les régimes publics et la capitalisation, puisque la croissance économique pourrait être érodée si les régimes publics influaient négativement sur la formation du capital. Une telle influence pourrait se manifester si les prestations de retraite prévues étaient considérées par les particuliers comme un avoir pouvant réduire le besoin en épargne-retraite personnelle, ce qui entraînerait finalement la baisse du taux de formation du capital. Toutefois, cette suite d'événements est précaire et discutable. Le message qu'il faut avant tout transmettre, c'est que la politique de l'État en matière de pensions devrait être liée à des programmes stables visant à appuyer et à encourager une croissance économique marquée, mais que ce lien ne doit, en aucune façon, être un élément rigide découlant de la capitalisation, comme on le précise au chapitre 4 en ce qui a trait au RPC et au RRQ.

L'autre aspect du lien entre les engagements contractés en matière de pensions et la conjoncture économique porte sur l'importance précise des engagements. Ces derniers ne pourraient pas vraiment être tenus pour un fardeau trop lourd si le niveau en était explicitement lié à la possibilité de les respecter. Évidemment, un lien aussi clair pourrait entraîner le versement de pensions publiques moins élevées que prévu, mais il pourrait aussi largement contribuer à faire disparaître les craintes de voir les régimes publics représenter un fardeau indu pour les générations futures de travailleurs.

Incertitude

Les prévisions établies pour les périodes pertinentes en matière de politique de retraite (exprimées au moins en décennies) sont très incertaines. L'expérience permet de croire qu'elles se révéleront fort probablement fausses. Aussi faut-il assouplir nos ententes actuelles en matière de retraite si nous voulons qu'elles soient viables et raisonnables pendant de longues périodes. Mais il est toujours souhaitable d'établir les meilleures prévisions possibles à long terme, en tenant compte du fait qu'elles doivent être régulièrement mises à jour.

Les taux de fécondité sont un exemple du caractère imprévisible des événements. Tout indique qu'il y aura une croissance du nombre de personnes âgées par rapport à l'ensemble de la population; l'ampleur de cette augmentation et le montant où elle se produira sont discutables. Le tableau 2.1 illustre cette incertitude grâce à trois prévisions démographiques fondées sur une série d'hypothèses sur la fécondité. Par exemple le rapport des personnes âgées et de la population en âge de travailler en l'an 2041 pourrait se situer entre 23,6% et 45,6%. Tout ce qu'on peut dire avec certitude, c'est que la part du PNB qui est attribuée aux personnes âgées (sous la forme de transferts, de rendements de placements et de services médicaux et d'hébergement) augmentera. Il y a donc de fortes raisons, à ce stade-ci de l'évolution du système de pensions du Canada, de s'orienter vers des ententes entre générations qui soient plus explicites et plus solides.

Recommandations

Il ressort des pages qui précèdent que certaines mesures concrètes devraient être prises pour renforcer l'acceptabilité et la viabilité du pacte intergénérationnel qui sert à déterminer les revenus de retraite au Canada. Ces mesures sont largement fondées sur la notion voulant que les pensions publiques soient essentiellement des transferts entre générations et que le fardeau qui en résulte doive être bien compris et considéré par la majorité comme étant à la fois équitable et adapté à des circonstances toujours changeantes.

Afin d'atteindre cet objectif, il faut établir un facteur de rajustement qui puisse servir à établir l'échelle des prestations des personnes âgées en fonction de l'évolution de la condition de la population en âge de travailler, et plus précisément à définir la capacité de l'économie de payer.

Actuellement, les prestations versées dans le cadre de régimes de retraite publics (SV, SRG, RPC/RRQ) sont généralement indexées en fonction de l'IPC; cependant, on se sert de l'indice des salaires pour l'ensemble des branches d'activité de Statistique Canada et du salaire moyen dans l'industrie (SMI) pour mettre à jour les données sur les revenus dans le

Tableau 2.1
Projections démographiques pour le Canada en
fonction de trois hypothèses de fécondité

Année	Population totale (millions)			Rapport entre la population âgée de 65 ans et plus et la population âgée de 18 à 64 ans (%)		
	Faible	Moyen	Élevé	Faible	Moyen	Élevé
1981	24,2	24,2	24,2	16,4	16,4	16,4
1991	26,3	26,9	27,9	18,6	18,6	18,8
2001	27,4	29,2	32,0	20,4	20,3	20,3
2011	27,9	31,1	35,9	22,5	21,7	20,5
2021	27,8	32,8	41,4	31,2	28,4	24,9
2031	26,9	33,9	46,8	43,3	35,9	28,5
2041	25,3	34,6	53,1	45,6	33,9	23,6
2051	23,3	35,1	60,8	47,9	32,5	20,5

Source: F.T. Denton et B.G. Spencer, "Population Aging and Future Health Costs in Canada", *Analyse de politiques IX:2* (juin 1983).

Nota: Les hypothèses de fécondité faible, moyenne et élevée correspondent respectivement aux taux de fécondité de 1,5, 2,1 et 3 naissances par millier de femmes à partir de 1991; ce taux baisse progressivement de 1981 à 1991, du taux original de 1,8. Le taux de fécondité au Canada se situait entre 3,7 et 3,9 entre 1953 et 1962, tandis que présentement il est d'environ 1,7 naissance par mille femmes.

cadre du RPC/RRQ. La plus grande partie des discussions qui ont eu lieu sur les formules d'indexation de rechange applicables aux régimes de retraite publics, qui illustreraient la capacité de l'économie de payer, a porté sur l'indexation salariale. Le SMI assurerait une telle indexation.

Nous avons conclu qu'une formule quelconque semblable à l'indexation salariale s'imposait. Nous ne sommes toutefois pas convaincus que le SMI soit la meilleure solution possible. Un facteur de rajustement approprié devrait être simple, facile à comprendre et assurer, par exemple, une augmentation des prestations lorsque:

- la croissance réelle du salaire moyen augmente,
- le taux de participation de la population active est plus élevé,
- le taux de chômage diminue, ou
- le taux de dépendance des personnes âgées est plus faible.

De la même façon, les prestations seraient moins élevées dans le cas contraire.

Un facteur qui permettrait d'obtenir cette assurance est le mouvement du total des traitements et salaires divisé par le nombre de personnes âgées de 18 à 64 ans. Il s'agirait donc du taux de croissance des traitements et salaires moyens (ce facteur sera désormais désigné par le sigle TSM). Il pourrait s'appliquer à la SV, au SRG, ainsi qu'aux divers éléments indexés du RPC et du RRQ.

Ce facteur assurerait donc une forme d'indexation salariale. Il offrirait à cette fin une base différente de l'indice des salaires pour l'ensemble des branches d'activité. Le SMI ne semble pas permettre un rajustement de base aussi adéquat des pensions publiques. Par exemple, en période de hausse du chômage, et donc de réduction des possibilités d'appuyer les transferts entre générations, le rythme de l'augmentation du SMI pourrait ne pas ralentir. Par ailleurs, si l'accroissement futur de la participation de la population active prenait la forme de partage d'emplois (un plus grand nombre d'employés travaillant moins d'heures), le SMI baisserait même s'il n'y avait pas de baisse réelle de la capacité de la population en âge de travailler d'appuyer les transferts entre générations. Il n'en irait pas de même pour le TSM.

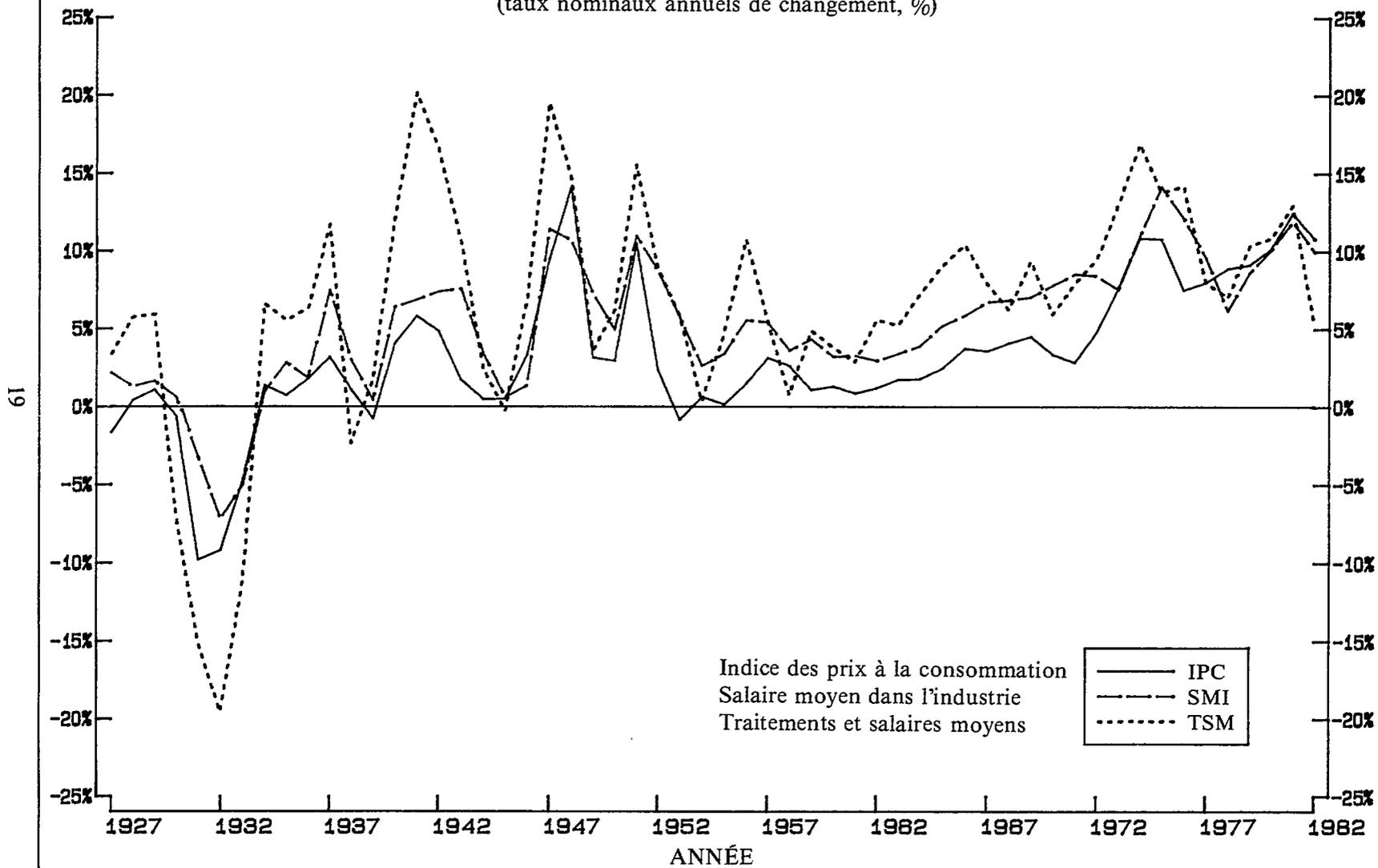
Le graphique 2.1 compare l'évolution du TSM à celle du SMI et de l'IPC. En moyenne, le SMI a, depuis 1920, augmenté de quelque 2 % de plus par année que l'IPC, alors que le facteur TSM a généralement augmenté un peu plus rapidement, soit d'environ 2,9 % de plus par année que l'IPC. (L'instabilité du TSM est telle qu'il vaudrait la peine de songer à établir une méthode quelconque de moyenne mobile qui serait plus appropriée à l'indexation des régimes publics). Il serait bon de noter toutefois qu'au cours d'années données (de ralentissement de l'activité économique), le TSM a augmenté plus lentement que le SMI et l'IPC. En 1982, par exemple, le TSM a augmenté de 5,3%, soit un taux beaucoup moins élevé que les 10% du SMI et les 10,8% de l'IPC. Si le TSM avait été utilisé pour indexer la SV depuis 1966, quand ont été créés le RPC et le RRQ, le niveau des prestations offertes au titre de la SV aurait été de plus de 4 000 \$, soit 43% supérieur à ce qu'il était en 1982. (Pendant cette période, la prestation de base de la SV est tombée d'un niveau à peine inférieur à 18% du SMI à 14% du SMI même si pendant cette même période l'âge d'admissibilité a été abaissé de 70 à 65 ans.

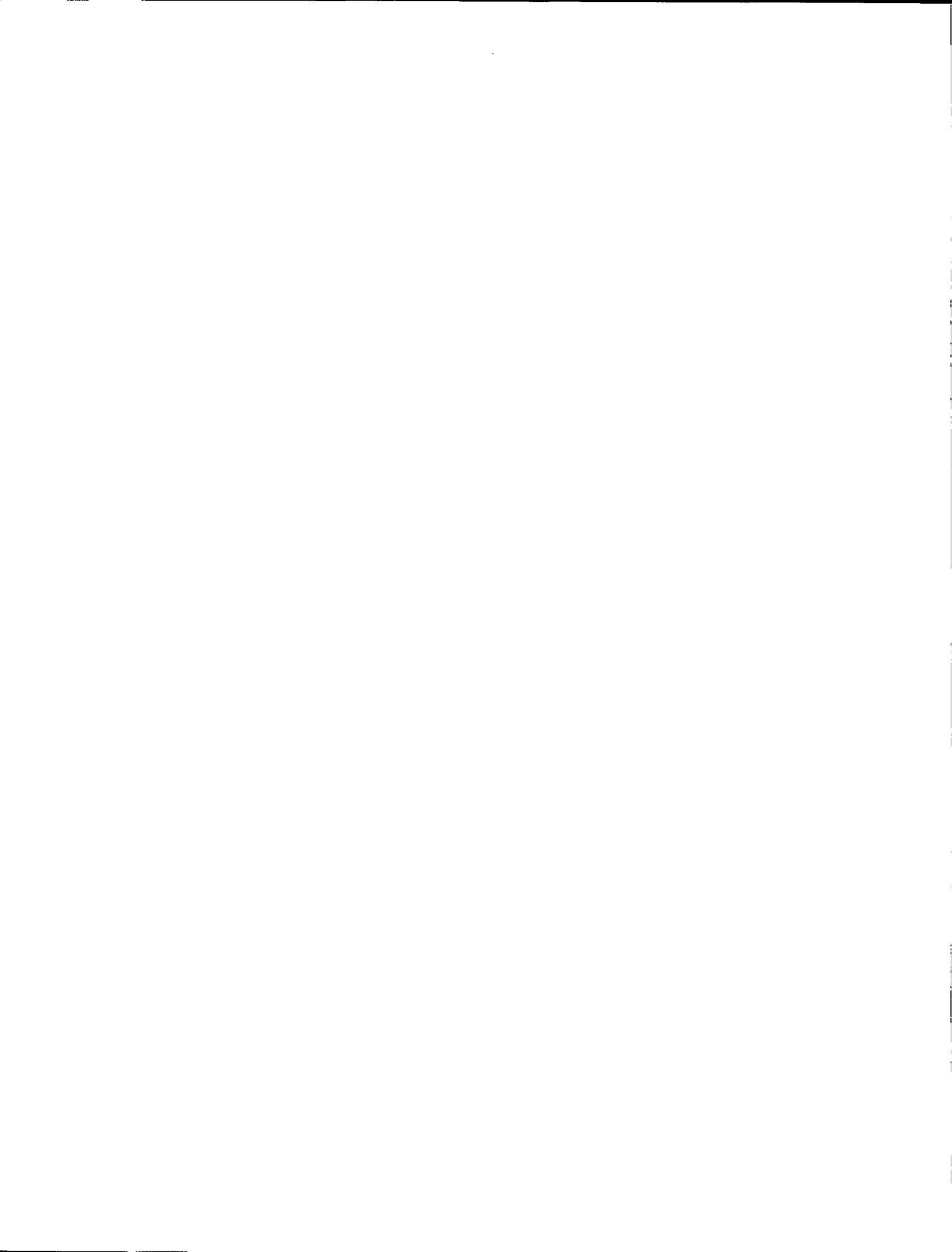
Puisque tous les facteurs ne peuvent être prévus ni, par conséquent, incorporés en un seul facteur de rajustement automatique, les niveaux des prestations offertes dans le cadre des programmes de retraite publics devraient également être révisés périodiquement.

- 2.1 Le Groupe de travail recommande donc que le statisticien en chef élabore, en fonction des revenus ou de la capacité de payer, un indice semblable à l'indice des traitements et salaires moyens, qui serait publié régulièrement par Statistique Canada, sans être révisé, et qui servirait à rajuster le niveau des prestations et des éléments de la SV, du SRG, du RPC et du RRQ, ainsi qu'à indexer les limites fiscales globales proposées à la recommandation 8.2.**
- 2.2 Le Groupe de travail recommande que le ministre des Finances dépose tous les cinq ans à la Chambre des communes, lors de la révision périodique des taux de cotisation au RPC, proposée à la recommandation 4.1, un ensemble détaillé de prévisions des coûts relatifs au système public de pensions (et à d'autres programmes majeurs comme les soins de santé qui représentent un transfert important de ressources aux personnes âgées), afin de favoriser un débat public sur la portée et la viabilité des engagements contractés.**

Graphique 2.1
IPC et deux indices des salaires

(taux nominaux annuels de changement, %)





Régimes de retraite publics

Sécurité de la vieillesse et Supplément du revenu garanti

L'urgente nécessité d'éradiquer la pauvreté dont souffre le citoyen moyen âgé est sans doute la question qui a donné lieu au plus grand consensus chez les témoins qu'a entendus le Groupe de travail. Les plus nécessiteux sont les personnes âgées vivant seules, groupe formé essentiellement de femmes. Pratiquement tous les témoins reconnaissent qu'il revient au gouvernement de s'occuper de cette question, et la plupart soutiennent que le SRG est le moyen approprié d'y parvenir. La majorité fait en outre correspondre le seuil de pauvreté à ce que Statistique Canada appelle le «seuil de faible revenu».

La question de savoir quel est le meilleur moyen d'augmenter les garanties de revenu minimales des personnes âgées n'est pas aussi simple qu'on pourrait le croire. Pour porter au plus haut niveau des normes de Statistique Canada, c'est-à-dire au seuil de faible revenu des grandes régions urbaines, les prestations de SRG qui sont versées aux personnes vivant seules et aux couples, il en coûterait au gouvernement fédéral plus de 3 milliards de dollars par an, et ce en supposant qu'on n'apporte aucun autre changement à la structure du SRG. Ces coûts seraient d'environ 60 % supérieurs si l'augmentation visait plutôt les prestations universelles de la SV. Dans un cas comme dans l'autre, des augmentations de prestations substantielles profiteraient à ceux qui, de toute façon, ne sont pas démunis.

Autre aspect à considérer, la plupart des provinces, le Yukon et les Territoires du Nord-Ouest versent des prestations supplémentaires aux personnes âgées. Il s'agit dans certains cas de versements directs, qui sont souvent considérés comme des versements d'appoint au SRG, tandis que d'autres prennent la forme de subventions au logement. En raison de la façon dont ces programmes sont liés ou intégrés au SRG, toute décision du gouvernement fédéral d'accroître le SRG pourrait ne pas avoir tous les bons effets escomptés pour les personnes âgées, puisque les augmentations des paiements fédéraux pourraient être annulées en raison

des diminutions relatives de la valeur de certaines prestations provinciales. Une augmentation du SRG suffisante pour faire passer la totalité des personnes âgées un peu au-delà d'un seuil de pauvreté reconnu devrait certainement donner lieu à de tels ajustements. On voit donc bien clairement qu'il faut harmoniser les programmes fédéraux et provinciaux dans ce domaine.

Certains témoins ont affirmé qu'il n'y a aucune honte à recevoir le SRG, non plus qu'il devrait y en avoir, étant donné la nature des ententes administratives. Toutefois, bon nombre d'autres ont parlé du SRG comme d'une mesure d'assistance sociale. Certains témoins ont fait savoir que si leur revenu réel en dollars demeurait le même, ils préféreraient le recevoir sous forme de pension plutôt que de SRG. D'autres, et plus particulièrement des groupes de femmes, tout en reconnaissant le besoin pressant d'améliorer les garanties de revenu de base, sont résolus à réclamer qu'à long terme le régime de pensions évolue de façon qu'il soit de moins en moins nécessaire de compter sur ce filet de sécurité.

Actuellement, la moitié environ des personnes âgées reçoivent au moins quelque argent du SRG. De nombreux témoins y voient un indice de l'échec du régime de pensions, et se demandent pourquoi tant de gens doivent recevoir le SRG si leurs prestations de retraite sont suffisantes. Toutefois, cette opinion n'est qu'en partie justifiée. L'appareil de retraite du Canada n'est pas encore arrivé à la maturité, et la proportion de personnes âgées qui touchent des prestations de SRG devrait normalement diminuer. D'autre part, une série d'augmentations du SRG visant à faire en sorte que les garanties de revenu minimales égalent au moins le seuil convenu de pauvreté aurait l'effet contraire. D'où le paradoxe: plus le revenu de base du SRG sera suffisant, plus grande sera la proportion de personnes âgées qui auront droit au moins à certaines prestations de SRG, et plus s'imposera cette impression de l'échec du régime de pensions.

Ce paradoxe tient à la structure fondamentale du programme de SRG, où tout dollar provenant de prestations de retraite ou de toute autre source de revenus (à l'exception de la SV) réduit les prestations de SRG de 50 cents. Cette réduction de 50 % signifie en réalité que pour toute augmentation de 100 \$ du SRG de base, le niveau des revenus couverts par le filet de sécurité du SRG augmente lui de 200 \$. Si l'on appliquait une réduction ou un taux de récupération fiscale de 100 % au lieu de 50 % aux augmentations de la garantie de base du SRG, celle-ci pourrait alors être rapprochée d'un seuil de pauvreté convenu, à un coût moindre, et sans augmenter la proportion de personnes âgées qui auraient droit au SRG. Voilà les avantages appréciables d'une structuration plus sélective des augmentations du SRG. De plus, les augmentations viseraient plus précisément les personnes âgées vivant seules, dont la plupart sont des femmes, groupe qui, selon les témoins, serait le plus nécessiteux.

De multiples données ont été fournies au sujet des besoins relatifs qu'ont les personnes vivant seules et les couples en matière de revenu. Après les avoir étudiées, une majorité* du Groupe de travail a conclu qu'une garantie de revenu de base pour les personnes vivant seules et égale à 67 % du budget d'un couple semble être un objectif approprié, bien que certains membres estiment qu'il conviendrait d'augmenter cette proportion. Ce pourcentage de 67 % fera passer la garantie de revenu de base des personnes vivant seules de 26,2 % à 31,1 % du SMI.

* Le terme «majorité» a été utilisé quand au moins un membre, autre que M. Miller (dont l'opinion dissidente est annexée) est d'un autre avis.

Parce que ce type d'augmentation des prestations vise les personnes vivant seules qui ont de très faibles revenus, les trois quarts environ des personnes âgées d'aujourd'hui ne toucheront aucune augmentation de prestations, et le dixième environ d'entre elles toucheront le plein montant ou presque. Les autres ne recevront que des augmentations partielles. Le tableau 3.1 montre comment seraient calculées les nouvelles prestations, le nouveau supplément étant fixé à 102 \$ par mois.

Tableau 3.1
Exemples de l'augmentation proposée de SRG
pour les personnes âgées vivant seules
(\$ par mois en 1984)

Revenu autre que SV et SRG	Prestations de SV	Revenu total avant SRG	Prestations actuelles de SRG	Revenu total de SRG et de SV	Nouvelle hausse du SRG	Revenu total après hausse du SRG
0	270	270	272	542	102	644
50	270	320	247	567	77	644
100	270	370	222	592	52	644
150	270	420	197	617	27	644
200	270	470	172	642	2	644
250	270	520	147	667	0	667
300	270	570	122	692	0	692
400	270	670	72	742	0	742
500	270	770	22	792	0	792
600	270	870	0	870	0	870

Toutefois, si l'on entreprenait de mieux définir les groupes cibles, on ajouterait encore aux inquiétudes que suscite l'harmonisation avec les programmes provinciaux. Du point de vue structurel, une augmentation aussi sélective du SRG ressemblerait fort aux actuels versements d'appoint des provinces. Par conséquent, il faudrait nécessairement consulter les gouvernements provinciaux à ce sujet. Le gouvernement fédéral doit s'attendre à ce que ses homologues des provinces respectent leurs engagements envers leurs citoyens âgés et maintiennent les niveaux d'appui prévus dans leurs programmes en vigueur. Toutefois, des consultations appropriées pourraient permettre des affectations plus efficaces des ressources réservées à cette fin.

D'autres modifications au SRG permettraient de canaliser les prestations de façon encore plus précise pour qu'elles parviennent aux personnes âgées qui en ont le plus besoin. Toutefois, nous estimons que toute tentative de définir un groupe cible plus précis pourrait être interprétée comme une façon de considérer le SRG comme étant lié non plus aux revenus, mais bien aux ressources, ce qui constituerait une mesure rétrograde aux yeux d'un grand nombre.

Il faut noter qu'il y a un équilibre à trouver. Plus on essaie de concentrer l'aide au groupe cible par le biais d'un taux de récupération fiscale de 100 %, plus on réduit les encouragements de la même manière exactement que le font les taux d'imposition supérieurs dans le cas du revenu des particuliers.

L'actuel taux de récupération fiscale de 50 % applicable au SRG préoccupe certains témoins, dont le Conseil économique de l'Ontario. Le problème tient au fait que les petits salariés qui participent à un régime de retraite ou contribuent à un REER peuvent s'attendre à ce que l'avantage que leur procure la réduction fiscale autorisée au titre de ces contributions soit plus qu'annulé par la diminution des prestations de SRG qu'ils toucheront au moment où commenceront les versements. Le Groupe de travail a donc étudié des propositions visant à introduire un nouvel élément au programme de SRG, soit des taux de récupération fiscale réduits et applicables à ceux qui reçoivent des prestations partielles de SRG. Il s'est aussi demandé si le niveau de base de la SV pouvait être accru à raison d'une réduction de compensation partielle du SRG. Chacune de ces propositions atténuerait l'aspect découragement inhérent au programme du SRG en vigueur. Dans les circonstances actuelles toutefois, nous avons conclu que les dépenses à engager ne seraient pas justifiées.

Si les augmentations du SRG étaient envisagées par l'adoption d'un taux de récupération fiscale de 100 %, les mesures de désencouragement ne devraient pas constituer un grave problème. La fourchette des revenus où de graves mesures de désencouragement pourraient frapper est très réduite, c'est-à-dire que ne seraient visés que les premiers 2,500 \$ d'autres sources (comme les prestations du RPC/RRQ, les prestations des régimes de retraite professionnels, les intérêts, les salaires).

Nous nous inquiétons aussi des situations difficiles avec lesquelles sont aux prises de nombreuses personnes âgées de 60 à 64 ans, et qui sont surtout des femmes vivant seules. Nous croyons qu'il est essentiel que l'allocation au conjoint soit accordée à toutes les veuves et à tous les veufs de ce groupe d'âge. Cependant, nous avons dû à regret conclure qu'il en coûterait trop cher d'accorder des prestations de SRG à tous ceux qui ont de 60 à 64 ans.

Après avoir évalué les divers objets d'inquiétude et facteurs étudiés ci-dessus, soit les coûts, la justesse des prestations, la sélection des groupes cibles et les encouragements, le Groupe de travail fait les recommandations suivantes:

- 3.1 Le Groupe de travail recommande majoritairement qu'un complément spécial au SRG pouvant atteindre 102 \$ par mois soit accordé aux personnes âgées vivant seules. Ce complément jumelé au SRG serait réduit de un dollar pour tout autre dollar de revenu ne provenant ni de la SV ni du SRG (voir les exemples du tableau 3.1, page 23). Cette mesure coûterait environ 350 millions de dollars par année, en dollars de 1984, et porterait la garantie de revenu accordée aux personnes âgées vivant seules à une part pouvant atteindre les deux tiers de l'actuel niveau de garantie offert aux couples de plus de 65 ans.**
- 3.2 Les modifications au SRG proposées à la recommandation 3.1 devraient être mises en place immédiatement par le gouvernement fédéral. Il faudrait avoir des entretiens avec les provinces afin de garantir l'harmonisation de leurs programmes et de cette structure révisée du SRG, et de faire en sorte que les ressources provinciales qui sont maintenant affectées au bien-être des personnes âgées ne soient pas exclues du régime de revenu de retraite à l'entrée en vigueur de l'augmentation du SRG.**
- 3.3. Le Groupe de travail recommande l'expansion du programme d'allocation au conjoint de façon à l'étendre à toutes les veuves et à tous les veufs qui ont de 60 à 64 ans. Cette mesure coûterait environ 150 millions de dollars par année, en dollars de 1984.**

3.4 Le Groupe de travail constate que le rapport entre les prestations de SV et le salaire moyen a diminué par rapport à ce qu'il était en 1967, et reconnaît qu'il conviendrait à l'avenir de tenter d'augmenter les prestations de SV pour rétablir ce rapport.

Le Régime de pensions du Canada et le Régime des rentes du Québec.

Les femmes

Au chapitre 10, nous définissons le contexte dans lequel nous abordons la question consistant à assurer de meilleures pensions aux femmes, et nous indiquons comment, à notre avis, les femmes bénéficieront de toutes les propositions que nous avons faites. Nous décrivons ici en détail nos recommandations relatives aux femmes et RPC/RRQ.

Nous avons conclu que l'approche adoptée par les auteurs du Livre vert en ce qui concerne l'élargissement des crédits ouvrant droit à pension dans le cas des conjoints qui ne font pas partie de la force ouvrière salariée, lequel serait assuré par le partage des crédits et l'augmentation des prestations de survivant, laisse à désirer. Nous favorisons plutôt une variante de la proposition du Livre vert touchant le partage des crédits, une augmentation, sous une autre forme et plus modeste, des prestations de survivant, et, en outre, un léger élargissement du RPC/RRQ afin d'offrir une pension de personne au foyer.

La plupart des témoins souscrivent à la proposition du Livre vert sur le partage des crédits ouvrant droit aux prestations du RPC/RRQ. Toutefois, des groupes syndicaux et de femmes ont demandé que le partage s'effectue automatiquement à la rupture du mariage, et qu'il ne soit pas simplement accessible sur demande, comme le propose le Livre vert. Nous supposons que le gouvernement voulait ainsi offrir au couple l'occasion de conclure d'autres ententes. Le problème que comporte cette façon de prévoir les choix des particuliers est qu'elle risque de produire bien peu de demandes de partage, et ce au détriment du conjoint qui ne gagne pas d'argent ou qui a un revenu faible, et qui est souvent la femme. Il en a depuis longtemps été ainsi lors des partages effectués au moment du divorce.

3.5 Le Groupe de travail recommande donc que les crédits ouvrant droit au RPC/RRQ soient partagés automatiquement dès que le plus jeune des conjoints atteint 65 ans, à la rupture du mariage, ou au décès de l'un des conjoints; en cas d'invalidité, le partage des crédits devrait être facultatif afin que le couple puisse choisir l'option qui lui convient le mieux.

3.6 Le partage des crédits peut être suspendu pendant l'année qui suit la rupture du mariage, par consentement des deux conjoints, si chacun a reçu un avis juridique objectif.

Depuis la mise en place du RPC/RRQ, les femmes demandent que les personnes au foyer soient couvertes par le régime. Le RPC/RRQ vise à accorder des prestations de retraite aux travailleurs canadiens, soutiennent-elles, et les femmes qui s'occupent du foyer, qui prennent soin des enfants, de leur mari et d'autres parents, font un travail qui a une valeur économique réelle. Le travail des personnes au foyer a été trop longtemps méconnu. Ces personnes méritent des pensions de plein droit. Une pension de personne au foyer assure aussi une pro-

tection accrue aux femmes en cas de rupture du mariage, événement qui malheureusement devient trop fréquent. Les opposants au versement d'une pension de personne au foyer dans le cadre du RPC/RRQ font valoir un certain nombre de raisons, la première étant que le RPC/RRQ est un régime dont les prestations sont liées aux revenus, et qui ne peut donc viser ceux qui n'ont pas eu de revenus en espèces.

Le débat date de longtemps, mais la question est toujours aussi actuelle et importante pour les femmes. Presque tous les groupes de femmes qui ont comparu devant nous ont demandé que le RPC/RRQ accorde une pension de personne au foyer. Après y avoir longuement pensé, nous nous sommes laissés convaincre par leurs arguments.

Nous croyons que notre proposition coïncide parfaitement avec la structure actuelle du RPC/RRQ. Il est vrai qu'elle introduit des prestations non liées au revenu, mais le RPC/RRQ a toujours accordé de telles prestations. Les prestations de survivant en sont un exemple; la composante à taux uniforme de la prestation d'invalidité en est un autre. On pourrait dire que les prestations de survivant sont liées aux gains du conjoint décédé, mais ce qui importe, c'est qu'elles ne sont pas liées aux revenus du survivant. Les revenus du ménage représentent un montant à partir duquel il est commode de calculer les prestations, tout comme la moitié du MGADP est une base pratique et largement discutée pour qui est du calcul des prestations de personne au foyer.

Le Groupe de travail fait les recommandations suivantes relativement à la pension de personne au foyer.

- 3.7 Le Groupe de travail recommande que le droit aux prestations de personne au foyer soit accordé à ceux qui, pendant quelque année que ce soit, ont travaillé exclusivement ou principalement au foyer pour prendre soin d'un conjoint, d'un enfant de moins de 18 ans ou d'un parent invalide adulte et à charge vivant avec le ménage.**
- 3.8 Les prestations acquises d'une personne au foyer qui ne touche pas de salaire devraient être établies en fonction de la moitié du MGADP, soit le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension, c'est-à-dire la moitié du salaire moyen. Si la personne au foyer occupe un poste rémunéré mais gagne moins de la moitié du MGADP, elle doit recevoir un supplément de revenu de retraite de base qui porte ce dernier à la moitié du MGADP. Une personne au foyer qui gagne plus de la moitié du MGADP accumulerait des crédits ouvrant droit à pension qui seraient calculés en fonction de ses revenus réels, jusqu'à concurrence du MGADP, et ne recevrait aucune prestation nette de personne au foyer.**
- 3.9 Le financement de la pension de personne au foyer devrait être prévu dans la structure de cotisation au RPC/RRQ. Toutefois, il faudrait y apporter des modifications afin que les ménages qui bénéficient d'une pension de personne au foyer en assument le coût quand il est raisonnable de le leur demander. Les cotisations des ménages à faible revenu et des chefs de familles monoparentales devraient être entièrement subventionnées. Les subventions devraient être réduites progressivement en fonction du revenu familial.**

Le tableau 3.2 montre la méthode de calcul qui servirait à la fixation des prestations de retraite de personne au foyer qui seraient versées aux termes de la recommandation 3.8. Le

tableau 3.3 (à la page 28) illustre les effets combinés des prestations de pension de personne au foyer, du partage des crédits ainsi que des prestations de survivant.

Les objectifs exposés à la recommandation 3.9 en vue du financement de la pension de personne au foyer pourraient être atteints grâce à la structure de taux de cotisation suivante:

- un couple où le conjoint qui ne reste pas au foyer touche des revenus supérieurs au MGADP verserait des cotisations pour financer l'augmentation de la pension de la personne au foyer à un taux de cotisation donné qui serait établi en conformité des recommandations relatives au financement du RPC/RRQ que nous faisons au chapitre 4. Nous estimons qu'il serait de 3,9 % autrement dit qu'il y aurait une augmentation de 0,3 %;
- dans le cas des chefs de familles monoparentales, des adultes qui prennent soin d'autres adultes, et des couples où ni la personne qui reste au foyer, ni le conjoint ni la personne à charge ne touche de revenu supérieur à la moitié du MGADP, aucune cotisation supplémentaire ne serait exigible au titre de la pension de personne au foyer; et les couples où le conjoint au revenu le plus élevé perçoit des gains qui se situent entre la moitié et la totalité du MGADP paieraient une fraction du taux de cotisation fixé en vue du financement de l'augmentation de la pension de personne au foyer.

Tableau 3.2
Exemples de prestations de retraite
d'une personne au foyer

Revenus réels de la personne au foyer	Revenus supposés de la personne au foyer aux fins du RPC/RRQ	Revenus totaux aux fins du RPC/RRQ
0	10 000	10 000
2 000	8 000	10 000
4 000	6 000	10 000
6 000	4 000	10 000
8 000	2 000	10 000
10 000	0	10 000
12 000	0	12 000
14 000	0	14 000
16 000	0	16 000
18 000	0	18 000
20 000 et plus*	0	20 000

* En supposant que le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGADP) est de 20 000 \$. La pension de personne au foyer porte les revenus à la moitié du MGADP, aux fins du RPC/RRQ.

Le tableau 3.4 (à la page 29) donne des exemples de la façon dont fonctionnerait cette proposition de financement. Nous estimons que ces changements à la structure de cotisation du RPC/RRQ augmenteraient les recettes fiscales perçues à la source d'environ 900 millions de dollars par année. À cet égard, nous constatons que la plupart de ceux qui devraient verser des cotisations accrues pour le compte de leur conjoint au foyer bénéficient déjà de

Tableau 3.3
Illustrations des prestations résultant des changements
proposés au RPC/RRQ au sujet des personnes au foyer

Situation de famille	Politique proposée	Source de la pension	Prestations de RPC/RRQ à la personne au foyer	
			À 65 ans	Après le décès du conjoint
			\$ par année	
Mariage intact	Statu quo	Retraite	0 ¹	0
		Survivant	0	3 000 ¹
		Total	0	3 000
	Mesure proposée	Retraite	3 750 ²	3 750 ²
		Survivant	0	1 125 ³
		Total	3 750	4 875
Personne divorcée en charge de jeunes enfants	Statu quo	Retraite	625 ⁴	625 ⁴
		Survivant	0	0
		Total	625	625
	Mesure proposée	Retraite	1 563 ⁵	1 563 ⁵
		Survivant	0	281 ⁶
		Total	1 563	1 844

Remarques: Le conjoint qui n'est pas la personne au foyer est censé toucher des revenus identiques ou supérieurs au maximum des gains annuels ouvrant droit à pension, qu'on suppose être de 20 000 \$. Le conjoint au foyer n'a pas de revenu. En cas de divorce, on suppose que la durée du mariage a été du quart des années de cotisation. La personne au foyer divorcée prend ensuite soin des enfants pendant un deuxième quart de la période de cotisations. Les propositions précises dont il a été tenu compte dans les exemples sont le partage des crédits, la pension de personne au foyer, la pension de survivant de 30% ainsi que la pension de survivant proportionnelle en cas de divorce.

¹ 60% de la pension de retraite de 5 000 \$ de la personne qui ne reste pas au foyer, ce qui représente 25% du MGADP (20 000 \$).

² 25% des revenus de la personne au foyer après le partage des crédits. Ces revenus représentent à leur tour la moyenne de la moitié du MGADP (les revenus supposés en accord avec la proposition relative à la pension de personne au foyer), plus le MGADP (les revenus supposés du conjoint qui n'est pas la personne au foyer), ou 15 000 \$.

³ 30% de la pension de retraite de la personne qui ne reste pas au foyer, ce qui, en raison du partage, équivaut à la pension de retraite de la personne au foyer, c'est-à-dire à 3 750 \$.

⁴ En raison de la disposition actuelle relative au partage des crédits au moment de la rupture du mariage, il est tenu compte de la part des crédits de pension de la personne qui n'est pas au foyer, qui ont été accumulés pendant le mariage. Puisque l'on suppose que le mariage a duré le quart de la période de cotisation, la personne au foyer obtient des crédits équivalant à la moitié des revenus du conjoint divorcé ou à 10 000 \$ au cours de cette période. Les revenus de la personne au foyer sont nuls pour toutes les autres années, si bien que (sans tenir compte des années où il y a eu exclusion) les gains de la moyenne de la carrière sont de 2 500 \$, ce qui produit une pension de retraite de 25% ou de 625 \$.

⁵ En raison de la proposition de pension de la personne au foyer, la personne au foyer a dans ce cas pour la moitié de la période de cotisation, des revenus supposés égaux à la moitié du MGADP. Pendant la moitié de ces mêmes années, la personne au foyer est mariée, et partage donc ses revenus avec un conjoint en raison du partage des crédits au moment du divorce. Il en résulte la répartition suivante des revenus: un quart (les années du mariage) à 15 000 \$, un quart (les années postérieures à la rupture et consacrées au soin des enfants) à 10 000 \$, et la moitié sans revenu. Les gains moyens globaux sont donc de 5 250 \$, et une part de 25% de ce montant équivaut à 563 \$.

⁶ La pension proportionnelle de survivant versée au moment du divorce représente 30% de la part de la pension de retraite du conjoint qui n'est pas la personne au foyer et dont les crédits ont été accumulés pendant le mariage, après avoir tenu compte du partage des crédits. Il s'agit donc de 30% de un quart (puisque le mariage est censé avoir duré le quart de la période de cotisation) de 3 750 \$ (c'est-à-dire 25% des revenus de 15 000 \$ après le partage des crédits) soit 281 \$.

l'exemption de personne mariée, une disposition fiscale qui représente plus de 1,3 milliard de dollars par année.

Il est très important de commencer le plus rapidement possible à verser des prestations de personne au foyer. Une personne au foyer actuellement âgée de 55 ans serait en mesure de retirer d'ici dix ans une pleine pension de personne au foyer. Toutefois, nous prévoyons de graves problèmes pratiques quand on tentera de définir quelles sont les années passées où une personne peut être considérée comme ayant été personne au foyer aux termes de la définition que nous avons proposée. On pourrait ne retenir que les cas qui sont déjà définis, comme celui où une femme reçoit des allocations familiales, mais ce serait manifestement injuste à l'endroit d'autres groupes de personnes au foyer. Il faudra donc adopter des modes de gestion plus vastes et moins déterminés relativement à cet aspect rétroactif des prestations de retraite de personne au foyer.

Tableau 3.4
Illustration du barème des cotisations
au RPC/RRQ, la pension de personne au foyer comprise
 (La conjointe étant la personne au foyer)

Cotisations obligatoires du mari (\$)					
Structure proposée					
La conjointe est une personne au foyer					
Revenus du mari (\$)	Structure actuelle	La conjointe n'est pas une personne au foyer	Cotisations totales	Cotisations supplémentaires pour la personne au foyer	
0	0	0	0		
2 000	0	0	0		
4 000	72	78	78		
6 000	144	156	156		
8 000	216	234	234		
10 000	288	312	312		
12 000	360	390	452	62	
14 000	432	468	593	125	
16 000	504	546	733	187	
18 000	576	624	874	250	
20 000	648	702	1 014	312	
25 000	648	702	1 014	312	
30 000	648	702	1 014	312	

Remarque: Le taux de cotisation est de 3,6%. Pour simplifier l'illustration, on suppose que le MGADP est exactement de 20 000 \$, ce qui fait que l'exemption de base pour l'année est de 10% du MGADP ou de 2 000 \$. Le taux de cotisation de base supposé aux fins du barème proposé est de 3,9%, soit 0,3% supérieur au taux actuel. Ce taux de cotisation équivaut environ à la moitié du taux de cotisation du coût complet. Le mari est censé travailler à son propre compte, autrement ses cotisations auraient été partagées en deux, mais celles de la personne au foyer seraient demeurées inchangées.

Une autre solution consisterait à faire marche arrière, soit à considérer chaque année écoulée entre 1966 et aujourd'hui comme une année pour laquelle chacun compte, aux fins du calcul des prestations du RPC/RRQ, des revenus supposés équivalant au moins au tiers du MGADP. Ces chiffres supposés augmenteraient progressivement à chaque année subsé-

quente pour laquelle la personne peut être considérée comme personne au foyer, si bien qu'après dix ans, quiconque a été une personne au foyer à temps plein aurait accumulé des crédits lui donnant droit à une pleine pension à ce titre. Ce qui veut dire que tous les Canadiens qui ont eu 65 ans depuis 1976 recevraient au moins 129 \$ par mois du RPC/RRQ, même s'ils n'en ont auparavant rien reçu. Ceux qui ont eu 65 ans entre 1967 et 1976 toucheraient une pension minimale du RPC/RRQ qui serait réduite en proportion, en accord avec les règles d'introduction graduelle du RPC/RRQ. Pour ceux qui ont aujourd'hui moins de 65 ans, les prestations minimales de 129 \$ seraient graduellement augmentées jusqu'à concu-

Tableau 3.5
Exemples des nouvelles prestations minimales de RPC/RRQ
pour les personnes au foyer
et autres Canadiens à la retraite

Année où l'intéressé atteint l'âge de 65 ans	L'intéressé atteint l'âge de 65 ans avant 1986	Prestation minimale de RPC/RRQ (en dollars par mois)	
		L'intéressé atteint l'âge de 65 ans après 1985 et	
		L'intéressé est une personne au foyer	L'intéressé n'est pas une personne au foyer
		pour chaque année située entre 1986 et son 65 ^e anniversaire	
1966 ou avant	0	—	—
1967	12,90	—	—
1968	25,80	—	—
1969	38,70	—	—
1970	51,60	—	—
1971	64,50	—	—
1972	77,40	—	—
1973	90,30	—	—
1974	103,20	—	—
1975	116,10	—	—
1976	129	—	—
1985	129	—	—
1986	—	129	129
1991	—	161,50	103,20
1996	—	194	86

Remarque: On suppose que les prestations de pension de personne au foyer commencent à être versées le 1^{er} janvier 1986. Il n'est nullement tenu compte dans ces calculs des dispositions d'exclusion. Les montants sont calculés en fonction des prestations de pension maximales du RPC/RRQ pour 1984, qui sont de 387,50 \$. Plus précisément, les calculs supposent en tout premier lieu que si le revenu des personnes qui auront 65 ans avant 1986 et dont il est tenu compte aux fins du calcul des prestations de RPC/RRQ au cours de toute année était inférieur au tiers du MGADP, il est censé équivaloir au tiers du MGADP. Sont inclus les cas où il n'y a eu aucun revenu dont on puisse tenir compte aux fins du calcul des prestations du RPC/RRQ. Deuxièmement, pour toute année postérieure à 1985 pour laquelle l'intéressé peut être reconnu comme une personne au foyer, le montant des revenus supposés minimaux, et pour ce qui est de la période écoulée entre 1966 et 1985, et pour la période postérieure à 1985, serait réputé égal au tiers du MGADP plus un sixième du MGADP pour toute année postérieure à 1985 où l'intéressé a été reconnu comme une personne au foyer, jusqu'à concurrence d'un maximum égal à la moitié du MGADP. Cette proportion de un sixième garantit que la pension de personne au foyer aura été entièrement et graduellement accordée au bout de dix ans.

rence de la pleine pension de personne au foyer qui serait d'environ 194 \$ par mois, dans la mesure où ils seront reconnus comme personnes au foyer au cours des années à venir, et les prestations seraient réduites graduellement et même annulées si ces personnes n'étaient pas reconnues comme personnes au foyer. (Les sommes mentionnées ne tiennent pas compte de nos propositions touchant le partage des crédits, les dispositions d'exclusion ni les survivants). Le tableau 3.5 fournit un ensemble d'exemples qui montrent comment serait apportée cette amélioration rétroactive des prestations et comment se ferait cette introduction graduelle. Cette mesure aurait pour effet immédiat d'augmenter les versements du RPC/RRQ d'environ 900 millions de dollars par an.

Les cotisations versées aux fins du versement de prestations rétroactives seraient toutefois suspendues. Les cotisants au RPC/RRQ ont par le passé déjà versé des cotisations qui dépassent le taux actuel de cotisation au régime par répartition qui, à notre sens, devrait servir de base au financement du RPC/RRQ (voir chapitre 4).

Ces améliorations rétroactives du régime offrent plusieurs grands avantages, dont un revenu de pension accru aux plus démunis et aux personnes âgées. Dans une certaine mesure, ce revenu supplémentaire du RPC/RRQ sera annulé par la diminution des prestations de SRG, mais la plupart des témoins ont malgré cela fait savoir qu'ils préféreraient ce changement. Il y aurait quand même une augmentation nette appréciable des prestations accordées aux personnes âgées aujourd'hui.

En prenant cet engagement, la génération des travailleurs d'aujourd'hui donnerait du poids à ses propres réclamations face aux futurs travailleurs, quand viendra pour elle l'heure de bénéficier de transferts sous forme de prestations de retraite. De façon plus précise, cette proposition allégerait cette inquiétude de voir les augmentations du RPC/RRQ servir à transférer injustement un fardeau sur les épaules des générations futures. La transition plus rapide vers un régime ayant atteint son plein rythme de croisière grâce à cette proposition exige toutefois des travailleurs actuels qu'ils versent des cotisations plus importantes afin d'assurer que les personnes âgées d'aujourd'hui, qui ont travaillé dans des conditions beaucoup plus difficiles, reçoivent leur part de la prospérité qu'elles ont contribué à faire naître. Au lieu de transférer un fardeau sur les épaules des générations à venir, on ferait bénéficier des ressources dont on dispose maintenant les générations antérieures de travailleurs.

Enfin, en accord avec nos propositions de financement dont il est question dans le chapitre qui suit, ce type d'amélioration des prestations avec effet rétroactif permettrait de continuer à financer le RPC/RRQ par voie de répartition, et de hausser les taux de cotisation de manière que les particuliers puissent commencer à assumer le coût de leur propre pension de personne au foyer.

3.10 Le Groupe de travail recommande que la pension de personne au foyer soit mise en place avec un assez fort degré de rétroactivité; par exemple, les prestations pourraient être accordées graduellement à ceux qui ont pris leur retraite depuis 1966 en considérant chaque année écoulée depuis comme une année pour laquelle chacun a, aux fins du RPC/RRQ des revenus supposés égaux au tiers ou plus du MGADP. Cette méthode permettrait d'offrir à tous ceux qui ont eu 65 ans depuis 1976 une pension minimale de RPC/RRQ d'environ 129 \$ par mois, qui diminue-

rait graduellement jusqu'au point de s'éteindre dans le cas de ceux qui ont eu 65 ans en 1966 ou plus tôt, et qui s'éteindrait à l'avenir de façon graduelle à mesure què le système de pension de personne au foyer atteindrait son rythme de croissance. Il pourrait en résulter une augmentation immédiate des prestations de RPC/RRQ de l'ordre de 900 millions de dollars.

Parce que nous avons recommandé le versement d'une pension de personne au foyer, nous ne pensons pas qu'il faille accroître les prestations de survivant comme le propose le Livre vert. Relativement au traitement à prévoir pour les conjoints survivants en matière de régimes privés, et au traitement des personnes vivant seules par rapport aux couples, nous proposons que le survivant ne reçoive pas plus de 65 % du revenu de RPC/RRQ qui était versé au ménage avant le décès de l'autre conjoint. Nous proposons aussi que des prestations de survivant soient quand même versées en cas de divorce ou de rupture de mariage, et ce sur une base proportionnelle. Par exemple, une femme qui divorcerait après avoir été mariée pendant vingt ans aurait droit à une pension de survivant calculée en fonction de ces vingt ans (comparativement à la totalité des 47 années si le mariage dure jusqu'à ce que le mari atteigne 65 ans). Le tableau 3.3 (à la page 28) fournit des exemples.

Bien que nous souscrivions de façon générale à la proposition du Livre vert qui vise à supprimer l'actuelle limite imposée aux prestations combinées de retraite et de survivant, nous concluons qu'une certaine limite s'impose en raison des recommandations que nous avons faites en vue d'accorder des prestations de survivant en cas de rupture du mariage. S'il n'y avait pas de limite, deux femmes ayant été mariées pendant la même durée à des hommes qui avaient les mêmes revenus pourraient au bout du compte toucher des prestations différentes. Par exemple, prenons le cas de M^{me} Martin qui n'a pas divorcé. À 65 ans, elle commencerait à recevoir une pension de RPC/RRQ en son propre nom, aux termes de notre proposition relative au partage des crédits (sans tenir compte de notre proposition relative à la pension de personne au foyer). Au décès de son mari, elle continuerait de recevoir la moitié de la pension du RPC/RRQ du couple, qui avait été établie selon le partage des crédits, plus 30 % de ce que son mari recevait, et ce sous forme d'une prestation de survivant. Il en résulterait généralement une pension combinée de retraite et de survivant égale à 65 % de ce que le couple recevait juste avant le décès du mari.

Une deuxième femme, M^{me} Roy, demeure mariée jusqu'à 60 ans. Elle divorce, puis se remarie. À 65 ans, en raison du partage des crédits effectué au moment de la rupture du mariage, elle recevrait presque la même pension de retraite que M^{me} Martin. Puis, au décès de son premier mari, une pension de survivant proportionnelle calculée en fonction de la durée de son premier mariage commencerait à lui être versée, pension qui serait pratiquement identique à la pension de survivant que touche M^{me} Martin. Enfin, une deuxième pension de survivant commencerait à être versée à M^{me} Roy au décès de son second mari. Dans un cas comme celui-ci, une veuve comme M^{me} Roy aurait droit à des prestations de RPC/RRQ nettement supérieures à celles que toucherait M^{me} Martin.

Nous avons donc proposé d'imposer une limite aux pensions combinées de retraite et de survivant. Les gens comme M^{me} Martin ne verraient pas leur pension modifiée, mais les gens comme M^{me} Roy toucheraient des prestations qui ne seraient pas supérieures à celles de M^{me} Martin. La limite que nous proposons ne supprime rien des dispositions actuelles de prestations de survivant, et correspond à la proposition du Livre vert qui vise à supprimer la limite imposée au cumul des pensions de survivant et de retraite. La limite que nous proposons ne serait imposée que dans les cas de divorce suivi de remariage.

- 3.11 Le Groupe de travail recommande que les actuelles prestations de survivant du RPC/RRQ qui sont versées aux conjoints de plus de 65 ans soient remplacées par des prestations payées à vie au conjoint survivant, et égales à 30 % du revenu de retraite du conjoint décédé, après le partage. De façon générale, un conjoint survivant toucherait 65 % des prestations de RPC/RRQ que recevait le ménage.**
- 3.12 Le Groupe de travail recommande que soient versées au conjoint divorcé des prestations de survivant proportionnelles. Les prestations représenteraient 30 % du revenu de retraite (après le partage) que le cotisant décédé aurait reçu si cette pension n'avait été calculée qu'en fonction des revenus touchés pendant les années du mariage. Les prestations commenceraient à être versées au décès du cotisant ou au moment où le conjoint survivant atteindrait l'âge de 65 ans, selon la plus éloignée de ces deux éventualités.**
- 3.13 Le maximum des prestations combinées de retraite et de survivant ne devrait pas excéder soit 130 % de la propre pension de retraite du conjoint survivant soit 65 % des prestations de retraite combinées du conjoint survivant et de son conjoint le plus récemment décédé, selon le plus élevé des deux montants.**
- 3.14 Les prestations de survivant ne devraient pas cesser d'être versées si le conjoint se remarie.**

Le Livre vert présentait plusieurs propositions précises ayant pour objet de changer la structure des prestations de survivant versées avant la retraite. Ces changements visaient à établir une pension plus modeste payée à vie, ainsi que de nouvelles prestations de transition qui ne seraient payables que pendant une certaine période. Les propositions du Livre vert reposent apparemment sur l'hypothèse que les coûts à long terme des prestations de survivant du RPC/RRQ d'avant la retraite ne doivent pas être augmentés. Par conséquent, elles peuvent avoir pour effet d'améliorer la situation de certaines veuves par rapport à la structure actuelle et, dans d'autres cas, de la détériorer. Nous n'avons pas reçu suffisamment d'éléments pour émettre une opinion précise sur les problèmes que pose l'actuelle structure de prestations d'avant la retraite ni sur la façon dont les propositions du Livre vert permettraient de résoudre ces problèmes. Nous croyons qu'avant de recommander le moindre changement, il faudrait procéder à une étude plus approfondie pour voir précisément qui gagnerait ou perdrait quoi que ce soit de toute modification de l'actuelle structure, et pourquoi une réponse s'impose.

Nos propositions relatives au partage des crédits et aux prestations de personnes au foyer ont d'importantes conséquences sur la disposition d'exclusion pour élever des enfants que prévoit le RPC/RRQ. Cette disposition permet de ne pas tenir compte, au moment de calculer les gains moyens aux fins du versement des prestations de RPC/RRQ, des années où le travailleur s'est retiré de la population active pour se consacrer à l'éducation d'enfants de moins de sept ans. Toutefois, grâce au partage des crédits et aux prestations de personne au foyer, ces années seraient à toutes fins utiles considérées comme si la personne au foyer avait touché au moins la moitié du MGADP. En réalité, les gains qu'elle est censée avoir touchés (en supposant que ses gains réels, le cas échéant, aient été inférieurs à la moitié du MGADP) équivaldraient à la moyenne de la moitié du MGADP et des gains du conjoint cotisant au cours de l'année.

Le RPC/RRQ prévoit aussi une disposition générale d'exclusion de 15 %. Elle est plus souple que celle de l'exclusion pour élever des enfants parce qu'elle peut être appliquée à

toute année de revenus faibles ou inexistantes (y compris aux années de revenus supposés). En raison de la fréquence accrue à laquelle les gens se joignent à la force ouvrière puis la quittent, il nous semble préférable d'étendre l'application de la disposition générale d'exclusion et de conserver en partie la disposition actuelle d'exclusion pour élever des enfants. De cette façon, une femme qui prend soin de ses enfants à la maison pourrait choisir de tenir compte de ces années au moment du calcul des gains moyens, puisque y correspondraient des gains supposés qui seraient évalués en fonction des revenus du mari et de ses propres crédits ouvrant droit à la pension de personne au foyer. Elle pourrait alors exclure d'autres années, si elle devient veuve, divorce ou se prépare à entrer sur le marché du travail par exemple.

Évidemment, un élargissement du champ d'application de la clause générale d'exclusion profiterait à tous les cotisants au RPC/RRQ, hommes et femmes, et non seulement aux personnes au foyer.

3.15 Le Groupe de travail recommande que le taux prévu à la disposition générale d'exclusion soit porté de 15 % à 25 % des gains des moins bonnes années, afin que les prestations de retraite soient généralement calculées en fonction des 35 meilleures des 47 années qui se sont écoulées entre les âges de 18 et de 64 ans.

3.16 Le Groupe de travail recommande que soit modifiée la disposition d'exclusion pour élever des enfants afin qu'elle puisse être utilisée par l'un ou l'autre des parents, dans la mesure où plus de 12 années (c'est-à-dire 25 % de la période de cotisation) auront été consacrées à l'éducation d'enfants de moins de sept ans.

Les autochtones

Des témoins ont soulevé deux types de questions relatives à la participation des autochtones au RPC/RRQ: d'abord, la situation difficile des autochtones âgés qui ont assuré le soutien de leur communauté selon le système économique traditionnel sans avoir été officiellement membres de la force ouvrière, et qui ne possèdent aucun relevé de leurs gains en espèces. Un régime de retraite assujéti à une évaluation du revenu est évidemment un piètre moyen d'assurer un revenu de retraite à des personnes âgées qui sont de plus en plus contraintes de se soumettre aux lois de l'économie monétaire pour obtenir un soutien.

La seconde question a trait aux Indiens des réserves, qui sont exemptés de l'obligation de payer des impôts sur les revenus qu'ils y gagnent. Il arrive dans leur cas aussi qu'il n'existe pas de dossier officiel des revenus versés par les employeurs, auquel cas fait défaut la base administrative nécessaire au calcul des prestations assujétiées à l'évaluation du revenu.

Nous n'avons pas voulu aborder ces questions dans le cadre strict des modifications au RPC/RRQ, et estimons plutôt que le règlement complet des revendications des autochtones est le moyen de résoudre ces problèmes.

Prestations d'invalidité

La difficile question du critère d'admissibilité n'est qu'un des multiples problèmes insolubles qu'engendrent les dispositions relatives aux prestations d'invalidité du RPC/RRQ. Maints témoins ont posé la question de savoir si une assurance de ce type relève bien d'un

régime de retraite. D'un côté, il est naturel de prévoir certaines dispositions à l'intention des gens dont la capacité de participer au marché de travail est gravement réduite avant l'âge de 65 ans. D'un autre côté, les prestations de retraite ne devraient être versées que pendant la période qui commence à partir d'un âge établi d'admissibilité aux prestations de retraite.

On a aussi étudié les répercussions que pourraient avoir ailleurs au Canada de récentes modifications apportées au RRQ en ce qui concerne les cas d'invalidité. On a de plus évoqué la crainte de voir s'exercer, dans l'interprétation du critère d'admissibilité, un pouvoir discrétionnaire administratif qui pourrait donner lieu à des normes non cohérentes d'une région à l'autre, et qui seraient assouplies à mesure que s'aggraverait le problème du chômage. Plus important encore est le fait que les niveaux de prestations actuels ne correspondent pas aux modes de vie en cause. En tant que députés, nous croyons qu'il est essentiel d'augmenter substantiellement et rapidement les prestations d'invalidité.

Ces questions et d'autres ont été étudiées par le Comité spécial concernant les invalides et les handicapés, qui a proposé plusieurs recommandations. Les recommandations contenues dans son rapport ainsi que d'autres recommandations ont été analysées à fond par un comité fédéral-provincial de fonctionnaires. Le rapport de ce comité n'a plus qu'à être soumis à l'étude des ministres fédéral et provinciaux.

Ce processus de consultation fédérale-provinciale doit aboutir à des propositions relatives aux dispositions touchant les prestations d'invalidité que contiennent les régimes de retraite ou des régimes distincts. Le Groupe de travail a conclu qu'il ne servirait donc à rien de traiter plus à fond de cette question ou de faire des recommandations à ce sujet. Nous attendons donc que des mesures soient bientôt prises sur cette question très importante. Il importe d'ailleurs de s'y mettre très rapidement pour corriger des inéquités de longue date.

La formule de rattrapage du MGADP

Un certain nombre de témoins ont souligné que la valeur reconnue du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGADP) se situe maintenant en-deçà du salaire moyen dans l'industrie (SMI), et ont recommandé qu'elle soit augmentée pour y correspondre à nouveau.

3.17 Le Groupe de travail appuie la recommandation du Livre vert selon laquelle l'actuelle disposition de rattrapage devrait être modifiée afin de garantir que le maximum des gains ouvrant droit à la pension du RPC/RRQ soit, en l'espace de trois ans, porté au niveau du salaire moyen dans l'industrie, et subséquemment indexé en fonction de la mesure proposée dans la recommandation 2.1.

Les immigrants et le régime de retraite public

Les immigrants qui sont arrivés au Canada après 1977, et qui ne touchent aucune prestation de retraite d'aucune sorte de leur pays d'origine (c'est le cas de la majorité) n'auront pas droit à une pleine SV s'ils n'ont pas vécu au Canada pendant 40 ans (même s'ils sont devenus citoyens canadiens). Au lieu de cela, ils recevront des prestations partielles de SV s'ils ont vécu au Canada pendant dix ans de façon continue avant de prendre leur retraite. Les prestations sont calculées au taux de 1/40^e de la SV pour chaque année de résidence au Canada.

Cette situation constitue une source de tensions graves et grandissantes. Elle reflète les éléments fondamentaux de la politique d'immigration ainsi que les différences qui résultent de l'absence d'ententes de réciprocité appropriées qui auraient pu être conclues avec nombre de pays. Elle risque aussi d'opposer les intérêts des immigrants déjà au pays à ceux des personnes qui cherchent à y venir. Les efforts déployés en vue d'un règlement peuvent déjouer les actuelles politiques de réunion des familles. Nous sommes très compatissants à l'endroit des personnes qui ont ce problème, mais estimons que la solution se trouve dans une politique d'immigration, et dans la politique relative au régime du revenu de retraite.

3.18 Le Groupe de travail recommande que les ministres concernés étudient la question des pensions des gens qui ont immigré au Canada après 1977 et la renvoient officiellement à un comité permanent de la Chambre des communes.

Les immigrants qui sont arrivés au Canada après 1966, qui ne reçoivent aucune prestation de retraite de leur pays d'origine et qui travaillent au Canada peuvent ne pas recevoir une pleine pension du RPC s'ils sont venus au pays après avoir eu 18 ans, parce qu'ils peuvent ne pas avoir travaillé pendant la pleine période de cotisation qui s'étend des âges de 18 à 64 ans. Ce problème pourrait être réduit en élargissant le champ d'application de la disposition générale d'exclusion, ainsi que nous l'avons déjà recommandé pour d'autres raisons. À notre avis, c'est tout ce qu'il faut.

Les immigrants du Canada qui ont droit à certaines prestations de retraite de leur pays d'origine, et qui travaillent au Canada recevront normalement des prestations combinées de la SV et du RPC ainsi que des prestations d'origine étrangère qui représentent moins que les prestations qu'ils auraient touchées s'ils avaient travaillé toute leur vie au Canada. Il en est ainsi en raison du premier problème mentionné, et parce que les prestations d'origine étrangère seront normalement modestes comparativement aux prestations canadiennes. S'ils ont droit au SRG, ce dernier sera réduit du montant des prestations d'origine étrangère qu'ils toucheront, même dans les cas où ces sommes sont inférieures aux prestations de SV. Pour les citoyens canadiens nés au Canada toutefois, le SRG ne sera pas réduit du revenu de SV.

Pour certains témoins, cette situation est un grave problème parce que les immigrants adultes devraient avoir droit à des prestations de régimes publics (y compris celles du RPC/RRQ) qui soient jugées adéquates selon les normes canadiennes. Un moyen de garantir la réalisation de cet objectif consisterait à modifier les ententes actuelles afin que les immigrants aient droit à des prestations de SRG égales à la différence qu'il y a entre, d'une part, de pleines prestations de SV et de RPC/RRQ calculées comme si les cotisations avaient commencé à être versées au moment où le citoyen immigrant a atteint l'âge de travailler, et, d'autre part, le montant des prestations de SV, de RPC/RRQ et d'origine étrangère effectivement reçues. C'est là une proposition du Congrès du travail du Canada.

Le Groupe de travail n'ayant pas été en mesure de calculer tous les coûts et toutes les conséquences administratives de cette proposition, il préfère renvoyer la question à l'étude du ministre de la Santé nationale et du Bien-être social.

Flexibilité en matière d'âge d'admissibilité à la pension

L'appareil des revenus de retraite du Canada doit être assoupli et devenir plus maléable, notamment en ce qui concerne l'âge de la retraite. De plus en plus de Canadiens veulent jouir

d'une certaine latitude quand sonne l'heure de choisir l'âge auquel ils se retireront de la force ouvrière, et un grand nombre de gens choisissent de se retirer graduellement du monde du travail à plein temps. Pour cette raison, le Groupe de travail conclut qu'il convient que les Canadiens puissent choisir de commencer à recevoir leurs prestations de RPC, sous réserve des ajustements actuariels appropriés, avant ou après l'âge de 65 ans. (Le RRQ contient déjà une telle disposition).

3.19 Le Groupe de travail recommande que le RPC contienne une disposition accordant une plus grande souplesse en matière d'âge de retraite en permettant que commencent à être versées plus tôt ou plus tard des prestations de retraite réduites ou accrues selon un calcul actuariel. Le Groupe de travail propose que les gens puissent choisir de commencer à recevoir des prestations de retraite à tout moment entre les âges de 60 et de 70 ans, pourvu que le montant des prestations soit établi en fonction des rajustements actuariels appropriés.

3.20 Une majorité du Groupe de travail recommande qu'on étudie aussi la possibilité d'accorder une souplesse semblable eu égard à l'âge auquel les personnes peuvent commencer à toucher des prestations de SV. Le Groupe de travail reconnaît que cette mesure aurait d'importantes répercussions qu'il faudrait soigneusement étudier.



Le financement du Régime de pensions du Canada et du Régime des rentes du Québec

Introduction

Le Régime de pensions du Canada et le Régime des rentes du Québec ne sont pas en faillite; ils ne sont même pas en grande difficulté financière. Les craintes de ne pas voir respectés en l'an 2001 ou 2031 les engagements pris en matière de pensions ne sont pas fondées. Les jeunes Canadiens n'ont pas à craindre que leurs prestations de retraite exigibles du RPC ou du RRQ ne leur soient pas versées.

Un trop grand nombre de Canadiens perdent confiance en une structure pourtant solide, parce qu'ils ne parviennent pas à saisir la véritable nature du RPC et du RRQ. Ces préoccupations sont cependant loin d'être généralisées. Tous les représentants des groupes syndicaux et la plupart des représentants des groupes de femmes, les deux secteurs de la société les plus susceptibles de dépendre principalement des prestations de retraite de régimes publics, ont exprimé leur confiance dans le RPC et le RRQ en réclamant avec insistance l'extension et non la réduction. Ce qui fait la force constante du RPC et du RRQ, c'est la vigueur soutenue de l'économie canadienne, ainsi que l'engagement continu des Canadiens à appuyer les programmes destinés aux personnes âgées.

Nous avons déjà recommandé des mesures grâce auxquelles les travailleurs canadiens continueront à accepter de respecter, en matière de pensions, des engagements inhérents à la structure du RPC et du RRQ. Dans le présent chapitre, nous allons étudier les cotisations, qui définissent les paiements versés aux régimes. Le niveau des cotisations et leur rapport au niveau perçu des prestations peuvent influencer sur ce bon vouloir des travailleurs canadiens, dans la mesure où ils influent sur la perception qu'a le public de la solvabilité globale du régime.

Les taux de cotisation définissent aussi la croissance de toute accumulation de fonds excédentaires au RPC et au RRQ. L'investissement de ces fonds a un effet sur le rythme et l'orientation de la formation de capital et, partant, sur le potentiel futur de l'économie à produire des revenus suffisants pour respecter les engagements pris en matière de pensions. Toutefois, il importe de bien préciser que le «financement» du RPC et du RRQ n'est pas l'élément qui en détermine la solvabilité, ni la contrepartie qui garantit le respect des engagements contractés.

Les cotisations au RPC et au RRQ sont retenues à la source sur les gains validables, qui devraient représenter la différence entre 10 % du SMI (exemption de base annuelle ou EBA) et le SMI lui-même (maximum des gains annuels ouvrant droit à pension ou MGADP). Par suite du compromis qui a mené à la création du RPC et du RRQ, le taux d'imposition sur ce salaire est de 3,6 %, ce qui est légèrement plus élevé que le taux nécessaire simplement pour financer le paiement des prestations actuelles; il s'est donc constitué un fonds de réserve. Cependant, les prestations versées aujourd'hui aux bénéficiaires du RPC et du RRQ sont financées par les recettes que produisent les retenues à la source faites au titre de ces régimes. L'argent qui permettra le versement des prestations futures proviendra essentiellement des retenues à la source des années à venir (accru des intérêts courus sur tout fonds de réserve constitué entre-temps). Il a toujours été entendu que le taux de cotisation devrait finir par se situer entre 8 et 10 %, qu'il existe ou non un fonds de réserve.

Puisqu'on peut toujours s'attendre à ce que les prestations soient financées en grande partie grâce aux cotisations actuelles, le droit aux prestations est en fait garanti par l'ensemble des éléments d'actif qui font du Canada une nation productive capable d'assumer sa charge salariale et de verser les retenues perçues à la source. Aussi longtemps que cette base productive demeurera solide et s'élargira, la capacité de respecter les demandes de prestations de retraite croîtra.

C'est également ce qui garantit le respect des obligations relatives au versement de dividendes et d'intérêts par les grandes sociétés canadiennes dont les actions et les obligations sont représentées dans les portefeuilles de la plupart des caisses de retraite et des comptes des régimes enregistrés d'épargne-retraite, en l'occurrence, tous les éléments productifs de la nation, qu'ils soient détenus par le secteur privé ou public, de nature matérielle ou humaine, naturelle ou artificielle. De ces éléments d'actif résulte un flux monétaire qui correspond à un mouvement de biens et de services réels.

Une partie de ce flux monétaire revient aux mains de particuliers sous forme de salaires, c'est-à-dire de redevances versées à la force ouvrière, au capital humain. Une part aussi doit être affectée au revenu du capital, c'est-à-dire aux intérêts, aux dividendes et au produit de locations, soit à ceux qui détiennent des éléments d'actif à titre privé. Enfin, une part revient au gouvernement sous forme d'impôts perçus à titre de paiement pour des services, de rendement du capital public, de redevances pour compenser l'épuisement des ressources naturelles, ainsi que de droits d'adhésion globale à l'union politique canadienne. Ces recettes fiscales sont à nouveau réparties sous forme de dépenses engagées par les gouvernements pour offrir une variété de programmes, notamment des programmes d'aide aux personnes âgées, dont les régimes de retraite publics.

Ainsi, la contrepartie des engagements du RPC et du RRQ ne diffère de celle qui sous-tend les engagements des régimes de retraite privés que par la nature de la demande qui vise

les flux de recettes futurs. Les engagements des régimes de retraite privés sont habituellement soutenus presque entièrement par des titres sur des éléments d'actif qui existent déjà, et qui peuvent produire des revenus d'intérêt ou de capital. Les promesses du Régime de pensions du Canada et du Régime des rentes du Québec reposent sur le pouvoir reconnu qu'à l'État de percevoir des impôts à la source pour produire un flux de recettes fiscales perçues à la source.

Le débat sur le financement

L'absence de titre officiel sur des éléments d'actif (qu'on qualifie souvent d'absence de «capitalisation intégrale» dans le débat sur la réforme des pensions) ne modifie pas, de toute évidence, les garanties qui sous-tendent les promesses gouvernementales. En fait, on peut facilement dire que dans un monde où les industries deviennent vétustes, les éléments d'actif détenus privément peuvent perdre leur valeur parce qu'ils ne peuvent produire des biens ou des services de façon rentable. Ils peuvent aussi perdre toute valeur en période d'inflation rapide, comme cela s'est déjà produit depuis le début du XX^e siècle. Ainsi, l'absence d'une pleine capitalisation de la caisse de retraite du RPC/RRQ, avec possession d'éléments d'actif, n'a rien à voir avec la sécurité des prestations de retraite du RPC/RRQ d'aujourd'hui ni de demain. Dans le contexte d'un régime de retraite public, la notion «d'engagement ou de passif non capitalisé» n'a absolument aucun sens.

Ce qui importe, c'est l'effet que les décisions prises en matière de financement peuvent avoir sur l'étendue et l'orientation de la formation de capital, ce processus d'investissement qui permet de constituer les éléments d'actif sur lesquels reposent tous les engagements pris en matière de pensions, qu'ils soient de nature publique ou privée.

Deux questions se posent à ce propos. Si les adhérents au régime considèrent que le montant des engagements du RPC/RRQ est un élément d'actif personnel, il peuvent être incités à réduire leurs autres modes d'épargne. Aussi ceux qui s'inquiètent de la situation du RPC et du RRQ soutiennent-ils que l'absence de financement intégral amène les gens à surestimer leur propre richesse, et à épargner moins qu'ils le devraient. C'est ainsi que la formation de capital est insuffisante pour que la génération présente puisse léguer aux suivantes le capital nécessaire.

Les témoignages à ce sujet sont assez contradictoires. Il n'y a pas de consensus clair sur la question de savoir si le Canada possède déjà trop d'épargne, si les gens se sont mis à épargner moins en raison de l'augmentation des prestations des régimes de retraite publics, et si des épargnes accrues pourraient être absorbées de façon productive. On peut cependant être certain que si ces effets se manifestent, et qu'ils soient néfastes, le gouvernement pourra les compenser par l'application de mesures appropriées. C'est du moins ce qu'a affirmé le président du Conseil économique du Canada. Partant de là, les décisions touchant le volume et le financement du RPC/RRQ doivent être prises en fonction de la politique applicable en matière de retraite, en sachant que les répercussions économiques peuvent en être contrôlées au besoin.

Passons maintenant à l'autre question, qui concerne la part des engagements du RPC/RRQ qui est financée par des éléments d'actif sous forme d'obligations provinciales. Si les sommes qu'obtiennent les provinces au moyen du fonds d'investissement du RPC sont

tout simplement englouties dans les déficits d'exploitation provinciaux, comme le prétendent certains critiques, nous en revenons à l'argument selon lequel les promesses de prestations de retraite ne reposent sur aucun élément d'actif réel, ce qui évoque encore une fois la possibilité d'une formation insuffisante de capital.

Par contre, si les fonds qu'empruntent les gouvernements provinciaux sont affectés à des investissements publics hautement prioritaires, comme l'affirment certains observateurs et les gouvernements provinciaux, nous voilà aux prises avec une objection légèrement différente. Selon cette hypothèse, la formation de capital à laquelle les gouvernements provinciaux affectent leurs investissements est en soi moins productive que l'usage auquel les emprunteurs des marchés de capitaux publics affecteraient les fonds. Parce qu'il est difficile de savoir exactement dans quelle mesure un investissement dans le reboisement ou l'amélioration des installations hydro-électriques contribue à l'augmentation du potentiel de production futur, il est difficile de juger du fondement de cet argument. De même, un investissement dans les facultés de génie ou les installations de soins de santé revêt une valeur économique évidente, mais produit des services dont il est difficile d'évaluer le prix; il est donc assez délicat d'attribuer un taux de rendement commercial à ces investissements et de les faire valoir, pour obtenir du financement, sur des marchés de capitaux hautement concurrentiels.

Bref, le débat sur l'opportunité d'un financement extérieur des régimes de retraite publics (dans la mesure où ils sont effectivement financés) se résume à la vieille controverse sur la productivité de l'investissement public. Le Groupe de travail n'entend pas régler cette question.

Nous avons toutefois remarqué qu'on s'inquiète de plus en plus de voir les administrateurs des fonds de retraite privés réagir à des indicateurs qui n'aboutissent pas toujours aux investissements les plus productifs à long terme. On se préoccupe par exemple du fait que les gestionnaires de fonds de retraite sont évalués en fonction de critères de rendement qui mettent l'accent sur les gains non matérialisés aux dépens d'éléments fondamentaux et qui favorisent la manipulation des portefeuilles financiers plutôt que la formation d'éléments d'actif véritables; ces administrateurs peuvent aussi se montrer trop prudents, à un moment où l'on a pourtant grandement besoin de capital social, ou du moins, où il faut faire preuve d'audace dans ce domaine.

Nous avons aussi noté que de plus en plus de gens estiment qu'à l'avenir, il faudra accorder priorité, en matière d'investissement, au renouvellement d'une infrastructure économique et sociale vieillissante, ainsi qu'aux dépenses qui permettront d'éviter l'épuisement de nos ressources forestières, halieutiques, hydrauliques et géologiques. Par leur nature même, ces domaines nécessitent souvent des investissements que seuls les gouvernements peuvent assumer.

Nous ne prenons donc pas position sur les avantages de l'investissement privé par rapport à l'investissement public, ni sur l'importance du financement du RPC/RRQ. Nous préférons nous en tenir à une règle de base plus simple: la concentration massive du pouvoir, tant financier que politique, est sans doute moins désirable que l'établissement d'une structure plus diversifiée et moins centralisée. Nous favorisons donc des propositions qui ne nécessitent pas l'accumulation de vastes réservoirs de capitaux financiers aux mains de quelques-uns.

Ce faisant, nous ne voulons en aucune façon réduire ni remettre en cause l'élément de sécurité qui garantit les promesses de retraite du RPC/RRQ. Voilà qui nous amène à la question des taux de cotisation et de leur rythme de croissance idéal.

Taux de cotisation

Le RPC et le RRQ sont essentiellement des mécanismes de transfert. Leurs débours correspondent à leurs rentrées, de sorte que les prestations ne peuvent augmenter sans que les cotisations soient majorées.

Étant donné que les cotisations versées au cours d'une année quelconque servent au paiement des prestations à verser au cours de la même année à des retraités, le lien qui existe entre les prestations reçues et les cotisations versées dans le passé se trouve rompu. En effet, les cotisations ne sont pas accumulées dans un compte individuel, comme c'est le cas des REER et des autres modes d'épargne-retraite personnelle. Les intéressés n'obtiennent pas nécessairement ce pour quoi ils ont payé: ils peuvent obtenir davantage, mais ils peuvent aussi craindre de toucher moins. Surtout quand les revenus et les populations augmentent, il existe un risque que les gouvernements soient enclins à promettre des prestations supérieures à celles que permettront les niveaux de cotisation futurs.

Néanmoins, parce que les prestations ne peuvent être versées que grâce aux cotisations passées ou actuelles (et aux revenus d'investissement tirés des cotisations passées), il est important de veiller à ce que le coût des prestations futures promises entre en ligne de compte au moment de la fixation des taux actuels de cotisation. Il y aurait peut-être lieu par conséquent de fixer des taux de cotisation qui se rapprochent du niveau requis pour couvrir le coût des prestations promises une fois que le système sera parvenu à maturité.

La volonté de tenir compte du coût complet dans la fixation des taux de cotisation, afin de bien dégager le lien qui existe entre les prestations et les coûts va à l'encontre d'un autre objectif, qui consiste à maintenir les taux initiaux au plus bas niveau possible afin d'éviter l'accumulation d'un fonds de capital massif au cours de la période de transition, avant que les prestations ne dépassent les cotisations. Certains observateurs craignent que les gouvernements et leurs organismes n'utilisent ce capital financier accumulé de façon malavisée et ne soient enclins à l'affecter à la poursuite d'objectifs politiques plutôt qu'à en tirer des revenus optimaux. En bref, certains redoutent que des taux de cotisation trop élevés entraînent une insuffisance éventuelle des mécanismes qui doivent permettre de surveiller les réserves de capitaux ainsi constituées, de même qu'une affectation malencontreuse des ressources communautaires.

Le taux de cotisation initial au RPC et au RRQ fixé à 3,6 % reflète cette conception. Les fonds qui n'ont pas été versés sous forme de prestations sont automatiquement investis dans des prêts consentis à chaque province. (Le montant annuel de chaque prêt est égal à une part proportionnelle—calculée en fonction de la moyenne des cotisations recueillies dans la province au cours des dix années précédentes—de l'excédent des cotisations sur les prestations versées, moins une modeste réserve.) Ainsi, les fonds temporairement excédentaires par rapport aux besoins courants du RPC et du RRQ sont investis dans des obligations provinciales à échéance de vingt ans, dont les intérêts sont payables au taux applicable à d'autres prêts fédéraux comparables au moment de l'investissement.

Jusqu'à maintenant, toutes les provinces ont effectué des paiements semestriels en espèces pour s'acquitter de tous les intérêts courus. En réalité, toutefois, ce processus de remboursement n'a toujours été que théorique, puisque le montant des cotisations a été suffisant pour que les provinces puissent rembourser des montants excédant tout remboursement d'intérêts ou de principal. Cette situation (que certains témoins déplorent fortement) devrait cesser sous peu, puisque l'excédent des cotisations par rapport aux prestations diminue. Bien que le calendrier varie d'une province à l'autre, le flux brut (l'excédent des cotisations accru des intérêts courus sur les prestations) deviendra négatif dans dix ans, et les provinces devraient alors commencer à rembourser principal et intérêts. Si l'on ne modifiait aucunement les taux de cotisation au cours des vingt prochaines années, le fonds du RPC reviendrait à zéro quand les gouvernements provinciaux auraient terminé de rembourser tous leurs emprunts; ces crédits auront alors servi à assurer le respect des engagements au chapitre des prestations à verser. Tous les représentants provinciaux à qui nous avons parlé ont indiqué que leur gouvernement rembourserait volontiers tous les prêts reçus grâce au fonds du RPC.

Cependant, on a toujours pensé qu'après la période de mise en place progressive, les taux de cotisation, fixés au départ à 3,6 % commenceraient à augmenter de façon régulière. Les responsables de la négociation des conditions du régime prévoyaient cette augmentation pour 1976 environ.

Quant à la rapidité d'augmentation des taux de cotisation, c'est une question de jugement très difficile à trancher. Pour des raisons évidentes, les gouvernements provinciaux aimeraient que les taux augmentent plus rapidement: s'ils peuvent conserver un excédent confortable des cotisations par rapport aux débours, ils auront moins souvent besoin de recourir directement à l'emprunt sur les marchés de capitaux. Pour la même raison, les témoins du monde des affaires ont en général soutenu qu'il fallait maintenir les taux de cotisation au plus bas niveau possible. Des représentants du monde syndical ont aussi demandé qu'on maintienne ces taux à un faible niveau parce qu'ils ne voient pas la nécessité de constituer un fonds. En fait, nos deux premières propositions au sujet du financement du RPC sont à peu près identiques à celles que nous a soumises le Congrès du travail du Canada.

Recommandations

Le niveau des taux de cotisation ne peut être établi que par voie de négociations fédérales-provinciales. Comme les provinces ont dû donner leur consentement à l'adoption de la *Loi sur le Régime de pensions du Canada*, elles ont le droit d'exiger que les révisions de taux soient fixées par négociations.

- 4.1 Le Groupe de travail recommande que le Régime de pensions du Canada et le Régime des rentes du Québec soient financés par voie de répartition. Au moment de calculer le taux de cotisation, il faudrait prévoir une réserve pour imprévus qui soit égale à la valeur des débours anticipés pour deux ou trois ans. Il faudrait tenir compte des fluctuations économiques éventuelles, de même que de l'évolution démographique. Il devrait de plus n'y avoir aucune hausse massive des taux de cotisation d'une année à l'autre.**

Il faut absolument préciser à l'intention de tous les Canadiens que le financement par répartition que nous recommandons pour les prestations du RPC/RRQ actuellement promi-

ses nécessitera une augmentation graduelle des cotisations sur une longue période. Pour ce faire, nous proposons l'adoption d'un échancier applicable aux taux de cotisation. Toutefois, nous reconnaissons qu'il existe des incertitudes inhérentes aux projections sur lesquelles doit se fonder pareil échancier. C'est pourquoi nous avons souligné la nécessité d'assouplir notre régime de retraite. Il faut donc exiger que les taux de cotisation soient fixés pour une période plus courte, plutôt que de tenter de les évaluer par de nombreuses projections; il faut aussi prévoir l'examen et la prolongation périodiques de l'échancier des taux de cotisation.

4.2 Le Groupe de travail recommande l'adoption d'un échancier prévoyant les taux de cotisation du RPC pour une période de 25 ans, avec entrée en vigueur au 31 mars 1985, sa révision et sa prolongation étant effectuées ensuite tous les cinq ans. Cet «échancier flexible» devrait être lié au rapport complet du ministre des Finances, dont il est question à la recommandation 2.2.

Nous acceptons la proposition selon laquelle les décisions gouvernementales relatives aux prestations applicables au RPC/RRQ devraient être liées explicitement aux conséquences qu'elles auront sur les taux de cotisation. Vu les retards et les incertitudes dans ce domaine, on peut aisément céder à la tentation de promettre aujourd'hui des prestations accrues sans songer à savoir qui paiera la note et comment.

Des témoins, des représentants de gouvernements provinciaux et des fonctionnaires fédéraux ont laissé entendre que toute proposition visant à augmenter les prestations devrait avoir un effet rétroactif et s'accompagner d'une hausse immédiate du taux de cotisation, d'un montant égal au coût total prévu de cette majoration des prestations. Nous estimons aussi que les hausses de prestations doivent être rétroactives parce que c'est une mesure qu'il est juste d'adopter à l'endroit des personnes âgées d'aujourd'hui, et qui reflète l'exigence voulant que les gens actuellement au travail traitent leurs aînés au moins aussi bien qu'ils s'attendent à être eux-mêmes traités. C'est en partie pour cette raison que nous avons recommandé une certaine rétroactivité en matière de prestations de retraite pour le conjoint au foyer. Cependant, nous nous demandons s'il est vraiment nécessaire d'exiger une hausse immédiate des cotisations qui soit équivalente à l'augmentation éventuelle des prestations. Bien que nous concevions la nécessité d'établir un lien direct entre les nouvelles prestations et l'augmentation des taux de cotisation, nous ne voyons pas pourquoi ce lien devrait être rigide et défini à l'avance pour tous les cas possibles d'augmentations futures des prestations. Même en cas d'application rétroactive, les augmentations de coûts conséquentes à la hausse des prestations comme celle qui est proposée dans ce rapport, ne seront ressenties que de façon graduelle. Un ajustement immédiat des taux de cotisation en fonction du coût complet des nouvelles prestations imposerait un fardeau inutilement lourd aux cotisants actuels et susciterait en outre la constitution d'un fonds supérieur à ce qu'il faut actuellement pour assurer le financement du RPC par répartition, comme nous le recommandons.

4.3 Le Groupe de travail recommande d'accompagner tout élargissement des prestations, comme dans le cas du conjoint au foyer (recommandation 3.7), d'une augmentation des cotisations qui s'appliquerait de façon graduelle et à un taux permettant de maintenir le mode de financement par répartition du fonds du RPC, tout en garantissant que l'augmentation totale des coûts résultant de l'élargissement des prestations soit entièrement calculée dans les taux de cotisation d'ici l'expiration de l'échancier de 25 ans.

Les lois actuelles exigent qu'un rapport actuariel effectué par l'actuaire en chef accompagne toute proposition d'augmentation des prestations du RPC. La recommandation 4.3 aurait en plus pour effet de garantir que les niveaux de prestations soient liés de façon réaliste et flexible aux taux de cotisation. Elle introduirait en fait une «disposition à durée d'application limitée» de cinq ans dans toute proposition de majoration des prestations qui ne prévoirait pas explicitement d'augmentation des cotisations.

La question de l'accès des provinces aux fonds accumulés au RPC mérite d'être étudiée. Nous reconnaissons que la discipline qu'impose le marché est tout aussi valable pour les gouvernements que pour les autres organisations. L'accès illimité à de l'argent bon marché pourrait bien entraîner l'affectation de ressources à des projets qui ne pourraient être justifiés sur un marché assujéti à une forte concurrence pour l'obtention de fonds.

Toutefois, les fonds qu'empruntent les provinces auprès du RPC sont assortis d'intérêts. Le taux en est légèrement inférieur à ce que les provinces auraient autrement à payer, parce qu'il est établi en fonction de la cote de solvabilité du gouvernement fédéral plutôt que des provinces. Nous trouvons cependant difficile de croire que cette seule marge d'un point de pourcentage, ou moins, suffirait à inciter les gouvernements des provinces à lancer des projets extravagants auxquels ils renonceraient normalement. La plupart des ministres du Trésor des provinces ont fait savoir que les projets qu'ils financent ne sont pas facultatifs, et que s'ils n'avaient pas accès aux fonds du RPC, ils devraient tout simplement s'adresser au marché pour emprunter. L'interdiction d'accéder aux fonds du RPC aurait donc pour seul effet d'augmenter le coût des emprunts, surtout pour les provinces le moins en mesure d'assumer ces coûts.

Nous rejetons par conséquent l'argument selon lequel les conditions qui permettent actuellement aux gouvernements provinciaux d'avoir accès aux fonds du RPC les inciteraient à prendre des décisions entraînant un gaspillage de capitaux. Toutefois, si les gouvernements provinciaux deviennent un peu trop confiants de pouvoir à jamais continuer d'emprunter du fonds de réserve du RPC, on pourrait fort bien constater une répartition inefficace du capital.

C'est pour cette raison que nous présentons la recommandation 4.3. En adoptant un mécanisme qui consiste essentiellement en un financement par répartition du RPC, nous espérons réduire à un niveau minimal les fonds du RPC dont peuvent disposer les gouvernements des provinces. À ce niveau, l'obligation de rembourser les intérêts et le principal sera bien claire dans l'esprit de tous les trésoriers et de tous les Cabinets des provinces. La nécessité d'investir ces ressources de façon avisée, de manière à permettre aux gouvernements provinciaux de respecter leurs obligations de remboursement, sera ainsi bien évidente.

Cependant, il y a encore plus à souhaiter. Nous n'acceptons pas la condamnation globale de l'investissement public que contiennent certains mémoires présentés par des groupes d'affaires, mais nous croyons que l'opportunité du Régime de pensions du Canada peut effectivement être mise en doute tant que la valeur des investissements gouvernementaux dans l'infrastructure économique et sociale n'aura pas été étayée de justifications suffisantes. La confiance des administrés en la solidité du RPC sera nettement accrue si l'on montre dans quelle mesure l'investissement public dans les ressources humaines et naturelles, de même que dans l'infrastructure économique, contribue au potentiel que nous avons de respecter nos engagements futurs en matière de pensions.

En outre, du simple point de vue de la divulgation et de l'obligation de rendre compte, il faudrait exiger des gouvernements provinciaux qu'ils rendent compte de leur utilisation des fonds que leur avance le RPC.

4.4 Le Groupe de travail recommande l'introduction d'une exigence obligeant les gouvernements fédéral et provinciaux à rendre compte entièrement et régulièrement des fins auxquelles les fonds du RPC ont été affectés, ainsi que des avantages, économiques et financiers qu'ils comptent tirer de ces investissements.

La présente recommandation vise à aller au delà du taux de rendement nominal obtenu par le fonds du RPC sur ses investissements dans des obligations provinciales. La question critique demeure celle du rendement social des investissements des gouvernements provinciaux dans des projets qui viennent ajouter directement au potentiel de productivité et réduire les coûts de production (comme dans le cas des installations hydro-électriques ou du reboisement) ou qui diminuent les dépenses budgétaires et, partant, le fardeau fiscal pour l'avenir (comme dans le cas des écoles et des hôpitaux). De cette manière, les contributions du RPC à l'augmentation de notre capacité de respecter nos engagements en matière de pensions seront mieux reconnues.

Avant de clore le débat, nous tenons à faire une recommandation qui revêt une grande importance pour les gouvernements du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest. Elle a trait aux dispositions de la *Loi sur le Régime de pensions du Canada*, qui régit l'accès des gouvernements provinciaux aux avoirs du Fonds de placement du Régime de pensions du Canada, et vise tout simplement à garantir que les gouvernements du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest aient accès à ces fonds sur une base comparable à celle qui est actuellement applicable aux gouvernements des provinces.

4.5 Le Groupe de travail recommande qu'au moment où la *Loi sur le régime de pensions du Canada* sera remaniée, l'article 112 en soit modifié afin de prévoir l'accès des gouvernements du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest aux avances de capitaux que peut consentir le Fonds de placement du RPC, et ce en fonction des modalités maintenant applicables aux gouvernements des provinces.

Résumé

Les recommandations contenues dans le présent chapitre visent à répondre aux graves préoccupations des gouvernements provinciaux, du monde des affaires et de l'ensemble de la population canadienne relativement au mode de financement du RPC/RRQ et à la gestion du processus d'investissement qui en résulte. Notre objectif est de garantir, dans la mesure du possible, que le financement du RPC/RRQ ait des effets minimes et prévisibles sur les coûts de production et que tout excédent accumulé soit orienté vers un investissement public productif.

Nous avons déjà exposé la différence entre l'investissement productif et l'investissement improductif dans le secteur privé. Cependant, lorsqu'on parle d'investissement productif dans le secteur public, on prend le terme «investissement» dans son sens le plus général, qui englobe l'élargissement des connaissances et l'intensification de l'esprit d'entreprise de notre population, le renouvellement et l'amélioration de l'infrastructure qui soutient notre système industriel, ainsi que la conservation de nos ressources renouvelables et la sauvegarde de la

qualité de notre environnement. Bien que cet investissement de base soit souvent assumé par des sociétés privées, la responsabilité en incombe traditionnellement d'abord au secteur public. Cet investissement revêt pour notre croissance économique future la même importance fondamentale que les formes d'investissement plus conventionnelles, dans les usines et l'équipement.

Nous rejetons donc l'affirmation selon laquelle le Régime de pensions du Canada est en faillite et qu'il est douteux parce que les éléments d'actif qui garantissent ses promesses ne figurent pas dans les livres des sociétés privées. La capacité de l'économie canadienne de respecter les engagements pris en matière de pensions pour les dizaines d'années à venir repose davantage sur notre capacité de transporter le grain par rail, les marchandises par voies navigables et les données par satellites que sur des gains non matérialisés qui ne servent qu'à donner à court terme une allure de bons gestionnaires aux administrateurs des caisses de retraite. Évoquer la peur injustifiée qu'on peut avoir au sujet de la solidité du RPC parce qu'il ne serait soutenu que par des entrées aux livres sans aucun poids ou par du papier gouvernemental, c'est se laisser tromper par des conventions comptables et rendre un mauvais service à la population.

Il ne faut pas pour autant nier les craintes légitimes quant aux conséquences du flot excessif des ressources qui parviennent aux organismes gouvernementaux et aux entreprises publiques, qui ne sont pas tenus de respecter la discipline du marché ou de rendre des comptes complets à quiconque. Les capitaux sont rares; il faut donc les utiliser sagement. Il ne faut pas permettre que les pouvoirs d'imposition et d'emprunt du gouvernement servent à rejeter dans l'ombre les ressources dont l'entreprise privée a besoin pour financer la formation de son capital et qui sont essentielles à la reprise de la croissance économique.

Nous croyons que les recommandations contenues dans le présent chapitre représentent un juste équilibre entre les divers avis que nous avons recueillis et les différentes préoccupations dont on nous a fait part. Nous espérons que ces directives seront évoquées au cours des négociations fédérales-provinciales qui doivent maintenant suivre.

Régimes de retraite professionnels: droits des employés et protection contre l'inflation

La nature de la garantie offerte par les régimes de retraite à prestations déterminées n'est pas tout à fait claire. Ce manque de clarté est à la base de certaines des controverses les plus vives relativement aux régimes de retraite professionnels.

Or, la question qui se pose à l'égard de la protection obligatoire contre l'inflation est de savoir en quoi consiste exactement l'entente qui lie un employeur à ses employés en vertu de ces régimes. Les opinions à ce sujet ont évolué. Ainsi, la plupart des témoins ont reconnu que les régimes à prestations déterminées n'étaient plus simplement une récompense pour de longues années de service. On s'entend beaucoup moins facilement cependant pour ce qui est de savoir si ces régimes à prestations déterminées constituent une rémunération différée ou indirecte. D'aucuns, beaucoup moins nombreux ceux-là, considèrent la garantie de retraite comme un bien appartenant à l'employé et à sa famille.

Ce manque de consensus nous semble démontrer que les régimes existants à prestations déterminées englobent une foule d'interprétations différentes. Dans certains cas, la garantie de retraite est encore considérée, tant par l'employeur que par les employés, comme un avantage surtout réservé aux employés justifiant de longues années de services, qui prend la forme d'une sorte d'assurance en cas de vie longue. Il est très difficile, à ce moment-là, de soutenir que les fonds accumulés dans le régime de retraite appartiennent aux employés et, par conséquent, de prétendre que les surplus actuariels enregistrés par suite de rendements plus élevés que prévus sur les investissements appartiennent aux participants, notamment aux retraités qui voient leur pension rognée par l'inflation. Mais il y a aussi le cas des employés qui ont cotisé aux régimes et accepté que la quote-part versée par l'employeur tienne lieu d'autres types de rémunération, dans l'attente de prestations dont la valeur réelle ne diminuerait pas grandement au fil des ans. Bien qu'ils n'aient pas légalement droit aux surplus réalisés par de

nombreuses caisses de retraite dans la seconde moitié des années 70, les employés pourraient très bien y avoir moralement droit.

La proposition voulant que l'on prévoie une protection obligatoire et d'application rétroactive contre l'inflation, telle qu'elle est énoncée dans le Livre vert, suppose que les fonds des caisses de retraite, et par conséquent les bénéfices réalisés grâce à ces fonds, appartiennent aux participants. Cette supposition n'a toutefois aucun fondement en droit. Par ailleurs, comme nous venons de le mentionner, la valeur morale d'un tel point de vue dépend des circonstances particulières dans lesquelles les modalités de retraite ont été établies.

Cela ne veut pas dire que la question ne pose pas à nos yeux un problème majeur. Avec la perspicacité du recul, il nous semble très probable que la hausse considérable des prestations décrétée par nombre de responsables de régimes au cours des dix dernières années, soit de leur propre chef soit à la demande des participants actifs, constituait une réaction inopportune à l'inflation, et ce, au détriment des retraités et des participants ayant acquis des droits dans un régime à prestations différées. En profitant de la hausse marquée des bénéfices des caisses de retraite pendant cette période pour réduire la cotisation de l'employeur, augmenter le niveau des prestations ou permettre aux employés actifs d'accéder plus rapidement à la retraite, on a imposé un dur fardeau à certains retraités, notamment à ceux qui étaient à la retraite depuis longtemps. Ainsi, nombre d'observateurs ont jugé que les doléances des cheminots retraités étaient fondées, même si les sociétés concernées n'avaient manqué à aucune obligation légale.

Dans les cas où les rendements des fonds accumulés dans les caisses de retraite ont été considérablement plus élevés que prévus (bien qu'ils aient souvent été contrebalancés par une accélération plus marquée que prévue des salaires), on peut supposer que les chiffres dont se sont servis les employeurs pour négocier avec leurs employés—et vraisemblablement pour justifier des taux d'augmentation salariale inférieurs—surestimaient les coûts relatifs au régime de retraite. Si l'on accepte que ces coûts surestimés font simplement partie du surplus de la caisse de retraite qui appartient à l'employeur et à l'égard de laquelle les employés n'ont aucun droit, force est de conclure que les employés ont été amenés à sacrifier une trop grande partie de leur salaire actuel pour obtenir les prestations qu'on leur a promises.

Mais, quoi qu'on fasse pour essayer de redresser ces torts, on sera forcément taxé d'injustice. Dans certains cas, il n'y a pas eu de surplus; dans d'autres, l'excédent a été en grande partie attribué aux retraités ou aux employés actuels, tandis que dans d'autres (notamment celui des régimes garantis), il est effectivement impossible de retracer les surplus qui ont pu être enregistrés parce que ceux-ci revenaient à l'assureur ou ont été absorbés par l'employeur.

Pour ces raisons, le Groupe de travail ne saurait accepter les recommandations énoncées dans le Livre vert en faveur de rajustements obligatoires en fonction de l'inflation destinés à transférer les surplus existants des caisses de retraite—ou, de façon plus générale, un certain pourcentage des avoirs des caisses de retraite—aux ex-cotisants, aux retraités ou aux employés actifs.

5.1 Le Groupe de travail rejette la notion d'un rajustement obligatoire, en fonction de l'inflation, des prestations de retraite accumulées.

Néanmoins, nous constatons un revirement dans les attitudes des employés à l'égard des obligations des employeurs et de la responsabilité de ces derniers dans la négociation de prestations de retraite. En effet, l'employé est trop directement concerné par les décisions touchant la caisse de retraite pour continuer à accepter que soit donnée d'un régime à prestations déterminées une interprétation juridique qui le relègue au rang de simple observateur curieux de savoir si les prestations promises vont se matérialiser et, le cas échéant, si elles vont conserver leur valeur réelle initiale.

Nous tenons à faire en sorte qu'à l'avenir, les participants à des régimes à prestations déterminées n'aient pas, comme cela a été le cas pour certains retraités au cours des dix dernières années, l'impression d'avoir été injustement traités par leur ancien employeur, le gestionnaire de leur caisse de retraite ou leur syndicat. Ce raisonnement nous amène à conclure qu'il convient de divulguer tous les renseignements relatifs à l'état du régime et aux prévisions actuarielles et de prévoir la participation à part entière de tous les membres et bénéficiaires du régime à la gestion du régime de retraite.

Deuxièmement, nous concluons que, même si les participants peuvent prendre part aux discussions, cela ne veut pas nécessairement dire que l'on tiendra suffisamment compte des intérêts des retraités ou des ex-cotisants. Les représentants de groupes d'affaires et d'employeurs qui ont comparu devant le Groupe de travail ont généralement accueilli favorablement les suggestions voulant que le relèvement des prestations à l'intention des travailleurs actifs s'accompagne d'un relèvement correspondant pour les autres bénéficiaires du régime. Si l'on prend par exemple le cas d'un régime à prestations déterminées, chaque fois que l'on négocie avec les participants actifs une augmentation rétroactive des prestations, il semble raisonnable de s'attendre à ce que les retraités actuels et les personnes ayant droit à une pension différée bénéficient d'une augmentation comparable. De nombreuses ententes collectives sont basées sur le principe du pacte intergénérationnel décrit ci-dessus et prévoient déjà des mesures en ce sens, du moins en ce qui concerne les retraités actuels. Il est plus difficile, cependant, de voir comment cette règle pourrait être appliquée aux régimes fin de carrière ou salaire maximal moyen, lesquels sont basés sur une formule qui prévoit déjà l'amélioration rétroactive des prestations. Certes, il serait plus simple que la règle s'applique uniquement à la répartition des surplus qui pourraient être réalisés de temps à autre. Nous avons par ailleurs certaines réserves à cet égard du fait qu'une telle règle aurait un effet de dissuasion relativement à l'amélioration du régime de retraite. Nous reconnaissons qu'il est nécessaire d'équilibrer ces considérations.

Enfin, bien que nous ayons rejeté toute forme de protection obligatoire contre l'inflation à l'égard des prestations courues, nous estimons qu'il est important que les responsables de régimes offrent à leurs membres la possibilité de souscrire à une pension indexée. Nous espérons également que les responsables de régimes, une fois qu'ils auront établi un dispositif en ce sens, seront plus disposés à offrir cet avantage sur une base contractuelle. Cela permettrait en fait aux employeurs qui accordent des augmentations ponctuelles de régulariser cette pratique.

5.2 Le Groupe de travail recommande que les régimes de retraite professionnels prévoient obligatoirement la représentation des travailleurs actifs, des retraités et, dans la mesure du possible, des participants ayant droit à des prestations différées dans la gestion des régimes de retraite.

5.3 Le Groupe de travail recommande que les responsables des régimes de retraite soient tenus de:

- a) **mettre à la disposition des agents négociateurs ou des représentants des employés et des retraités qui le demandent des rapports actuariels complets ainsi que d'autres documents décrivant l'état des régimes, notamment un relevé faisant état de la provenance et de l'utilisation des fonds (analyse des bénéficiaires et des pertes) qui indique les surplus actuariels enregistrés et précise l'usage qui en a été fait;**
- b) **remettre annuellement à chaque employé et à son conjoint un relevé détaillé des prestations qu'ils peuvent s'attendre de recevoir.**

5.4 La majorité des membres du Groupe de travail recommande qu'il soit sérieusement envisagé de réglementer les régimes de retraite professionnels de façon que tout relèvement rétroactif du niveau des prestations pour les employés actifs souscrivant à un régime de retraite se double d'une augmentation comparable des prestations des retraités et des prestations différées déjà acquises.

5.5 Le Groupe de travail recommande que tous les responsables de régimes soient tenus d'offrir aux employés la possibilité de souscrire à une pension indexée conformément à la recommandation 5.8. Une telle pension pourrait comporter un niveau de prestations initiales inférieur calculé de manière à assurer un produit actuariel équivalent.

Outre qu'elles auront des conséquences bénéfiques permanentes, ces recommandations contribueront à mieux protéger les prestations déjà acquises contre l'inflation, d'une façon qui tienne compte des particularités de chaque régime de retraite. Nous croyons qu'il s'agit là d'une formule plus raisonnable que l'application rétroactive obligatoire qui avait été proposée dans le Livre vert.

Ces mesures ne redresseront aucunement les injustices dont les retraités actuels se sentent victimes pour avoir vu leurs prestations de retraite privées virtuellement disparaître au cours des quinze dernières années. Pour cette raison, il pourrait être nécessaire de prendre des mesures pour contrer la situation actuelle qui dissuade les employeurs de faire des rajustements ponctuels volontaires même quand les circonstances le permettent, et inciter les responsables de régimes à offrir dans leurs contrats des pensions indexées.

5.6 Le Groupe de travail recommande qu'une disposition temporaire (assujettie à une mesure de temporisation) soit adoptée relativement à l'administration du SRG afin d'exclure de la formule du calcul du revenu et de la récupération fiscale la totalité des sommes versées en vertu d'un rajustement ponctuel ou contractuel des prestations destiné à compenser l'effet de l'inflation.

Même en ce qui concerne les crédits de retraite futurs, le Groupe de travail a entendu une foule de témoins insister sur la nécessité d'indexer les prestations de retraite afin de leur conserver leur pouvoir d'achat. Certains ont notamment soutenu que la formule de l'intérêt excédentaire proposée par l'Association canadienne des organismes de contrôle des régimes de retraite (ACOR), ne répondait pas aux besoins à cet égard. D'autres ont soutenu qu'il fallait à tout prix prévoir un mécanisme de rajustement pour empêcher que les prestations ne soient trop rapidement rognées par l'inflation, mais qu'une partie des conséquences de cette

érosion pourrait être assumée par les retraités eux-mêmes. Enfin, certains groupes ont affirmé qu'il n'était aucunement nécessaire d'indexer les régimes de retraite privés étant donné que les régimes publics (SV/SRG/RPC/RRQ) étaient intégralement indexés.

Le Groupe de travail a également entendu une multitude d'opinions différentes sur la capacité de l'employeur et de l'économie de supporter les coûts de l'indexation. Certains témoins nous ont affirmé que l'économie peut supporter l'indexation intégrale en fonction de l'indice des prix à la consommation—c'est-à-dire des pensions établies en termes réels. D'autres ont laissé entendre qu'elle pourrait s'accommoder d'un rajustement important en fonction de l'inflation, à condition que l'application n'en soit pas rétroactive. D'autres encore ont soutenu que toute forme de protection obligatoire contre l'inflation entraînerait des coûts prohibitifs.

Pour ce qui est de savoir s'il est possible de trouver un mécanisme réalisable, les témoignages semblent être beaucoup plus clairs: l'Institut canadien des actuaires, les spécialistes et les entreprises actuarielles sont tous d'accord pour dire qu'il est possible de prévoir des mécanismes qui assureraient une certaine protection contre l'inflation et qui pourraient facilement être incorporés aux régimes à prestations déterminées existants à l'égard des crédits de retraite futurs.

Ce mécanisme de rajustement pourrait prendre la forme d'une indexation en fonction de l'intérêt excédentaire ou du rendement ou encore d'une formule de co-assurance/déductibilité établie en fonction de l'indice des prix à la consommation. Plusieurs témoins ont exprimé des réserves au sujet de la formule de l'intérêt excédentaire. Bien que certains d'entre nous demeurent convaincus du bien-fondé des arguments en faveur de cette formule, nous devons reconnaître que cette dernière suscite beaucoup d'opposition. Or, le jugement des personnes qui seraient appelées à appliquer ces mécanismes doit forcément prévaloir; le Groupe de travail a été impressionné par la force de l'opposition suscitée dans le secteur par le mécanisme de rajustement proposé par l'ACOR et les auteurs du Livre vert.

5.7 Le Groupe de travail conclut que, pour des raisons d'ordre pratique, il convient de rejeter la formule de l'intérêt excédentaire comme mécanisme de révision obligatoire des régimes de retraite.

Le Groupe de travail estime également, en dépit des vues qui lui ont été présentées par des groupes de retraités et des syndicats du secteur public, de même que par le Conseil économique et des conseillers universitaires indépendants, qu'il ne serait ni pratique ni nécessaire de prévoir l'indexation automatique et intégrale en fonction de l'indice des prix à la consommation.

Par contre, le Groupe de travail croit qu'il ne saurait se soustraire à l'obligation de définir et de recommander un mécanisme quelconque de révision des dispositions relatives aux prestations.

Le régime de retraite à prestations déterminées est un contrat qui s'étend sur des décennies; les prestations qu'il prévoit sont assujetties à l'effet incertain, mais peut-être désastreux, d'une érosion attribuable à l'inflation. Dans de telles circonstances, on peut difficilement s'attendre à pouvoir conclure des contrats basés sur des modalités raisonnablement bien arrêtées. Nous ne pouvons rien contre l'imprévisibilité de l'inflation future. Étant donné la durée

des contrats de retraite—et le déséquilibre qui existe entre le responsable de la caisse de retraite et le participant au chapitre des ressources, de l'accès aux renseignements et des possibilités de contrer les effets de l'inflation—le participant ne peut absolument pas déterminer avec certitude la valeur d'une composante majeure de sa rémunération, alors même qu'il est tenu (avec son employeur) d'en acquitter la note.

Par conséquent, le Groupe de travail estime qu'il y a de bonnes raisons de prévoir dans la loi une certaine mesure de révision contractuelle des modalités de retraite. Premièrement, cela permettrait de réduire la marge d'incertitude à laquelle se heurtent les participants qui veulent prendre des décisions rationnelles au sujet de la valeur à accorder à une garantie de prestations de retraite déterminées—ou de ce qu'il leur en coûtera en fait de rémunération perdue. Deuxièmement, et il s'agit d'une considération particulièrement importante étant donné la mobilité accrue de la main-d'œuvre, cela permettrait d'éliminer la confiscation, à toutes fins pratiques, des crédits de retraite des ex-cotisants ayant droit à des prestations différées.

Le Groupe de travail est arrivé à la conclusion que l'indexation devrait être d'abord et avant tout liée à la hausse de l'indice des prix à la consommation. À cette fin, les témoins ont mentionné diverses formules. Certains ont affirmé qu'il était tout à fait raisonnable de s'attendre à ce que les retraités prennent à leur charge les effets des deux ou trois premiers points de pourcentage d'inflation dans une année donnée. Quant au chiffre exact à fixer, cela devient une question de jugement. Tout compte fait, nous sommes d'avis que 2,5% serait un chiffre raisonnable.

En réponse aux graves préoccupations qui ont été soulevées au sujet de la révision contractuelle sans limite précise, le Groupe de travail a également conclu à la nécessité d'imposer des limites quant au taux d'indexation qui pourrait être exigé dans une année donnée. Ces limites seraient établies en fonction d'indicateurs mesurant la capacité de payer. À cet égard, nous proposons deux indicateurs: un plafond reflétant le rendement financier de valeurs mobilières représentatives des avoirs de la caisse de retraite et un autre reflétant le calcul global de la productivité actuelle de l'économie. Pour établir le plafond reflétant la capacité financière de payer, nous proposons d'utiliser une moyenne pondérée, et peut-être flottante, d'indicateurs comme le TSE 300 pour ce qui est des actions et d'autres indicateurs reflétant les rendements sur les obligations (de façon à permettre aux responsables de s'assurer d'une protection partielle). En ce qui concerne le plafond déterminant la capacité économique de payer, celui-ci pourrait être établi d'après un calcul semblable à celui qui mesure la fluctuation des traitements et salaires moyens (TSM), soit le nouvel indicateur proposé à la recommandation 2.1.

Les membres du Groupe de travail tenaient par ailleurs à ce que les coûts de ces propositions ne grèvent pas les régimes de retraite déjà généreux aussi lourdement que les autres. Étant donné que ces régimes prévoient en général des dispositions qui permettent de prendre sa retraite avant 65 ans, un moyen de réaliser cet objectif serait d'exiger que la révision contractuelle s'applique seulement à partir du moment où le retraité atteint ses 65 ans. Toutefois, certains membres considéraient cela comme une injustice, particulièrement du fait que la retraite avant 65 ans devient de plus en plus courante, et rejetaient par conséquent la possibilité d'imposer une telle restriction.

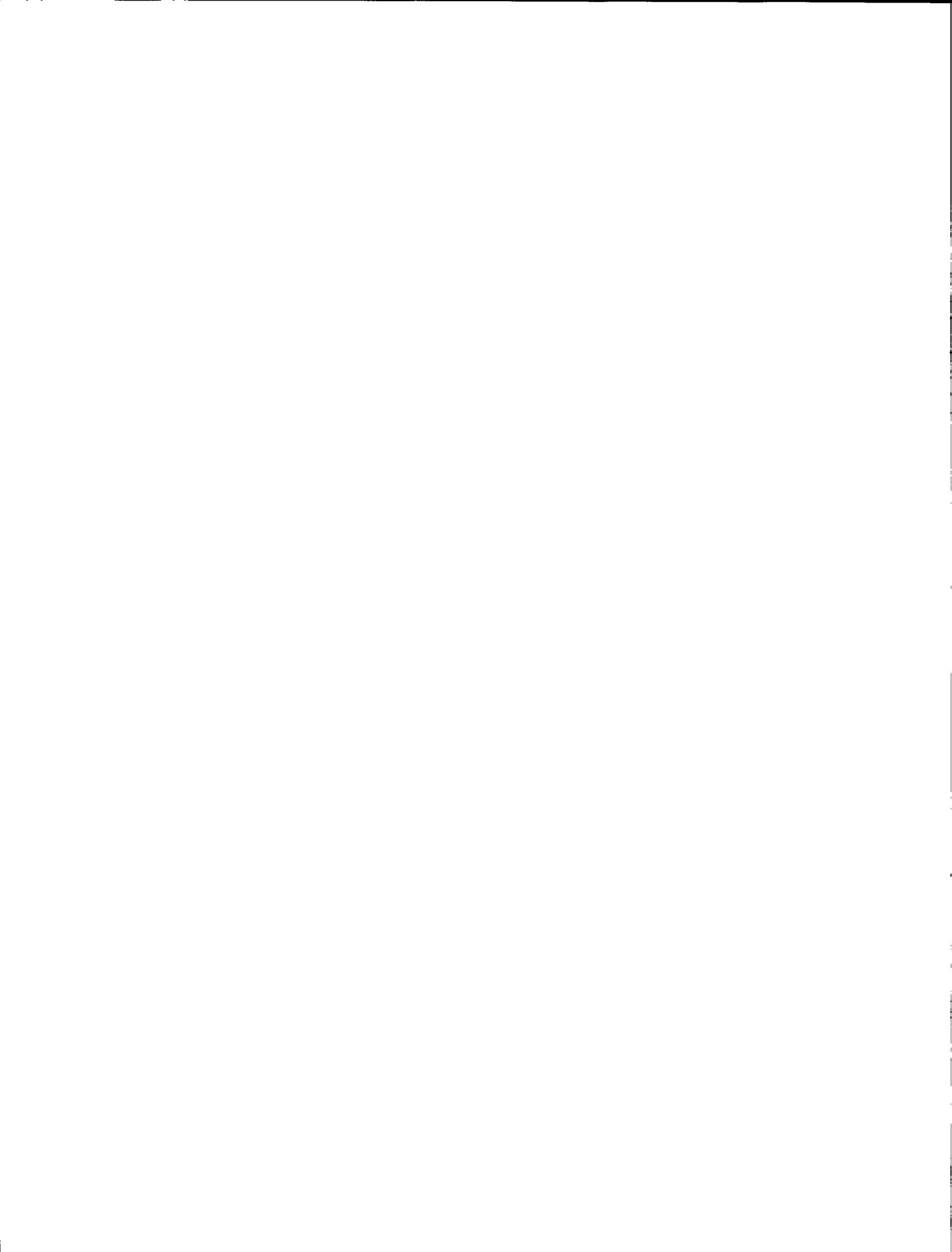
De façon plus générale, d'autres membres estimaient qu'il n'y avait aucunement lieu de prévoir un rajustement contractuel obligatoire.

5.8 La majorité des membres du Groupe de travail recommande:

- a) que tous les crédits de retraite accumulés à l'avenir soient assujettis à un minimum de rajustement contractuel obligatoire après que le participant au régime met fin à son emploi ou prend sa retraite;**
- b) que ce rajustement soit basé sur un coefficient égal à l'augmentation annuelle de l'indice des prix à la consommation moins 2,5% par année;**
- c) que ce rajustement soit assujetti au moindre des deux plafonds établis en fonction de la capacité de payer:**
 - (i) un indicateur financier basé sur le rendement annuel d'un portefeuille d'investissements financiers;**
 - (ii) l'indicateur économique proposé dans la recommandation 2.1;**
- d) que les pensions que l'on commence à toucher avant 65 ans n'aient pas besoin d'être indexées avant que le retraité atteigne ses 65 ans;**
- e) que les rentes provenant d'un régime à cotisation fixée d'avance ou des fonds accumulés dans un CPE (voir la recommandation 6.2) soient assujetties à ce rajustement;**
- f) que cette disposition entre en vigueur trois ans après l'adoption de mesures législatives habilitantes à cet effet.**

La révision contractuelle s'appliquerait uniquement aux services futurs; il ne s'agirait aucunement d'un rajustement rétroactif. Seules les pensions en vigueur ou différées seraient visées par cette mesure; les crédits accumulés pendant la vie active ne seraient pas touchés.

Même si nous n'avons pu recommander un rajustement obligatoire à l'intention des retraités actuels et que la norme minimale que nous proposons à l'égard des crédits de retraite futurs ne réponde pas à l'objectif d'une protection intégrale contre l'inflation, elle permettra néanmoins aux personnes souscrivant à des régimes de retraite à prestations déterminées de le faire en étant mieux informées du rapport entre le revenu auquel elles renoncent à l'heure actuelle et la valeur réelle des prestations qu'elles peuvent s'attendre de recevoir. Cela nous paraît un objectif souhaitable. Le rajustement proposé ne réussira pas à contrer intégralement les effets de la dernière poussée inflationniste, mais il pourra contribuer de façon importante à faire en sorte que les effets d'une future poussée ne soient pas aussi désastreux pour les retraités.



Régimes de retraite professionnels: autres questions

Plusieurs autres questions ont été soulevées dans le chapitre 4 du Livre vert relativement aux régimes de retraite professionnels.

Mobilité, dévolution et transférabilité

Dans le contexte d'une main-d'oeuvre plus mobile, il deviendra de plus en plus important de pouvoir conserver les crédits de retraite accumulés. Aussi est-il essentiel de prévoir la dévolution plus rapide et la transférabilité des prestations de retraite si l'on veut accroître la protection en vue de la retraite et rendre les prestations plus adéquates. Le Groupe de travail reconnaît que l'employeur a intérêt à mettre sur pied les régimes de retraite les plus susceptibles d'inciter les bons employés à rester à son service plutôt que de changer d'emploi. Or, la dévolution plus rapide et la transférabilité intégrale sont des objectifs qui ne sont pas tout à fait compatibles avec des modalités de retraite conçues à cette fin.

Il reste que pour les employés—et aux fins de rendre la main-d'oeuvre et la structure industrielle plus adaptables—la dévolution plus rapide et la transférabilité sont importantes. En fait, presque tous les témoins qui ont comparu devant le Groupe de travail étaient d'accord pour dire qu'il s'agissait là des deux objectifs les plus importants de la réforme des pensions. Nous avons entendu de nombreux témoignages sur la question de l'âge et des conditions de service qu'il conviendrait de fixer pour permettre une dévolution plus rapide.

6.1 Le Groupe de travail recommande que les régimes de retraite ouvrent nécessairement droit aux prestations après deux années de service.

En ce qui concerne la transférabilité, le Livre vert proposait un nouveau moyen d'épargne-retraite comportant dégrèvement fiscal et immobilisation des fonds, soit le Compte de

pension enregistré (CPE), et précisait que l'employé qui quitte le service d'un employeur pourrait:

- transférer la valeur intégrale de la rente à son CPE;
- choisir de recevoir une rente différée à l'âge normal de la retraite en laissant ses crédits de retraite dans le régime;
- transférer la valeur courue de ses cotisations, intérêts y compris, à un CPE et choisir, si l'employeur y consent, de percevoir le reste sous forme de rente différée partielle.

Avec la révision obligatoire des prestations de retraite proposée au chapitre 6, il devient raisonnable de choisir de conserver les crédits acquis. (En l'absence d'une telle révision, l'employé risque de voir son revenu de retraite s'effriter s'il conserve ses droits à une rente différée, particulièrement s'il quitte le régime après seulement quelques années de service). Il faut donc se demander si l'employé devrait néanmoins avoir le droit d'insister pour que la valeur de ses crédits soit transférée à un CPE ou si un tel transfert devrait être laissé à la discrétion de l'employeur.

La nécessité de tenir des dossiers relatifs aux prestations différées des ex-cotisants et de suivre ces derniers dans leurs déplacements peut s'avérer un fardeau considérable pour l'employeur. Par ailleurs, la possibilité qu'un grand nombre de participants mettent fin à leur emploi en même temps et décident de transférer la valeur de leurs crédits menace la viabilité du régime et pourrait être préjudiciable aux autres participants.

Du point de vue de l'employé, le fait que celui-ci puisse insister pour obtenir le remboursement ou le transfert des crédits accumulés dans un régime comportant l'immobilisation des cotisations ne manque pas d'avoir un effet salutaire sur l'employeur qui doit déterminer ce qu'il va offrir en fait de relèvement des prestations. Nous demandons instamment que l'on fasse aussi tous les efforts possibles pour mettre sur pied des régimes qui présentent suffisamment d'uniformité pour que les transferts réciproques entre employeurs puissent assurer la transférabilité intégrale sur une base volontaire.

Compte tenu de toutes ces considérations, nous avons conclu que, dans la plupart des cas, la décision de retirer la valeur des droits acquis à l'égard de prestations différées et de la transférer à un CPE doit être laissée à l'employé.

Le Livre vert proposait également que les employeurs soient toujours tenus d'acquitter au moins la moitié des prestations acquises. Nous reconnaissons qu'il existe déjà des mesures législatives en ce sens en Saskatchewan et au Manitoba. Toutefois, pareille disposition semble bien plus utile lorsqu'il n'existe aucun mécanisme de protection obligatoire contre l'inflation, comme c'est le cas à l'heure actuelle. À vrai dire, si les droits acquis à l'égard de prestations différées font l'objet d'un rajustement obligatoire, il se peut que l'employé qui met fin à son emploi se trouve bien plus avantageux en vertu de cette règle que celui qui reste au service de l'employeur. Dans les régimes à prestations déterminées, contrairement aux régimes à cotisation fixée d'avance, la valeur des crédits de retraite accumulés chaque année augmente avec l'âge de l'employé. La règle exigeant une contribution d'au moins 50% de la part de l'employeur ne tient pas compte de ce fait. En outre, elle complique considérablement

l'administration des régimes de retraite relativement aux ex-cotisants. Nous notons par ailleurs que le BCPP accordait son appui à cette proposition seulement s'il n'y avait pas de protection obligatoire contre l'inflation. Pour ces raisons, nous avons conclu que cette règle ne devrait s'appliquer qu'au moment de la retraite.

La proposition visant la création d'un moyen d'épargne-retraite comportant dégrèvement fiscal et immobilisation des cotisations, comme le CPE, auquel l'employeur pourrait cotiser et dont les fonds ne pourraient être retirés que sous forme de rente ou de prestation similaire a été bien accueillie par la plupart des témoins. Il est évident qu'une telle mesure permettrait d'assurer une meilleure transférabilité des crédits de retraite accumulés.

Cela étant, que doit-il advenir des régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER), qui prévoient la possibilité de retirer les fonds accumulés? D'une part, certains petits commerçants ne pourraient disposer de leurs avoirs comme ils l'entendent en raison de l'immobilisation des cotisations. D'autre part, la formule du dégrèvement fiscal a été conçue pour inciter les particuliers à économiser en vue de leur retraite, et non pas à d'autres fins. Les régimes de retraite à prestations déterminées comportent sans contredit l'immobilisation des cotisations jusqu'à la retraite.

Tout compte fait, la majorité des membres du Groupe de travail estime que le REER est un dispositif conçu pour inciter les particuliers à économiser en vue de leur retraite et que les fonds qui y sont versés devraient être immobilisés jusqu'à la retraite. De toute façon, il existe d'autres dispositifs comportant dégrèvement fiscal ou exonération d'impôt à des fins d'épargne plus générales.

6.2 Le Groupe de travail recommande que soient créés les comptes de pension enregistrés (CPE) proposés dans le Livre vert.

6.3 La majorité des membres du Groupe de travail recommande que soient éliminés progressivement les régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) existants en y interdisant dorénavant tout versement comportant dégrèvement fiscal, tout en maintenant la possibilité de retirer avant la retraite les fonds actuellement accumulés dans des REER.

6.4 La majorité des membres du Groupe de travail recommande que l'employé qui met fin à son emploi puisse choisir parmi les options suivantes:

- a) transférer la valeur intégrale de la rente acquise à un CPE, sous réserve d'un rajustement en fonction du pourcentage de capitalisation du régime;
- b) laisser dans le régime de l'employeur les crédits de retraite acquis, conservant ainsi son droit à une rente différée;
- c) transférer la valeur de ses cotisations, intérêts y compris, à un CPE, et choisir, si l'employeur y consent, de percevoir le reste sous forme de rente différée;
- d) transférer ses crédits de rente différée directement au régime du nouvel employeur, si celui-ci y consent;

Ces options seraient offertes à l'employé dans tous les cas sauf les suivants:

- a) si la valeur des prestations courues est inférieure à un seuil donné (par exemple, l'exemption de base annuelle, soit 2 000 \$), l'employeur aurait le droit d'exiger que ce montant soit retiré et transféré dans un CPE au lieu d'être conservé comme un élément de droits acquis;
- b) lorsqu'il y a entente réciproque ou que le nouvel employeur est disposé à accepter le transfert des prestations courues dans le régime de retraite, l'ancien employeur aurait le droit d'exiger le transfert des fonds au nouveau régime plutôt qu'à un CPE.

- 6.5 Le Groupe de travail recommande que l'Institut canadien des actuaires soit chargé de mettre au point, sous réserve de l'approbation du surintendant fédéral des assurances et de ses homologues provinciaux, des méthodes et des hypothèses actuarielles pour l'évaluation des rentes différées et l'établissement du pourcentage de capitalisation devant servir au rajustement des valeurs transférées.
- 6.6 Le Groupe de travail conclut que la règle exigeant de l'employeur une contribution égale à au moins 50% des prestations acquises ne doit s'appliquer qu'au moment de la retraite.
- 6.7 Le Groupe de travail recommande que le gouvernement fédéral mette sur pied, dans le cadre de l'administration du Régime de pensions du Canada, un service de dossiers central afin de relever les employeurs du fardeau administratif découlant de l'obligation de retracer les titulaires de rentes différées.

Accès à l'aide fiscale

Le Groupe de travail entérine les observations présentées dans le Livre vert. On trouvera au chapitre 8 un compte rendu détaillé de nos vues sur cette question.

Meilleure protection des conjoints

Les propositions du Livre vert à cet égard ont été favorablement accueillies par la plupart des témoins. Le Groupe de travail y souscrit également. Ces propositions sont d'une importance particulière pour les femmes, bien que celles-ci ne soient pas les seules à en bénéficier. Nous les étudierons de façon plus générale au chapitre 10.

Les témoins étaient généralement d'accord avec la proposition du Livre vert voulant que les crédits de retraite soient considérés comme des biens familiaux et que, lors de la dissolution du mariage, ils soient partagés d'une manière ou d'une autre entre les deux conjoints. Les témoins divergeaient d'opinion, toutefois, quant à la formule de partage. Certains soutenaient que les crédits et les prestations de retraite devaient être considérés simplement comme partie d'un règlement global de répartition des biens, qu'il pouvait parfois être avantageux de renoncer à la valeur de la rente acquise en échange de quelque autre bien et que toute cette question devrait être laissée à la discrétion des tribunaux.

La plupart des groupes de femmes n'était pas d'accord. Ces dernières affirmaient que le fonds de retraite, tout comme le foyer conjugal, n'est pas simplement un bien parmi d'autres: une fois qu'on y a renoncé, on ne peut facilement le remplacer, et la protection qu'il offre est

perdue à tout jamais. Elles ont demandé que l'on confère à la pension le statut spécial de bien matrimonial et que les crédits de retraite soient automatiquement partagés sans que les tribunaux puissent statuer autrement.

Le Groupe de travail n'est pas insensible à ce point de vue. Après tout, les crédits accumulés dans un régime de retraite ne peuvent généralement pas être retirés. Toutefois, nous reconnaissons également que le droit matrimonial de toutes les juridictions accorde aux époux le droit de choisir de se soustraire aux obligations imposées par la loi à l'égard des biens. Nous devons aussi respecter ce point de vue.

Pour ces raisons, le Groupe de travail fait la recommandation suivante en ce qui concerne le partage des crédits de retraite:

6.8 Le Groupe de travail recommande que le conjoint ait droit à une quote-part égale à la moitié des crédits et des économies de retraite que l'autre conjoint a accumulés pendant le mariage, sous réserve des conditions suivantes:

- a) **quelle que soit la formule de transfert qui soit retenue, cette quote-part doit conserver son caractère de rente de retraite et être assujettie à l'immobilisation des cotisations;**
- b) **le conjoint qui ne participe pas au régime de retraite peut renoncer à l'application de cette disposition dans l'année suivant la dissolution du mariage, pourvu qu'un conseiller juridique indépendant l'ait renseigné quant aux droits ainsi aliénés.**

Par le passé, trop peu de participants ont choisi d'assurer à leur femme les prestations de survivant offertes à titre facultatif par de nombreux régimes de retraite professionnels. Le Groupe de travail reconnaît qu'il est possible d'obtenir des prestations de survivant grâce à une réduction actuarielle des prestations initiales. Nous comprenons également que, dans certains cas, le couple pourrait juger plus sage d'opter pour une rente viagère sans réduction au lieu de prévoir des prestations de survivant. Nous avons conclu, conformément à ce qui a été proposé dans le Livre vert, qu'il pourrait être avantageux que le survivant éventuel soit protégé par la loi et qu'il ait l'occasion de renoncer à de telles prestations en signant un document à cet effet. Enfin, nous appuyons la proposition du Livre vert concernant les prestations de survivant avant la retraite, selon laquelle une veuve toucherait exactement les mêmes prestations de retraite, que son conjoint meure juste avant de quitter son emploi ou après.

6.9 En ce qui concerne les prestations de survivant après la retraite, le Groupe de travail recommande que tous les régimes de retraite professionnels et les dispositifs privés d'épargne-retraite donnent nécessairement droit à une rente réversible baissant à 60 % des prestations à la mort du premier époux et calculée sur la base d'une réduction actuarielle, tout en prévoyant la possibilité d'opter pour une rente d'un autre type moyennant le consentement des deux conjoints.

6.10 En ce qui concerne les prestations de survivant avant la retraite, le Groupe de travail recommande que la valeur intégrale des crédits accumulés par le cotisant qui meurt avant de prendre sa retraite soit transférée au CPE du conjoint survivant ou à la succession du cotisant s'il n'y a pas de conjoint survivant. Si le responsable du régime le propose, et que le conjoint survivant l'accepte, on pourra opter plutôt pour des prestations de survivant. Les régimes qui prévoient à l'intention du survi-

vant des prestations de valeur au moins égale, par le biais d'une assurance collective ou d'un dispositif semblable, seraient exemptés de cette disposition. Les provinces qui adopteront cette recommandation devraient la mettre en oeuvre de manière à tenir compte des intérêts des conjoints vivant en union de fait.

6.11 En ce qui concerne toutes les prestations de survivant, le Groupe de travail recommande qu'on ne puisse plus y mettre fin lorsque le survivant se remarie.

Plusieurs lois fédérales prévoient le versement de rentes de retraite ou de prestations similaires à certains groupes de personnes au service de la Couronne, dont les membres des Forces armées. Pour plus de certitude, nous croyons qu'il est important que les dispositions contenues dans ces lois relativement aux prestations de survivant concordent avec nos recommandations; si nous les mentionnons de façon précise, c'est que les modalités prévues ne se présentent pas toujours sous forme de régimes de retraite.

6.12 Le Groupe de travail recommande que toutes les lois fédérales prévoyant le versement de rentes de retraite ou de prestations similaires à des employés de la Couronne soient revues afin de s'assurer qu'elles concordent avec les recommandations du Groupe de travail relativement au traitement accordé aux survivants par les régimes de retraite professionnels.

Adhésion obligatoire et non-discrimination

6.13 Le Groupe de travail appuie la recommandation du Livre vert voulant que le régime de retraite de l'employeur, s'il en est, soit mis à la portée de tous les travailleurs à plein temps justifiant d'au moins une année de service et qu'il prévoiè la participation obligatoire de tous les employés de 25 ans et plus qui justifient d'au moins une année de service.

Cette disposition pourrait être assujettie à des exemptions appropriées en ce qui concerne les employés faisant partie d'un groupe religieux qui interdit à ses membres d'adhérer à une association privée, comme un régime de retraite professionnel.

6.14 Le Groupe de travail recommande que l'accès aux régimes de retraite soit offert aux employés réguliers à temps partiel et que l'adhésion obligatoire des employés à temps partiel soit introduite progressivement comme il a été proposé dans *Le travail à temps partiel au Canada*, selon la formule suivante:

- a) les travailleurs à temps partiel justifiant de plus de dix années civiles de service auprès de leur employeur seraient inclus la première année;
- b) les travailleurs à temps partiel justifiant de plus de cinq années civiles de service auprès de leur employeur seraient inclus la deuxième année; et
- c) les travailleurs à temps partiel ayant plus d'une et moins de cinq années civiles de service auprès de leur employeur seraient inclus la troisième année.

6.15 Aux fins de la mise en oeuvre de la recommandation 6.14, le Groupe de travail recommande que Travail Canada, de concert avec les groupes patronaux et syndicaux concernés, précise ce qu'il faut entendre par un «employé régulier à temps partiel».

Suppression de la discrimination fondée sur le sexe

Le Groupe de travail a entendu beaucoup de témoignages sur cette question. Nous avons été convaincus du bien-fondé des arguments de ceux qui soutiennent que les considérations de sexe—notamment le recours à des tables de mortalité distinctes pour grouper les hommes et les femmes dans des catégories de risques, aux fins du calcul des rentes de retraite—est discriminatoire à l'égard des participantes à des régimes de retraite. Nous sommes conscients des arguments juridiques—particulièrement ceux qui découlent de l'article 15 de la Charte des droits et libertés—qui peuvent maintenant être invoqués à cet égard.

Par contre, le Groupe de travail est conscient aussi de ce qu'il en coûterait pour corriger ce genre de discrimination de façon rétroactive. Il reconnaît également que l'introduction de tables de mortalité sans égard au sexe aurait pour effet initial de plonger le marché des rentes dans l'incertitude. C'est à dessein que nous utilisons le mot «incertitude», car nous ne sommes pas convaincus que cela occasionnerait un véritable bouleversement. Le secteur des rentes ne devrait pas être obligé de donner suite immédiatement aux nouvelles mesures législatives. Il faut lui donner le temps de procéder à des consultations et de préparer les changements nécessaires. Dès lors, le Groupe de travail est persuadé que le marché est suffisamment innovateur et vigoureux pour relever le défi de la concurrence dans un monde où la discrimination fondée sur le sexe est inacceptable. Compte tenu de ces considérations, le Groupe de travail est arrivé à la recommandation suivante.

6.16 La majorité des membres du Groupe de travail recommande que, moyennant un préavis de trois ans et des consultations exhaustives avec le secteur des rentes sur la délimitation du type de contrats qui seraient touchés, les lois fédérales applicables soient modifiées de façon à prévoir des prestations de retraite égales pour les hommes et les femmes prenant leur retraite dans des circonstances identiques, pour ce qui est des crédits de retraite accumulés après l'entrée en vigueur de ces modifications.

Le Groupe de travail reconnaît que ces recommandations vont à l'encontre de l'usage établi dans les milieux actuariels, qui veut que la valeur prévue des prestations courantes serve à évaluer l'égalité du traitement. Nous comprenons que le sexe puisse s'avérer un moyen utile de répartir les particuliers dans différentes catégories de risque. Nous ne voulons pas imposer quelque table de mortalité que ce soit, mais nous affirmons que le recours au sexe comme moyen de répartir les particuliers dans des catégories de risque n'est plus acceptable dans la société canadienne. Les sociétés d'assurance sont libres de participer au marché des rentes comme elles l'entendent, mais quand un particulier se présente à leur bureau avec un certain montant d'argent pour acheter une rente, les taux qui lui sont indiqués doivent être les mêmes, qu'il s'agisse d'un homme ou d'une femme. Il ne s'agit pas là d'une proposition de forme, mais d'un jugement politique sur ce qui est acceptable à la lumière des valeurs de notre société.

Des propositions semblables ont été adoptées en Colombie-Britannique, dans le cadre du régime d'assurance-automobile F.A.I.R.; en Alberta, où une commission d'enquête a statué en 1978 que les primes d'assurance fondées sur le sexe de l'assuré allaient à l'encontre de la loi de cette province relative à la protection des droits des particuliers; et aux États-Unis, où les jugements de la Cour suprême ont conduit à une modification majeure des modalités de certains régimes de retraite d'envergure. Le Groupe de travail reconnaît que cette proposi-

tion entraînera des rajustements au marché des rentes, de même que des problèmes occasionnés par l'antisélection. Autant l'interdiction visant la discrimination par les statistiques pourra profiter aux hommes en ce qui concerne le marché de l'assurance-automobile ou de l'assurance-vie, autant elle pourra les désavantager sur le marché des rentes. Nous sommes d'avis que la société canadienne est maintenant disposée à ne pas tenir compte de ces coûts dans l'intérêt des droits individuels fondamentaux.

Droits des employés en cas de cessation du régime ou de faillite

Le Livre vert soulève la question d'une meilleure protection des prestations acquises par les participants en cas de cessation du régime, que l'entreprise fasse faillite ou décide tout simplement de fermer ses portes. Le Groupe de travail est conscient que le Comité permanent des finances de la Chambre des communes est en train de se pencher sur plusieurs des questions qui se posent à cet égard dans le cadre de son étude du projet de loi C-12, Loi concernant la faillite et l'insolvabilité.

De tous les groupes qui sont venus témoigner sur la question d'une assurance contre la cessation des régimes de retraite, pas un n'était en faveur d'une telle mesure. Les témoins ont soutenu que les premières à être pénalisées par une telle formule seraient les entreprises ayant des régimes financièrement sains, autrement dit, la majorité des entreprises. Ils ont également affirmé que, de façon générale, un régime d'assurance ne peut se substituer aux mesures préventives destinées à faire en sorte que le régime de retraite soit bien financé au départ. Enfin, ils ont soutenu que les sommes nécessitées par une telle assurance pourraient servir plutôt à augmenter les prestations des employés.

6.17 À la lumière des témoignages qu'il a entendus, le Groupe de travail rejette la proposition voulant que les prestations de retraite soient garanties au moyen d'une assurance contre la cessation des régimes de retraite.

Aux termes de la plupart des lois régissant les prestations de retraite, l'employeur n'est pas tenu, au moment de la cessation du régime, de verser dans la caisse de retraite les sommes qu'il doit, y compris les versements annuels spéciaux destinés à amortir les déficits actuariels. Par conséquent, les prestations promises peuvent être réduites dans la mesure où les versements spéciaux au compte des prestations n'ont pas été faits. Toutefois, il se peut que, même si ces versements spéciaux n'ont pas été faits, la caisse de retraite compte plus d'avoirs qu'il n'en faudrait pour verser des prestations si l'on venait à mettre fin au régime; cela peut se produire lorsque les fonds permettent de réaliser des bénéfices supérieurs à ceux qui avaient été initialement prévus par les actuaires.

À l'heure actuelle, la plupart des lois régissant les régimes de retraite n'indiquent pas clairement à qui appartient le surplus actuariel ni si ce surplus peut être retiré du régime par l'employeur ou par ses créanciers advenant la cessation du régime. Nous sommes fermement convaincus que les garanties de retraite doivent être respectées, du moins dans la mesure où les avoirs déjà accumulés dans la caisse de retraite le permettent, et qu'on ne doit pas pouvoir retirer de fonds du régime aussi longtemps que toutes les obligations, y compris celle d'amortir les déficits actuariels, n'ont pas été satisfaites.

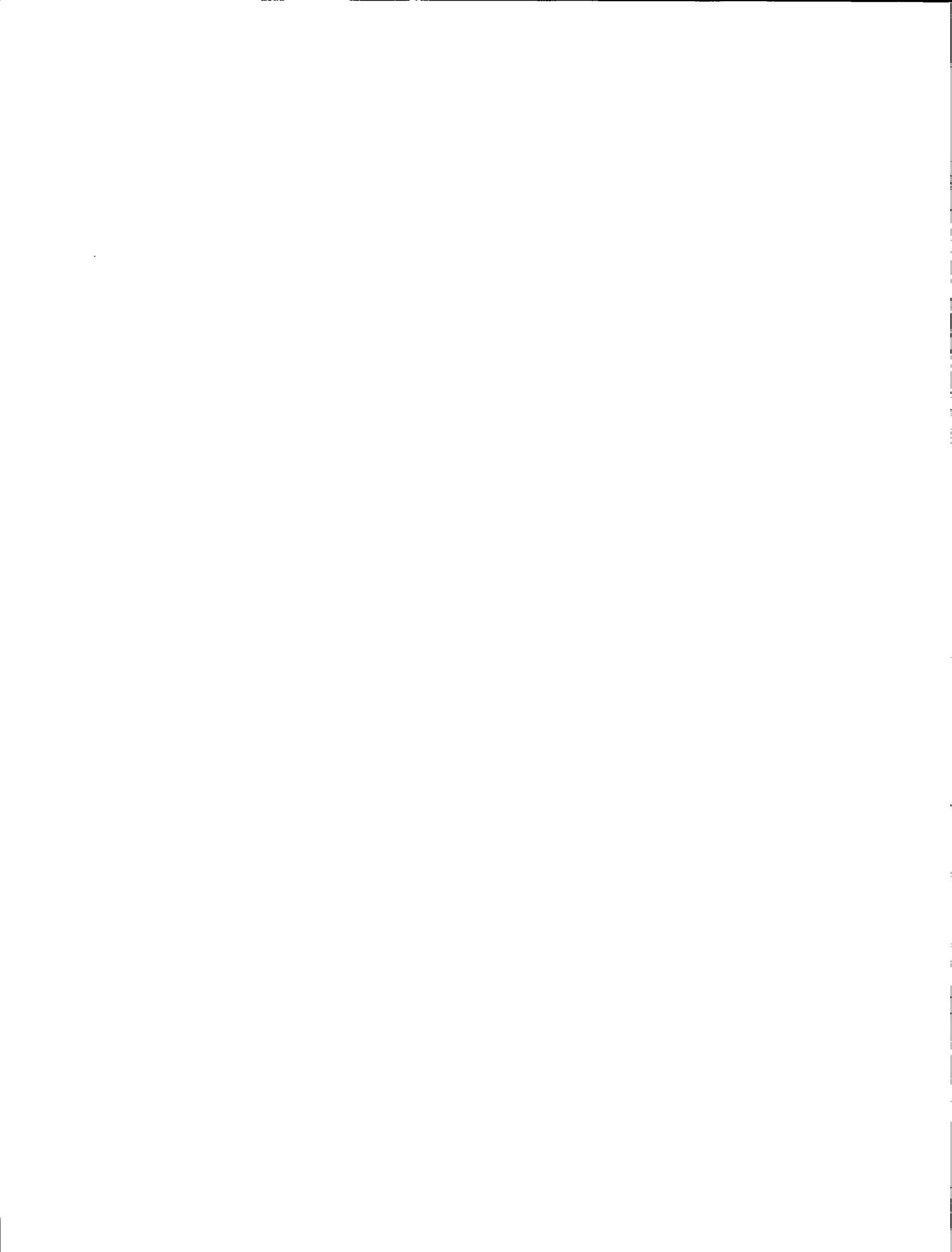
6.18 Le Groupe de travail recommande que les lois pertinentes soient modifiées de manière à prévoir en cas de cessation d'un régime qu'on ne puisse en retirer de

fonds tant que les déficits actuariels n'auront pas été amortis, et que l'on songe sérieusement à appliquer cette recommandation aux régimes multi-employeurs.

6.19 Le Groupe de travail recommande que les dispositions concernant la divulgation de renseignements, proposées dans la recommandation 5.3, prévoient que chaque participant et son conjoint soient informés des prestations qu'ils recevront en cas de cessation du régime.

Le Groupe de travail estime également que les cotisations de l'employeur, tant celles qu'il a déjà versées que celles qu'il était tenu de verser au régime de retraite, que ce soit au titre des services courants ou des versements spéciaux, appartiennent aux participants du régime, et non pas aux créanciers de l'employeur, que ceux-ci aient ou non une garantie.

6.20 Le Groupe de travail recommande que les lois régissant les régimes de retraite et la *Loi sur la faillite* soient clairement formulées afin d'empêcher tout créancier de revendiquer un droit préalable à l'égard de la valeur des cotisations versées ou dues à un régime de retraite au moment de la cessation du régime ou de la faillite de l'entreprise qui l'offre.



Régimes professionnels du secteur public

Toute analyse des régimes de retraite professionnels devrait tenir compte des régimes offerts par les gouvernements à leurs fonctionnaires. Bon nombre d'employeurs du secteur privé sont d'avis que l'existence de ces régimes leur pose des problèmes du fait que les normes ou les objectifs en sont peu réalistes. Ces employeurs proposent que les gouvernements soient assujettis aux mêmes règles que les autres employeurs.

La situation n'est pas facile à interpréter. Statistique Canada, dans un document présentant les faits saillants de son rapport intitulé *Les régimes de pensions au Canada, 1982*, compare brièvement les régimes des secteurs privé et public:

«Près de deux millions des 4,7 millions de travailleurs participant à des régimes de retraite en 1982 se trouvaient dans le secteur public. Un examen attentif des régimes des deux secteurs montre qu'en général, les clauses des régimes du secteur public sont meilleures que celles des régimes privés. Près de 95% des membres des régimes de retraite du secteur public participent à des régimes dont les crédits se basent sur des gains voisins de ceux de la retraite, c'est-à-dire sur une période de gains maximaux pour l'employé (salaire final). Dans le secteur privé, cependant, à peine 26% des membres accumulent une retraite fondée sur de tels gains élevés et pour presque 60% d'entre eux, la pension se fonde sur les gains moyens du participant au cours de la période entière de participation (salaire moyen de la carrière), ou encore est une prestation forfaitaire, quel que soit le niveau des gains. De plus, dans le secteur public, les deux tiers des membres participent à des régimes qui prévoient l'indexation automatique des prestations pour les employés à la retraite, et à la date de référence de cette étude, l'indexation se basait généralement sur l'augmentation intégrale de l'indice des prix à la consommation. Par contre, un peu plus de 5% des membres participant au sein du secteur privé ont des régimes qui prévoient l'indexation automatique des pensions pour les employés à la retraite et le plus souvent, cette indexation se limite pour une année donnée à 2% ou 3% ou à un montant forfaitaire.»

«Il ne faut pas oublier, cependant, que dans le secteur public, les coûts du versement des prestations sont presque toujours partagés par les employés, alors que dans le secteur

privé, 54% des membres ne sont pas obligés de contribuer, et même s'ils le sont, le taux de cotisation est généralement inférieur à celui des travailleurs du secteur public.»

Tous ne s'entendent pas sur le coût des régimes professionnels du secteur public. Par exemple, dans son dernier rapport sur le régime de retraite offert aux fonctionnaires fédéraux, l'actuaire en chef évaluait le coût à long terme de ce régime à 15,9% de la charge salariale, dont 7,5% sont assurés par les employés sous forme de retenues sur le salaire, sauf pour la tranche couverte par le RPC/RRQ, et ce à un taux légèrement inférieur; ainsi dans l'ensemble, les fonctionnaires fédéraux versent des cotisations égales à 6,4% de leur salaire, ce qui fixe la quote-part de l'employeur à 9,5%. De plus, l'actuaire en chef a estimé qu'une somme additionnelle correspondant à 3,7% devrait être cotisée chaque année pendant 30 ans afin d'amortir le passif actuariel non capitalisé qui, d'après les estimations, devait être de 8,4 milliards de dollars au 31 mars 1983, ce qui porterait la quote-part de l'employeur à 13,2%.

Le Comité des affaires sur l'élaboration d'une politique sur les régimes de retraite (BCPP) a demandé à la société *William M. Mercer Ltd.* d'effectuer une étude détaillée des diverses propositions de réforme des pensions. Dans le contexte de cette étude, le BCPP a également étudié les coûts du régime de retraite offert aux fonctionnaires fédéraux. Les responsables de l'étude ont évalué que pour amortir le passif actuariel non capitalisé sur 15 ans, sur une base nivelée il faudrait prévoir un taux de cotisation de l'employeur à ce régime de 20,8% pendant la première année. (Ce taux baisserait au fur et à mesure que la charge salariale augmenterait pendant les 15 années d'amortissement).

Ce taux de 20,8% est évidemment beaucoup plus élevé que celui de 13,2% fourni par l'actuaire en chef en guise d'illustration de l'effet de différentes hypothèses. Estimant que des taux de cet ordre représenteraient pour les contribuables ou, par exemple, pour d'autres employeurs un fardeau onéreux, le BCPP a proposé:

- que le gouvernement soit tenu d'établir et de divulguer le coût des régimes de retraite des employeurs du secteur public;
- que les régimes de retraite des employeurs du secteur public soient dans l'ensemble assujettis aux mêmes critères administratifs, législatifs et de capitalisation que les régimes de retraite des employeurs du secteur privé;
- que le secteur public soit tenu d'adopter un programme de placements de type fiduciaire.

Les représentants des employés du secteur public diront peut-être que leurs membres versent toutes les cotisations exigibles pour avoir droit aux prestations de retraite accordées, néanmoins nous sommes d'avis qu'ils devraient appuyer ces trois propositions.

Nous reconnaissons que, dans une certaine mesure, l'idée que la population se fait des régimes de retraite publics est fondée sur une compréhension incomplète et peut-être même erronée d'une situation complexe. La plupart de ces régimes, par exemple, sont de type contributif et nécessitent de la part des employés des cotisations plus élevées que la normale. Il est dans bien des cas difficile de formuler des hypothèses appropriées à l'égard des revenus de placement des régimes. Souvent, les coûts associés à des éléments de la politique régissant le personnel, qui n'ont rien à voir avec la retraite, sont intégrés aux régimes. Il importe de noter que les régimes de retraite professionnels du secteur public ne forment qu'une compo-

sante d'un ensemble d'avantages sociaux qui, globalement, peut être comparable à celui offert par les autres employeurs, même si les régimes de retraite en semblent plus généreux. Les employés et les syndicats allèguent qu'ils versent toutes les cotisations exigibles, au sein de leurs régimes, pour avoir droit aux prestations de retraite accordées.

Le Groupe de travail n'est pas l'organisme qui devrait chercher une solution absolue à ces problèmes complexes. De plus, tout au moins au niveau fédéral, on cherche à élaborer depuis un certain nombre d'années un moyen de régler les questions en litige découlant de la *Loi sur la pension de la Fonction publique* et des régimes connexes. Toutefois, les travaux en ce sens ont en quelque sorte été reportés jusqu'à ce que les conclusions du débat national sur la réforme des pensions soient rendues publiques.

Néanmoins, il semble que plusieurs principes devraient servir de lignes directrices au moment où seront formulées des modifications législatives, et être étudiés par les gouvernements, à titre d'employeurs, et par tous les adhérents aux régimes.

7.1 Le Groupe de travail conclut que les principes suivants devraient servir de lignes directrices à l'élaboration de lois régissant les régimes de retraite professionnels du secteur public:

- **Les régimes professionnels du secteur public devraient être exploités en fonction des règles générales appliquées aux autres régimes de retraite professionnels. Ils devraient refléter une évaluation complète et exacte des coûts de toutes les prestations promises, lesquels devraient être pleinement divulgués aux employés et au public (comme nous l'avons proposé à la recommandation 5.3).**
- **Les coûts des régimes de retraite devraient être évalués dans le contexte de l'ensemble des avantages sociaux offerts, et le principe de la comparabilité devrait s'appliquer à cet ensemble, non pas exclusivement au régime de retraite. Les employeurs du secteur public ne devraient pas amener, par les régimes qu'ils offrent, leurs homologues du secteur privé à améliorer leurs programmes d'avantages sociaux.**
- **Compte tenu de leur importance et des risques qu'ils comportent, les régimes de retraite du secteur public devraient être assujettis à des normes de capitalisation compatibles avec celles appliquées aux régimes d'autres organismes importants.**
- **Les régimes de retraite professionnels du secteur public devraient être autofinancés; l'État ne devrait accorder aucune subvention destinée à financer les régimes à prestations définies non plus que certaines de leurs caractéristiques telle l'indexation automatique.**
- **Sans avoir nécessairement recours à la capitalisation extérieure, la politique d'investissement adoptée pour les caisses de retraite des employeurs du secteur public devrait être conçue de manière à produire des rendements comparables à ceux des régimes privés. En éliminant toute subvention accordée au gouvernement à partir des avoirs des caisses de retraite, on pourrait réduire le coût des régimes de retraite des employeurs.**

Nous tenons à préciser que les régimes de retraite du secteur public ne représentent qu'un élément du programme d'avantages sociaux offert, dont les autres composantes sont déterminées par voie de négociations collectives. Néanmoins, nous nous préoccupons du fait que les régimes de retraite du secteur public semblent être trop généreux, et disproportionnés par rapport au reste de l'économie. Toutefois, nous reconnaissons également que la réduction de l'indexation, comme le proposent souvent des observateurs indépendants, est une des nombreuses stratégies qui pourraient être employées pour rétablir au besoin un certain équilibre. De fait, si les employés sont pleinement conscients des cotisations nécessaires au financement d'un régime de retraite et qu'ils soient disposés à entamer des négociations à cet égard et à verser les cotisations exigibles (auquel cas l'employeur n'aurait pas à faire de cotisations exorbitantes), il n'y a alors vraiment rien à ajouter. Si, par ailleurs, ils ne sont pas prêts à assumer tous les coûts de participation à un régime, il est évident qu'une méthode appropriée de compensation devra être conçue. On pourrait proposer, par exemple, d'abaisser les niveaux des prestations unitaires, de réduire l'ampleur de la subvention accordée au titre de la retraite anticipée, de limiter le taux d'indexation ou d'employer d'autres méthodes pour faire en sorte que le régime offre des avantages «raisonnables».

Nous sommes d'avis que s'impose un examen plus poussé, qui serait mené conformément aux cinq directives que nous avons proposées. Nous renvoyons donc la question au président du Conseil du trésor et lui recommandons de prendre immédiatement des mesures en ce qui a trait aux régimes professionnels offerts par le gouvernement fédéral.

Nous espérons de plus que les gouvernements provinciaux suivront l'exemple du Conseil du trésor pour ce qui concerne les régimes offerts à leurs fonctionnaires et à ceux des sociétés de la Couronne provinciales.

Des mesures semblables, reposant sur les mêmes lignes directrices, nous semblent être justifiées en ce qui a trait aux pensions de retraite des députés, des sénateurs et des juges.

Il existe une façon de régler certaines des préoccupations qui ont été exprimées à l'égard des régimes de retraite professionnels du secteur public. Il suffit, pour y arriver, d'assurer que les limites fiscales globales que nous recommandons au chapitre 8 s'appliqueront dorénavant à tous les régimes de retraite professionnels, qu'ils soient offerts par les employeurs du secteur privé ou ceux du secteur public. Sauf pour ce qui est de l'emploi de la capitalisation extérieure, il serait alors facile aux responsables de régimes de retraite professionnels du secteur public de respecter toutes les exigences d'agrément prévues dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*, et de se conformer aux dispositions des lois sur les normes des prestations de pension, fédérales ou provinciales; nous jugeons qu'il serait souhaitable de procéder de cette façon.

Nous ne croyons toutefois pas qu'il soit utile ou souhaitable d'exiger des gouvernements qu'ils émettent des obligations simplement pour que les capitaux qui en découlent soient affectés à leurs régimes de retraite; nous ne croyons pas non plus qu'il soit nécessaire d'avoir recours à la capitalisation extérieure. De fait, compte tenu de l'ampleur de certains régimes de retraite contributifs du secteur public, d'aucuns redouteraient que l'obligation d'investir la caisse des régimes dans des actions de sociétés canadiennes n'entraîne une influence ou un contrôle des activités de certaines entreprises.

7.2 Le Groupe de travail recommande que les responsables de régimes de retraite professionnels du secteur public soient tenus d'en modifier la structure de façon à

respecter les dispositions de toute loi pertinente sur les normes des prestations de retraite, exception faite des mesures exigeant la capitalisation extérieure.

- 7.3 Le Groupe de travail recommande que soient révisées les modalités prévues pour les pensions de retraite des députés, des sénateurs et des juges.**



Épargne-retraite et dégrèvements d'impôt

L'évolution de l'appareil de retraite au Canada a été influencée par un facteur majeur, soit le traitement préférentiel de l'épargne-retraite aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Les sommes versées dans un régime de retraite professionnel agréé ou dans un REER sont déductibles de l'impôt, et les intérêts perçus sur cette épargne ou sur les fonds de la caisse de retraite ne sont pas imposables. Par contre, toutes les prestations reçues en vertu de ces régimes le sont intégralement. Ainsi, l'épargne-retraite offre des avantages fiscaux considérables comparativement aux autres types d'épargne privée. Les auteurs du Livre vert ont estimé à 5 milliards de dollars la valeur de ce traitement fiscal préférentiel pour l'année 1982. De plus, les classes les plus aisées sont démesurément avantagées par un tel traitement.

Les auteurs du Livre vert ont soulevé plusieurs questions en ce qui concerne l'accès à ce traitement fiscal préférentiel. Ils ont notamment fait état des inégalités entre personnes se trouvant dans des situations semblables sous tout autre rapport. Ainsi, deux travailleurs qui touchent le même salaire peuvent être assujettis à un plafond de contribution très différent en raison des circonstances particulières de leur emploi. Ce plafond varie par exemple selon qu'ils travaillent à leur compte ou non, que leur employeur offre un régime à cotisation fixée d'avance ou à prestations déterminées, qu'il s'agit d'un régime contributif ou non, et, dans le cas des propriétaires-directeurs de petites entreprises, selon que leur entreprise est constituée en société ou non et compte tenu du nombre de leurs employés participant à un régime de retraite. Les auteurs du Livre vert ont fait observer qu'à l'heure actuelle, le maximum annuel pouvait dans la pratique varier entre 5 500 \$ et 30 000 \$.

Une autre source d'inégalité concerne les services passés. Dans le cas des participants à un régime à prestations déterminées, l'employeur peut verser en leur nom des cotisations déductibles de l'impôt pour améliorer de façon rétroactive leurs prestations de retraite. Toutefois, les personnes à leur compte et les salariés dont l'employeur n'offre pas de régime de retraite doivent compter uniquement sur les REER, qui ne prévoient aucune possibilité de

racheter des services antérieurs au moyen de cotisations supplémentaires déductibles de l'impôt. De façon plus générale, il y a de nombreux Canadiens dont le revenu fluctue pour une raison ou pour une autre: les travailleurs à leur compte, les propriétaires de petites entreprises et les femmes qui se retirent temporairement du marché du travail pour élever leurs enfants. Il se peut que ces personnes ne soient pas en mesure certaines années d'économiser en vue de leur retraite, mais qu'elles veuillent racheter ces années de service par la suite. Il est fort probable que, dans les décennies à venir, ces personnes seront beaucoup plus nombreuses si l'on en juge par les tendances qui caractérisent actuellement le marché du travail. Par conséquent, il apparaît clairement qu'il y a lieu d'établir des limites plus souples et mieux adaptées aux besoins en ce qui concerne l'aide fiscale consentie au titre de l'épargne-retraite.

De nombreux témoignages ont fait ressortir ces préoccupations au sujet des inégalités que présentent les limites de contribution actuelles et du manque de souplesse dans ce domaine, particulièrement en ce qui concerne les régimes à cotisation fixée d'avance.

Nous croyons comprendre que le ministère des Finances prépare actuellement un document de travail proposant différentes façons de remédier à ces problèmes. Nous reconnaissons par ailleurs que cette question soulève des considérations actuarielles et des principes fiscaux très complexes. Aussi faudrait-il beaucoup d'efforts et de temps pour présenter des options pratiques et bien pensées qui pourraient servir de base à une consultation publique générale, et c'est là une tâche qui dépasse forcément le mandat du Groupe de travail. Nous avons néanmoins présenté un certain nombre de recommandations générales dont il faudrait tenir compte dans l'élaboration d'options politiques plus précises.

8.1 Le Groupe de travail recommande que le plafond des contributions déductibles de l'impôt qui peuvent être versées à un régime d'épargne-retraite soit modifié de façon que:

- a) le même plafond global s'applique à tout dispositif ou à toute combinaison de dispositifs d'épargne-retraite;
- b) les travailleurs ayant des gains totaux identiques pendant leur vie active soient assujettis au même plafond global sans égard aux fluctuations de leur revenu d'une année à l'autre.

Dans la pratique, le plafond global pourrait s'appliquer aux contributions, aux crédits accumulés, au maximum des prestations exigibles à la retraite ou à une combinaison quelconque de ces éléments. C'est pourquoi, nous ne faisons aucune recommandation quant à la nature précise de ce plafond.

Tout comme il existe une limite relativement au montant des prestations auxquelles donnent droit les régimes publics obligatoires du gouvernement, soit le RPC et le RRQ, en fonction des gains—25 % des gains jusqu'à concurrence du salaire moyen—nous estimons qu'il faudrait imposer une limite raisonnable à l'égard des prestations qui peuvent être accumulées dans d'autres dispositifs privés avec traitement fiscal préférentiel, notamment dans les régimes de retraite professionnels, les REER et les CPE. À notre avis, un plafond qui permettrait d'accumuler avec dégrèvement fiscal une pension égale à une fois et demie le salaire moyen (qui est actuellement de 33 000 \$ par année serait raisonnable; il s'agirait d'un montant six fois plus élevé que celui pouvant être touché aujourd'hui en vertu du RPC/RRQ, auquel viendraient s'ajouter les prestations de la SV et du RPC/RRQ. Ce maximum s'appliquerait aux pensions que l'on commencerait à toucher entre 60 et 70 ans.

Nous notons qu'un régime de retraite professionnel prévoyant un revenu de remplacement égal à 60 % des gains bruts avant la retraite permet au retraité de toucher à peu près l'équivalent de son revenu net de travailleur. Même s'il paraît inférieur au taux de remplacement de 70 % que donnent bon nombre de régimes de retraite professionnels, ce taux de 60 % est approprié quand on tient compte du fait que la pension vient s'ajouter aux prestations du RPC/RRQ et de la SV au lieu d'y être combinée, que des dispositions fiscales spéciales comme l'exemption en raison de l'âge entrent en jeu dans le calcul du revenu disponible net après la retraite et que l'on doit soustraire du revenu avant la retraite les cotisations à un régime de retraite, les dépenses liées au travail et l'impôt sur le revenu.

Ce taux de remplacement brut de 60 %, pris conjointement avec une pension maximale de 33 000 \$ en dollars actuels que l'on pourrait accumuler avec dégrèvement fiscal, assure aux particuliers gagnant jusqu'à 55 000 \$ par an avant leur retraite un revenu de remplacement égal à la totalité de leur revenu net. Moins de 10 % des hommes et moins de 2 % des femmes ont des gains supérieurs à ce montant même au sommet de leur carrière avant la retraite. Le plafond global que nous proposons n'imposerait aucune contrainte au reste de la population. Ainsi, pour tous les hommes, sauf les 10 % qui sont les mieux rémunérés, et pour toutes les femmes, sauf les 2 % qui se trouvent au haut de l'échelle de rémunération, les limites que nous proposons ne changeraient rien à la possibilité qu'ils ont d'accumuler suffisamment d'économies exonérées d'impôts pour maintenir le niveau de vie qu'ils avaient avant de prendre leur retraite. Ceux qui se trouvent dans les échelons les plus élevés pourraient toujours continuer d'accumuler des économies en vue de leur retraite, mais ne bénéficieraient d'aucune aide fiscale à l'égard des économies qui leur procureraient un revenu de retraite supérieur au plafond des 33 000 \$ par année. En fait de capital, ce plafond vaudrait plus de 500 000 \$; au delà de cette limite, les avoirs de retraite ne pourraient être accumulés qu'après impôt ou sans aucun dégrèvement fiscal. Cette limite semble tout à fait adéquate pour assurer un degré de protection et d'incitation raisonnable en ce qui concerne les contributions déductibles de l'impôt au sein de notre système de revenu de retraite.

Nous reconnaissons que ce plafond global s'avère beaucoup plus rigoureux que celui fixé actuellement à 60 000 \$ par année pour les régimes à prestations déterminées. Par contre, cette limite est environ deux fois plus élevée que la plus importante rente réversible qu'il est possible d'acheter en versant dans un REER le maximum des contributions permises, soit 5 500 \$ par an, pendant 35 ans (en supposant que les limites fixées pour les cotisations et les prestations sont indexées).

Nous reconnaissons également qu'un grand nombre de régimes de retraite agréés existants donnent ou donneront droit à des pensions supérieures à 33 000 \$ par année, bien que celles-ci soient réservées à un nombre relativement peu important de travailleurs, qui justifient pour la plupart d'un revenu élevé et de longs états de service. Certes, nous ne voyons rien de mal à ce que les particuliers gagnent ou accumulent des pensions élevées, et nous ne pensons pas non plus qu'il faudrait plafonner ces pensions. Ce que nous souhaitons plutôt, c'est que le montant de l'aide fiscale soit assujéti à des limites plus raisonnables. Même à cela, les régimes de retraite existants nécessiteraient un degré de rajustement considérable pour respecter une limite globale plus rigoureuse à l'égard des pensions. Certains pourront sentir le besoin d'une protection supplémentaire distincte sans dégrèvement fiscal. Toute proposition en ce sens devrait faire l'objet d'une consultation publique exhaustive et prévoir un délai de transition raisonnable de même qu'une introduction graduelle.

Enfin, pour conserver son équilibre à long terme, tout système de limites doit être indexé. Comme pour la plupart des autres éléments du système de retraite, la formule d'indexation qu'il convient d'adopter devrait tenir compte des traitements et salaires moyens, comme il a été proposé dans la recommandation 2.1.

8.2 La majorité des membres du Groupe de travail recommande:

- a) que le plafond de retraite global (applicable aux pensions que l'on commence à toucher entre 60 et 70 ans) soit fixé à une fois et demie le salaire moyen ou à un niveau tel qu'au plus 90 % de la main-d'oeuvre salariée puisse, sans dépasser le plafond, accumuler avec dégrèvement fiscal des économies suffisantes pour pouvoir maintenir son revenu net;
- b) lorsque la valeur des crédits de retraite ou des fonds accumulés dans des dispositifs d'épargne-retraite comportant dégrèvement fiscal dépasse le plafond de retraite, que l'excédent soit assujéti à un impôt égal au montant de l'aide fiscale reçue;
- c) que le plafond de retraite global soit automatiquement indexé chaque année selon un indice établi en fonction de l'indice des traitements et salaires moyens, comme nous le proposons dans la recommandation 2.1, ou selon un indicateur semblable; et
- d) que la mise en oeuvre de toute proposition visant l'établissement d'un plafond de retraite global soit assujétié à un processus de consultation exhaustif et prévoie un délai suffisant pour que les régimes existants puissent être ajustés en conséquence.

Les dispositions fiscales actuelles permettent aux particuliers de contribuer au REER de leur conjoint, mais sans véritablement les y inciter. Or, nous estimons qu'il serait avantageux de prévoir une mesure qui les encourage à contribuer au nom de leur conjoint au nouveau dispositif appelé CPE.

8.3 Le Groupe de travail recommande que les cotisations d'un contribuable au CPE de son conjoint soient admissibles au dégrèvement fiscal même si ces cotisations, ajoutées à celles que le contribuable verse à son propre CPE, dépassent le plafond global fixé pour lui, à condition que l'écart ne soit pas supérieur à 15 %. Ce pourcentage devrait suffire amplement à combler la différence entre le coût d'une rente réversible et celui d'une simple rente viagère.

Pareille mesure inciterait directement les contribuables à assurer au conjoint survivant un revenu de retraite.

Il est maintenant interdit aux propriétaires-directeurs de petites entreprises («principaux actionnaires») de souscrire à des régimes à prestations déterminées. Or, nous ne voyons aucune raison d'empêcher ces personnes de participer au même genre de dispositifs d'épargne-retraite que les autres travailleurs. Nous savons toutefois qu'il y a eu un sérieux problème d'abus fiscaux pendant une courte période en 1980, alors que les principaux actionnaires avaient le droit de participer à des régimes à prestations déterminées.

8.4 Le Groupe de travail recommande que, sous réserve de limites globales raisonnables et efficaces à l'égard de l'épargne-retraite comportant dégrèvement fiscal,

dans le sens de ce qui a été proposé dans les recommandations 8.1 et 8.2, les propriétaires-directeurs de petites entreprises soient autorisés à mettre sur pied des régimes intéressants à l'intention des «principaux actionnaires».

Une autre question qui a été soulevée par divers témoins concerne la forme que prend l'aide fiscale. En vertu du régime fiscal actuel, les contributions à un régime de retraite agréé ou à un REER entraînent une réduction fiscale plus importante pour les particuliers appartenant aux catégories d'imposition supérieures. Certains témoins ont fait remarquer l'injustice d'une telle situation. Mais, chose plus importante encore, du fait que ce dégrèvement fiscal est plus avantageux pour les particuliers ayant les revenus les plus élevés, il atteint son efficacité maximale comme mesure d'incitation à l'épargne-retraite parmi les mieux nantis, l'effet étant beaucoup plus faible au sein des groupes à revenu faible ou moyen.

Les données présentées dans le Livre vert démontrent que, s'il y a lieu de s'inquiéter du niveau de protection d'un groupe en particulier, c'est essentiellement sur le cas des contribuables à revenu faible et moyen qu'il faut se pencher. Les régimes de retraite publics et les programmes de sécurité collective existants assurent déjà aux familles à revenu inférieur le remplacement presque intégral de leur revenu avant la retraite. (Cela ne veut pas dire pour autant que les garanties destinées à assurer un revenu de base minimal soient adéquates.) Par ailleurs, nous ne croyons pas que les gouvernements aient à se préoccuper d'assurer aux mieux nantis un revenu de remplacement adéquat.

Dans ce contexte, nous nous inquiétons de ce que le mécanisme d'aide fiscale en vigueur à l'heure actuelle n'est pas aussi sélectif qu'il devrait l'être. La solution de rechange qui a été proposée par plusieurs témoins consisterait à transformer le dégrèvement fiscal en crédit d'impôt. Le tableau 8.1 illustre le résultat du remplacement de l'actuelle déduction fiscale par un crédit d'impôt de 40 % pour le contribuable marié ayant deux enfants, selon son niveau de revenu.

Tableau 8.1

Valeur du dégrèvement par 100 \$ de contribution¹

Niveau des gains bruts	Déduction fiscale actuelle (1984)	Crédit d'impôt de 40 %
(\$)	(\$)	(\$)
10 000 ²	0	0
15 000	26,64	40,00
20 000	28,12	40,00
30 000	34,04	40,00
40 000	37,00	40,00
50 000	44,40	40,00
60 000	44,40	40,00
70 000	50,32	40,00

¹ Assumant un crédit d'impôt non-remboursable, à frais partagés par les provinces; le contribuable réside en Ontario et ne réclame que les déductions normales.

² À ce niveau de revenu, il n'y aura pas d'impôt à payer.

La valeur du crédit d'impôt serait la même pour tous les contribuables, soit 40 \$ par 100 \$ de contribution. La valeur de l'actuelle déduction fiscale, par contre, augmente avec le revenu. Les contribuables à revenu faible et moyen jouiraient d'un dégrèvement plus important en vertu du crédit d'impôt que celui que leur accorde le régime actuel; ainsi, celui qui gagne 20 000 \$ aurait droit à 11,88 \$ de plus par 100 \$ de contribution. Pour les contribuables à revenu plus élevé, ceux qui gagnent plus de 45 000 \$, le dégrèvement serait moins important.

Nous reconnaissons que cette proposition ne permettrait pas d'ajuster complètement le système de sorte que chaque dollar de contribution assure au bout du compte le même dégrèvement fiscal à tous les contribuables, sans égard à leur catégorie d'imposition. Cela s'explique du fait que les bénéfices réalisés à même les contributions continueraient à être exempts d'impôt jusqu'à ce qu'ils soient retirés du régime, et tous les fonds retirés seraient intégralement imposables. L'ajustement fiscal que nous proposons devrait néanmoins influencer favorablement sur la protection assurée aux particuliers à revenu faible et moyen.

Nous sommes également conscients que ce changement pourrait avoir de sérieuses conséquences. Si le montant des prestations qui peuvent être accumulées est plus ou moins implicite dans les limites globales proposées, selon la forme qu'elles prendront, il faudra que ce montant soit précisé et que ces prestations soient considérées comme des avantages imposables en vertu de la proposition visant à créer un crédit d'impôt.

Ainsi, lorsque les crédits de retraite sont accumulés dans un régime non contributif à prestations déterminées, l'employé ne touche jamais aux cotisations de l'employeur et n'est pas imposé en fonction de leur valeur. Pour que le crédit d'impôt soit efficace, il faudrait que la partie des prestations de retraite financée par les cotisations de l'employeur figure sur la déclaration d'impôt comme source de revenu. Le montant en question serait toutefois admissible au crédit d'impôt de 40 %, qui serait soustrait de l'impôt que l'employé doit payer. Comme le démontre le tableau 8.1, la majorité des contribuables seraient ainsi avantagés.

En vertu de nos propositions visant à permettre la divulgation de renseignements plus complets aux participants à un régime, les responsables seraient tenus de communiquer chaque année aux participants le montant de leurs crédits de retraite. Cela pourrait se faire au moyen d'une formule à annexer à la déclaration d'impôt.

Les contribuables à revenu élevé seront désavantagés par une telle mesure. Selon le niveau auquel le crédit d'impôt sera établi, un grand nombre d'entre eux pourraient voir augmenter leur fardeau fiscal.

Pour minimiser l'étendue du bouleversement que risque d'occasionner l'introduction du crédit d'impôt, compte tenu du fait que la question n'a pas été abordée lors de nos audiences, notre recommandation à cet égard souligne la nécessité de tenir des consultations pour mesurer pleinement la faisabilité et l'acceptabilité de la mesure proposée, et de prévoir un préavis suffisant. Nous estimons que le fait de transformer l'actuelle déduction fiscale en crédit d'impôt aurait pour effet d'orienter davantage les dégrèvements fiscaux vers les contribuables à revenu faible et moyen, ce qui permettrait de répondre à une de nos principales préoccupations au chapitre de la protection.

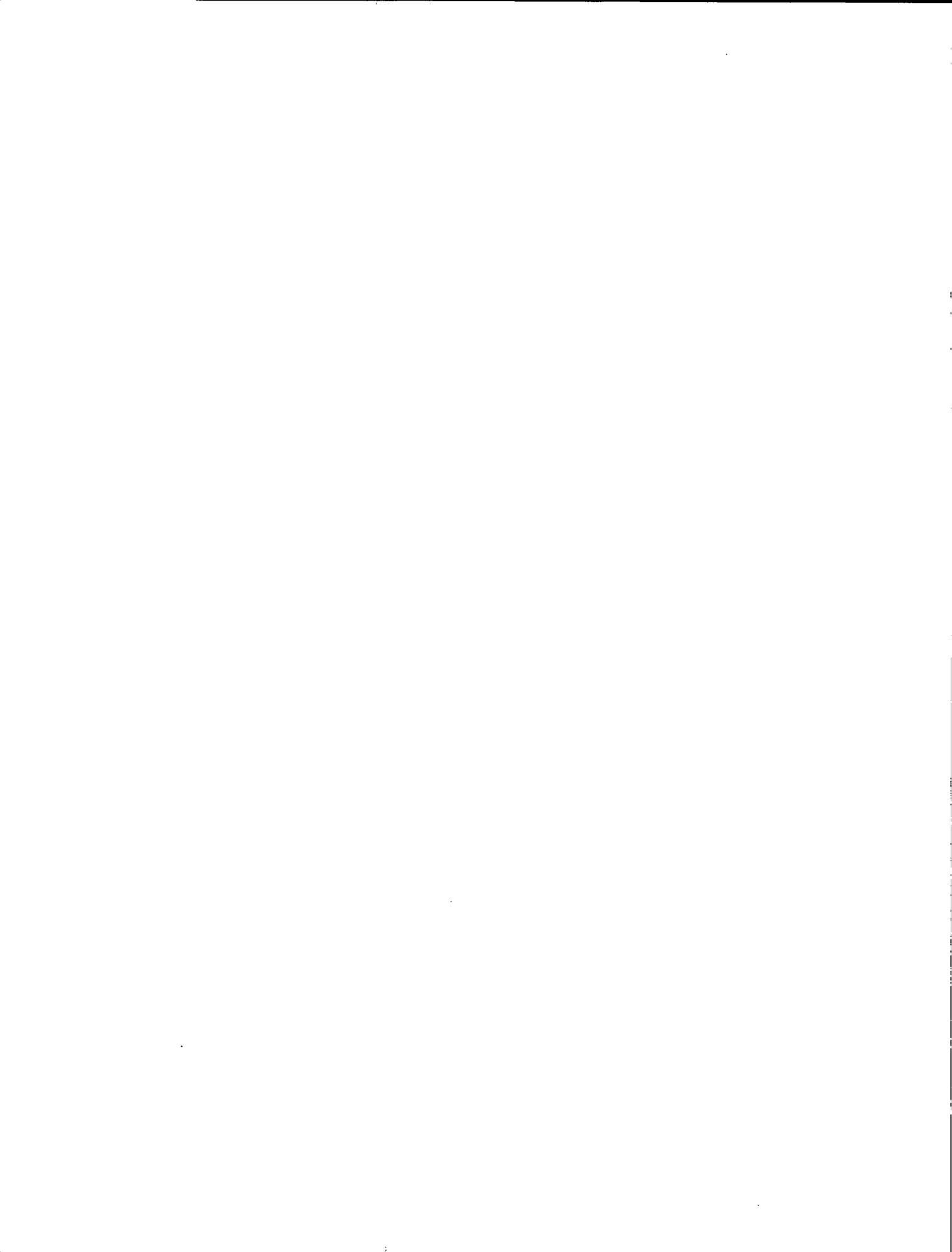
8.5 Le Groupe de travail recommande:

- a) que l'actuelle déduction fiscale au titre des contributions à des dispositifs d'épargne-retraite comportant dégrèvement fiscal soit transformée en crédit d'impôt d'environ 40 %;**
- b) que la proposition visant à créer un crédit d'impôt fasse l'objet d'une consultation publique exhaustive avant d'être mise en oeuvre et qu'elle prévoie un délai de préavis suffisant.**

Pour nombre d'agriculteurs canadiens, l'argent que rapporte la vente de leur exploitation agricole au moment où ils prennent leur retraite constitue en fait leur caisse de retraite. Aussi le traitement fiscal de cette vente est-il une source de préoccupation légitime pour les agriculteurs soucieux de préparer leur retraite. Les groupes d'agriculteurs qui ont comparu devant nous ont réclamé des modifications aux lois fiscales régissant la vente de biens agricoles. Nous n'avions ni le temps ni les renseignements voulus pour juger du bien-fondé des modifications demandées mais, étant donné l'importance de cette question pour de nombreux Canadiens qui veulent planifier leur revenu de retraite, nous recommandons que le ministre des Finances en discute avec les représentants des agriculteurs dans les meilleurs délais.

Plusieurs de nos recommandations amélioreraient considérablement l'accès à l'aide fiscale au titre de l'épargne-retraite pour les petites entreprises. Nous ne voyons aucune raison d'aller plus loin et d'imposer au régime fiscal des dégrèvements supplémentaires, comme la déductibilité à plus de 100 % des cotisations des petites entreprises à un régime de retraite. Au lieu d'ajouter un nouveau dégrèvement qui risquerait de neutraliser les autres avantages du dégrèvement fiscal existant (à savoir la déduction à l'égard des petites entreprises), nous estimons qu'il serait plus rentable d'encourager les employés des petites entreprises à participer à un régime de retraite en leur accordant un crédit d'impôt à l'égard de leurs cotisations et de celles de l'employeur.

Les recommandations énoncées dans le présent chapitre attestent notre conviction que le régime fiscal doit assurer une structure équitable qui permette aux particuliers d'arriver à des décisions raisonnables. Les dégrèvements que prévoit ce régime devraient inciter les Canadiens à épargner en vue de leur retraite. Mais il n'y a aucune raison de prévoir une aide fiscale qui encourage les mieux nantis à accumuler un revenu de retraite considérablement supérieur au salaire moyen, que ce soit par le biais des régimes à prestations déterminées ou des cotisations versées à un REER ou à un CPE.



CHAPITRE 9

Protection/participation

La protection est une des principales questions soulevées dans le Livre vert. Si la majorité des employés du secteur public sont protégés par des régimes de retraite ou des REER, il existe cependant de sérieuses lacunes au chapitre de la protection accordée aux travailleurs du secteur privé. Les données de 1979, même en excluant celles visant les travailleurs de la population active rémunérée âgés de moins de 25 ans, révèlent que les personnes suivantes n'étaient protégées par aucun régime de retraite ou REER:

- 720 000 hommes et femmes, travailleurs autonomes,
- 920 000 hommes travaillant dans le secteur privé et ayant un revenu se situant entre 0,5 et 1,5 fois le salaire moyen (entre 11 000 \$ et 33 000 \$ environ),
- 570 000 femmes travaillant dans le secteur privé et ayant un revenu inférieur à 11 000 \$ et 450 000 femmes ayant un revenu de 11 000 \$ à 22 000 \$.

Aucun des témoignages que nous avons entendus ne contredit les conclusions présentées dans le Livre vert; cependant, les témoins en ont interprété différemment les données statistiques. En dépit de ces divergences d'opinions, nous sommes d'avis, compte tenu de notre étude des documents dont se sont inspirés les auteurs du Livre vert ainsi que de l'expérience personnelle que nous avons acquise, qu'il existe en matière de protection des problèmes sur lesquels nous devons nous pencher.

Des représentants du monde des affaires nous ont assurés qu'il était possible, grâce à des mesures facultatives, de traiter de ces problèmes et d'élargir la protection offerte. De plus, ils nous ont signalé qu'en raison des forces en jeu, l'expansion se ferait naturellement, au fil de l'évolution du système actuel, ajoutant qu'elle se produira dès que les incertitudes qui existent à l'égard de la réforme des pensions auront été dissipées. Stimulée par de nouvelles

idées, l'industrie est disposée à améliorer la protection offerte par les régimes de retraite des employés des petites et moyennes entreprises, et à promouvoir les possibilités d'épargne-retraite personnelle.

Nous avons formulé une série de propositions qui contribueront à créer un climat favorable à la réalisation de ces objectifs, ce qui devrait permettre d'intégrer au système de retraite une mesure de protection adéquate.

Nous avons proposé l'indexation de la SV en fonction des revenus. Ce faisant, nous nous sommes assurés que ce programme constituerait un élément primordial du système de retraite de demain.

Nous avons aussi proposé que soit offerte aux participants aux régimes de retraite professionnels une forme quelconque de protection contre l'inflation.

Nous avons de plus recommandé une dévolution plus rapide et la mise sur pied de mécanismes visant à assurer la transférabilité des crédits de retraite. Nous avons également suggéré de donner au travailleur à temps partiel la possibilité d'adhérer à un régime de retraite professionnel, s'il en est. Toutes ces mesures devraient permettre d'élargir la protection dont bénéficient les travailleurs mobiles, les travailleurs occasionnels et les travailleurs à temps partiel qui, jusqu'à maintenant, n'ont pu adhérer à aucun régime en raison des conditions actuelles de participation.

Nous nous sommes particulièrement intéressés à la situation des personnes au foyer, qui sont à toutes fins pratiques isolées de la population active rémunérée. Elles ne reçoivent aucune prestation du RPC/RRQ ou d'un régime de retraite professionnel, et leur unique source de protection est la prestation de survivant. (De plus, en ce qui a trait aux régimes de retraite professionnels, c'est uniquement au conjoint cotisant qu'il revient de décider si la personne au foyer recevra des prestations.) Nous avons donc proposé une expansion limitée et sélective du RPC/RRQ, afin de prévoir une pension pour les personnes au foyer. Nous avons également proposé qu'il y ait partage des crédits de retraite et élargissement des prestations de survivant accordées dans le cadre du RPC/RRQ, lesquelles seront distribuées au prorata, s'il y a rupture du ménage. Nous avons de plus recommandé le versement obligatoire de prestations de survivant dans le cadre de régimes d'employeurs, à moins que les deux conjoints n'en décident autrement.

Nous nous sommes penchés sur la protection accordée par les régimes de retraite du secteur privé aux travailleurs de 25 à 64 ans dont le salaire se situe entre 0,5 et 1,5 fois le salaire moyen. Nous avons suggéré des moyens d'accroître la participation de ce groupe en réorientant les stimulants fiscaux consentis au titre de l'épargne-retraite personnelle. Nous avons proposé un ensemble de limites globales plus flexibles pour les travailleurs dont le revenu fluctue, mesure qui assurera aux travailleurs autonomes et aux employés des petites entreprises un meilleur accès à l'épargne-retraite exonérée d'impôt. Nous avons de plus proposé d'encourager les travailleurs à revenu moyen à participer à des programmes d'épargne-retraite personnelle, en leur offrant un crédit d'impôt au lieu de la déduction fiscale actuelle.

Les mesures proposées ci-dessus contribueront à faire reposer le système de retraite existant sur des bases plus équitables. Elles permettront également d'inclure dans les régimes

les femmes qui ne font pas partie de la population active et, indirectement, les gagne-petit. Elles devraient favoriser l'élargissement de la protection générale et un relèvement des taux de remplacement.

Nous nous sommes demandé s'il convenait d'aller plus loin et de prévoir par voie législative un élargissement de la protection ou un relèvement des taux de remplacement des régimes publics ou privés.

Certains membres du Groupe de travail sont convaincus qu'il est nécessaire de s'orienter immédiatement vers la protection obligatoire. Ils soutiennent que bien que le Groupe de travail recommande nombre de mesures visant à améliorer la protection assurée par les régimes en place, si la protection n'était pas rendue obligatoire, les employeurs qui n'offrent pas de régime de retraite seraient libres de ne pas protéger leurs employés. Ces membres sont d'avis que les encouragements que le Groupe de travail propose d'offrir au secteur privé ne donneront pas l'élan voulu pour combattre l'apathie de ces employeurs. De la même façon, ils reconnaissent qu'il serait déraisonnable de rendre cette protection obligatoire immédiatement, ne désirant pas imposer un fardeau injuste aux petits employeurs qui, en raison de leur situation financière, ne peuvent se permettre d'offrir de régimes de retraite. Ils proposent donc:

«Que d'ici trois ans, les employeurs du secteur privé dont l'entreprise a une certaine importance, ou ceux qui ont un nombre limité d'employés dont le revenu moyen est cependant supérieur au salaire moyen dans l'industrie, soient tenus d'offrir à leurs employés une protection en matière de pension et de payer au moins 50% des cotisations nécessaires à cette fin.»

Le Groupe de travail s'est longuement penché sur ces arguments, mais la majorité de ses membres n'était pas disposée à conjecturer sur la réaction du secteur privé. Compte tenu des assurances qu'ils ont reçues et des difficultés pratiques qui doivent être surmontées, les membres du Groupe de travail ne recommandent pas, dans l'ensemble, l'expansion obligatoire des régimes de retraite professionnels ou des autres régimes privés.

Après de longues délibérations, la majorité des membres du Groupe de travail a en outre décidé qu'une expansion générale des taux de remplacement du RPC/RRQ n'était pas, dans les circonstances actuelles, une solution aux problèmes précis liés à la participation, dont on a parlé plus haut. En partie, cela veut dire que nous avons décidé de donner au secteur privé d'autres occasions de démontrer qu'une protection plus adéquate peut être offerte sans qu'il faille pour ce faire instituer des régimes publics universels. Cela veut aussi dire que nous hésitons à prendre maintenant des engagements qui finiraient par alourdir considérablement le fardeau que représentent, pour l'économie canadienne, les coûts de main-d'oeuvre autres que les salaires. De plus, cela signifie aussi que nous croyons, contrairement aux attentes nourries par nos parents, que nos enfants ne seront peut-être pas vraiment plus riches que nous, et qu'il est donc injuste d'élargir un programme qui les forcera à porter un fardeau fiscal beaucoup plus lourd que le nôtre, simplement pour obtenir les mêmes prestations que nous. Finalement, cette décision reflète également le sentiment de la majorité des membres, selon lequel une expansion générale du RPC/RRQ, en cette période, ne recevrait pas l'appui général de la population.

Certains membres ne pouvaient accepter cette décision. Ils sont convaincus, à la lumière des arguments qu'ont invoqués les syndicats et la majorité des groupes de femmes, qu'une expansion générale du RPC/RRQ est la façon la plus simple de régler les problèmes de protection. Tous les travailleurs, à temps partiel ou à temps plein, et les personnes au foyer devraient être visés par un tel élargissement. La pension serait pleinement et automatiquement indexée, entièrement transférable et dévolue immédiatement. Les mesures à cet effet seraient mises en oeuvre à très court terme. Ces membres sont eux aussi préoccupés par le coût de l'élargissement du RPC/RRQ et ne peuvent accepter qu'il y ait doublement des prestations. Ils ont toutefois signalé qu'une augmentation plus modeste du taux actuel de 25% à 35% du revenu d'avant la retraite, prévu pour les prestations versées dans le cadre du RPC/RRQ, est à la fois possible et nécessaire. Ils croient comprendre qu'une telle augmentation coûterait l'équivalent de 3% à 4% de la charge salariale.

La majorité des membres du Groupe de travail prévoit, de toute façon, que la décision de ne pas élargir le niveau de protection offert sera étudiée à nouveau, la situation devant forcément évoluer. De façon plus concrète, la majorité des membres du Groupe de travail est d'avis que si la mise en oeuvre de ses recommandations ne permet pas de faire se résorber sur-le-champ les problèmes de protection qu'il a cernés, une expansion considérable du RPC/RRQ ou une expansion obligatoire des régimes privés constituera pratiquement la seule solution possible. De plus, nous croyons qu'après une période déterminée, il faudrait étudier à nouveau ces possibilités en fonction des progrès accomplis.

9.1 La majorité des membres du Groupe de travail recommande que si la mise en oeuvre des recommandations visant l'élargissement de la protection accordée par les régimes de retraite ne permet pas d'ici trois ans d'améliorer considérablement la situation qui a cours dans le secteur privé, la question de l'expansion obligatoire des régimes de retraite, publics ou privés, soit officiellement renvoyée à un comité parlementaire.

Nos propositions relatives à la protection imposent beaucoup de responsabilités au particulier qui doit planifier sa retraite. Or, toute planification ne pourra être faite que si les intéressés ont accès à plus de renseignements que ce n'est le cas à l'heure actuelle. Nous avons donc formulé des recommandations bien précises sur la divulgation de renseignements aux chapitres 5 et 6. Nous avons également recommandé que cette information puisse être transmise aux conjoints des adhérents, du fait que la question des prestations de retraite les intéresse aussi. Nos recommandations qui permettraient aux conjoints de renoncer à leurs droits aux prestations de retraite visent à assurer que ces derniers auront des renseignements et des conseils adéquats sur lesquels fonder leur décision. Il est important dans ces cas que ceux qui fournissent les renseignements le fassent de la façon la plus complète et la plus claire possible.

Cette divulgation est nécessaire, mais ce n'est pas là la seule mesure à prévoir. Les témoins nous ont dit à plusieurs reprises que les Canadiens n'ont pas appris à planifier leur retraite, qu'ils n'y pensent que lorsqu'il est pratiquement trop tard. Nous voyons donc, à cet égard, un nouveau rôle à confier au gouvernement et aux employeurs. Ils doivent, ensemble, renseigner les Canadiens sur la nécessité de planifier leur retraite et sur les prestations et les encouragements qui leur sont offerts; bref, ils doivent les aider à faire des choix éclairés.

La femme et les régimes de retraite

Introduction

Les femmes de plus de 65 ans qui vivent seules, parce qu'elles sont veuves, divorcées ou sans conjoint, sont vraisemblablement pauvres. Les seules prestations de retraite qu'elles touchent proviennent de régimes publics, soit la SV et le SRG, et peut-être aussi d'une pension du RPC si elles travaillaient au moment de la création de ce régime, ou encore d'une pension de survivant du RPC si elles sont veuves. Les groupes de femmes qui ont comparu devant le Groupe de travail ont insisté sur le fait que ces réalités ne sont pas fortuites, et ne découlent pas d'antécédents de travail qui pourraient tout aussi bien être ceux d'un homme.

Pour expliquer ces réalités, elles ont invoqué les préjugés psychologiques, sociaux et institutionnels qui déterminent encore les choix que font les femmes quant à la façon de mener leur vie. Ces groupes insistent sur les faibles revenus que touchent les femmes, en raison de la persistance de ghettos sur le marché du travail, ces emplois mal rémunérés, principalement pris par des femmes, ainsi que de la forte proportion de travailleuses à temps partiel. Elles soulignent ce qui leur semble être des éléments défavorisants de l'appareil de retraite: d'abord, le fait que le RPC tient compte des revenus gagnés pour calculer les prestations, méthode qui fait fi du travail que les femmes exécutent en dehors du marché du travail rémunéré, et qui n'offre que peu d'avantages aux gagne-petit; l'inexistence de régimes privés pour travailleurs à temps partiel et petits salariés, dont un grand nombre sont des femmes, l'absence de prestations de régimes privés que pourraient recevoir ceux qui passent d'un emploi à un autre ainsi que les survivants des cotisants, parmi lesquels se retrouvent à nouveau un grand nombre de femmes. Pour toutes ces raisons, les groupes de femmes soutiennent que le problème des pensions est en grande partie un problème de femmes, qui doit donc être aussi traité de leur point de vue.

Le Groupe de travail le reconnaît. Avant de tirer des conclusions, nous avons lutté contre cette tendance qui nous porte à concevoir en termes masculins les antécédents de travail et les plans de carrière. Nous nous sommes aussi efforcés de mettre au point un cadre pour aborder les questions qui revêtent une importance toute particulière pour les femmes: la protection à offrir aux femmes qui n'ont que peu participé à la main-d'oeuvre rémunérée, et aux travailleurs à faible revenu. Dans le présent chapitre, nous expliquons la façon dont nous avons abordé ces questions, et réunissons celles de nos recommandations qui profiteraient tout particulièrement aux femmes.

Les modèles de travail de notre société sont en train de changer. L'évolution la plus frappante des dernières années est la participation accrue des femmes à la main-d'oeuvre rémunérée. Toutefois, nous pensons qu'il ne faut surtout pas s'imaginer que ce changement est une solution toute trouvée au problème des pensions des femmes.

Notre société ne fait que commencer à reconnaître les conséquences du fait que le travail des femmes et leur modèle de vie active diffèrent de ceux des hommes. Quoi que fassent les femmes par surcroît, ce sont elles qui s'occupent de la famille et de la maison, qui participent le plus activement à l'éducation des enfants, qui se chargent du bien-être des autres membres de la famille. Leur participation à la main-d'oeuvre rémunérée s'en trouve donc influencée. Elles peuvent s'exclure du marché du travail pendant quelques années pour élever leurs enfants ou s'occuper de la maison pour leur mari, se partager entre le travail à la maison et un emploi à l'extérieur, ou encore conclure qu'elles sont plus utiles à leur famille en ne travaillant qu'à la maison. L'acceptation de ce rôle, ainsi que d'autres choix dictés par nos institutions et nos attitudes, influent aussi sur le type de travail rémunéré qu'exécutent les femmes, de même que sur leur capacité d'obtenir un emploi. Encore là, le fait qu'un grand nombre de femmes se retrouvent dans des ghettos professionnels, et que la plupart des travailleurs à temps partiel sont des femmes n'est aucunement le fruit du hasard.

Nous ne pensons pas que le rôle des femmes en tant que ménagères disparaîtra sous peu. Il évoluera peut-être, mais demeurera et continuera d'imposer des contraintes à la capacité des femmes d'entrer sur le marché du travail rémunéré et d'y gagner le salaire d'une personne qui, elle, n'a pas en plus à s'occuper de la maison. C'est pourquoi le problème des pensions des femmes ne se résume pas à garantir de meilleures pensions aux personnes qui touchent de faibles revenus sur le marché du travail. Il s'agit plutôt de reconnaître le travail que les femmes exécutent tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du marché du travail, et d'en tenir compte, ainsi que de trouver pour y parvenir quelles sont les institutions et les ententes qu'il faut changer, notamment celles qui ont trait aux pensions.

La femme et le travail rémunéré

Les femmes qui ont un travail rémunéré n'ont que peu de possibilités de s'assurer des prestations de retraite suffisantes. Elles sont mal payées. Pour diverses raisons, leurs employeurs ne leur offrent pas de régimes de retraite privés: ils affirment ne pas pouvoir se le permettre. Ils pensent que les femmes ne s'intéressent pas aux pensions puisqu'elles travaillent à temps partiel, ou qu'elles ne rapportent à la famille que le revenu «non essentiel», ou tout simplement qu'elles ne se préoccupent pas de la retraite.

Parallèlement et pour maintes raisons aussi, les femmes entrent sur le marché du travail et en ressortent, passent d'un emploi à l'autre. Par conséquent, même quand elles cotisent à un régime de retraite, il arrive qu'elles cessent d'y souscrire avant même d'avoir acquis des droits aux prestations. Les femmes qui participent à des régimes à cotisations définies subissent les conséquences de leur longévité parce qu'elles touchent des prestations inférieures à celles d'hommes qui ont eu des revenus semblables aux leurs pendant leur vie active.

Nos recommandations visant à améliorer les régimes privés tiennent compte d'un bon nombre de ces problèmes. Nous proposons, entre autres choses, que toutes les prestations d'un régime soient indexées dans une certaine mesure. Nous avons recommandé que tous les travailleurs réguliers à temps partiel, dont la majorité sont des femmes, aient le cas échéant la possibilité de cotiser à un régime de retraite. Nous avons recommandé l'utilisation de tables sans égard au sexe pour fixer les prestations des régimes à cotisations définies. Notre proposition touchant la dévolution plus rapide résoudra en fin de compte les difficultés inhérentes à la mobilité.

Les recommandations 3.20 et 3.21 qui visent à étendre la disposition générale d'exclusion du RPC/RRQ et à maintenir la disposition d'exclusion pour élever des enfants revêtent une grande importance pour les femmes qui travaillent à l'extérieur. Elles reconnaissent que la charge de l'éducation d'un enfant peut influencer sur la capacité des femmes de réintégrer le marché du travail, et profiteront aussi à celles qui doivent cesser de travailler pour d'autres raisons.

Le grand problème que de nombreuses femmes peuvent voir dans notre proposition est que nous ne garantissons pas que la protection sera étendue suffisamment pour que les femmes puissent en profiter vraiment. La majorité du Groupe de travail n'a pas recommandé d'augmenter les prestations du RPC/RRQ, la plupart des groupes de femmes l'ayant pourtant demandé, pas plus que la majorité ne propose d'étendre par voie législative la couverture des régimes de retraite professionnels à tous les travailleurs. Nous avons déjà expliqué le pourquoi de notre position. Toutefois, nous tenons à souligner à nouveau que même si nous n'avons pas recommandé le recours à un texte législatif pour garantir une protection accrue aux travailleurs à faible et à moyen revenu, nous ne les avons pas négligés. Nos propositions visant à restructurer les encouragements fiscaux les inciteront grandement à veiller eux-mêmes à assurer leur protection au moment de la retraite.

Si nécessaires et si bénéfiques que soient ces recommandations, nous reconnaissons l'évidence: les gagne-petit seront de petits prestataires. Nous le savons, la réforme des pensions ne suffira pas à changer cette réalité. Nous ne pouvons répondre que d'une façon: en tant que société, nous devons vraiment nous efforcer de faire disparaître les préjugés qui prédéterminent le choix des femmes en matière de travail, et trouver des façons de garantir aux femmes un salaire égal pour un travail de valeur égale. Autrement, la réforme des pensions ne pourra rien d'autre pour les femmes qui travaillent que de remédier un peu à leur pauvreté.

Les personnes au foyer

Les responsables de la réforme des pensions ne peuvent passer sous silence la question de savoir quelles mesures prendre relativement aux personnes au foyer, qui incluent non seulement celles qui n'ont que peu de liens avec le marché du travail rémunéré, mais aussi celles qui s'y rattachent davantage ou qui y évoluent activement.

En écoutant très attentivement les groupes qui ont fait valoir leurs points de vue sur cette question, nous avons retenu trois suppositions qui sous-tendent la plupart des raisonnements et des propos de ceux qui acceptent le principe de la pension de personne au foyer. Nous en faisons même la base de nos propres recommandations. Ces suppositions sont les suivantes:

- Ceux qui prennent soin des autres font un travail qui mérite une pension acquise de plein droit.
- En ce qui concerne la réforme des pensions, les personnes au foyer les plus nécessiteuses sont celles qui n'ont que peu participé au marché du travail parce qu'elles n'ont de ce fait aucune possibilité de recevoir la moindre pension à titre personnel, sauf la SV et le SRG.
- Le mariage est une association de personnes égales. Il crée pour chaque conjoint l'obligation de subvenir aux besoins de l'autre, dans la mesure de ses capacités. Il donne aussi à chaque conjoint le droit de puiser aux ressources financières et autres de la cellule familiale. En particulier, le mariage crée l'obligation pour chaque conjoint de subvenir aux besoins de l'autre pendant la retraite.

Nos recommandations relatives au partage des crédits des régimes privés et publics reposent sur ces principes. Nos propositions donneraient du poids à la réclamation d'une personne au foyer qui voudrait obtenir une part des crédits de pension accumulés par le ménage au moment de la rupture du mariage (sans rien changer à sa capacité de prendre d'autres dispositions pour assurer son avenir). Elles accorderaient aussi à une personne au foyer mariée et qui le demeure la possibilité de toucher à 65 ans une pension en son propre nom.

Ces principes expliquent aussi nos propositions relatives aux prestations de survivant des régimes publics et privés ainsi que des régimes d'épargne-retraite. Nous avons donné du poids à la réclamation de prestations de survivant auprès des régimes privés. Nous avons proposé d'accorder des encouragements fiscaux aux titulaires de CPE pour qu'ils subviennent aux besoins de leurs conjoints.

Nous ne pensons pas que le maintien de prestations de survivant renforce nécessairement des attitudes dépassées face à l'état de dépendance. Le versement de prestations équivaut à une reconnaissance de la responsabilité du ménage à l'endroit du conjoint survivant, qu'il s'agisse de la personne au foyer ou du soutien de famille, ainsi que du droit de la personne au foyer de toucher ces prestations.

Nous reconnaissons toutefois la justesse de l'observation selon laquelle les prestations de survivant s'inspirent encore d'anciennes attitudes face au mariage. C'est pourquoi, nous avons proposé que celles du RPC/RRQ soient aussi accordées, sur une base proportionnelle, aux personnes divorcées, et que le RPC/RRQ et les régimes privés n'y mettent pas fin en cas de remariage. Il faut aussi noter qu'en raison du partage automatique proposé des crédits au 65^e anniversaire du plus jeune des conjoints, les prestations du RPC/RRQ diminuent au premier décès et pour le soutien de famille et pour la personne au foyer. Aux termes des dispositions actuelles du RPC/RRQ, elles diminuent au décès du soutien de famille, mais non à celui de la personne au foyer.

Les trois principes susmentionnés étaient aussi notre recommandation relative à la pension de personne au foyer du RPC/RRQ. Nous comprenons le raisonnement du Congrès du travail du Canada, de certains groupes de femmes et des auteurs du Livre vert selon lesquels certaines personnes au foyer, voire même la plupart d'entre elles, devraient toucher des prestations de retraite du RPC/RRQ en leur propre nom à titre de survivant ou en raison d'un partage, surtout si le RPC/RRQ est élargi comme certains le proposent. Le partage des crédits sans un élargissement appréciable du RPC/RRQ n'assure pas, à notre avis, une pension suffisante. Un parent seul ne recevrait pas de prestations de survivant ni ne bénéficierait d'un partage de crédits. En outre, comme l'indique le premier principe énoncé, nous voudrions que des prestations soient directement rattachées à la situation de personne au foyer qui exécute un travail que valorisent ceux qui en bénéficient.

D'autres objections à l'établissement d'un régime de pensions de personne au foyer du RPC/RRQ nous ont été présentées. Il semblerait que son introduction créerait des inéquités entre les femmes qui ne travaillent pas à l'extérieur, les salariés vivant seuls, ou les couples à deux revenus. Il en serait ainsi, affirme-t-on, parce que le taux de remplacement du revenu d'un couple qui n'a qu'un seul revenu serait, après la retraite, encore augmenté par rapport à celui d'un travailleur qui vit seul ou d'un couple à deux revenus, et parce que le travailleur qui vit seul, et au moins un membre du couple à deux revenus, peuvent eux aussi fort bien être des personnes au foyer, sans pour autant toucher la moindre prestation à ce titre.

Tout en reconnaissant la valeur de ce raisonnement, nous ne pensons pas que les femmes trouveraient les comparaisons inéquitables ou inacceptables. D'ailleurs le régime entraîne déjà une inéquité semblable: les femmes seules qui ont de faibles revenus ainsi que les couples à deux revenus subventionnent les survivants de couples à revenus élevés.

De plus, en définissant de la sorte la pension de personne au foyer, nous n'ignorons pas l'apport des personnes au foyer qui font aussi partie du marché du travail. Le fait que ces personnes au foyer aient deux emplois est déjà publiquement reconnu par l'accord d'une exonération d'impôt au titre des frais de garde d'enfants. Nous recommandons d'accorder un complément de prestations du RPC/RRQ à toutes les personnes au foyer qui gagnent moins de la moitié du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension. Nous reconnaissons le bien-fondé de la demande de toutes les personnes au foyer qui veulent des avoirs de retraite en tant que partenaires de l'entreprise familiale.

L'objection à laquelle il importe peut-être le plus de répondre concerne le financement d'une pension de personne au foyer. Il n'est pas possible, affirme-t-on, d'accorder des prestations de personne au foyer, sans égard aux revenus, selon un plan où les cotisations sont liées aux revenus, et de garantir que la pension soit «payée», dans la mesure du possible, par ceux qui bénéficient des services d'une personne au foyer, sans imposer de coûts prohibitifs aux gagne-petit ou au régime, voire aux deux.

En proposant de restructurer les taux de cotisation du RPC/RRQ pour fixer un taux familial, nous pensons avoir atteint l'objectif visé. Le gros des coûts revient à ceux qui en profitent, les ménages eux-mêmes. Les gagne-petit sont subventionnés, mais le fardeau du régime n'est pas lourd.

En outre, la plupart de ceux qui verseront des cotisations supplémentaires au titre de la pension de leur conjoint au foyer bénéficient déjà d'une exonération relative à leur conjoint qui se chiffre annuellement à 1,3 milliard de dollars.

Avant de clore le débat, il faut souligner que nous avons étudié à fond la possibilité de recommander le versement d'une pension «obligatoire» et entièrement capitalisée de personne au foyer qui ne provienne pas du RPC/RRQ. Voici la proposition que nous avons étudiée:

- Pour qu'un ménage puisse demander l'exemption de personne mariée pour le conjoint qui travaille à la maison, ou pour qu'un parent vivant seul demande l'équivalent d'une exemption de personne mariée, il devra annexer à sa déclaration d'impôt sur le revenu une preuve de cotisation d'au moins 300 \$ à un régime d'épargne-retraite à cotisations immobilisées souscrit au nom du conjoint ou du parent vivant seul, pourvu que ce conjoint ou ce parent vivant seul ait de 20 à 64 ans.
- Un crédit d'impôt accordé au titre de l'épargne-retraite et lié au revenu serait offert à tous les ménages non rompus et à tous les parents vivant seuls. Ce crédit serait de 300 \$ pour tous les ménages ayant un revenu familial brut de moins de 15 000 \$, diminuerait de 30 \$ pour chaque tranche de 1 000 \$ d'un revenu supérieur à 15 000 \$, et s'annulerait pour un revenu de 25 000 \$. Le crédit ne serait offert qu'au titre de dépôts dans un régime d'épargne-retraite à cotisations immobilisées souscrit au nom du conjoint qui a le plus faible revenu ou du parent vivant seul. Le revenu brut serait celui figurant à la ligne du «revenu total» du formulaire d'impôt.
- Le crédit d'impôt et les niveaux de revenu seraient indexés annuellement en fonction du salaire, sur la base même qui s'appliquerait au régime SV/SRG et qu'a recommandée le Groupe de travail au chapitre 2.
- Seules les cotisations excédant le minimum de 300 \$ donneraient droit à une exonération d'impôt supplémentaire au moment de la présentation du formulaire d'impôt du conjoint qui a le revenu le plus élevé.
- Le crédit d'impôt ne pourrait être demandé que par ceux au nom desquels des cotisations totales de 300 \$ au plus aux régimes d'épargne-retraite (RRA et CEP) ont été versées au cours de l'année d'imposition. Dans les cas où ces cotisations seraient inférieures à 300 \$, et où la personne serait autrement admissible, le crédit d'impôt sur le revenu de retraite comblerait la différence.

Dans une province représentative, les économies d'impôt réalisées en 1982 au titre de l'exemption de personne mariée étaient de 874,60 \$ pour un couple sans enfant ayant un revenu brut de 15 000 \$. Elles atteignaient 920,50 \$ pour les couples ayant des revenus de 20 000 \$, et 1 066,90 \$ pour ceux qui avaient des revenus de 25 000 \$. Grâce au crédit d'impôt, la protection obligatoire pour la personne au foyer ne coûterait rien du tout à ceux qui ont des revenus inférieurs à 15 000 \$. Elle coûterait 16,3% des actuelles économies d'impôt à ceux qui ont des revenus de 20 000 \$, et 28,1% de ces économies à ceux qui ont des revenus de 25 000 \$.

Nous avons rejeté cette proposition malgré notre tendance à ne pas étendre le RPC/RRQ, et ce pour un certain nombre de raisons. Les avantages en auraient été minimes, environ 900 \$ par année en dollars de 1983. Les femmes qui s'inscrivent au régime maintenant, après avoir atteint 55 ans, toucheraient une fraction de cette somme, puisqu'il s'agirait d'un régime à cotisation fixée d'avance et entièrement capitalisé. Seules celles qui s'y inscriraient à 30 ans ou avant en retireraient les pleins avantages. Parce que nous n'avons pu trouver aucune autre recommandation satisfaisante pour les femmes qui s'inscrivent au régime en cours de route, et que nous ne pensons pas que les personnes au foyer devraient attendre encore 35 ans pour que l'appareil de retraite reconnaisse la valeur de leur travail, nous recommandons le versement d'une pension de personne au foyer dans le cadre du RPC.

Conclusion

Une très grande partie de nos recommandations visent les aspects qui préoccupent particulièrement les femmes. Ces objets d'inquiétude se retrouvent dans tout l'appareil de retraite du Canada. Certaines de nos recommandations, comme le versement d'une pension de personne au foyer, ont directement trait aux problèmes précis d'un grand groupe de femmes. D'autres propositions, comme la dévolution après deux ans, sans viser explicitement les femmes, auront pour elles une très grande importance.

De façon plus précise, les recommandations qui intéressent plus particulièrement les femmes sont les suivantes:

- l'augmentation spéciale du SRG jusqu'à concurrence de 102 \$ par mois;
- la confirmation du futur rôle de la SV;
- l'élargissement du programme d'allocation au conjoint;
- l'introduction d'une pension de personne au foyer du RPC/RRQ à raison de prestations mensuelles immédiates de 129 \$;
- le partage obligatoire des crédits du RPC/RRQ à la retraite et à la rupture du mariage;
- l'amélioration des prestations de survivant du RPC/RRQ après la retraite, y compris une pension de survivant proportionnelle en cas de rupture du mariage;
- le maintien au moment du remariage des prestations de survivant du RPC/RRQ et des régimes de retraite professionnels;
- l'élargissement du champ d'application de la disposition générale d'exclusion qui passerait de 15% à 25% des années les moins bien rémunérées;
- la pleine divulgation aux conjoints des cotisants des crédits acquis dans des régimes de retraite professionnels;
- l'imposition d'une protection minimale contre l'inflation dans les régimes professionnels;

- la dévolution après deux années de service, sans égard à l'âge du cotisant;
- l'entière transférabilité, au moyen d'un nouveau CPE, des prestations de retraite acquises;
- le paiement obligatoire de toutes les prestations de retraite de régimes professionnels sous forme de rentes réversibles qui soient réductibles à pas moins de 60% au premier décès, sauf si les conjoints en décident autrement;
- le versement de prestations minimales de survivant par tous les régimes professionnels en cas de décès antérieur à la retraite;
- l'extension obligatoire de la couverture en application des régimes de retraite professionnels actuels aux travailleurs à temps partiel réguliers;
- l'interdiction d'utiliser des tables de mortalité distinctes aux fins du calcul des prestations de retraite;
- l'imposition de limites plus souples à l'exonération fiscale accordée au titre de l'épargne-retraite;
- l'adoption d'encouragements spéciaux pour les CPE de conjoint; et
- l'adoption d'un crédit fiscal qui remplacerait l'actuelle déduction d'impôt accordée au titre de l'épargne-retraite.

L'adoption de cet ensemble de propositions contribuerait grandement à satisfaire les besoins de pensions des femmes canadiennes, et permettrait de façonner un système de revenu de retraite conforme aux réalités de la vie active des femmes.

CHAPITRE 11

Coût des réformes proposées

On ne saurait faire de proposition visant la réforme des pensions qu'en étant pleinement conscient des coûts qui en résulteraient. Dans ce chapitre, nous tentons, dans la mesure du possible, de cerner les coûts qu'entraîneraient toutes les grandes réformes que nous avons proposées.

Régimes de retraite publics

Indexation en fonction des salaires

Au chapitre 2, la principale recommandation susceptible d'occasionner des déboursés est celle visant à indexer les prestations de SV et de SRG de même que les éléments du RPC/RRQ et les limites fixées dans le régime fiscal à l'égard des prestations de retraite, selon une nouvelle formule qui tiendrait compte de la croissance du revenu du travail par habitant. Cette proposition n'entraînera pas de coûts dans l'immédiat, mais on peut s'attendre à ce qu'elle conduise avec le temps à des coûts plus élevés au titre des programmes et à des dépenses fiscales accrues. Il se peut cependant que, certaines années, les coûts soient moins élevés qu'ils ne l'auraient été en vertu des modalités d'indexation existantes. Il s'agirait en l'occurrence d'années de basse conjoncture, marquées par exemple par un taux de chômage élevé. Ainsi, bien que cette proposition soit susceptible d'entraîner des coûts plus élevés à long terme, ces coûts n'interviendraient que pendant les périodes où l'économie est dans l'ensemble relativement prospère.

Supplément du revenu garanti

Au chapitre 3, la majorité des membres du Groupe de travail a proposé que le SRG destiné aux célibataires âgés soit augmenté de façon sélective jusqu'à concurrence de 102 \$ par

mois. Cette proposition coûterait environ 350 millions de dollars au gouvernement fédéral en supposant que l'augmentation s'applique à compter du 1^{er} janvier 1984 et que l'on ne tienne pas compte du relèvement proposé à l'égard des prestations du RPC/RRQ. Il a été impossible d'analyser le lien entre ces deux propositions.

Ce relèvement du SRG devrait normalement amener certaines provinces à évaluer le complément qu'elles versent aux personnes âgées et dont le montant est fixé en fonction du revenu. À l'heure actuelle, les programmes en ce sens grèvent les budgets provinciaux de plus de 200 millions de dollars par année, tandis que les programmes généraux d'aide aux personnes âgées occasionnent aux provinces des déboursés de plus de 500 millions. Si les gouvernements provinciaux décident de réaffecter ces sommes, nous les exhortons à continuer de s'en servir pour venir en aide aux personnes âgées démunies ou à celles qui ont entre 55 et 64 ans. Il convient d'élargir en partie la protection accordée par le système de retraite de manière à englober ces personnes, étant donné que les moins de 55 ans ont plus de chances que les autres d'obtenir un emploi rémunéré.

Allocation au conjoint

Nous avons proposé que l'allocation au conjoint soit étendue à tous les veufs et veuves âgés de 60 à 64 ans. Cette proposition coûterait environ 150 millions de dollars au gouvernement fédéral.

Pension de personne au foyer (RPC/RRQ)

Nous estimons que la proposition visant la création d'une rente à l'intention des personnes au foyer fera augmenter à long terme les déboursés au titre des prestations d'environ 1,2 à 1,5% des gains assurés. Toutefois, les deux tiers ou les trois quarts de ces coûts supplémentaires seront assumés directement par les conjoints des personnes au foyer. Ainsi, les coûts à long terme de cette proposition pour les cotisants au RPC/RRQ sont généralement évalués à environ 0,3 à 0,5% de la charge salariale.

Nous proposons par ailleurs que la pension de personnes au foyer soit progressivement introduite dans les meilleurs délais et appliquée rétroactivement sur une base partielle à tous les Canadiens ayant atteint l'âge de 65 ans depuis 1966. D'après les prévisions, le fait de considérer tous ceux qui ont eu 65 ans depuis 1966 comme s'ils avaient eu un salaire égal au tiers du MGADP aurait pour effet immédiat d'augmenter les versements du RPC/RRQ d'environ 900 millions de dollars.

Nous proposons en même temps que la pension de personne au foyer soit financée par une hausse immédiate du taux de cotisation égale à 0,3% des gains ouvrant droit à pension (de 3,6 à 3,9%) et par les cotisations exigées du conjoint de la personne au foyer au titre des gains attribués à cette dernière au nouveau taux de 3,9%, sauf lorsque celui-ci a un revenu peu élevé. Ces propositions de financement sont destinées à faire en sorte que l'actuelle population active soit appelée à assumer presque immédiatement la totalité des coûts liés à l'amélioration des prestations. Les recettes fiscales perçues à même les retenues salariales se trouveraient aussitôt majorées d'environ 900 millions de dollars.

Si les sorties de fonds occasionnées par l'amélioration rétroactive des prestations correspondent aux entrées de fonds produites par le mécanisme de financement proposé, c'est que nous l'avons voulu ainsi, pour que le financement du RPC/RRQ continue d'être assuré essentiellement selon la formule de répartition. En fait, si nos prévisions sont erronées, il conviendrait de rajuster la valeur de l'amélioration rétroactive ou de la hausse immédiate des cotisations, ou les deux, afin de respecter la formule de financement par répartition.

Ce virement de fonds par le biais du RPC/RRQ profitera à nombre de ceux qui touchent actuellement le plein montant ou une partie du SRG, y compris ceux qui bénéficieraient de notre proposition visant une augmentation sélective du SRG jusqu'à concurrence de 102 \$ par mois. Ainsi, les dépenses au titre du SRG et des compléments provinciaux diminueront. Par la même occasion, la déduction d'impôt à l'égard des cotisations au RPC/RRQ entraînera une baisse des recettes fiscales du gouvernement fédéral et des provinces qui sera supérieure au total des gains réalisés grâce à l'imposition des prestations du RPC/RRQ versées aux personnes âgées, puisque ces dernières se trouvent plus fréquemment dans les catégories d'imposition inférieures que les travailleurs actifs.

Autres propositions visant le RPC/RRQ

Nous avons par ailleurs recommandé que le RPC/RRQ soit modifié de manière à prévoir le partage des crédits, une prestation de base réduite à l'intention des survivants, une nouvelle prestation de survivant calculée au prorata en cas de dissolution du mariage, le maintien des prestations de survivant en cas de remariage, l'assouplissement du plafond relatif au total des prestations de retraite et de survivant, ainsi qu'une extension générale de la clause d'exclusion et la restructuration de la clause d'exclusion pour élever des enfants. Nous estimons que les coûts attribuables à la mise en oeuvre de ces propositions s'élèveraient à long terme à environ 0,5% des gains cotisables. Les propositions se répercuteront sans doute assez rapidement sur les versements au titre des prestations, en supposant qu'elles soient appliquées à la fois aux crédits existants et futurs du RPC/RRQ. L'effet correspondant sur les taux d'imposition salariale dépendra de l'échelle des taux de cotisation que le gouvernement fédéral et les provinces conviendront d'adopter.

Le délai de rattrapage de trois ans proposé à l'égard du MGADP et l'assouplissement de l'âge auquel on peut commencer à percevoir des prestations du RPC/RRQ (et peut-être de la SV) n'auront aucun effet sur les coûts à long terme.

Financement du RPC/RRQ

Le Groupe de travail a fait deux propositions majeures en ce qui concerne le financement du RPC/RRQ; l'une suppose le maintien de la structure actuelle tandis que l'autre prévoit le relèvement éventuel du niveau des prestations. Ni l'une ni l'autre de ces propositions n'influent sur les coûts à long terme du RPC/RRQ, mais elles influencent plutôt la nature et l'échéancier des versements. Dans le cadre des divers scénarios à financement partiel que nous recommandons et qui s'approchent tous de la formule de financement par répartition, les taux de cotisation légèrement moins élevés supposent que l'on puise à même les intérêts accumulés et peut-être même le capital, ce qui obligerait les provinces à regarnir leur trésorerie. (Le cas du RRQ est légèrement différent du fait que les fonds ne sont pas uniquement

investis sous forme d'obligations d'épargne du gouvernement du Québec.) Ces dernières pourraient dès lors augmenter les impôts, réduire les dépenses ou augmenter leur dette extérieure. Ces différentes possibilités de financement toucheraient les consommateurs et les contribuables de façon différente, de sorte qu'il est difficile d'en analyser les répercussions.

Régimes de retraite professionnels

Les propositions contenues dans les chapitres 5 et 6 relativement aux régimes de retraite professionnels (indexation contractuelle, dévolution plus rapide, etc.) reprennent en grande partie celles énoncées dans le Livre vert et, par conséquent, celles qui ont été examinées dans l'étude de coûts effectuée par *William M. Mercer Ltd.*, pour le compte du Comité des affaires sur l'élaboration d'une politique sur les régimes de retraite (BCPP). La principale différence concerne le degré d'indexation minimal.

La proposition énoncée dans le Livre vert prévoyait une révision contractuelle en fonction du «taux indicateur» moins 3,5%. En supposant, comme dans l'étude de coûts du BCPP, un taux indicateur à long terme de 8%, le degré d'indexation proposé dans le Livre vert s'établirait en fait à 4,5% par année. Nous avons proposé que le rajustement contractuel se fasse selon une formule différente, c'est-à-dire qu'il corresponde au montant de la hausse de l'IPC qui dépasse 2,5 % par année, et assujetti à deux plafonds, l'un reflétant la capacité de payer de l'économie et l'autre, la capacité financière de payer du répondant du régime. En se fondant sur l'hypothèse retenue dans l'étude de coûts du BCPP, selon laquelle le taux d'augmentation annuelle à long terme de l'IPC s'établirait à 6%, la formule que nous proposons donnerait un degré de rajustement de 3,5% par année.

Ce calcul ne tient pas compte de la capacité économique et financière de payer. Selon qu'ils seraient fixés à tel ou tel niveau, ces plafonds réduiraient en moyenne le degré de rajustement requis d'environ 0,5% par année. Le pourcentage exact est toutefois tributaire des fluctuations des taux d'inflation et de chômage, facteurs essentiellement imprévisibles.

La plupart des coûts qui découleraient de la mise en oeuvre des propositions énoncées dans le Livre vert à propos des régimes de retraite professionnels concernent l'indexation. Ainsi, pour établir les coûts de l'ensemble des réformes que nous proposons, nous pourrions employer une méthode de calcul approximative mais raisonnable, qui consisterait à prendre une fraction des coûts auxquels on a abouti dans l'étude de coûts, laquelle correspondrait à la fraction des coûts découlant de la formule d'indexation proposée dans le Livre vert, et que nous avons reprise.

Les calculs établis dans le Livre vert et dans l'étude de coûts effectuée par *William M. Mercer Ltd.* étaient basés sur les deux mêmes groupes de régimes de retraite représentatifs. Pour le premier groupe, on ne supposait aucun rajustement ponctuel, tandis que pour le second, on supposait un rajustement ponctuel correspondant en moyenne à une indexation égale à 40% de la hausse de l'IPC. Ces deux hypothèses sont les deux pôles entre lesquels se situent dans la pratique la plupart des régimes. La situation actuelle étant caractérisée par ces deux pôles, la proposition voulant que l'on exige un minimum de révision contractuelle

égal à la hausse de l'IPC moins 2,5% par année entraînerait une augmentation des coûts de 52% et de 78% respectivement par rapport aux calculs de l'étude de coûts du BCPP à l'égard des propositions contenues dans le Livre vert en ce qui concerne, d'une part, les régimes qui accordent des relèvements ponctuels correspondant en moyenne à 40% de la hausse de l'IPC et, d'autre part, ceux qui n'accordent aucun rajustement ponctuel (toujours sans tenir compte de l'effet des plafonds reflétant la capacité économique et financière de payer).

Ainsi, si l'on se base essentiellement sur la méthode de calcul retenue par le Comité des affaires sur l'élaboration d'une politique sur les régimes de retraite, les augmentations de coûts qui résulteraient à long terme de la mise en oeuvre de l'ensemble des réformes proposées relativement aux régimes de retraite professionnels du secteur privé seraient celles dont il est fait état au tableau 11.1. Dans l'ensemble, ces réformes pourraient entraîner des dépenses totales d'environ 1 à 1,5 milliard de dollars. Si ces coûts devaient être assumés par les responsables de régimes ou les consommateurs au lieu des employés, les recettes fiscales qui seraient ainsi perdues aux niveaux fédéral et provincial seraient de l'ordre de 200 à 300 millions de dollars.

Tableau 11.1
Coûts des régimes de retraite du secteur privé
avant et après la réforme
 (% de la charge salariale)

	Cotisation fixée d'avance	Presta- tions déter- minées	Reconsti- tution de carrière	Ultime ou meilleurs gains moyens	
				Contri- butif	Non contri- butif
1. Coûts avant la réforme					
a) Aucun rajustement ponctuel¹	7,6	2	5,5	6,1	3,9
b) Rajustements ponctuels correspon- dant en moyenne à 40 % de l'IPC²	7,6	2,4	6,2	6,9	4,6
2. Coûts après la réforme³	8	3,3	7,7	8,6	6,1
3. Augmentations de coûts					
a) Aucun rajustement ponctuel avant la réforme (ligne 2 moins ligne 1.a)	0,4	1,3	2,2	2,5	2,2
b) Rajustements ponctuels correspon- dant en moyenne à 40 % de l'IPC après la réforme (ligne 2 moins ligne 1.b)	0,4	0,9	1,5	1,7	1,5

Notes: ¹ Première ligne du Tableau II, Étude de coûts du BCPP.

² Première ligne du Tableau I, Étude de coûts du BCPP.

³ Chiffres obtenus en prenant comme moyenne 52% des augmentations de coûts attribuables aux rajustements obligatoires en fonction de l'inflation, données au Tableau I, et 78% des augmentations de coûts correspondantes indiquées au Tableau II, Étude de coûts du BCPP.

Changements relatifs à l'impôt sur le revenu

Les CPE et les REER

Les propositions visant à créer des CPE et à éliminer progressivement les REER existants pourraient suffire à atténuer en quelque sorte le coût de ces dégrèvements fiscaux en fait de recettes perdues. Certes, les CPE ne manqueront pas d'avoir un certain attrait en raison de leur commodité et de leur simplicité administrative, mais le fait que les cotisations en seront immobilisées pourrait bien avoir un léger effet dissuasif.

Avec la mise en oeuvre des propositions visant une meilleure transférabilité et une dévolution plus rapide, les CPE conduiront sans doute à l'accumulation d'importantes sommes au titre de l'épargne-retraite. Toutefois, il en résultera des sorties de fonds pour les régimes de retraite agréés: nous avons fait état ci-dessus des entrées de fonds supplémentaires que pourrait entraîner l'accroissement des cotisations à ces régimes.

Limites globales

La limite globale que nous avons proposée à l'égard de la pension maximale comportant dégrèvement fiscal (1,5 fois le salaire moyen) sera plus généreuse pour certains et plus rigoureuse pour d'autres. Il nous a été impossible de déterminer si, tout compte fait, cette limite occasionnerait une diminution nette des recettes.

Crédit d'impôt

Il est difficile d'évaluer quel serait l'effet net sur les recettes gouvernementales de notre proposition visant à remplacer la déduction fiscale au titre de l'épargne-retraite par un crédit d'impôt de 40%. Cela dépendra en partie de la méthode qui sera utilisée pour calculer les crédits de retraite accumulés chaque année par un employé dans un régime à prestations déterminées. Les coûts dépendront beaucoup aussi de la mesure dans laquelle le crédit d'impôt incitera les particuliers à revenu moyen à s'assurer une protection supplémentaire, ce qui est l'objectif que nous visons. Ils pourront également varier dans la mesure où les particuliers à revenu supérieur décideront par la même occasion de réduire leurs contributions à des dispositifs d'épargne-retraite comportant dégrèvement fiscal.

Après étude préliminaire, il semble qu'un crédit d'impôt de 40% pourrait avantager de 75 à 80% de ceux qui seraient touchés par une telle mesure, les recettes fédérales et provinciales étant peu ou pas du tout touchées, si l'on ne tient pas compte de l'effet d'incitation des propositions. La mesure aura relativement peu d'effet sur les participants à des régimes de retraite et les cotisants à des REER (ceux dont le taux d'imposition minimal est de près de 40%.) Ceux qui bénéficieraient du changement y gagneraient globalement au moins de 300 à 400 millions de dollars.

Résumé

À court terme, l'effet global de nos propositions sera sans doute de produire une hausse nette des dépenses du gouvernement fédéral de l'ordre de 500 millions de dollars. Ces coûts

supplémentaires proviendraient de l'augmentation des dépenses directes au titre du SRG et de l'allocation au conjoint auxquelles, s'ajouteraient les pertes de recettes fiscales occasionnées par l'accroissement des cotisations au RPC/RRQ et des cotisations versées par les responsables de régimes afin de prévoir une certaine protection contre l'inflation dans les régimes de retraite professionnels, de même que les coûts en fait de recettes nettes qui pourraient résulter de l'adoption de limites globales et d'un crédit d'impôt. Ces coûts seraient partiellement contrebalancés par la baisse des coûts du SRG et la hausse des recettes fiscales qu'entraînerait le relèvement immédiat des prestations du PRC/RRQ, ainsi que par la réduction des pertes de recettes attribuables au CPE en raison de l'effet dissuasif de la formule d'immobilisation des cotisations.

Les gouvernements provinciaux subiraient pour leur part des pertes de recettes fiscales accrues par suite de l'augmentation des cotisations au RPC/RRQ et aux régimes de retraite professionnels et pourraient essuyer des pertes de recettes nettes par suite de l'effet combiné de l'immobilisation des cotisations, de l'établissement de limites globales et de l'adoption d'un crédit d'impôt. Ils pourraient par ailleurs réaliser des économies dans la mesure où les suppléments versés au titre du SRG sont liés à leurs propres programmes d'aide financière complémentaire, lesquels occasionneraient des coûts moins élevés par suite de la hausse immédiate des prestations du RPC/RRQ.

La réforme des pensions rapportera annuellement plus d'un milliard de dollars à l'actuelle population âgée—compte tenu des augmentations immédiates des prestations du RPC/RRQ, auxquelles s'ajouterait une partie du coût initial du complément proposé au titre du SRG, plus l'amélioration de l'allocation au conjoint, moins les impôts sur le revenu et les réductions au titre de l'actuel SRG et du complément provincial.

L'actuelle population active se trouvera à payer au moins 900 millions de dollars de plus en fait de cotisations annuelles au RPC/RRQ, et à assumer une partie des coûts accrus des régimes de retraite professionnels occasionnés par la mise en oeuvre des réformes proposées, outre que ses contributions au titre de l'épargne-retraite s'accroîtront par suite de la restructuration des dégrèvements fiscaux. Ces effets seront en partie contrebalancés par la réduction de l'impôt sur le revenu attribuable à la déductibilité des cotisations au RPC/RRQ et par les pertes de recettes nettes causées par l'ensemble des modifications fiscales.

Les prestations accrues au titre des régimes publics que l'actuelle population active peut s'attendre de percevoir dans ses vieux jours ne sont pas incompatibles avec celles dont bénéficiera l'actuelle population âgée (complément de SRG, allocation au conjoint améliorée et rente rétroactive à l'intention des personnes au foyer). Il s'agit d'un calcul difficile à faire bien entendu, mais qui montre bien que les réformes que nous proposons sont conformes au principe du pacte intergénérationnel décrit au chapitre 2.

Comme dernier avertissement, nous tenons à signaler que les chiffres utilisés dans ce résumé sont approximatifs. Le Groupe de travail n'est pas en mesure de se livrer à une analyse exhaustive des effets économiques de ses propositions. Nous comptons bien qu'une telle analyse pourra être réalisée lors de la prochaine étape de la réforme des pensions.



CHAPITRE 12

Sphères de compétence

Dans son mémoire présenté au Groupe de travail, l'Association du barreau canadien (section de l'Ontario) faisait remarquer qu'il existe un important chevauchement de compétences en ce qui a trait aux régimes de retraite:

«Les régimes de retraite de l'employeur, tout comme les droits civils et le droit à la propriété, relèvent des gouvernements provinciaux. Par ailleurs, les régimes de retraite de l'employeur offerts aux fonctionnaires fédéraux et aux employés d'entreprises régies par le gouvernement fédéral sont assujettis à des lois fédérales.

Outre les lois sur les prestations de retraite, de nombreux règlements sont appliqués par le gouvernement fédéral, par l'entremise du ministère du Revenu national (Revenu Canada). La *Loi de l'impôt sur le revenu* prévoit l'agrément des régimes de retraite, et les cotisations versées aux régimes de retraite agréés sont déductibles d'impôt jusqu'à concurrence d'un maximum établi.»

Le Groupe de travail a essayé, tout au long du présent rapport, de tenir compte de la responsabilité qui incombe aux provinces en matière de réglementation des régimes de retraite agréés et de la complexité du partage des responsabilités inhérentes au RPC/RRQ et aux programmes de retraite offerts dans le cadre du Régime d'assistance publique du Canada.

En ce qui a trait aux régimes de retraite professionnels, le groupe de travail ne peut que recommander une modification de la *Loi sur les normes des prestations de pension* fédérale; nous espérons cependant que les gouvernements provinciaux suivront l'exemple du gouvernement fédéral.

Nous désirons avant tout signaler aux gouvernements de la Colombie-Britannique, du Nouveau-Brunswick, de l'Île-du-Prince-Édouard et de Terre-Neuve la nécessité pour ces derniers de prendre sans tarder des mesures en vue d'adopter des lois sur des normes uniformes

de prestations de pension: nous les invitons également à maintenir, par l'entremise de l'Association canadienne des organismes de contrôle des régimes de retraite, une grande uniformité des normes et des pratiques réglementaires. Le problème de l'uniformité au pays a été soulevé par bon nombre de témoins et revêt une grande importance tant pour les employeurs qui offrent des régimes dans diverses provinces que pour les employés qui désirent conserver une pleine mobilité.

Des règlements uniformes régissant les régimes de retraite au Canada ont été formulés pour la première fois en 1963, dans une loi sur les prestations de retraite adoptée par l'Ontario; cinq provinces et le gouvernement fédéral se sont d'ailleurs inspirés de cette mesure par la suite, au moment de rédiger leurs propres lois en la matière. Grâce à leur expérience, un certain nombre de provinces ont récemment reformulé ou modifié leurs lois sur les normes de prestations de retraite. Cette mesure était peut-être justifiée, mais elle a fatalement réduit l'uniformité qui existait, et il faudrait remédier à cette situation le plus tôt possible.

Le Groupe de travail ne participera pas aux négociations fédérales-provinciales qui suivront. Nous tenons toutefois à signaler qu'il importe d'éviter la balkanisation des gouvernements provinciaux, ou de les voir s'opposer au sujet des modifications des lois sur les normes des prestations de pension. Nous exhortons le gouvernement fédéral à s'assurer que les mesures qu'il prend favorisent, dans la mesure du possible, l'uniformité à ce chapitre.

Nous nous trouvons actuellement à un tournant en ce qui a trait aux taux de cotisation au RPC. Les gouvernements provinciaux réclament leur augmentation et les modifications proposées au RPC/RRQ dans le présent rapport entraîneront des hausses de taux. Par conséquent, le Groupe de travail presse le gouvernement fédéral de s'assurer que les futures consultations fédérales-provinciales relatives à la modification de la *Loi sur le Régime de pensions du Canada* porteront sur les modifications que nous avons proposées et sur des façons jugées acceptables par les provinces de mettre en oeuvre nos recommandations.

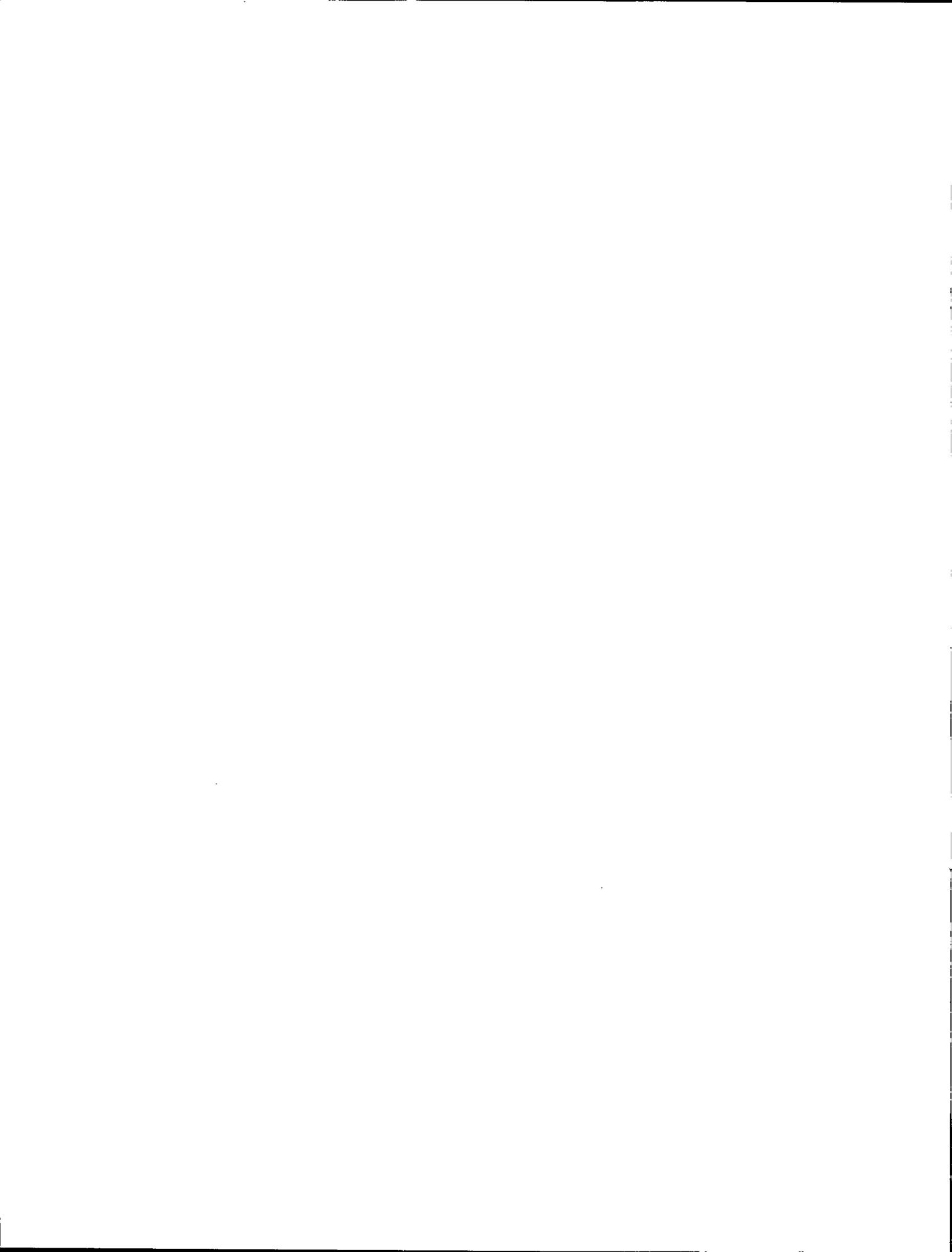
Le RPC et le RRQ manquent déjà d'uniformité, particulièrement en ce qui a trait aux pensions d'invalidité et aux dispositions sur la retraite anticipée. Nous croyons comprendre que le projet de document de travail fédéral-provincial, dont on parle au chapitre 3, contient des propositions sur les pensions d'invalidité. Quant à la retraite anticipée, nous aimerions souligner que nos recommandations visant à assouplir les régimes de retraite rétabliraient une certaine harmonie entre le RPC et le RRQ.

Le Groupe de travail désire exprimer clairement son point de vue sur ses recommandations qui visent des questions de compétence provinciale. Pour ce qui est des régimes professionnels, nous recommandons de modifier la *Loi sur les normes des prestations de pension* pour y incorporer nos propositions, afin que le gouvernement fédéral puisse donner l'exemple.

Nous recommandons également de modifier la *Loi de l'impôt sur le revenu* afin d'employer les encouragements en place d'une façon plus sélective et de promouvoir un élargissement discrétionnaire de la participation facultative aux programmes de revenu de retraite. Ces programmes sont administrés par les provinces, mais nous croyons qu'il s'agit d'un emploi légitime du pouvoir d'imposition fédéral. De plus, ces mesures précises ne semblent pas entraîner dans la pratique de conséquences négatives.

En terminant cette brève étude des questions de compétence, nous désirons rappeler qu'il est important d'assurer l'uniformité des lois fédérales et provinciales sur les prestations de retraite, de maintenir une parfaite cohérence entre les dispositions du RPC et du RRQ et d'assurer l'harmonisation totale des programmes intégrés de revenu de retraite des provinces et du gouvernement fédéral et d'autres programmes de soutien des personnes âgées. Une conférence fédérale-provinciale des fonctionnaires en charge de la politique de retraite serait peut-être le meilleur moyen d'y parvenir.

12.1 Le Groupe de travail encourage fortement les gouvernements des provinces et des territoires ainsi que le gouvernement fédéral à collaborer à la mise au point et au maintien d'un cadre réglementaire uniforme applicable aux régimes de retraite professionnels.



CHAPITRE 13

Conclusion

Ordre de renvoi

Aux termes de l'ordre de renvoi reçu de la Chambre des communes, le Groupe de travail était chargé d'effectuer une étude et de présenter un rapport sur les propositions de réforme du système canadien de revenu de retraite, et particulièrement sur plusieurs questions bien précises. Nos recommandations et conclusions relativement à ces questions sont les suivantes:

- En ce qui concerne la méthode de **protection contre l'inflation** proposée pour les régimes de retraite professionnels, nous avons conclu que la proposition de l'ACOR dont il est fait état dans le Livre vert ne recueille pas l'assentiment comme méthode uniforme qui serait obligatoirement appliquée à tous les régimes de retraite agréés. Aussi le Groupe de travail a-t-il recommandé une façon de procéder d'envergure plus restreinte et sans effet rétroactif qui pourrait servir de norme minimale. Nous estimons que cette formule sera généralement bien accueillie et que les modalités de retraite existantes n'en seront pas trop bouleversées. Nous recommandons au gouvernement fédéral d'engager des consultations avec les provinces afin que cette formule puisse être appliquée de façon uniforme par les organismes de réglementation provinciaux.
- Sur la question des **prestations de survivant** accordées en vertu du RPC/RRQ, le Groupe de travail recommande des mesures visant à donner suite, en substance, aux propositions énoncées dans le Livre vert. Les augmentations proposées à l'égard des prestations de survivant versées après la retraite sont moins importantes que celles proposées dans le Livre vert, du fait que le Groupe de travail recommande en outre le versement d'une pension aux personnes au foyer. Il recommande par ailleurs l'adoption de prestations de survivant calculées au prorata.

- La majorité des membres du Groupe de travail conclut qu'il n'y a pas lieu pour le moment de prévoir un élargissement considérable des **modalités de retraite obligatoires**. Le Groupe propose toutefois l'extension immédiate de la protection accordée par le RPC/RRQ, grâce à une rente destinée aux personnes au foyer et conçue spécialement pour alléger les problèmes particuliers auxquels se heurtent les femmes. Il propose également des mesures afin de permettre une dévolution plus rapide, d'améliorer la protection accordée aux employés à temps partiel et d'inciter davantage les particuliers à économiser en vue de leur retraite. Enfin, le Groupe de travail recommande qu'on examine de nouveau toute cette question d'ici trois ans afin de déterminer s'il y a lieu d'adopter d'autres mesures obligatoires compte tenu des progrès qui auront été réalisés dans l'intervalle.
- Le Groupe de travail recommande que le **RPC/RRQ continue d'être financé** autant que possible selon la formule de répartition et qu'il soit doté d'un modeste fonds de prévoyance.
- Le Groupe de travail entérine les mesures proposées dans le Livre vert en vue d'éliminer **les problèmes spéciaux auxquels font face les femmes** en vertu du présent régime de pensions privées. Il recommande en outre la création d'une **pension de personne au foyer**, dont les coûts seraient en grande partie assumés par la famille bénéficiant des services de la personne au foyer.

Équité et accessibilité

Étant donné que le débat sur la réforme des pensions s'inscrit nécessairement dans le contexte plus large de la politique sociale, notre étude a soulevé des questions fondamentales au sujet de nos valeurs sociales. En essayant de rédiger un rapport qui reflète les vues que nous avons entendues d'un bout à l'autre du Canada, nous avons constaté que les Canadiens ont bien plus de valeurs fondamentales en commun que ne le laissent supposer leurs convictions politiques divergentes.

Sur les questions fondamentales, le Canada apparaît comme une collectivité profondément en accord sur les valeurs auxquelles elle doit s'attacher et où l'esprit de solidarité l'emporte sur la rivalité égoïste.

Les Canadiens ne sont pas de ceux qui laissent tomber leurs compatriotes dans les moments difficiles. Ils forment une collectivité dont les membres ont plutôt tendance à se serrer les coudes en période d'adversité économique. C'est là un message qui doit être largement diffusé dans l'actuel climat d'incertitude et d'austérité.

Nous reconnaissons la nécessité des compressions budgétaires et de la responsabilité fiscale, mais nous refusons d'accepter que cela nous empêche d'apporter des améliorations majeures au système de revenu de retraite. Bref, nous rejetons la notion d'austérité comme une fin en soi; nous y voyons plutôt le moyen d'arriver à une fin. Nous nous proposons de façonner et de structurer la responsabilité fiscale de manière à satisfaire les contraintes et les impératifs qui nous sont dictés par la justice sociale et l'obligation morale. Nous croyons que les Canadiens sont disposés à apporter les changements qui s'imposent à cet effet.

Si nous sommes parvenus à donner une orientation positive à la réforme des pensions, c'est grâce au processus de consultation que nous avons engagé avec les Canadiens. La démarche que nous proposons n'est pas celle du Livre vert ni d'aucun des témoins que nous avons entendus. Nous avons tenté de dégager un ensemble commun d'objectifs que les Canadiens accepteront et d'en arriver à un compromis raisonnable quant aux mesures à prendre pour réaliser ces objectifs. Ce sont des mesures qui visent à faire face à la récession et aux restrictions par le partage équitable de fardeaux grandissants, et non pas par le report de ces charges sur les épaules de ceux qui sont le moins en mesure de les porter.

Le Groupe de travail devait faire face à deux problèmes cruciaux: l'absence de protection pour les travailleurs à faible et moyen revenu (dont la plupart ne sont pas représentés par des syndicats) et l'absence de protection pour les femmes qui ne font pas partie du marché du travail. La plupart de ses membres sont convenus que la meilleure façon de régler le problème de ces groupes consiste non pas à imposer une protection générale accrue, mais à adopter des mesures précises en ce sens.

Notre rapport se fonde sur un ensemble très précis et restreint de propositions concrètes qui ne supposent ni conséquence abrupte ou révolutionnaire ni changement rétroactif. Nous misons sur la réforme des dispositifs de retraite privés et volontaires plutôt que sur l'expansion massive des programmes publics.

Notre projet de réforme confirme le rôle de la SV en tant que base universelle, augmente les prestations de SRG pour permettre à toute la population âgée de se rapprocher d'un revenu de base acceptable, compte sur les épargnes exonérées d'impôts et sur l'actuel RPC/RRQ pour maintenir un niveau de vie qui réponde à des normes essentielles, supprime l'exonération fiscale à l'égard des revenus de retraite qui sont plus d'une fois et demie supérieurs au salaire moyen et améliore les prestations accordées aux femmes de même que la possibilité qu'elles ont de s'assurer un revenu de retraite.

Cette redistribution nous procurera un système plus équitable et plus accessible qui permettra à tous les Canadiens de se préparer une retraite convenable qui soit à l'abri des aléas.

Le débat sur la réforme des pensions a assez duré. Il n'y a pas de solutions faciles aux problèmes, mais nous estimons que nos propositions permettront aux Canadiens de compter sur un système de revenu de retraite qui réponde à leurs besoins, et qu'elles peuvent être le point de départ d'une action immédiate en ce sens.



Sommaire des recommandations

Chapitre 1 Introduction

Il n'y a pas de recommandations dans ce chapitre.

Chapitre 2 Les pensions en tant que transferts entre générations

- 2.1 Le Groupe de travail recommande donc que le statisticien en chef élabore, en fonction des revenus ou de la capacité de payer, un indice semblable à l'indice des traitements et salaires moyens, qui serait publié régulièrement par Statistique Canada, sans être révisé, et qui servirait à rajuster le niveau des prestations et des éléments de la SV, du SRG, du RPC et du RRQ, ainsi qu'à indexer les limites fiscales globales proposées à la recommandation 8.2. (page 18 du texte)
- 2.2 Le Groupe de travail recommande que le ministre des Finances dépose tous les cinq ans à la Chambre des communes, lors de la révision périodique des taux de cotisation au RPC, proposée à la recommandation 4.1, un ensemble détaillé de prévisions des coûts relatives au système public de pensions (et à d'autres programmes majeurs comme les soins de santé qui représentent un transfert important de ressources aux personnes âgées), afin de favoriser un débat public sur la portée et la viabilité des engagements contractés. (p. 18)

Chapitre 3 Régimes de retraite publiques

- 3.1 Le Groupe de travail recommande majoritairement* qu'un complément spécial au SRG pouvant atteindre 102 \$ par mois soit accordé aux personnes âgées vivant

* Le terme «majorité» a été utilisé quand au moins un membre, autre que M. Miller (dont l'opinion dissidente est annexée) est d'un autre avis.

seules. Ce complément jumelé au SRG serait réduit de un dollar pour tout autre dollar de revenu ne provenant ni de la SV ni du SRG (voir les exemples du tableau 3.1). Cette mesure coûterait environ 350 millions de dollars par année, en dollars de 1984, et porterait la garantie de revenu accordée aux personnes âgées vivant seules à une part pouvant atteindre les deux tiers de l'actuel niveau de garantie offert aux couples de plus de 65 ans. (p. 24)

- 3.2 Les modifications au SRG proposées à la recommandation 3.1 devraient être mises en place immédiatement par le gouvernement fédéral. Il faudrait avoir des entretiens avec les provinces afin de garantir l'harmonisation de leurs programmes et de cette structure révisée du SRG, et de faire en sorte que les ressources provinciales qui sont maintenant affectées au bien-être des personnes âgées ne soient pas exclues du régime de revenu de retraite à l'entrée en vigueur de l'augmentation du SRG. (p. 24)
- 3.3 Le Groupe de travail recommande l'expansion du programme d'allocation au conjoint de façon à l'étendre à toutes les veuves et à tous les veufs qui ont de 60 à 64 ans. Cette mesure coûterait environ 150 millions de dollars par année, en dollars de 1984. (p. 24)
- 3.4 Le Groupe de travail constate que le rapport entre les prestations de SV et le salaire moyen a diminué par rapport à ce qu'il était en 1967, et reconnaît qu'il conviendrait à l'avenir de tenter d'augmenter les prestations de SV pour rétablir ce rapport. (p. 25)
- 3.5 Le Groupe de travail recommande donc que les crédits ouvrant droit au RPC/RRQ soient partagés automatiquement dès que le plus jeune des conjoints atteint 65 ans, à la rupture du mariage, ou au décès de l'un des conjoints; en cas d'invalidité, le partage des crédits devrait être facultatif afin que le couple puisse choisir l'option qui lui convient le mieux. (p. 25)
- 3.6 Le partage des crédits peut être suspendu pendant l'année qui suit la rupture du mariage, par consentement des deux conjoints, si chacun a reçu un avis juridique objectif. (p. 25)
- 3.7 Le Groupe de travail recommande que le droit aux prestations de personne au foyer soit accordé à ceux qui, pendant quelque année que ce soit, ont travaillé exclusivement ou principalement au foyer pour prendre soin d'un conjoint, d'un enfant de moins de 18 ans ou d'un parent invalide adulte et à charge vivant avec le ménage. (p. 26)
- 3.8 Les prestations acquises d'une personne au foyer qui ne touche pas de salaire devraient être établies en fonction de la moitié du MGADP, soit le maximum des gains annuels ouvrant droit à pension, c'est-à-dire la moitié du salaire moyen. Si la personne au foyer occupe un poste rémunéré mais gagne moins de la moitié du MGADP, elle doit recevoir un supplément de revenu de retraite de base qui porte ce dernier à la moitié du MGADP. Une personne au foyer qui gagne plus de la moitié du MGADP accumulerait des crédits ouvrant droit à pension qui seraient calculés en fonction de ses revenus réels, jusqu'à concurrence du MGADP, et ne recevrait aucune prestation nette de personne au foyer. (p. 26)

- 3.9 Le financement de la pension de personne au foyer devrait être prévu dans la structure de cotisation au RPC/RRQ. Toutefois, il faudrait y apporter des modifications afin que les ménages qui bénéficient d'une pension de personne au foyer en assument le coût quand il est raisonnable de le leur demander. Les cotisations des ménages à faible revenu et des chefs de familles monoparentales devraient être entièrement subventionnées. Les subventions devraient être réduites progressivement en fonction du revenu familial. (p. 26)
- 3.10 Le Groupe de travail recommande que la pension de personne au foyer soit mise en place avec un assez fort degré de rétroactivité; par exemple, les prestations pourraient être accordées graduellement à ceux qui ont pris leur retraite depuis 1966 en considérant chaque année écoulée depuis comme une année pour laquelle chacun a, aux fins du RPC/RRQ des revenus supposés égaux au tiers ou plus du MGADP. Cette méthode permettrait d'offrir à tous ceux qui ont eu 65 ans depuis 1976 une pension minimale de RPC/RRQ d'environ 129 \$ par mois, qui diminuerait graduellement jusqu'au point de s'éteindre dans le cas de ceux qui ont eu 65 ans en 1966 ou plus tôt, et qui s'éteindrait à l'avenir de façon graduelle à mesure que le système de pension de personne au foyer atteindrait son rythme de croisière. Il pourrait en résulter une augmentation immédiate des prestations de RPC/RRQ de l'ordre de 900 millions de dollars. (p. 31-32)
- 3.11 Le Groupe de travail recommande que les actuelles prestations de survivant du RPC/RRQ qui sont versées aux conjoints de plus de 65 ans soient remplacées par des prestations payées à vie au conjoint survivant, et égales à 30 % du revenu de retraite du conjoint décédé, après le partage. De façon générale, un conjoint survivant toucherait 65 % des prestations de RPC/RRQ que recevait le ménage. (p. 33)
- 3.12 Le Groupe de travail recommande que soient versées au conjoint divorcé des prestations de survivant proportionnelles. Les prestations représenteraient 30 % du revenu de retraite (après le partage) que le cotisant décédé aurait reçu si cette pension n'avait été calculée qu'en fonction des revenus touchés pendant les années du mariage. Les prestations commenceraient à être versées au décès du cotisant ou au moment où le conjoint survivant atteindrait l'âge de 65 ans, selon la plus éloignée de ces deux éventualités. (p. 33)
- 3.13 Le maximum des prestations combinées de retraite et de survivant ne devrait pas excéder soit 130 % de la propre pension de retraite du conjoint survivant soit 65 % des prestations de retraite combinées du conjoint survivant et de son conjoint le plus récemment décédé, selon le plus élevé des deux montants. (p. 33)
- 3.14 Les prestations de survivant ne devraient pas cesser d'être versées si le conjoint se remarie. (p. 33)
- 3.15 Le Groupe de travail recommande que le taux prévu à la disposition générale d'exclusion soit porté de 15 % à 25 % des gains des moins bonnes années, afin que les prestations de retraite soient généralement calculées en fonction des 35 meilleures des 47 années qui se sont écoulées entre les âges de 18 et de 64 ans. (p. 34)
- 3.16 Le Groupe de travail recommande que soit modifiée la disposition d'exclusion pour élever des enfants afin qu'elle puisse être utilisée par l'un ou l'autre des

parents, dans la mesure où plus de 12 années (c'est-à-dire 25 % de la période de cotisation) auront été consacrées à l'éducation d'enfants de moins de sept ans. (p. 34)

- 3.17 Le Groupe de travail appuie la recommandation du Livre vert selon laquelle l'actuelle disposition de rattrapage devrait être modifiée afin de garantir que le maximum des gains ouvrant droit à la pension du RPC/RRQ soit, en l'espace de trois ans, porté au niveau du salaire moyen dans l'industrie, et subséquemment indexé en fonction de la mesure proposée dans la recommandation 2.1. (p. 35)
- 3.18 Le Groupe de travail recommande que les ministres concernés étudient la question des pensions des gens qui ont immigré au Canada après 1977 et la renvoient officiellement à un comité permanent de la Chambre des communes. (p. 36)
- 3.19 Le Groupe de travail recommande que le RPC contienne une disposition accordant une plus grande souplesse en matière d'âge de retraite en permettant que commencent à être versées plus tôt ou plus tard des prestations de retraite réduites ou accrues selon un calcul actuariel. Le Groupe de travail propose que les gens puissent choisir de commencer à recevoir des prestations de retraite à tout moment entre les âges de 60 et de 70 ans, pourvu que le montant des prestations soit établi en fonction des rajustements actuariels appropriés. (p. 37)
- 3.20 Une majorité du Groupe de travail recommande qu'on étudie aussi la possibilité d'accorder une souplesse semblable eu égard à l'âge auquel les personnes peuvent commencer à toucher des prestations de SV. Le Groupe de travail reconnaît que cette mesure aurait d'importantes répercussions qu'il faudrait soigneusement étudier. (p. 37)

Chapitre 4 Le financement du Régime de pensions du Canada et du Régime des rentes du Québec

- 4.1 Le Groupe de travail recommande que le Régime de pensions du Canada et le Régime des rentes du Québec soient financés par voie de répartition. Au moment de calculer le taux de cotisation, il faudrait prévoir une réserve pour imprévus qui soit égale à la valeur des débours anticipés pour deux ou trois ans. Il faudrait tenir compte des fluctuations économiques éventuelles, de même que de l'évolution démographique. Il devrait de plus n'y avoir aucune hausse massive des taux de cotisation d'une année à l'autre. (p. 44)
- 4.2 Le Groupe de travail recommande l'adoption d'un échancier prévoyant les taux de cotisation du RPC pour une période de 25 ans, avec entrée en vigueur au 31 mars 1985, sa révision et sa prolongation étant effectuées ensuite tous les cinq ans. Cet "échancier flexible" devrait être lié au rapport complet du ministre des Finances, dont il est question à la recommandation 2.2. (p. 45)
- 4.3 Le Groupe de travail recommande d'accompagner tout élargissement des prestations, comme dans le cas du conjoint au foyer (recommandation 3.7), d'une augmentation des cotisations qui s'appliquerait de façon graduelle et à un taux permettant de maintenir le mode de financement par répartition du fonds du RPC, tout en garantissant que l'augmentation totale des coûts résultant de l'élargisse-

ment des prestations soit entièrement calculée dans les taux de cotisation d'ici l'expiration de l'échéancier de 25 ans. (p. 45)

- 4.4 Le Groupe de travail recommande l'introduction d'une exigence obligeant les gouvernements fédéral et provinciaux à rendre compte entièrement et régulièrement des fins auxquelles les fonds du RPC ont été affectés, ainsi que des avantages, économiques et financiers qu'ils comptent tirer de ces investissements. (p. 47)
- 4.5 Le Groupe de travail recommande qu'au moment où la *Loi sur le régime de pensions du Canada* sera remaniée, l'article 112 en soit modifié afin de prévoir l'accès des gouvernements du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest aux avances de capitaux que peut consentir le Fonds de placement du RPC, et ce en fonction des modalités maintenant applicables aux gouvernements des provinces. (p. 47)

Chapitre 5 Régimes de retraite professionnels: Droits des employés et protection contre l'inflation

- 5.1 Le Groupe de travail rejette la notion d'un rajustement obligatoire, en fonction de l'inflation, des prestations de retraite accumulées. (p. 50)
- 5.2 Le Groupe de travail recommande que les régimes de retraite professionnels prévoient obligatoirement la représentation des travailleurs actifs, des retraités et, dans la mesure du possible, des participants ayant droit à des prestations différées dans la gestion des régimes de retraite. (p. 51)
- 5.3 Le Groupe de travail recommande que les responsables des régimes de retraite soient tenus de:
 - a) mettre à la disposition des agents négociateurs ou des représentants des employés et des retraités qui le demandent des rapports actuariels complets ainsi que d'autres documents décrivant l'état des régimes, notamment un relevé faisant état de la provenance et de l'utilisation des fonds (analyse des bénéficiaires et des pertes) qui indique les surplus actuariels enregistrés et précise l'usage qui en a été fait;
 - b) remettre annuellement à chaque employé et à son conjoint un relevé détaillé des prestations qu'ils peuvent s'attendre de recevoir. (p. 52)
- 5.4 La majorité des membres du Groupe de travail recommande qu'il soit sérieusement envisagé de réglementer les régimes de retraite professionnels de façon que tout relèvement rétroactif du niveau des prestations pour les employés actifs souscrivant à un régime de retraite se double d'une augmentation comparable des prestations des retraités et des prestations différées déjà acquises. (p. 52)
- 5.5 Le Groupe de travail recommande que tous les responsables de régimes soient tenus d'offrir aux employés la possibilité de souscrire à une pension indexée conformément à la recommandation 5.8. Une telle pension pourrait comporter un niveau de prestations initiales inférieur calculé de manière à assurer un produit actuariel équivalent. (p. 52)

- 5.6 Le Groupe de travail recommande qu'une disposition temporaire (assujettie à une mesure de temporisation) soit adoptée relativement à l'administration du SRG afin d'exclure de la formule du calcul du revenu et de la récupération fiscale la totalité des sommes versées en vertu d'un rajustement ponctuel ou contractuel des prestations destiné à compenser l'effet de l'inflation. (p. 52)
- 5.7 Le Groupe de travail conclut que, pour des raisons d'ordre pratique, il convient de rejeter la formule de l'intérêt excédentaire comme mécanisme de révision obligatoire des régimes de retraite. (p. 53)
- 5.8 La majorité des membres du Groupe de travail recommande:
- a) que tous les crédits de retraite accumulés à l'avenir soient assujettis à un minimum de rajustement contractuel obligatoire après que le participant au régime met fin à son emploi ou prend sa retraite;
 - b) que ce rajustement soit basé sur un coefficient égal à l'augmentation annuelle de l'indice des prix à la consommation moins 2,5% par année;
 - c) que ce rajustement soit assujetti au moindre des deux plafonds établis en fonction de la capacité de payer:
 - (i) un indicateur financier basé sur le rendement annuel d'un portefeuille d'investissements financiers;
 - (ii) l'indicateur économique proposé dans la recommandation 2.1;
 - d) que les pensions que l'on commence à toucher avant 65 ans n'aient pas besoin d'être indexées avant que le retraité atteigne ses 65 ans;
 - e) que les rentes provenant d'un régime à cotisation fixée d'avance ou des fonds accumulés dans un CPE soient assujetties à ce rajustement;
 - f) que cette disposition entre en vigueur trois ans après l'adoption de mesures législatives habilitantes à cet effet. (p. 55)

Chapitre 6 Régimes de retraite professionnels: Autres questions

- 6.1 Le Groupe de travail recommande que les régimes de retraite ouvrent nécessairement droit aux prestations après deux années de service. (p. 57)
- 6.2 Le Groupe de travail recommande que soient créés les comptes de pension enregistrés (CPE) proposés dans le Livre vert. (p. 59)
- 6.3 La majorité des membres du Groupe de travail recommande que soient éliminés progressivement les régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) existants en y interdisant dorénavant tout versement comportant dégrèvement fiscal, tout en maintenant la possibilité de retirer avant la retraite les fonds actuellement accumulés dans des REER. (p. 59)

6.4 La majorité des membres du Groupe de travail recommande que l'employé qui met fin à son emploi puisse choisir parmi les options suivantes:

- a) transférer la valeur intégrale de la rente acquise à un CPE, sous réserve d'un rajustement en fonction du pourcentage de capitalisation du régime;
- b) laisser dans le régime de l'employeur les crédits de retraite acquis, conservant ainsi son droit à une rente différée;
- c) transférer la valeur de ses cotisations, intérêts y compris, à un CPE, et choisir, si l'employeur y consent, de percevoir le reste sous forme de rente différée;
- d) transférer ses crédits de rente différée directement au régime du nouvel employeur, si celui-ci y consent;

Ces options seraient offertes à l'employé dans tous les cas sauf les suivants:

- a) si la valeur des prestations courues est inférieure à un seuil donné (par exemple, l'exemption de base annuelle, soit 2 000 \$), l'employeur aurait le droit d'exiger que ce montant soit retiré et transféré dans un CPE au lieu d'être conservé comme un élément de droits acquis;
- b) lorsqu'il y a entente réciproque ou que le nouvel employeur est disposé à accepter le transfert des prestations courues dans le régime de retraite, l'ancien employeur aurait le droit d'exiger le transfert des fonds au nouveau régime plutôt qu'à un CPE. (p. 59-60)

6.5 Le Groupe de travail recommande que l'Institut canadien des actuaires soit chargé de mettre au point, sous réserve de l'approbation du surintendant fédéral des assurances et de ses homologues provinciaux, des méthodes et des hypothèses actuarielles pour l'évaluation des rentes différées et l'établissement du pourcentage de capitalisation devant servir au rajustement des valeurs transférées. (p. 60)

6.6 Le Groupe de travail conclut que la règle exigeant de l'employeur une contribution égale à au moins 50 % des prestations acquises ne doit s'appliquer qu'au moment de la retraite. (p. 60)

6.7 Le Groupe de travail recommande que le gouvernement fédéral mette sur pied, dans le cadre de l'administration du Régime de pensions du Canada, un service de dossiers central afin de relever les employeurs du fardeau administratif découlant de l'obligation de retracer les titulaires de rentes différées. (p. 60)

6.8 Le Groupe de travail recommande que le conjoint ait droit à une quote-part égale à la moitié des crédits et des économies de retraite que l'autre conjoint a accumulés pendant le mariage, sous réserve des conditions suivantes:

- a) quelle que soit la formule de transfert qui soit retenue, cette quote-part doit conserver son caractère de rente de retraite et être assujettie à l'immobilisation des cotisations;

- b) le conjoint qui ne participe pas au régime de retraite peut renoncer à l'application de cette disposition dans l'année suivant la dissolution du mariage, pourvu qu'un conseiller juridique indépendant l'ait renseigné quant aux droits ainsi aliénés. (p. 61)
- 6.9 En ce qui concerne les prestations de survivant après la retraite, le Groupe de travail recommande que tous les régimes de retraite professionnels et les dispositifs privés d'épargne-retraite donnent nécessairement droit à une rente réversible baissant à 60 % des prestations à la mort du premier époux et calculée sur la base d'une réduction actuarielle, tout en prévoyant la possibilité d'opter pour une rente d'un autre type moyennant le consentement des deux conjoints. (p. 61)
- 6.10 En ce qui concerne les prestations de survivant avant la retraite, le Groupe de travail recommande que la valeur intégrale des crédits accumulés par le cotisant qui meurt avant de prendre sa retraite soit transférée au CPE du conjoint survivant ou à la succession du cotisant s'il n'y a pas de conjoint survivant. Si le responsable du régime le propose, et que le conjoint survivant l'accepte, on pourra opter plutôt pour des prestations de survivant. Les régimes qui prévoient à l'intention du survivant des prestations de valeur au moins égale, par le biais d'une assurance collective ou d'un dispositif semblable, seraient exemptés de cette disposition. Les provinces qui adopteront cette recommandation devraient la mettre en œuvre de manière à tenir compte des intérêts des conjoints vivant en union de fait. (p. 61-62)
- 6.11 En ce qui concerne toutes les prestations de survivant, le Groupe de travail recommande qu'on ne puisse plus y mettre fin lorsque le survivant se remarie. (p. 62)
- 6.12 Le Groupe de travail recommande que toutes les lois fédérales prévoyant le versement de rentes de retraite ou de prestations similaires à des employés de la Couronne soient revues afin de s'assurer qu'elles concordent avec les recommandations du Groupe de travail relativement au traitement accordé aux survivants par les régimes de retraite professionnels. (p. 62)
- 6.13 Le Groupe de travail appuie la recommandation du Livre vert voulant que le régime de retraite de l'employeur, s'il en est, soit mis à la portée de tous les travailleurs à plein temps justifiant d'au moins une année de service et qu'il prévienne la participation obligatoire de tous les employés de 25 ans et plus qui justifient d'au moins une année de service. (p. 62)
- 6.14 Le Groupe de travail recommande que l'accès aux régimes de retraite soit offert aux employés réguliers à temps partiel et que l'adhésion obligatoire des employés à temps partiel soit introduite progressivement comme il a été proposé dans *Le travail à temps partiel au Canada*, selon la formule suivante:
- a) les travailleurs à temps partiel justifiant de plus de dix années civiles de service auprès de leur employeur seraient inclus la première année;
 - b) les travailleurs à temps partiel justifiant de plus de cinq années civiles de service auprès de leur employeur seraient inclus la deuxième année; et
 - c) les travailleurs à temps partiel ayant plus d'une et moins de cinq années civiles de service auprès de leur employeur seraient inclus la troisième année. (p. 62)

- 6.15 Aux fins de la mise en œuvre de la recommandation 6.14, le Groupe de travail recommande que Travail Canada, de concert avec les groupes patronaux et syndicaux concernés, précise ce qu'il faut entendre par un «employé régulier à temps partiel». (p. 62)
- 6.16 La majorité des membres du Groupe de travail recommande que, moyennant un préavis de trois ans et des consultations exhaustives avec le secteur des rentes sur la délimitation du type de contrats qui seraient touchés, les lois fédérales applicables soient modifiées de façon à prévoir des prestations de retraite égales pour les hommes et les femmes prenant leur retraite dans des circonstances identiques, pour ce qui est des crédits de retraite accumulés après l'entrée en vigueur de ces modifications. (p. 63)
- 6.17 À la lumière des témoignages qu'il a entendus, le Groupe de travail rejette la proposition voulant que les prestations de retraite soient garanties au moyen d'une assurance contre la cessation des régimes de retraite. (p. 64)
- 6.18 Le Groupe de travail recommande que les lois pertinentes soient modifiées de manière à prévoir en cas de cessation d'un régime qu'on ne puisse en retirer de fonds tant que les déficits actuariels n'auront pas été amortis, et que l'on songe sérieusement à appliquer cette recommandation aux régimes multi-employeurs. (p. 64-65)
- 6.19 Le Groupe de travail recommande que les dispositions concernant la divulgation de renseignements, proposées dans la recommandation 5.3, prévoient que chaque participant et son conjoint soient informés des prestations qu'ils recevront en cas de cessation du régime. (p. 65)
- 6.20 Le Groupe de travail recommande que les lois régissant les régimes de retraite et la *Loi sur la faillite* soient clairement formulées afin d'empêcher tout créancier de revendiquer un droit préalable à l'égard de la valeur des cotisations versées ou dues à un régime de retraite au moment de la cessation du régime ou de la faillite de l'entreprise qui l'offre. (p. 65)

Chapitre 7 Régimes professionnels du secteur public

- 7.1 Le Groupe de travail conclut que les principes suivants devraient servir de lignes directrices à l'élaboration de lois régissant les régimes de retraite professionnels du secteur public:
- Les régimes professionnels du secteur public devraient être exploités en fonction des règles générales appliquées aux autres régimes de retraite professionnels. Ils devraient refléter une évaluation complète et exacte des coûts de toutes les prestations promises, lesquels devraient être pleinement divulgués aux employés et au public (comme nous l'avons proposé à la recommandation 5.3).
 - Les coûts des régimes de retraite devraient être évalués dans le contexte de l'ensemble des avantages sociaux offerts, et le principe de la comparabilité devrait s'appliquer à cet ensemble, non pas exclusivement au régime de retraite. Les employeurs du secteur public ne devraient pas amener, par les régimes qu'ils offrent, leurs homologues du secteur privé à améliorer leurs programmes d'avantages sociaux.

- Compte tenu de leur importance et des risques qu'ils comportent, les régimes de retraite du secteur public devraient être assujettis à des normes de capitalisation compatibles avec celles appliquées aux régimes d'autres organismes importants.
 - Les régimes de retraite professionnels du secteur public devraient être autofinancés; l'État ne devrait accorder aucune subvention destinée à financer les régimes à prestations définies non plus que certaines de leurs caractéristiques telle l'indexation automatique.
 - Sans avoir nécessairement recours à la capitalisation extérieure, la politique d'investissement adoptée pour les caisses de retraite des employeurs du secteur public devrait être conçue de manière à produire des rendements comparables à ceux des régimes privés. En éliminant toute subvention accordée au gouvernement à partir des avoirs des caisses de retraite, on pourrait réduire le coût des régimes de retraite des employeurs. (p. 69)
- 7.2 Le Groupe de travail recommande que les responsables de régimes de retraite professionnels du secteur public soient tenus d'en modifier la structure de façon à respecter les dispositions de toute loi pertinente sur les normes des prestations de retraite, exception faite des mesures exigeant la capitalisation extérieure. (p. 70-71)
- 7.3 Le Groupe de travail recommande que soient révisées les modalités prévues pour les pensions de retraite des députés, des sénateurs et des juges. (p. 71)

Chapitre 8 Épargne-retraite et dégrèvements d'impôt

- 8.1 Le Groupe de travail recommande que le plafond des contributions déductibles de l'impôt qui peuvent être versées à un régime d'épargne-retraite soit modifié de façon que:
- a) le même plafond global s'applique à tout dispositif ou à toute combinaison de dispositifs d'épargne-retraite;
 - b) les travailleurs ayant des gains totaux identiques pendant leur vie active soient assujettis au même plafond global sans égard aux fluctuations de leur revenu d'une année à l'autre.

Dans la pratique, le plafond global pourrait s'appliquer aux contributions, aux crédits accumulés, au maximum des prestations exigibles à la retraite ou à une combinaison quelconque de ces éléments. C'est pourquoi, nous ne faisons aucune recommandation quant à la nature précise de ce plafond. (p. 74)

- 8.2 La majorité des membres du Groupe de travail recommande:
- a) que le plafond de retraite global (applicable aux pensions que l'on commence à toucher entre 60 et 70 ans) soit fixé à une fois et demie le salaire moyen ou à un niveau tel qu'au plus 90 % de la main-d'œuvre salariée puisse, sans dépasser le plafond, accumuler avec dégrèvement fiscal des économies suffisantes pour pouvoir maintenir son revenu net;

- b) lorsque la valeur des crédits de retraite ou des fonds accumulés dans des dispositifs d'épargne-retraite comportant dégrèvement fiscal dépasse le plafond de retraite, que l'excédent soit assujéti à un impôt égal au montant de l'aide fiscale reçue;
 - c) que le plafond de retraite global soit automatiquement indexé chaque année selon un indice établi en fonction de l'indice des traitements et salaires moyens, comme nous le proposons dans la recommandation 2.1, ou selon un indicateur semblable; et
 - d) que la mise en œuvre de toute proposition visant l'établissement d'un plafond de retraite global soit assujéti à un processus de consultation exhaustif et prévoie un délai suffisant pour que les régimes existants puissent être ajustés en conséquence. (p. 76)
- 8.3 Le Groupe de travail recommande que les cotisations d'un contribuable au CPE de son conjoint soient admissibles au dégrèvement fiscal même si ces cotisations, ajoutées à celles que le contribuable verse à son propre CPE, dépassent le plafond global fixé pour lui, à condition que l'écart ne soit pas supérieur à 15 %. Ce pourcentage devrait suffire amplement à combler la différence entre le coût d'une rente réversible et celui d'une simple rente viagère. (p. 76)
- 8.4 Le Groupe de travail recommande que, sous réserve de limites globales raisonnables et efficaces à l'égard de l'épargne-retraite comportant dégrèvement fiscal, dans le sens de ce qui a été proposé dans les recommandations 8.1 et 8.2, les propriétaires-directeurs de petites entreprises soient autorisés à mettre sur pied des régimes intéressants à l'intention des "principaux actionnaires". (p. 76-77)
- 8.5 Le Groupe de travail recommande:
- a) que l'actuelle déduction fiscale au titre des contributions à des dispositifs d'épargne-retraite comportant dégrèvement fiscal soit transformée en crédit d'impôt d'environ 40 %;
 - b) que la proposition visant à créer un crédit d'impôt fasse l'objet d'une consultation publique exhaustive avant d'être mise en œuvre et qu'elle prévoie un délai de préavis suffisant. (p. 79)

Chapitre 9 Protection/participation

- 9.1 La majorité des membres du Groupe de travail recommande que si la mise en œuvre des recommandations visant l'élargissement de la protection accordée par les régimes de retraite ne permet pas d'ici trois ans d'améliorer considérablement la situation qui a cours dans le secteur privé, la question de l'expansion obligatoire des régimes de retraite, publics ou privés, soit officiellement renvoyée à un comité parlementaire. (p. 84)

Chapitre 10 La femme et les régimes de retraite

Les recommandations à ce sujet se trouvent aux chapitres 3, 5, 6 et 8.

Chapitre 11 Coûts des réformes proposées

Il n'y a pas de recommandations dans ce chapitre.

Chapitre 12 Sphères de compétence

12.1 Le Groupe de travail encourage fortement les gouvernements des provinces et des territoires ainsi que le gouvernement fédéral à collaborer à la mise au point et au maintien d'un cadre réglementaire uniforme applicable aux régimes de retraite professionnels. (p. 103)

Chapitre 13 Conclusion

Il n'y a pas de recommandations dans ce chapitre.

Glossaire et Abréviations

Allocation au conjoint (AC)—Supplément au SRG accordé aux personnes de 60 à 64 ans dont les conjoints ont plus de 65 ans ou sont décédés après cet âge. Le programme accorde des prestations de SV et de SRG comparables à ce que le couple recevrait si les deux conjoints avaient plus de 65 ans.

Capitalisation—Accumulation ordonnée d'avoirs, pendant les années actives d'un groupe d'employés, qui, jointe aux gains réalisés sur les avoirs, est censée fournir toutes les pensions, prestations de décès et autres prestations qui devront être versées à ce groupe.

Cessation d'emploi—Rupture du lien unissant l'employeur et l'employé, soit par départ délibéré (démission), soit par retrait involontaire pour cause de maladie, d'accident ou d'invalidité, soit par congédiement non suivi de réembauche. Expression générale qui inclut la cessation d'emploi due à de nombreuses causes autres que le décès ou la retraite.

Cessation du régime—Cessation d'un régime de retraite professionnel en raison par exemple de la faillite de l'employeur.

Co-assurance—Assurance où la personne assurée est tenue de partager le risque à un pourcentage donné de sa valeur totale.

Compte de pension enregistré (CPE)—Nouveau moyen d'épargne-retraite exonéré d'impôt et qui vise à remplacer les régimes enregistrés d'épargne-retraite, et à accumuler les fonds qui sortent des RRA, pour diverses raisons. Les fonds des CPE seraient immobilisés.

Crédits de pension—La valeur ou la mesure de la valeur d'une pension dont les droits ont été acquis (mais qui peut ne commencer à être versée que dans plusieurs années), ou encore (comme dans le cas du RPC/RRQ) la base à partir de laquelle les crédits de pension se sont accumulés.

Dévolution—Droit d'un participant à un régime, lorsqu'il cesse d'être employé avant sa retraite, aux prestations auxquelles il aurait eu droit d'après la formule normale de prestations de retraite d'un régime à prestations déterminées, ou aux cotisations accumulées en son nom dans un régime à cotisations définies, jusqu'à la date de cessation d'emploi, et souvent payables sous forme de rente différée à compter de l'âge normal de la retraite.

Épargne-retraite exonérée d'impôt—Expression générale servant à décrire les divers régimes enregistrés d'épargne-retraite assujettis à la *Loi de l'impôt sur le revenu*, notamment les régimes de retraite agréés, les régimes enregistrés d'épargne-retraite ainsi que les comptes de pension enregistrés que nous proposons dans le présent rapport. Tous les participants à ces régimes bénéficient de dégrèvements d'impôt substantiels.

Évaluation actuarielle—Examen d'un régime de retraite que fait un actuinaire afin d'en évaluer la solvabilité et de fixer le niveau des cotisations nécessaires pour la maintenir.

Fonds de placement du RPC—Quand les recettes du RPC dépassent les dépenses, l'excédent est habituellement prêté aux gouvernements des provinces. Les recettes du RPC sont les cotisations accrues des intérêts versés au titre de prêts antérieurement consentis. Le fonds de placement est constitué d'obligations provinciales détenues par le RPC.

Formule de l'intérêt excédentaire—Méthode d'ajustement à l'inflation des prestations ou des crédits de pension, en fonction d'un indice qui correspond au taux d'intérêt nominal réduit d'un taux fixe, qui tient généralement compte du taux d'intérêt que permettrait une économie sans inflation. Cette méthode permet donc d'ajuster les prestations et les crédits en fonction de la composante inflation des taux d'intérêt, plutôt que par une mesure plus directe de l'inflation, comme l'augmentation de l'Indice des prix à la consommation, ou par une mesure de croissance générale des niveaux de vie moyens comme l'Indice composite des salaires dans l'industrie.

Formule de prestations—Disposition d'un régime de retraite qui indique le mode de calcul de la pension d'un participant, dont le montant est déterminé en multipliant soit une partie des gains de l'employé, soit une somme fixe, par le nombre d'années de service passées dans le régime.

Gains assurés—Dans les régimes à prestations déterminées où la formule de prestation établit un rapport entre les prestations et les revenus, les gains qui influent sur le niveau des prestations sont appelés gains assurés.

Hypothèses actuarielles—Facteurs qui entrent dans le calcul du coût des pensions, comme les taux de mortalité, la rotation du personnel, le niveau des rémunérations, les revenus de placements, etc.

Immobilisation—Exigence de la loi selon laquelle les cotisations versées par l'employé et l'employeur pour le compte de ce dernier, à un régime de retraite, après une certaine date ne peuvent être abandonnées ni remboursées en espèces si l'employé, lorsqu'il cesse d'être au service de l'employeur, a atteint un certain âge ou accompli une certaine période de service ou de participation au régime. Au lieu de cela, les fonds immobilisés ne peuvent servir qu'à l'achat d'une rente au moment de la retraite. Par exemple, d'après la *Loi sur les normes des prestations de pension*, les cotisations versées depuis le 30 septembre 1967 sont immobilisées après que l'employé a atteint 45 ans et a accompli 10 années de service ou de participation au régime.

Indexation—Rajustement automatique des pensions versées ou des droits à pension en fonction des variations d'un indice comme l'Indice des prix à la consommation. À distinguer des rajustements ponctuels.

Indice des prix à la consommation (IPC)—Mesure du taux d'inflation qu'utilise Statistique Canada. C'est le prix d'un panier à provisions et de services fixes comparé à ce qu'il coûtait au cours d'une année de référence antérieure.

Limite globale d'imposition—Les cotisations aux régimes de retraite agréés et aux régimes enregistrés d'épargne-retraite sont déductibles de l'impôt dans une certaine mesure. Les lois d'imposition actuelles prévoient des ensembles variés de limites fixées en fonction de la situation du cotisant. Dans le présent rapport, nous proposons plutôt de fixer une limite globale et universelle.

Maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGADP)—Les gains maximaux en regard desquels des cotisations peuvent être versées au Régime de pensions du Canada ou au Régime des rentes du Québec au cours d'une année.

Mise à jour d'une pension différée—Relèvement périodique, par l'employeur, de la pension différée auquel un ancien employé a droit, habituellement en fonction d'un indice des prix et des salaires, ou d'un facteur d'indexation prescrit par la loi.

Moyenne de la carrière—Formule de prestation aux termes de laquelle la rémunération est constituée par la moyenne des gains de l'employé pendant toute la période passée dans le régime. Une autre façon de voir les prestations consiste à considérer les crédits de pension accumulés chaque année comme un pourcentage des gains de l'année.

Moyenne des meilleures années—Formule de calcul des prestations dans laquelle la rémunération est constituée par la moyenne des gains d'un certain nombre des années pendant lesquelles ils ont été les plus élevés.

Normes des prestations de pension—Obligations auxquelles doit répondre un régime de retraite en vertu de la *Loi sur les normes des prestations de pension* fédérale et des lois provinciales analogues.

Partage des crédits—Partage des crédits de pension entre conjoints. Les crédits partagés d'un régime de retraite professionnel peuvent être soit retirés du régime, en espèces, ou y demeurer en tant que crédits ouvrant droit à une pension future assujettie aux règles du régime.

Participation—Signifie habituellement la part d'une classe donnée de travailleurs qui participent à des régimes de retraite professionnels; le terme est parfois utilisé pour inclure les cotisants souscrivant à des régimes à cotisation fixée d'avance.

Passif non capitalisé—Montant dont la valeur totale des prestations promises en application d'un régime de retraite (soit la valeur actuarielle du passif) excède la valeur de l'actif (voir aussi pourcentage de capitalisation).

Pension—Rente ou paiement analogue, mais non contractuel, versé à un employé retraité. On emploie le terme «pension» plutôt que celui de «rente» pour désigner les versements périodiques effectués en application des régimes de retraite publics lorsqu'il n'y a pas eu de contrat prévoyant le versement d'une rente spécifique.

Pension en vigueur—Prestations de retraite qui sont effectivement versées (par opposition aux pensions différées).

Pension ou rente différée—Rente viagère payable à une date future, habituellement 65 ans, à l'employé dont la participation au régime de retraite se termine avant l'âge normal de la pension prévu par le régime.

Pourcentage de capitalisation—Rapport entre l'actif et le passif du régime de retraite. Il existe deux grands moyens de calculer ce pourcentage. Le pourcentage de capitalisation établi sur une base de permanence suppose que l'actif et le passif du régime se maintiendront indéfiniment. Le pourcentage de capitalisation établi sur une base de cessation suppose que le régime sera annulé immédiatement.

Prestation—Terme général s'appliquant à toute forme de paiement pouvant être versé à une personne en application des régimes de retraite, selon la situation.

Prestation de décès—Somme versée ou série de paiements versés, souvent à un survivant, mais aussi parfois à une succession, au décès du cotisant au régime de retraite.

Prestations acquises—Somme des crédits ouvrant droit à pension et accumulés à un moment donné par un cotisant en fonction de sa durée de service, de ses gains et d'autres facteurs.

Prestations de survivant—Prestations payables au bénéficiaire, habituellement le conjoint, d'un adhérent qui meurt. Il peut s'agir d'une pension, de cotisations remboursées ou d'une période garantie au cours de laquelle les prestations de l'adhérent continuent d'être versées après son décès.

Prestations de transition—Prestations versées pour aider temporairement le prestataire à traverser une période difficile ou, en cas de retraite anticipée (c'est-à-dire avant l'âge de 65 ans) prise aux termes d'un régime de retraite professionnel, sommes supplémentaires versées jusqu'à l'âge de 65 ans, moment où commencent à être versées les prestations de la SV et du RPC/RRQ.

Prestations payées à vie—Prestations versées la vie durant du prestataire. Par exemple, le Livre vert propose que les prestations du RPC au survivant de moins de 65 ans comprennent et des prestations de transition à court terme et des prestations payées à vie.

Principaux actionnaires—Il s'agit en général de propriétaires-directeurs de petites entreprises constituées en sociétés. C'est plus précisément une personne qui possède, contrôle ou détient des intérêts sous forme d'actions qui représentent dix pour cent du droit de vote auquel donnent droit toutes les actions. Revenu Canada détermine si un régime de retraite peut être établi pour le compte de l'intéressé.

Rajustements ponctuels—Rajustements non périodiques et non contractuels des pensions versées ou des prestations acquises.

Régime à capitalisation entière—Régime de retraite qui, à tout moment, détient des avoirs suffisants pour permettre le paiement de toutes les pensions et autres prestations à verser en vertu des dispositions du régime à l'égard du service rendu avant cette date par les employés et les anciens employés.

Régime à cotisation fixée d'avance—Autre nom du régime à cotisations définies.

Régime à cotisations définies—Régime où les prestations de retraite ne sont pas fixées en fonction des gains et des années de cotisation de l'adhérent, mais plutôt en fonction de la valeur de la rente que les cotisations accumulées accrues des intérêts peuvent permettre d'acheter au moment de la retraite. Les cotisations sont généralement fixées à un pourcentage du traitement de l'employé, et peuvent être versées par l'employeur et l'employé ou par l'employeur seul. C'est ce qu'on appelle généralement le régime à cotisation fixée d'avance. Les REER et les CPE sont des exemples de régimes individuels à cotisation définie par opposition aux régimes collectifs à cotisation définie.

Régime à prestations déterminées—Régime de retraite où le montant des prestations est déterminé par une formule qui met en rapport le montant annuel ou mensuel de la pension et le nombre d'années de service de l'employé, ainsi que, parfois, une certaine mesure des niveaux de traitement récents ou moyens. Un exemple en est le Régime à formule de prestations liées aux gains finals, où la pension est égale au nombre d'années de service, jusqu'à concurrence de 35, multiplié par 2 % de la rémunération moyenne qu'a touchée l'employé au cours des cinq dernières années de service (donnant une pension maximale de 70 % de cette moyenne).

Régime à prestations uniformes—Régime où la formule des prestations déterminées donne un montant fixe (ou forfaitaire) de prestations pour chaque année de service, sans égard au niveau des gains du cotisant. Par exemple, quinze dollars de prestations mensuelles par année de service.

Régime de pensions du Canada (RPC)—Régime obligatoire de pensions liées aux ressources, qui garantit à l'âge de 65 ans une pension égale à 25 % des gains moyens passés du cotisant, jusqu'à concurrence d'un plafond équivalant au maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (20 800 \$ en 1984). Le RPC accorde aussi des prestations de survivant de 60 %. Le RPC s'applique à tous les travailleurs hors Québec. Le Régime des rentes du Québec offre une protection semblable aux travailleurs de cette province.

Régime de retraite agréé (RRA)—Régime de retraite professionnel qui, répondant aux conditions des autorités fédérales et provinciales, est agréé pour enregistrement (donnant ainsi droit à un régime fiscal favorable) en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Régime de retraite contributif—Régime de retraite dans lequel et les employés et l'employeur versent des cotisations. Celles des employés sont généralement fonction de leurs gains.

Régime de retraite lié au revenu—Régime de retraite public dans lequel les prestations versées diminuent à mesure que le revenu courant du bénéficiaire augmente, par exemple le Supplément du revenu garanti prévu par la Loi sur la sécurité de la vieillesse. À distinguer de «régime de retraite lié aux ressources».

Régime de retraite lié aux ressources—Régime de retraite public dans lequel les prestations diminuent à mesure que les ressources du bénéficiaire augmentent.

Régime de retraite public—Régime de retraite tel la SV ou le RPC/RRQ, fourni par l'État en sa qualité de gouvernement plutôt que d'employeur.

Régime du secteur public—Régime de retraite professionnel offert par un employeur du secteur public, par exemple les administrations fédérale, provinciales et municipales, les sociétés de la Couronne, les conseils scolaires, etc.

Régime de retraite professionnel—Tous les régimes de retraite offerts par les employeurs, qu'ils soient du secteur public ou du secteur privé, y compris l'État, les organismes publics, etc. (Pour que les régimes puissent être agréés aux fins de l'impôt, les employeurs doivent y cotiser.)

Régime enregistré d'épargne-retraite (REER)—Moyen d'épargne-retraite individuel assujéti à la *Loi de l'impôt sur le revenu* et aux termes duquel les impôts sont reportés au titre des cotisations et du revenu qu'elles produisent jusqu'à ce que les épargnes soient retirées, habituellement sous forme de rentes de retraite.

Régime fin de carrière—Régime où la formule des prestations déterminées repose sur la moyenne des gains des années précédant la retraite. Le nombre d'années utilisé dans le calcul de la moyenne varie habituellement de trois à dix ans.

Régime multi-employeurs—Régime de retraite couvrant le personnel de plus d'un employeur.

Régime non contributif—Régime de retraite dans lequel toutes les cotisations sont versées par l'employeur.

Régime obligatoire—Régime de retraite public ou privé auquel les employés sont obligés de participer pour être embauchés.

Régime par répartition—Régime dans lequel les taux de cotisation fixés ne visent qu'à couvrir les paiements effectués en vertu du régime. Il n'y a pas d'actif accumulé expressément pour satisfaire aux obligations. Les modes de financement de rechange supposent la constitution d'un fonds.

Relèvement contractuel—Relèvement périodique des prestations pour tenir compte de l'inflation. Si la formule de relèvement fait partie des modalités du régime de retraite, le relèvement devient contractuel.

Rente—Versement d'une somme prévue par un contrat à compter d'une date ou d'un événement prédéterminé et à intervalle annuel ou plus fréquent, soit pendant une vie ou une combinaison de vies données, soit pendant un nombre donné d'années.

Rente réversible—Rente payable jusqu'au décès de l'employé retraité (le rentier principal), puis en totalité ou, habituellement, en partie pendant la vie d'une personne survivante (corentier), par exemple le veuf ou la veuve. Dans certains cas, cette rente peut être réduite au décès de l'employé ou du corentier.

Retrait en espèces (remboursement de cotisations)—Retrait des cotisations par l'employé qui met fin à sa participation à un régime contributif de retraite.

Rétroactive/rétrospective—Les mesures qui nécessitent un redressement seraient *rétroactives*. Par exemple, si l'on imposait la pleine indexation des prestations à l'IPC, une exigence rétroactive consisterait à exiger des employeurs qu'ils versent aux pensionnés une somme forfaitaire égale à l'écart entre les prestations déjà versées et une pleine indexation. Les mesures qui reposent sur l'expérience passée, mais qui ne nécessitent pas de redressement, seraient *rétrospectives*. Pour reprendre le même exemple, une exigence rétrospective imposerait à l'avenir la pleine indexation des prestations à verser déjà acquises.

Salaires moyens dans l'industrie (SMI)—Moyenne des gains de l'Indice composite mesuré par Statistique Canada et publié dans *Emploi, gains et durée de travail*, publication 72-002. Le SMI sert d'indice supplétif des traitements et des salaires moyens, même s'il exclut une forte proportion des emplois. Toutefois, il représente sans doute assez bien les gains moyens des cotisants au régime de retraite.

Sécurité de la vieillesse (SV)—Prestations de retraite forfaitaires que le gouvernement fédéral accorde à tous les Canadiens de 65 ans et plus. En 1984, les prestations s'établiront en moyenne à 270 \$ par mois. Les prestations de SV sont imposables, mais ne sont pas considérées comme des revenus aux fins du calcul des prestations de Supplément du revenu garanti.

Service courant—Prestations acquises au cours d'une année par l'employé participant à un régime de retraite.

Supplément du revenu garanti (SRG)—Programme de prestations supplémentaires assujéti à une évaluation du revenu et applicable aux prestataires de la Sécurité de la vieillesse. En 1984, le revenu de base garanti s'établira en moyenne à 272 \$ par mois pour les personnes vivant seules, et à 418 \$ pour les couples. Les prestations sont réduites de 50 cents pour tout dollar de revenu qui ne provient pas de la SV.

Tables de mortalité—Tables montrant la proportion de décès et de survivants prévisible pour chaque tranche d'âge. Des taux différents s'appliquent à divers types de particuliers (population globale, vies assurées, pensionnés, hommes et femmes). Ces tables permettent aux actüaires d'évaluer le coût des diverses prestations des régimes de retraite.

Taux de cotisation—Dans un régime de retraite contributif, le taux de cotisation correspond au rapport entre les cotisations requises et les revenus assurés. Le terme s'applique à l'employé comme à l'employeur.

Traitements et salaires moyens (TSM)—Nouvelle mesure des gains moyens proposée dans le présent rapport comme base d'indexation des régimes de retraite publics. Il s'agit du rapport entre le total des traitements et des salaires et du revenu supplémentaire du travail, rapporté dans les comptes nationaux, et l'importance numérique de la population âgée de 18 à 64 ans.

Transférabilité—Ce terme recouvre deux sens très différents. Il a d'abord signifié, au moment de l'introduction de la législation sur les prestations de retraite, au cours des années 60, les dispositions de dévolution adoptées à l'époque. Actuellement, il a trait aux ententes de transfert des crédits de pension d'un employé, soit à un autre régime de retraite soit à son compte de pension enregistré au moment où il change d'employeur.

ABRÉVIATIONS

AC	Allocation au conjoint accordée en vertu de la <i>Loi sur la sécurité de la vieillesse</i>
ACOR	Association canadienne des organismes de contrôle des régimes de retraite
BCPP	Comité des Affaires sur l'élaboration d'une politique sur les régimes de retraite
CPE	Compte de pension enregistré
EBA	Exemption de base annuelle (des gains cotisables aux fins du RPC/RRQ)
IPC	Indice des prix à la consommation
LNPP	<i>Loi sur les normes des prestations de pension</i> (s'applique aux régimes de retraite relevant de la compétence fédérale)
LPFP	<i>Loi sur la pension de la Fonction publique</i> (qui accorde des prestations de base ou non indexées aux fonctionnaires fédéraux)
LPRS	<i>Loi sur les prestations de retraite supplémentaires</i> (qui accorde des augmentations des prestations de base versées en application de divers régimes de la Fonction publique fédérale aux juges, aux députés, aux militaires, aux fonctionnaires, au personnel de
MGADP	Maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (aux fins du calcul des cotisations et des prestations du RPC/RRQ)
PNB	Produit national brut
REER	Régime enregistré d'épargne-retraite (assujetti à la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>)
RPC	Régime de pensions du Canada
RPC/RRQ	Régime de pensions du Canada et Régime des rentes du Québec
RRA	Régime de retraite agréé (assujetti à la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i>)
RRQ	Régime des rentes du Québec
SMI	Salaire moyen dans l'industrie
SRG	Supplément du revenu garanti accordé aux termes de la <i>Loi sur la sécurité de la vieillesse</i>
SV	Sécurité de la vieillesse
TSM	Traitements et salaires moyens

ANNEXE A

Témoins

Nota: La parenthèse indique la date de comparution et le fascicule des Procès-verbaux et témoignages s'y rapportant.

Alberta Restaurant & Foodservices Association
(14-9-83, No. 25)

Alliance de la fonction publique du Canada
(17-5-83, No. 7)

Association canadienne de la construction
(2-6-83, No. 14)

Association canadienne des administrateurs de régimes supplémentaires de rentes
(26-5-83, No. 11)

Association canadienne des banquiers
(11-10-83, No. 32)

Association canadienne des compagnies d'assurance de personnes Inc.
(18-5-83, No. 8)

Association canadienne des petites entreprises
(26-4-83, No. 2)

Association canadienne des professeurs d'université
(25-5-83, No. 10)

Association de bienfaisance et de retraite des policiers de la Communauté urbaine de Montréal
(20-10-83, No. 37)

Association de la Fonction publique des Territoires du Nord-Ouest
(7-9-83, No. 23)

Association des assureurs-vie du Canada
(14-6-83, No. 16)

Association des consommateurs du Canada
(27-6-83, No. 20)

Association des femmes autochtones des Territoires du Nord-Ouest
(7-9-83, No. 23)

Association des femmes collaboratrices
(20-10-83, No. 37)

Association des manufacturiers canadiens
(26-5-83, No. 11)

Association des pionniers du Canadien Pacifique
(13-9-83, No. 24)

Association des syndicats des cheminots canadiens
(13-9-83, No. 24)

Association des universités et collèges du Canada
(25-5-83, No. 10)

Association féminine d'éducation et d'action sociale (AFEAS)
(19-10-83, No. 36)

Association internationale des machinistes et des travailleurs de l'aérospatiale
(12-5-83, No. 6)

Association nationale des retraités fédéraux
(21-6-83, No. 19)

Association pour les pensions des employés des chemins de fer canadiens
(13-9-83, No. 24)

Association québécoise pour la défense des retraités et des préretraités (AQDR)
(19-10-83, No. 36)

B.C. Federation of Labour
(9-9-83, No. 23)

B.C. Mainland Chartered Life Underwriters Chapter
(9-9-83, No. 23)

Bégin, l'hon. Monique, Ministre de la Santé nationale et du Bien-Être social
(21-4-83, No. 1)

Bell Canada
(20-10-83, No. 37)

British Columbia and Yukon Territory Building and Construction Trades Council
(9-9-83, No. 23)

Burns Foods Limited
(16-9-83, No. 25)

Calgary Personnel Association
(16-9-83, No. 25)

Calgary YWCA Social Issues Committee
(16-9-83, No. 25)

Canadian Airline Employees Association
(28-9-83, No. 30)

Canadian Association on Gerontology
(6-10-83, No. 31)

Canadian Coordinating Committee on Multi-Employer Pension Plans
(19-9-83, No. 26)

Canadian Federation of Business and Professional Women's Clubs
(14-6-83, No. 16)

Canadian Federation of Labour
(19-9-83), No. 26)

Canadian Nurses' Association
(20-10-83, No. 37)

Canadian Paperworkers Union
(20-10-83, No. 37)

Canadian Pension Conference
(12-10-83, No. 33)

Canadian Pensioners Concerned
(28-9-83, No. 30)

Canadian Pensioners Concerned (Ontario Division)
(12-10-83, No. 33)

Canadian Police Association
(22-9-83, No. 29)

Canadian Securities Industry Pension Reform Committee
(11-10-83, No. 32)

Canadien National
(20-10-83, No. 37)

Canadien Pacifique
(15-6-83, No. 17)

Carpentry Workers' Pension Plan
(9-9-83, No. 23)

Centrale de l'enseignement du Québec (CEQ)
(19-10-83, No. 36)

Centre des dirigeants d'entreprise
(18-10-83, No. 35)

Chambre de commerce d'Edmonton
(14-9-83, No. 25)

Chambre de commerce de Calgary
(15-9-83, No. 25)

Chambre de commerce de la province de Québec
(19-10-83, No. 36)

Chambre de commerce de Montréal
(18-10-83, No. 35)

Chambre de commerce de Vancouver
(9-9-83, No. 23)

Chambre de commerce du Canada
(19-5-83, No. 9)

Coalition pour une retraite décente
(19-10-83, No. 36)

Comité des affaires sur la politique des régimes de retraite
(21-9-83, No. 28) (21-10-83, No. 33)

Comité mixte des fiduciaires de régimes multipartites du secteur des arts graphiques
(16-6-83, No. 18)

Comité mixte professionnel de l'Association canadienne dentaire, de l'Association médicale canadienne et de l'Institut canadien des comptables agréés
(13-10-83, No. 34)

Commission canadienne des femmes libérales
(9-9-83, No. 23)

Compagnie General Motors du Canada
(12-10-83, No. 33)

Confédération des syndicats nationaux
(31-5-83, No. 12)

Congrès du travail du Canada
(19-5-83, No. 9)

Congrès du travail du Canada, Comité de l'égalité des chances et du traitement réservé aux femmes
(22-9-83, No. 29)

Congress of Black Women of Canada
(4-10-83, No. 31)

Conseil canadien de développement social
(20-9-83, No. 27)

Conseil canadien des analystes financiers
(31-5-83, No. 12)

Conseil canadien du commerce de détail
(28-6-83, No. 21)

Conseil consultatif canadien de la situation de la femme
(26-5-83, No. 11)

Conseil d'entreprises pour les questions d'intérêt national
(11-10-83, No. 32)

Conseil des employeurs de la C.-B.
(9-9-83, No. 23)

Conseil du patronat du Québec
(18-10-83, No. 35)

Conseil économique du Canada
(28-4-83, No. 3)

Conseil national des associations de retraités du CN Inc.—Verdun, Qué.
(20-10-83, No. 37)

Conseil national des femmes du Canada
(10-5-83, No. 5)

Cooperative Superannuation Society
(4-10-83, No. 31)

Council of Senior Citizens Organizations of B.C.
(13-9-83, No. 24)

Council on Pension Reform for Singles
(5-5-83, No. 4)

Dene Nation
(7-9-83, No. 23)

Dofasco Inc.
(13-10-83, No. 34)

Elders' Network
(12-9-83, No. 24)

Erola, l'hon. Judy, Ministre responsable de la condition féminine et ministre d'État (Mines)
(13-6-83, No. 15)

Federated Women's Institutes
(22-9-83, No. 29)

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (31-5-83, No. 12)

Fédération canadienne des enseignants
(2-6-83, No. 14)

Fédération canadienne des femmes diplômées des universités
(9-9-83, No. 23)

Fédération de l'Age d'or du Québec
(19-10-83, No. 36)

Fédération de l'agriculture de l'Ontario
(22-9-83, No. 29)

Fédération des associations des familles monoparentales du Québec
(19-10-83, No. 36)

Fédération des femmes du Québec
(19-5-83, No. 9)

Fédération des travailleurs du Québec (FTQ)
(19-10-83, No. 36)

Fédération national d'action sur le statut de la femme
(5-5-83, No. 4)

Fédération national des retraités et citoyens âgés
(5-5-83, No. 4)

Financial Executives Institute Canada
(20-10-83, No. 37)

Gouvernement de Saskatchewan
(4-10-83, No. 31)

Gouvernement de Terre-Neuve
(29-9-83, No. 30)

Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest
(7-9-83, No. 23)

Gouvernement du Manitoba
(5-10-83, No. 31)

Gouvernement du Nouveau-Brunswick
(30-9-83, No. 30)

Greater Moncton Chamber of Commerce
(30-9-83, No. 30)

Groupe Sobeco Inc.
(20-10-83, No. 37)

Inco Limited
(21-6-83, No. 19)

Index Now Advocacy Group
(18-10-83, No. 35)

Institut canadien des actuaires
(20-9-83, No. 27)

Institut professionnel de la Fonction publique du Canada
(21-6-83, No. 19)

International Woodworkers of America (IWA)
(9-9-83, No. 23)

Inter Pares
(13-10-83, No. 34)

IWA Senior Citizens Group
(12-9-83, No. 24)

Manitoba Action Committee on the Status of Women
(6-10-83, No. 31)

Manitoba Federation of Labour
(6-10-83, No. 31)

Manitoba Health Organization Inc.
(6-10-83, No. 31)

Manitoba Organization of Nurses' Associations
(6-10-83, No. 31)

Mercer, William M., Limited
(13-10-83, No. 34)

Moncton and District Labour Council
(30-9-83, No. 30)

Montreal Board of Trade
(18-10-83, No. 35)

Multicultural Association of Fredericton
(30-9-83, No. 30)

National Advisory Council on Aging
(6-10-83, No. 31)

National Farmers Union
(4-10-83, No. 31)

New Brunswick Advisory Council on the Status of Women
(30-9-83, No. 30)

New Brunswick Federation of Labour
(30-9-83, No. 30)

Newfoundland and Labrador Association for the Aging
(29-9-83, No. 30)

Newfoundland and Labrador Pensioners and Senior Citizens Federation
(29-9-83, No. 30)

North Eastern Ontario Senior Citizens Association
(12-10-83, No. 33)

Northern Retirees Association
(20-10-83, No. 37)

Nova Scotia Advisory Council on the Status of Women
(28-9-83, No. 30)

Nova Scotia Federation of Labour
(28-9-83, No. 30)

Ontario Advisory Council on Senior Citizens
(12-10-83, No. 33)

Ontario Committee on the Status of Women
(13-10-83, No. 34)

Ontario Council of Agencies Serving Immigrants
(13-10-83, No. 34)

Ontario Economic Council
(13-10-83, No. 34)

Ontario Federation of Labour
(12-10-83, No. 33)

Ontario Municipal Retirees' Organization
(12-10-83, No. 33)

Ontario Status of Women Council
(13-10-83, No. 34)

Ontario Teachers' Federation
(11-10-83, No. 32)

Organisation nationale d'anti-pauvreté
(20-9-83, No. 27)

PanCanadian Petroleum Limited
(15-9-83, No. 25)

Parti libéral du Nouveau-Brunswick
(30-9-83, No. 30)

Peat, Marwick and Partners
(13-10-83, No. 34)

Pension Reform Study Group
(14-9-83, No. 25)

Provincial Advisory Council on the Status of Women
(29-9-83, No. 30)

Régina, Ville de
(4-10-83, No. 31)

Saskatchewan Coalition for Women's Pensions
(4-10-83, No. 31)

Saskatchewan Federation of Labour
(4-10-83, No. 31)

Saskatchewan Senior Citizens «Action Now» Association
(4-10-83, No. 31)

Saskatchewan Wheat Pool
(4-10-83, No. 31)

Senior Citizens' Central Council of Calgary
(15-9-83, No. 25)

Simpsons-Sears Limited
(13-10-83, No. 34)

Social Planning Council of Metropolitan Toronto
(12-10-83, No. 33)

Sudbury Women's Action Committee on Pension Reform
(13-10-83, No. 34)

Syndicat canadien de la fonction publique (Alberta)
(15-9-83, No. 25)

Syndicat canadien de la fonction publique (C.-B.)
(9-9-83, No. 23)

Syndicat canadien de la fonction publique (Manitoba)
(6-10-83, No. 31)

Syndicat canadien de la fonction publique (Ontario)
(1-6-83, No. 13)

Syndicat des Travailleurs unis de l'automobile
(12-10-83, No. 33)

Syndicat national de la fonction publique provinciale
(29-6-83, No. 22)

Toronto Transit Commission Pension Fund Society
(13-10-83, No. 34)

Towers, Perrin, Forster and Crosby
(16-6-83, No. 18)

TransAlta Utilities Corporation
(15-9-83, No. 25)

Union of New Brunswick Indians
(30-9-83, No. 30)

Vancouver Status of Women
(12-9-83, No. 24)

Western Women's Committee for Pension Reform
(16-9-83, No. 25)

York University Insurance Projet
(18-10-83, No. 35)

YWCA (Winnipeg)
(6-10-83, No. 31)

ANNEXE B

Mémoires

Le Groupe de travail a reçu diverses soumissions (articles, mémoires, rapports ou lettres) des groupes et particuliers suivants:

Abbott, Lloyd K. - Moncton, N.-B.

Abitibi - Price Inc. - Toronto, Ont.

Adam, G.A. - Montréal, Qué.

Air Transport Association of Canada - Ottawa, Ont.

Alberta Association of Registered Nurses - Edmonton, Alta.

Alberta Energy Company Limited - Edmonton, Alta.

Alberta Federation of Labour - Edmonton, Alta.

Alberta Restaurant & Foodservices Association - Edmonton, Alta.

Alcan Aluminium Limited - Montréal, Qué.

Alliance de la Fonction publique du Canada - Ottawa, Ont.

Anderson, Kenneth A. - Lachine, Qué.

Anderson, Max - Canning, N.-É.

Arneaud, John D., M.D. - Halifax, N.-É.

Association canadienne d'économie familiale - Ottawa, Ont.

Association canadienne de gérontologie - Winnipeg, Man.

Association canadienne de l'Industrie du Médicament - Ottawa, Ont.

Association canadienne de la construction - Ottawa, Ont.

Association canadienne de policiers - Toronto, Ont.

Association canadienne des administrateurs de régimes supplémentaires de rentes - Toronto, Ont.

Association canadienne des compagnies d'assurances de personnes inc. - Toronto, Ont.

Association canadienne des éditeurs de quotidiens - Toronto, Ont.

Association canadienne des employés du transport aérien - Mississauga, Ont.

Association canadienne des producteurs de pâtes et papiers - Montréal, Qué.

Association canadienne des professeurs d'université - Ottawa, Ont.

Association de bienfaisance et de retraite des policiers de la Communauté urbaine de Montréal - Montréal, Qué.

Association dentaire canadienne - Toronto, Ont.

Association des assureurs-vie du Canada - Don Mills, Ont.

Association des banquiers canadiens - Toronto, Ont.

Association des compagnies de fiducie du Canada - Toronto, Ont.

Association des consommateurs du Canada - Ottawa, Ont.

Association des économistes, sociologues et statisticiens - Ottawa, Ont.

Association des femmes collaboratrices - St. Lambert, Qué.

Association des fonctionnaires à la retraite du Québec Inc. - Québec, Qué.

Association des infirmières et infirmiers du Canada - Ottawa, Ont.

Association des manufacturiers canadiens - Toronto, Ont.

Association des retraités Northern - Lasalle, Qué.

Association des universités et collèges du Canada - Ottawa, Ont.

Association du barreau canadien - Toronto, Ont.

Association du barreau canadien (Ontario) - Toronto, Ont.

Association féminine d'Éducation et d'Action sociale (AFEAS) - Montréal, Qué.

Association internationale des machinistes et des travailleurs de l'aérospatiale - Ottawa, Ont.

Association internationale des pompiers - Ottawa, Ont.

Association médicale canadienne - Toronto, Ont.

Association nationale de la femme et le droit - Ottawa, Ont.

Association nationale des employés et techniciens en radiodiffusion - Willowdale, Ont.

Association nationale des retraités fédéraux - Ottawa, Ont.

Association québécoise pour la défense des droits des retraités et préretraités (AQDR) - Montréal, Qué.

Atkinson, E.A. - Sault Ste-Marie, Ont.

Atrubin, H.M. - Kitchener, Ont.

Automotive Parts Manufacturers' Association of Canada - Toronto, Ont.
B.C. and Yukon Territory Building and Construction Trades Council - Burnaby, C.-B.
B.C. Federation of Labour, Burnaby, C.-B.
B.C. Federation of Peace Officers - Vancouver, C.-B.
B.C. Health Association - Vancouver, C.-B.
B.C. Mainland CLU Chapter - Vancouver, C.-B.
B.C. Teachers' Federation - Vancouver, C.-B.
Ball, Christine - Halifax, N.-É.
Ban, Olga - Montréal, Qué.
Barnes, Leslie, W.C.S. - Ottawa, Ont.
Barnes, Roy N. - Calgary, Alta.
Battram, R.A. - Kanata, Ont.
Bégin, l'hon. Monique, Ministre de la Santé et du Bien-Être social - Ottawa, Ont.
Bell Canada - Montréal, Qué.
Bennett, Norma - Forester Falls, Ont.
Bennett, Wayne - St. Catharines, Ont.
Bibliothèque du Parlement (Service de recherche) - Ottawa, Ont.
Bishop, Barbara - Barrie, Ont.
Bleiler, M. et Mme William J. - Kelowna, C.-B.
Blondeau & Compagnie - Montréal, Qué.
Blyth, John - Mississauga, Ont.
Board of Trade of Metropolitan Toronto - Toronto, Ont.
Boram, John - Richmond, C.-B.
Bozzer, Lou - Timmins, Ont.
Brotherhood of Locomotive Engineers Local 469 - Ottawa, Ont.
Burness, James N. - Lethbridge, Alta.
Burns Foods Limited - Calgary, Alta.
Business and Professional Women's Clubs of Ontario - Welland, Ont.
C.I.L. Inc. - North York, Ont.
Calgary Chamber of Commerce - Calgary, Alta.
Calgary Personnel Association - Calgary, Alta.
Calgary YWCA Social Issues Committee - Calgary, Alta.
Calla, E. - North Vancouver, C.-B.

Calvert, G.N. - Sydney, C.-B.
Campbell, E.W. - Vancouver, C.-B.
Canadian Coordinating Committee on Multi-Employer Pension Plans - Ottawa, Ont.
Canadian Federation of Labour - Ottawa, Ont.
Canadian Organization of Small Business - Toronto, Ont.
Canadian Pacific Pioneers Association - Vancouver, C.-B.
Canadian Pensioners Concerned (Ontario Division) - Toronto, Ont.
Canadian Railway Labour Association - Ottawa, Ont.
Canadian Railways Employees' Pension Association - Vancouver, C.-B.
Canadian Securities Industry - Toronto, Ont.
Canadian Union of Public Employees, Alberta Division - Calgary, Alta.
Canadian Union of Public Employees, Manitoba Division - Winnipeg, Man.
Canadian Utilities Limited - Edmonton, Alta.
Canadien National - Montréal, Qué.
Canadien Pacifique - Montréal, Qué.
Carette, Jacques - Sillery, Qué.
Caron, Lorraine - Willowdale, Ont.
Carpentry Workers' Pension Plan - Vancouver, C.-B.
Carr, J. - Thornhill, Ont.
Catholic Women's League of Canada - Winnipeg, Man.
Centrale de l'enseignement du Québec - Montréal, Qué.
Centre des dirigeants d'entreprise - Montréal, Qué.
Chamberlain, David - Edmonton, Alta.
Chambre de commerce de Vancouver - Vancouver, C.-B.
Chambre de commerce du Canada - Ottawa, Ont.
Chambre de commerce du district de Montréal - Montréal, Qué.
Chambre de commerce du Moncton Métropolitain - Moncton, N.-B.
Chambre de commerce du Québec - Montréal, Qué.
Charpentier, Jacques - Ste-Foy, Qué.
Chepesuik, M.W. - Kelowna, C.-B.
Cholette, Rita - Cornwall, Ont.
Chouinard, Leo G. - St-Hubert, Qué.
Clark, R.M., Professeur, Université de la Colombie-Britannique - Vancouver, C.-B.

Class, Eva - Kitchener, Ont.

Claxton, Kenneth - Parsons Pond, Terre-Neuve.

Club des femmes de carrières libérales et commerciales d'Ottawa - Ottawa, Ont

Coalition pour une retraite décente - Montréal, Qué.

Cominco Ltd - Vancouver, C.-B.

Comité des affaires sur la politique des régimes de retraite - Toronto, Ont.

Comité mixte des fiduciaires de régimes multipartites du secteur des arts graphiques - Toronto, Ont.

Comité national d'action sur le statut de la femme - Toronto, Ont.

Comité ontarien sur la situation de la femme - Toronto, Ont.

Commission canadienne des droits de la personne - Ottawa, Ont.

Commission d'enquête pour le travail à temps partiel (Travail Canada) - Delta, C.-B.

Commission des pensions du Manitoba - Winnipeg, Man.

Commission scolaire d'Arvida - Jonquière, Qué.

Computing Devices Co. - Employees Association - Ottawa, Ont.

Confédération des syndicats canadiens - Toronto, Ont.

Confédération des syndicats nationaux - Montréal, Qué.

Conference Board of Canada - Ottawa, Ont.

Congrès des femmes canadiennes (C.-B.) - Vancouver, C.-B.

Congrès du travail du Canada - Ottawa, Ont.

Congress of Black Women of Canada - Régina, Sask.

Conseil canadien de développement social - Ottawa, Ont.

Conseil canadien des analystes financiers - Toronto, Ont.

Conseil canadien du commerce de détail - Toronto, Ont.

Conseil consultatif canadien de la situation de la femme - Ottawa, Ont.

Conseil consultatif de la situation de la femme de l'Ile-du-Prince-Edouard - Charlottetown, I-P-É.

Conseil consultatif national sur le troisième âge - Ottawa, Ont.

Conseil consultatif sur la condition de la femme - Halifax, N.É.

Conseil consultatif sur la condition de la femme du Nouveau-Brunswick - Moncton, N.-B.

Conseil d'entreprises pour les questions d'intérêt national - Ottawa, Ont.

Conseil des femmes de Montréal - Montréal, Qué.

Conseil du Patronat du Québec - Montréal, Qué.

Conseil économique du Canada - Ottawa, Ont.

Conseil national des associations de retraités du CN Inc. - Verdun, Qué.

Conseil national des femmes du Canada - Saskatoon, Sask.

Conseil privé (Groupe de travail sur la réforme des pensions) - Ottawa, Ont.

Conseil sur le vieillissement - Ottawa, Ont.

Contrôleurs de circulation ferroviaire du Canada - Winnipeg, Man.

Co-operative Superannuation Society - Saskatoon, Sask.

Copeland, I.A. - Lloydminster, Sask.

Corner Brook Status of Women Council - Corner Brook, Terre-Neuve

Corporation des retraités canadiens intéressés - Halifax, N.É.

Coughlin, W.T. - Hampstead, Qué.

Coulter, M. - Kingston, Ont.

Council of Senior Citizens' Organizations of B.C. - Vancouver, C.-B.

Council on Pension Reform for Singles - Thornhill, Ont.

Cowan, M. et Mme Don - Parry Sound, Ont.

Coward, Laurence E. - Toronto, Ont.

Cowic, David R. - Lachine, Qué.

Craik, Ernest - Kenora, Ont.

Daig, Doreen - Calgary, Alta.

Davis, Ivan L. - Cambridge, Ont.

Dene Nation - Yellowknife, T. N.-O.

Desormeau, Ernest - Cochrane, Ont.

Devco Railway 1966 3 percent Plan, Contributors to the - Glace Bay, N.-E.

Dewar, Marion, Maire - Ottawa, Ont.

Dofasco Inc. - Hamilton, Ont.

Dolabjian, Vartkes S. - Dollard des Ormeaux, Qué.

Dow Chemical Canada Inc. - Sarnia, Ont.

Duval, Thérèse - Lac-Étchemin, Qué.

Eaton's - Toronto, Ont.

Edmonton Chamber of Commerce - Edmonton, Alta.

Elders' Network, The - Vancouver, C.-B.

Eldridge, D.S. - Mississauga, Ont.

Employers' Council of B.C. - Vancouver, C.-B.

Erola, l'hon. Judy, Ministre chargé de la condition féminine - Ottawa, Ont.

Fallon, Rita - Rawdon, Qué.

Fallon, Vera - Montréal, Qué.
Farley, Albert L. - Kingston, Ont.
Federal PC Women's Caucus of Winnipeg - Winnipeg, Man.
Fédération canadienne de l'agriculture - Ottawa, Ont.
Fédération canadienne de l'entreprise indépendante - Willowdale, Ont.
Fédération canadienne des clubs de femmes de carrières libérales et commerciales - Winnipeg, Man.
Fédération canadienne des enseignants - Ottawa, Ont.
Fédération canadienne des femmes diplômées des universités - Nanaimo, C.-B.
Fédération de l'Âge d'Or du Québec - Montréal, Qué
Fédération de l'agriculture de l'Ontario - Toronto, Ont.
Fédération des associations de familles monoparentales du Québec - Montréal, Qué.
Fédération des clubs de femmes de carrières libérales et commerciales de la C.-B. et du Yukon - Victoria, C.-B.
Fédération des enseignants de l'Ontario - Toronto, Ont.
Fédération des femmes du Québec - Montréal, Qué.
Fédération des instituts féminins du Canada - Ottawa, Ont.
Fédération des travailleurs du Nouveau-Brunswick - Moncton, N.-B.
Fédération des travailleurs du Québec - Montréal, Qué.
Fédération nationale des retraités et citoyens âgés - Windsor, Ont.
Federation of Engineering and Scientific Associations - Toronto, Ont.
Federation of Women Teachers' Associations of Ontario - Toronto, Ont.
Ford, Catherine D. - Willowdale, Ont.
Ford, J.A. - Moncton, N.-B.
Forest Industrial Relations Limited - Vancouver, C.-B.
Forman, Steve - Sudbury, Ont.
Fossey, John R. - Ville St-Pierre, Qué.
Gabon, Steve J. - Mississauga, Ont.
Gander, Gillian - Toronto, Ont.
General Motors of Canada Limited - Oshawa, Ont.
Giuliani, Maureen - Toronto, Ont.
Gohen, Ralph - Port Hope, Ont.
Goulet, Edward - Sudbury, Ont.
Gouvernement de l'Alberta - Edmonton, Alta.

Gouvernement de l'Île du Prince Edouard - Charlottetown, I.P.E.
Gouvernement de l'Ontario - Toronto, Ont.
Gouvernement de la Colombie-Britannique - Victoria, C.-B.
Gouvernement de Saskatchewan - Régina, Sask.
Gouvernement de Terre-Neuve - St. John's, Terre-Neuve
Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest - Yellowknife, T. N.-O.
Gouvernement du Manitoba - Winnipeg, Man.
Gouvernement du Nouveau Brunswick - Frédéricton, N.-B.
Gouvernement du Québec - Québec, Qué.
Gouvernement du Yukon - Whitehorse, Yukon
Gretton, W.T. - Copper Cliff, Ont.
Groupe Sobeco Inc. - Montréal, Qué.
Haddrell, C.T. - Abbotsford, C.-B.
Haehling von Lanzenauer, Christoph, Professeur, *University of Western Ontario* - London, Ont.
Hanwood, J.B. - Bramalea, Ont.
Harrison, Marguerite - Régina, Sask.
Hatfield, l'hon. Richard, Premier ministre du Nouveau Brunswick - Frédéricton, N.-B.
Haydu, S. - Mississauga, Ont.
Hearne, Frances - Sault Ste-Marie, Qué.
Heise, E. - Wellesley, Ont.
Herbert, H.T., député - Hudson, Qué.
Heritage Group Inc., The - Waterloo, Ont.
Hillsdon, Gerda - Régina, Sask.
Hobson, Ven. G.E. - Toronto, Ont.
Holmes, J.I. - Lloydminster, Sask.
Hudson's Bay Co. - Toronto, Ont.
Hudyma, Leonard J. - Willowdale, Ont.
Huel, Georges - Outremont, Qué.
Hunter, T.H. - Willowdale, Ont.
Hymmen, Edmond B. - Kelowna, C.-B.
Imperial Oil Limited - Toronto, Ont.
INCO Limited - Toronto, Ont.
Index Now Advocacy Group - Nepean, Ont.

Ingeborg Elgaard, Florence - Vancouver, C.-B.
Innes-Taylor, Elizabeth - Whitehorse, Yukon
Institut canadien de comptables agréés - Toronto, Ont.
Institut canadien de la retraite - Toronto, Ont.
Institut canadien de recherches pour l'avancement de la femme - Halifax, N.É.
Institut canadien des actuaires - Ottawa, Ont.
Institut des cadres financiers du Canada - Toronto, Ont.
Institut professionnel de la Fonction publique du Canada - Ottawa, Ont.
Inter Pares - Ottawa, Ont.
International Woodworkers of America (IWA) - Regional Council No. 1 - Vancouver, C.-B.
IWA Senior Citizens Group - Vancouver, C.-B.
Jakes, Howard - Kingston, Ont.
Johnston & Higgins Willis Faber Ltd - Toronto, Ont.
Joy, Richard - Ottawa, Ont.
Killen, Lorna - Bracebridge, Ont.
Kirkby, Peter - Islington, Ont.
Kitchener and Waterloo Chambers of Commerce - Kitchener and Waterloo, Ont.
Knowlton Realty Ltd. - Calgary, Alta.
Kodak Canada Inc. - Toronto, Ont.
Kroeker, John - Ottawa, Ont.
Kroeker, Katherine - Winnipeg, Man.
Kuehn Financial Planning & Insurance Agency Ltd. - Ottawa, Ont.
Lacombe, D.V. - Moncton, N.-B.
Laing, Crawford E. Ltd. - West Vancouver, C.-B.
Landry, Mme J.C. - Ottawa, Ont.
Laurentian University School of Social Work - Sudbury, Ont.
Lazar, Harvey - Ottawa, Ont.
Leslie, Irene - Toronto, Ont.
Logan, Donald - Winnipeg, Man.
Maclean Hunter Limited - Toronto, Ont.
MacMillan Bloedel Limited - Vancouver, C.-B.
MacMillan, Keith - Thunder Bay, Ont.
Management and Professional Employees Society of B.C. Hydro - Vancouver, C.-B.

Manitoba Action Committee on the Status of Women - Winnipeg, Man.
Manitoba Advisory Council on the Status of Women - Winnipeg, Man.
Manitoba Association on Gerontology - Winnipeg, Man.
Manitoba Federation of Labour - Winnipeg, Man.
Manitoba Health Organizations Inc. - Winnipeg, Man.
Manitoba Organization of Nurses' Associations - Winnipeg, Man.
Manson, June - Squamish, C.-B.
Martin, Roberta - Trail, C.-B.
Martin, Winnifred - Montréal, Qué.
McConkey, W.D. - Kitchener, Ont.
McGuigan, Isabella - Hamilton, Ont.
McKee, Gordon - North Vancouver, C.-B.
McLaren, Linda - Ottawa, Ont.
McMichael, Mike - Rexdale, Ont.
McWilliams, David - Windsor, Ont.
Mercer, William M. Limited - Toronto, Ont.
Mollicone, Ben - Vancouver, C.-B.
Moncton and District Labour Council - Dieppe, N.-B.
Montreal Board of Trade - Montréal, Qué.
Moody, Margaret - Exeter, Ont.
Morgan, Margaret - Niagara-on-the-Lake, Ont.
Morrow, Frank - Ottawa, Ont.
Moruzi, G.A. - Sudbury, Ont.
Multicultural Association of Fredericton Inc. - Frédéricion, N.-B.
Munro, B.N. - Edmonton, Alta.
Myles, Délina Ada - Tlell, C.-B.
Nanaimo Council of Women - Nanaimo, C.-B.
Nayda, Marie - Toronto, Ont.
N.W.T. Public Service Association - Yellowknife, T. N.-O.
National Farmers Union - Régina, Sask.
National Women's Liberal Commission - Richmond, C.-B.
Native Women's Association of the N.W.T. - Yellowknife, T. N.-O.
New Brunswick Telephone Company Limited - St. John's, N.-B.

Newfoundland and Labrador Association for the Aging - St. John's, Terre-Neuve
Nicholson, Aideen, député - Toronto, Ont.
Nickson, May - Ottawa, Ont.
Nix, Irene - Bracebridge, Ont.
Norman, Phyllis - Sudbury, Ont.
North Eastern Ontario Senior Citizens Association - Sault Ste-Marie, Ont.
North Waterloo Society for Crippled Children - Kitchener, Ont.
Northern Telecom Canada Ltd - Islington, Ont.
Nova Corporation - Calgary, Alta.
Nova Scotia Federation of Labour - Halifax, N.-É.
O'Donnell, J. - North Vancouver, C.-B.
Okanagan Women's Coalition - Vernon, C.-B.
Old Age Pensioners' Organization - Mansons Landing, C.-B.
Ontario Advisory Council on Senior Citizens - Toronto, Ont.
Ontario Association of Professional Social Workers - Toronto, Ont.
Ontario Association of Education Administrative Officials - Toronto, Ont.
Ontario Council for Agencies Serving Immigrants (OCASI) - Ottawa, Ont.
Ontario Economic Council - Toronto, Ont.
Ontario Federation of Labour - Don Mills, Ont.
Ontario Municipal Electric Association - Toronto, Ont.
Ontario Municipal Personnel Association - Waterloo, Ont.
Ontario Municipal Retirees' Organization - Don Mills, Ont.
Ontario Nurses' Association - Toronto, Ont.
Ontario Status of Women Council - Toronto, Ont.
Organisation nationale anti-pauvreté - Ottawa, Ont.
Orr, B.E. - Lloydminster, Sask.
Ottawa Women's Lobby - Ottawa, Ont.
PanCanadian Petroleum Limited - Calgary, Alta.
Part-time Teachers of the Toronto Board of Education - Toronto, Ont.
Parti communiste du Canada - Toronto, Ont.
Parti libéral du Nouveau-Brunswick - Frédéricion, N.-B.
Peapell, Philip L. - Halifax, N.É.
Peat, Marwick and Partners - Toronto, Ont.

Peever, Margaret - North Vancouver, C.-B.
Penner, Keith, député - Kapuskasing, Ont.
Pension Finance Associates - Toronto, Ont.
Pension Investment Association of Canada - Toronto, Ont.
Pension Reform Study Group (University Women's Club of Edmonton) - Edmonton, Alta.
Pepsi-Cola Canada Ltd. - Toronto, Ont.
Pesando, James E. - Professeur, Université de Toronto - Toronto, Ont.
Pettit, Cliff - Calgary, Alta.
Pidgeon, John T. - Nepean, Ont.
Pittman, George H. - Willowdale, Ont.
Polish Combatants' Association in Canada - Islington, Ont.
Pollen, Amy - Vancouver, C.-B.
Pollock-Post, Debra - Halifax, N.-É.
Porter, Isabelle M. - Ottawa, Ont.
Post, J.R. - Nepean, Ont.
Pothier, Malcolm G. - Greenfield Park, Qué.
Pratt & Whitney Canada Inc. - Longueuil, Qué.
Prior, John G. - Vernon, C.-B.
*Provincial Advisory Council on the Status of Women - Newfoundland and
Labrador* - St. John's, Terre-Neuve
Quinn, Claudette - Astorville, Ont.
Reed Stenhouse Associates Limited - Toronto, Ont.
Regina Business and Professional Women's Club - Régina, Sask.
Regina, Ville de - Régina, Sask.
Regina Women's Network - Régina, Sask.
Registered Nurses' Association of Ontario - Toronto, Ont.
Reid, James D. - Tsawassen, C.-B.
Retail Merchants Association - Scarborough, Ont.
Rhodes, Kathleen - Etobicoke, Ont.
Rogers, G.R. - Westhill, Ont.
Royal Bank of Canada - Montréal, Qué.
Royal Trustco Limited - Toronto, Ont.
Salonius, Peter O. - Fredericton, N.-B.

Sampaguita Senior Citizens Club - Agincourt, Ont.
Santé et bien-être social Canada, Ottawa, Ont.
Saskatchewan Coalition for Women's Pensions - Prince Albert, Sask.
Saskatchewan Federation of Labour, CLC - Régina, Sask.
Saskatchewan Government Employees' Union - Régina, Sask.
Saskatchewan Senior Citizens' «Action Now» Association - North Battleford, Sask
Saskatchewan Seniors' Association Inc. - Punnichy, Sask.
Saskatchewan Wheat Pool - Régina, Sask.
Savage, Olive - Calgary, Alta.
Scheer, Robert - Princeton, C.-B.
Schiano, Laura - North Bay, Ont.
Scott, D. - Chelmsford, Ont.
Scott, Mary Patricia - Markham, Ont.
Seltzer, John - Toronto, Ont.
Senior Citizens' Central Council of Calgary - Calgary, Alta.
Sestito, Belfiore - Vancouver, C.-B.
Shouldice, William - Mississauga, Ont.
Shepherd, J.B. - Halifax, N.-É.
Shortreed, Robert G. - Toronto, Ont.
Simpsons-Sears Limited - Toronto, Ont.
Slater, Rupert - Vancouver, C.-B.
Smith, Helen E. - Gore's Landing, Ont.
Smith Gooden, Dorothy - Salmon Arm, C.-B.
Social Planning Council of Metropolitan Toronto - Toronto, Ont.
Social Planning Council of Peel - Mississauga, Ont.
Société canadienne de crédit coopératif limitée - Islington, Ont.
Société fraternelle de secours mutuels de l'ACTRA - Toronto, Ont.
Southland Canada Inc. - Toronto, Ont.
Standard Industries Limited - Toronto, Ont.
St. Andrews West Parish Catholic Women's League - St. Andrews, Ont.
Status of Women Action Group - Victoria, C.-B.
Steady, G.L. - Glenburnie, Ont.
Storie, Mme Alfred - Chatham, Ont.

Strange, Emerald - Winnipeg, Man.

Squires, John - Ottawa, Ont.

Stones, Sheila - North Bay, Ont.

Sudbury Business and Professional Women's Club - Sudbury, Ontario

Sudbury Community Legal Clinic - Sudbury, Ontario

Sudbury Federal New Democratic Party - Sudbury, Ontario

Sudbury Finnish Senior Citizens - Sudbury, Ontario

Sudbury Mine, Mill and Smelter Workers Union, Local 598 - Sudbury, Ontario

Sudbury Regional Senior Citizens Inc. - Sudbury, Ontario

Sudbury Women's Action Committee - Sudbury, Ont.

Sudbury Women's Action Group - Sudbury, Ont.

Sudbury Women's Centre - Sudbury, Ont.

Syndicat canadien de la Fonction publique - Ottawa, Ont.

Syndicat canadien de la Fonction publique de la division de la Colombie-Britannique - Burnaby, C.-B.

Syndicat canadien de la Fonction publique, Division de l'Ontario - Don Mills, Ont.

Syndicat canadien des travailleurs du papier (CTC) - Montréal, Qué.

Syndicat national de la Fonction publique provinciale - Ottawa, Ont.

Tait, Morris - Castleton, Ont.

Taylor-Lee, Mary - Eastman, Qué.

Thériault, G. - Gloucester, Ont.

Thibodeau, Denise - Montréal, Qué.

Thompson, C. - Sault Ste-Marie, Ont.

Thorne Riddell Chartered Accountants - Ottawa, Ont.

Thunder Bay Chamber of Commerce - Thunder Bay, Ont.

Tillinghast, Nelson & Warren, Inc. - Toronto, Ont.

Toronto Area Caucus of Women and the Law - Toronto, Ont.

Toronto Transit Commission Pension Fund Society Inc. - Toronto, Ont.

Towers, Perrin, Forster & Crosby - Toronto, Ont.

TransAlta Utilities Corporation - Calgary, Alta.

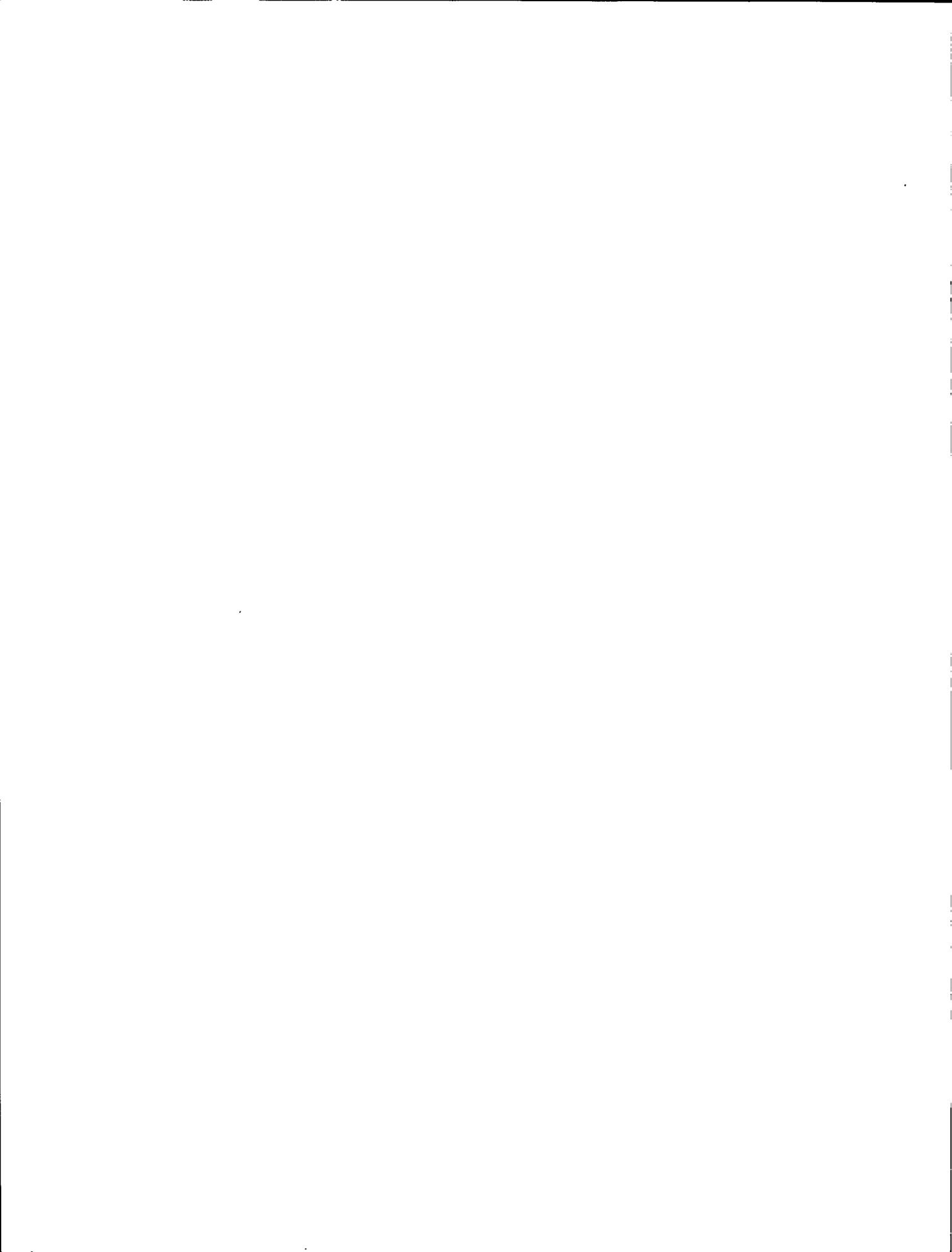
Tranter, Edward H. - Régina, Sask.

Trimble, John E. - Hamilton, Ont.

Trumbly, Doreen Joan - Windsor, Ont.

TUA (Syndicat international des travailleurs unis de l'automobile, de l'aéronautique, de l'astronautique et des instruments aratoires d'Amérique) - Willowdale, Ont.

U. & R. Tax Services - Winnipeg, Man.
UNIFARM - Edmonton, Alta.
Union of New Brunswick Indians - Fredericton, N.-B.
Unitarian Church of Vancouver - Vancouver, C.-B.
United Fishermen and Allied Workers' Union - Vancouver, C.-B.
United Steelworkers of America, Local 6500 - Sudbury, Ont.
University of British Columbia Faculty Association - Vancouver, B.C.
University of Calgary, Status of Women Committee - Calgary, Ont.
University Women's Club of Etobicoke - Islington, Ont.
University Women's Club of North York - Don Mills, Ont.
University Women's Club of South Delta - Delta, C.-B.
University Women's Club of Vancouver - Vancouver, C.-B.
University Women's Club of Winnipeg - Winnipeg, Man.
Usvaltes, Joseph - Toronto, Ont.
Vancouver Status of Women - Vancouver, C.-B.
Venance, R.B. - Lloydminster, Sask.
Vickers, William F. - Carleton Place, Ont.
Victoria Labour Council - Victoria, C.-B.
Wallis, Kathleen - London, Ont.
Warner, M. - Burnaby, C.-B.
Weldon, J.C., Professeur, Université McGill - Montréal, Qué.
Western Women's Committee for Pension Reform - Calgary, Alta.
William Hastings & Associates Ltd. - Toronto, Ont.
Wishart, Catherine - Weston, Ont.
Women & Pensions Committee - Thunder Bay, Ont.
Wong, M.K. & Associates Ltd - Vancouver, C.-B.
York University Insurance Project - Downsview, Ont.
Young, Patricia - Calgary, Alta.
YWCA of Canada - Toronto, Ont.
YWCA of Halifax - Halifax, N.-É.
YWCA of Metropolitan Toronto - Toronto, Ont.
YWCA of Winnipeg - Winnipeg, Man.
Zonta Club of Halifax - Halifax, N.É.
Zonta International, District IV, Area I - Cambridge, Ont.



Personnel du comité

ÉQUIPE CENTRALE

Administration

de la Direction des comités et de la législation privée

Audrey O'Brien, greffier du Groupe de travail
Mary MacDougall, coordonnatrice de voyages
Camille B. Garrett, adjoint administratif
Jeannine Dumoulin, secrétaire

du bureau du Président

Jennifer Parr, adjoint spécial au Groupe de travail
Louise Blais, secrétaire

Recherche

du Centre parlementaire pour les affaires étrangères et le commerce extérieur

A. R. Dobell, directeur de l'étude
Michael C. Wolfson, chargé de recherche

du Service de recherche de la Bibliothèque du Parlement

Mildred J. Morton, chargé de recherche

des Services de recherche des partis

Michael Hatfield, chargé de recherche du parti progressiste-conservateur
Timothy I. Page, chargé de recherche du parti libéral
Karen Stotsky, chargé de recherche du nouveau parti démocratique

AUTRES

du Centre parlementaire pour les affaires étrangères et le commerce extérieur

Peter C. Dobell, coordonnateur
François Lacasse, Michael Mendelson, chargés de recherche
Ian H.D. Bovey, James L. Clare, Yves Guérard, Anthony Wohlfarth, conseillers
F.T. Denton, B.G. Spencer, conseillers
R. McCrae, programmeur

des Services de recherche des partis

Peggy Mason, chargé de recherche du parti progressiste-conservateur
David Husband, chargé de recherche du parti libéral
Hugh Blakeney, chargé de recherche du nouveau parti démocratique

de Humphreys and Associates

David Humphreys, Margot Maguire, Pierre Latraverse

de la Direction des comités et de la législation privée

Carole Roussel, Lynn Simpson, opératrices de machines de traitement de texte
Sylvie Bérubé, Catherine Farrell, Hélène Maviglia, secrétaires

du Bureau des traductions, Secrétariat d'État

L.-C. Leahey, réviseur
C. Berlanga, C. Caissie, C. Fortier-Génier, traductrices

Kathryn J. Randle, éditeur
Dale Calvert, conseiller technique

Opinion dissidente

Opinion dissidente
par
Ted Miller, député
(Nanaimo-Alberni)

Ce que je préfère au sujet de ce régime national de pensions—de ce programme en deux étapes que nous voulons mettre en œuvre pour le bien-être des Canadiens durant leurs années de retraite—c'est que nous essayons d'assurer des pensions suffisantes. Je ne veux pas dire que le niveau qui sera atteint en coordonnant les pensions payables en vertu de la loi sur la sécurité de vieillesse aux prestations payables aux termes du régime de pensions du Canada, sera le dernier mot là-dessus, mais nous parlons des pensions tout autrement qu'il y a une dizaine d'années. J'espère qu'ayant reconnu le principe que la sécurité de la retraite devrait être suffisante, nous continuerons d'apporter des améliorations, de trouver des moyens de hausser le niveau des pensions en sorte que tous les Canadiens puissent espérer prendre leur retraite avec dignité.

Stanley Knowles, député
(Winnipeg-Nord-Centre)
Débats de la Chambre des communes,
le 9 novembre 1964

Introduction

Nombre de Canadiens âgés vivent dans la pauvreté. Beaucoup d'autres subissent une baisse considérable de leur niveau de vie au moment de la retraite et lors du décès de leur conjoint. À défaut de toucher une pension indexée, les Canadiens s'appauvrissent tout au

long de leur retraite, au fur et à mesure que l'inflation rogne leur revenu. Le système de retraite ne répond pas aux besoins de notre population âgée.

Le Groupe de travail parlementaire sur la réforme des pensions avait pour mission de poser les lignes directrices de la réforme des pensions et de recommander des façons d'éliminer ces conditions de vie parmi la population âgée actuelle et future. Notre système de retraite a trois objectifs largement reconnus, soit:

- faire en sorte que les Canadiens puissent éviter un sérieux bouleversement de leur niveau de vie au moment de la retraite ou du décès du conjoint retraité;
- assurer aux Canadiens âgés un minimum acceptable de revenu garanti; et
- fournir aux Canadiens des options et des modalités de retraite équitables.

Or, les recommandations énoncées dans le rapport de la majorité des membres du Groupe de travail ne répondront pas à ces objectifs. En fait, le Groupe de travail néglige dans son rapport de comparer les conséquences globales de ses propositions et les objectifs fixés à l'égard du revenu de retraite. La raison en est évidente: la comparaison serait défavorable.

Après avoir considéré tous les témoignages présentés au Groupe de travail, j'estime que la seule façon de garantir l'accès universel à des pensions adéquates et équitables serait d'élargir la protection actuellement offerte en vertu du programme de Sécurité de la vieillesse (SV) ainsi que du Régime de pensions du Canada et du Régime des rentes du Québec (RPC/RRQ). La majorité des membres du Groupe de travail rejette cette formule, mais sans produire de recommandations qui assureraient aux Canadiens cet accès universel ou des pensions adéquates et équitables. Par ailleurs, en ne tenant pas suffisamment compte de nos personnes âgées les plus démunies, dont la plupart sont des femmes, la majorité du Groupe de travail ne leur procure pas une protection essentielle contre la pauvreté. Pour ces raisons, je dois me dissocier de l'essence même du rapport majoritaire et en rejeter bon nombre des principales recommandations.

Les propositions décrites ci-dessous ont été abondamment débattues pendant le long débat sur la réforme des pensions. Même s'il est obscurci par des points techniques et des différends actuariels, le débat est essentiellement politique et porte sur une question fondamentale: les personnes âgées vont-elles pouvoir participer pleinement à la prospérité du Canada? À cette question, je réponds qu'il doit absolument en être ainsi. Par conséquent, les propositions que je présente m'apparaissent comme la seule solution possible au problème.

Maintien du niveau de vie

Pour une bonne partie de notre population âgée actuelle et future, la Sécurité de la vieillesse et le Régime de pensions du Canada et le Régime des rentes du Québec seront les seules sources de revenu de retraite à l'égard desquelles elles auront acquis des droits. Les travailleurs dont le revenu avant la retraite correspond aux traitements et salaires moyens touchent en vertu de ces programmes entre 39 % et 53 % de leurs gains avant la retraite. Pareils taux de remplacement du revenu sont considérablement inférieurs à ceux qui permettraient aux travailleurs à faible et moyen revenu de maintenir leur niveau de vie pendant la retraite. Les

témoins qui ont comparu devant le Groupe de travail ont présenté des opinions divergentes quant au pourcentage des gains avant la retraite qui doivent être assurés aux retraités. La plupart ont toutefois reconnu que, pour maintenir leur niveau de vie, il faudrait à ces derniers entre 70 % et 75 % de leurs gains avant la retraite.

Le débat sur la réforme des pensions a surtout porté sur les diverses façons de combler l'écart entre le revenu que procure actuellement la SV et le RPC/RRQ et l'objectif d'un «revenu de remplacement» de 75%. La majorité des membres du Groupe de travail a laissé entendre que les régimes de retraite professionnels et individuels peuvent combler cet écart, à condition que des modifications soient apportées aux règlements les régissant. Une minorité des membres a proposé que l'écart soit comblé par la participation obligatoire à des régimes de retraite privés. L'autre solution possible serait de majorer les prestations du RPC/RRQ.

Je vais examiner chacune de ces solutions, mais je tiens tout d'abord à préciser que, si nous voulons que les Canadiens puissent acquérir des crédits de retraite permettant de combler cet écart, il faudra leur assurer l'accès à des modalités de retraite qui leur procurent:

- la possibilité d'une participation qui s'étende sur toute leur vie active;
- des prestations en rapport avec leurs gains au moment de la retraite ou près de la retraite; et
- des prestations indexées en fonction du coût de la vie.

Régimes de retraite professionnels et dispositifs d'épargne-retraite comportant dégrèvement fiscal

En tant que moyen de combler l'écart entre les prestations auxquelles donnent droit la SV et le RPC/RRQ et un revenu de retraite acceptable, les régimes de retraite professionnels présentent un certain nombre de graves lacunes:

- seulement la moitié des hommes et moins du tiers des femmes qui font partie de la main-d'œuvre salariée participent à de tels régimes;
- lorsque l'on change d'emploi, il est difficile de conserver la protection acquise, en raison des longs délais de dévolution et de la non-transférabilité de la plupart de ces régimes;
- les prestations sont rarement protégées contre l'inflation; et
- les prestations de survivant sont le plus souvent offertes seulement à la condition que le participant du régime accepte un niveau de prestations de retraite inférieur.

La majorité a reconnu bon nombre de ces lacunes et proposé des modifications aux règlements régissant les régimes de retraite professionnels, parmi lesquels se trouvent des réformes constructives, notamment les suivantes:

- un délai de dévolution de deux ans;

- une protection partielle contre l'inflation;
- la communication intégrale des renseignements aux participants du régime;
- le partage obligatoire des crédits de retraite entre les conjoints;
- le versement obligatoire de prestations de survivant;
- la suppression de la discrimination à l'égard des femmes en ce qui concerne les prestations; et
- la possibilité pour les travailleurs à temps partiel de participer à un régime de retraite.

Je suis d'accord dans l'ensemble avec ces recommandations, mais il reste plusieurs points qui méritent d'être soulevés.

Même en vertu des règlements proposés, les régimes de retraite professionnels n'assureraient toujours pas le degré de protection du revenu de remplacement que procure le RPC/RRQ. La règle voulant que les droits soient acquis après deux ans n'égalerait toujours pas la dévolution immédiate et la transférabilité à l'échelle nationale du RPC/RRQ. Le degré proposé de protection contre l'inflation n'offrirait toujours pas la protection intégrale accordée par le RPC/RRQ.

Par ailleurs, les réformes proposées à l'égard des règlements pourraient inciter les employeurs à vouloir changer radicalement la nature des régimes de retraite qu'ils offrent à l'heure actuelle. Le Groupe de travail a été averti de la possibilité que certains employeurs décident tout simplement de mettre fin à leur régime ou de transformer leur régime à prestations déterminées en un régime à cotisation fixée d'avance afin de se soustraire aux effets financiers des nouveaux règlements. Dans l'un et l'autre cas, les employés verraient diminuer leurs chances de s'assurer des crédits de retraite suffisants pour combler l'écart entre les prestations de la SV et du RPC/RRQ et l'objectif mentionné ci-dessus relativement au revenu de remplacement.

Ce qu'il y a de plus affligeant dans toutes ces propositions visant la réforme des règlements, c'est qu'elles n'auront que peu d'effets, s'il en est, sur l'accroissement de la participation des Canadiens à des régimes de retraite professionnels. Rien dans les témoignages qu'a entendus le Groupe de travail ne laisse supposer que le fait de substituer un crédit d'impôt à une déduction fiscale permettrait de faire autre chose que de gratter la surface d'un énorme problème. En fait, la majorité n'a même pas essayé de mesurer l'effet de cette recommandation sur le problème qui se pose depuis longtemps au niveau de la participation. La participation ne pourra être accrue que si on la rend obligatoire. Comme l'a déclaré un témoin représentant le secteur des assurances, «si l'on veut faire un grand pas en avant, nous estimons qu'il faudra que ce (la participation) soit obligatoire». (8:16)*

* Ces chiffres renvoient aux Procès-verbaux et témoignages du Comité spécial sur la réforme des pensions. Ainsi, 8:16 signifie que l'on peut trouver la citation en question à la page 16 du fascicule n° 8.

Si nous examinons ce qui a été fait jusqu'à maintenant, nous constatons que, depuis de nombreuses années, le secteur privé a réalisé très peu de progrès à l'égard de la participation. Un témoin a fait remarquer ceci:

Si l'on tient compte de l'amélioration du système privé depuis 1943, c'est-à-dire il y a 40 ans, si l'on pense également aux changements qui sont survenus dans les secteurs publics, on se rend compte très rapidement que les progrès réalisés l'ont été presque entièrement à cause de l'évolution de l'emploi dans le secteur public. Les personnes travaillant dans le secteur privé ne sont pas plus couvertes qu'il y a 40 ans. Nous avons donc peu d'espoir de voir quoi que ce soit résulter du système de pensions privé sauf si le gouvernement imposait des dispositions obligatoires, ce qui ne serait pas très différent de ce que nous proposons.

Régimes de retraite privés obligatoires

Pour résoudre l'énorme problème que pose la participation, certains membres du Groupe de travail ont proposé l'institution de régimes privés obligatoires. Les témoins du secteur des affaires et des milieux syndicaux étaient d'accord pour dire que les régimes privés obligatoires devraient nécessairement être du type à cotisation fixée d'avance. Comparativement au relèvement des prestations du RPC/RRQ, les régimes de ce genre présentent plusieurs désavantages:

- ils n'assurent pas un pourcentage précis des gains avant la retraite;
- ils prévoient des prestations très différentes pour des personnes ayant des antécédents semblables sur le plan des gains et des cotisations de retraite;
- il faudra attendre des décennies avant que ces régimes produisent un niveau substantiel de prestations;
- les régimes existants n'offrent pas la protection intégrale des prestations contre l'inflation;
- les prestations de survivant sont offertes uniquement à condition que le participant du régime accepte des prestations de retraite inférieures;
- les femmes touchent actuellement des prestations inférieures à celles que perçoivent les hommes, même lorsque leurs cotisations sont identiques; et
- même de courtes périodes d'absence du marché du travail entraînent une réduction des prestations.

Compte tenu de ces désavantages, je ne saurais appuyer le recours aux régimes privés obligatoires alors qu'il existe une solution de rechange très simple qui consiste à élargir le RPC/RRQ. Nous n'avons pas besoin, pour remédier au problème de la participation, de sacrifier notre objectif d'assurer aux Canadiens un revenu de retraite qui leur permette de maintenir leur niveau de vie pendant la retraite. Par ailleurs, mettre sur pied un système qui ne sera au point que dans 30 ou 40 ans, c'est faire fi des besoins de toute une génération de Canadiens.

Le Régime de pensions du Canada et le Régime des rentes du Québec

Presque tous les membres de la population active rémunérée, salariés et travailleurs indépendants, sont couverts par le RPC/RRQ. La dévolution est instantanée et les régimes sont entièrement transférables partout au Canada. Les prestations sont déterminées en fonction du salaire moyen dans l'industrie (SMI) près de l'âge de la retraite et sont totalement indexées en fonction de l'indice des prix à la consommation (IPC) à partir du moment où elles commencent à être versées. Les prestations de survivant sont payées sans réduction des prestations de retraite, et il est possible de tenir compte des périodes d'inactivité sans réduire le montant des prestations. Ce dernier aspect sera amélioré par l'élargissement proposé de la clause générale d'exclusion. Néanmoins, le principal désavantage du RPC/RRQ tient à ce qu'il est conçu pour ne remplacer que 25 % des gains avant la retraite.

De nombreux témoins, notamment ceux qui représentent les travailleurs et les femmes, ont recommandé de doubler les prestations versées en vertu du RPC/RRQ afin que celles-ci représentent 50 % des gains avant la retraite jusqu'à concurrence du SMI. Cette hausse serait appliquée progressivement au cours des prochaines années et les taux de cotisation seraient relevés en conséquence. Cette mesure, couplée à une augmentation des prestations de SV, garantirait que les personnes à faible et moyen revenu puissent maintenir le même niveau de vie qu'avant la retraite. D'autres ont proposé un taux de remplacement de 40 %, estimant que les régimes de retraite professionnels suffiraient à combler l'écart. La province du Manitoba est d'accord pour que l'on porte le taux de remplacement assuré par le RPC/RRQ à 37,5 %, tandis que le Conseil canadien de développement social recommande 35 %. Personnellement, je crois l'objectif de 50 % préférable, mais un chiffre légèrement inférieur représenterait quand même un pas important vers l'objectif du maintien du revenu. De plus, le RPC/RRQ a l'avantage de permettre d'atteindre cet objectif rapidement.

La majorité des membres du Groupe de travail a rejeté une augmentation des prestations du RPC/RRQ, mais a fait preuve d'une étrange ambivalence à cet égard. Dans le rapport, on fait remarquer que si les régimes professionnels n'assurent pas une protection considérablement accrue, il deviendra difficile d'éviter de rendre les régimes privés obligatoires ou de relever les prestations versées en vertu du RPC/RRQ. On y recommande que la question de la protection soit examinée par un autre comité parlementaire dans trois ans. Pourtant, la majorité ne fixe en matière de protection aucun objectif au moyen duquel évaluer l'efficacité des régimes de retraite professionnels. Les régimes privés doivent élargir la protection accordée, mais on ne précise pas dans quelle mesure, faute de quoi il faudra de nouveau soumettre la question à un autre comité parlementaire. Comme la possibilité que le RPC/RRQ soit un jour élargi n'est pas complètement écartée, les auteurs du rapport majoritaire font d'autres propositions précises. C'est prendre la question à l'envers. Étant donné le rôle central que joue le RPC/RRQ dans un système de pensions interdépendant, il est logique d'étudier d'abord la question d'une expansion immédiate et future des prestations générales des deux régimes avant de se pencher sur les autres modifications qui pourraient être nécessaires.

Si la protection n'est pas augmentée, les personnes à faible et moyen revenu toucheront une pension qui ne leur permettra pas de maintenir leur niveau de vie au moment de la retraite. Elles seront forcées de faire appel à des régimes liés au revenu. D'un autre côté, la dignité et la sécurité des personnes âgées seront mieux préservées si leurs revenus de retraite découlent de droits acquis. Interrogé sur les avantages relatifs du SRG et du RPC/RRQ, le représentant de l'Organisation nationale d'anti-pauvreté a expliqué au Groupe de travail:

Je crois que la majorité des personnes que je rencontre préfèrent le RPC car de cette manière, si l'on travaille, au moins on a quelque chose quand on prend sa retraite. Je suis un travailleur indigent mais cela ne me dérange pas de contribuer à ce régime; si je dois payer plus, cela ne fait rien. Je crois que nombre de ceux avec lesquels nous sommes en contact pensent de cette manière. Si vous contribuez au RPC, cela ne vous dérange pas car vous vous retrouverez avec quelque chose. (27:53)

Niveau raisonnable de revenu minimum garanti

Tout le monde admet la nécessité d'un revenu garanti équivalent ou supérieur au seuil de la pauvreté. Pourtant, le revenu garanti actuellement est loin d'être suffisant pour mettre à l'abri de la pauvreté tous les couples âgés et toutes les personnes seules âgées. Vu les insuffisances de notre appareil de retraite et les besoins pressants des personnes âgées, nous n'avons d'autre choix que de porter les prestations combinées de Sécurité de la vieillesse et de Supplément du revenu garanti lié au revenu au-delà d'une mesure convenue de la pauvreté. Malheureusement, le Groupe de travail n'a pas réussi à s'entendre sur une mesure raisonnable de la pauvreté chez les personnes âgées.

Sécurité de la vieillesse

La Sécurité de la vieillesse est un droit acquis, acheté et payé par les personnes âgées de ce pays qui ont contribué au patrimoine public et au développement de l'économie qui produit actuellement un niveau sans précédent de richesses pour les Canadiens. En retour, les personnes âgées jouissent de notre prospérité relative par le biais de la SV. En 1964, les prestations de SV représentaient 20 % du revenu moyen des travailleurs canadiens et ce, d'après l'Indice des salaires moyens dans l'industrie (SMI), proportion qui est aujourd'hui d'environ 14 %. On reconnaît le rapport majoritaire qu'il est nécessaire de relever les prestations de SV pour les porter à la proportion qui existait en 1967, mais on répugne à recommander une date pour ce faire. Je recommande que les prestations de SV soient immédiatement augmentées de 25 %, de sorte qu'elles correspondent à environ 17,5 % du SMI. Les prestations de SV doivent être totalement indexées en fonction des salaires si l'on veut qu'elles continuent de remplir leur double rôle, c'est-à-dire d'aider à maintenir un certain niveau de vie et de protéger les personnes sans ressources propres.

Supplément du revenu garanti

Certains témoins ont soutenu que l'on pourrait supprimer la pauvreté chez les personnes âgées en augmentant le SRG. Cette solution apparemment simple n'est pas dénuée de difficultés. La pension acquise par un bénéficiaire en vertu du RPC/RRQ ou d'un régime professionnel (sauf la SV) est considérablement diminuée lorsque les prestations de SRG sont augmentées. Ce résultat malheureux tient à ce que les prestations de SRG sont réduites de 0,50 \$ pour chaque dollar reçu d'autres sources. Or, aux termes de la formule de paiements d'appoint proposée, chaque dollar provenant d'autres sources réduirait de un dollar le montant des prestations de SRG. Cela pourrait diminuer ou supprimer la valeur des modestes pensions souscrites volontairement par les personnes à faible et moyen revenu, ou des prestations de RPC/RRQ qu'elles touchent. Cependant, l'expansion du SRG, compte tenu de la

disposition actuelle de récupération fiscale de 50 % des prestations, augmenterait considérablement la proportion déjà grande de personnes âgées qui touchent actuellement des prestations du SRG liées au revenu.

Le Supplément du revenu garanti témoigne de la faillite du système actuel de pensions. Comme l'a dit un représentant de la Chambre de commerce du Canada:

Dans la majorité des pays, on estime que si plus de 15 % à 20 % des personnes âgées dépendent de prestations du bien-être social pour vivre, cela veut dire que le programme de base ne suffit pas à la tâche. (9:27-28)

Au Canada, plus de 50 % des personnes âgées de plus de 65 ans reçoivent des prestations liées au revenu par le biais des prestations totales ou partielles de SRG. Si l'appareil de retraite était convenable, on aurait fort peu besoin du SRG. La majorité des membres du Groupe de travail ne tient pas compte de ce problème important qui met en danger la sécurité future des Canadiens à faible et moyen revenu.

Malgré ces graves préoccupations en ce qui concerne le SRG, en tant qu'élément important, à long terme, de notre appareil de retraite, les besoins des personnes âgées vivant seules sont si grands qu'il nous faut prévoir immédiatement un complément au SRG. Si les prestations de SV étaient augmentées comme on le propose, un faible complément devrait être versé.

Le chiffre choisi par la majorité (102 \$ par mois) est à la fois arbitraire et insuffisant. Il ne tient compte d'aucune mesure définissable de la pauvreté. Or, notre pays a les ressources nécessaires pour subvenir aux besoins des personnes âgées. Ce qui manque, c'est un engagement de la part de nos dirigeants. Il est tout simplement insuffisant de dire, comme notre gouvernement l'a dit, que les prestations seront augmentées «lorsque les ressources le permettront». Un des témoins qui ont comparu devant le Groupe de travail l'a fort bien résumé:

À moins que les pensionnés... ne se voient accorder... la première priorité, on n'accordera jamais de ressources à leur intention. (4:12)

Les personnes âgées de moins de 65 ans

Lors de ses audiences, le Groupe de travail a reçu des mémoires portant sur le sort des personnes âgées surtout de 55 à 64 ans, qui ne sont admissibles à aucune prestation, en vertu de quelque régime public de retraite que ce soit. Nous n'avons ni le mandat ni le temps d'examiner les besoins particuliers de ce groupe, mais les témoins et les membres du Groupe de travail s'inquiètent de ce que de nombreuses personnes âgées de moins de 65 ans, bien qu'elles éprouvent de graves difficultés, reçoivent peu d'aide de sources publiques. Les problèmes invoqués englobent souvent les suivants:

- inadmissibilité à des prestations de retraite en vertu de quelque régime public que ce soit;
- périodes de chômage longues ou fréquentes;
- grande difficulté à obtenir un emploi rémunéré;

- faibles compétences et faibles revenus;
- décès du conjoint;
- rupture du mariage; et
- mauvaise santé.

Contrairement aux personnes âgées de plus de 65 ans, les personnes moins âgées ne peuvent souvent s'en remettre qu'à l'assurance-chômage et aux prestations de bien-être social des provinces. À l'exception de l'excellente proposition visant à accorder des prestations du RPC dès l'âge de 60 ans, les recommandations du Groupe de travail ne toucheront qu'un petit sous-groupe arbitrairement défini, c'est-à-dire les veufs et les veuves âgées de 60 à 64 ans. Or, les problèmes auxquels font face les veufs et les veuves affectent souvent aussi d'autres personnes du même âge.

Je recommande que le gouvernement fédéral commence immédiatement à étudier les façons de répondre aux besoins de ce groupe par le biais de programmes publics généraux élargis, comme la SV et le RPC/RRQ, qui seraient offerts aux intéressés dès l'âge de 60 ans s'ils le souhaitent. De plus, les gouvernements fédéral et provinciaux devraient étudier en profondeur les besoins des personnes âgées de 55 ans et plus, y compris la possibilité d'établir un revenu annuel garanti et les meilleures façons de l'assurer.

Les femmes et les pensions

Tout au cours de ce long débat sur la réforme des pensions, s'il est un point sur lequel tout le monde s'est entendu, c'est sur l'opportunité d'accorder une attention toute spéciale aux problèmes que l'appareil canadien de retraite pose aux femmes.

Le Régime de pensions du Canada et le Régime des rentes du Québec

Le Groupe de travail a reçu des mémoires et entendu des témoins d'un certain nombre d'organisations féminines nationales. Tous ces groupes s'entendent sur la nature de la question la plus importante en ce qui concerne les besoins des femmes en matière de pensions. Le Comité national d'action sur le statut de la femme nous a dit:

À plus long terme, la réforme la plus importante pour les femmes âgées portera sur l'extension du Régime de pensions du Canada, afin que celles qui font partie de la population active puissent toucher des prestations suffisantes lorsqu'elles atteignent l'âge de 65 ans. (5:10)

La Fédération des femmes du Québec a dit:

... la réforme la plus importante pour les femmes et pour les hommes, c'est de doubler les régimes de pensions du Canada et des rentes du Québec. Tout autre amendement améliorera la situation de la femme par rapport à celle de l'homme, mais ce ne sera toujours pas assez, parce que le Régime de pensions du Canada n'est tout simplement pas adéquat. Il ne permet à personne de remplacer suffisamment le revenu préalable à la retraite. (9:48-49)

C'est également l'opinion du Conseil consultatif canadien de la situation de la femme. Il est d'après moi tout à fait inacceptable que les auteurs du rapport majoritaire ne tiennent aucun compte de la recommandation presque unanime des représentantes des femmes canadiennes.

Le Groupe de travail est tout à fait conscient que la majorité des femmes d'âge adulte sont actuellement actives et que plus des deux tiers de toutes les femmes âgées de 25 à 44 ans travaillent en dehors de leur foyer. Près de 80 % de ces femmes ont un emploi à temps plein. Je rejette la suggestion avancée par la majorité selon laquelle le remplacement d'une déduction fiscale par un crédit d'impôt suffit à relever le Groupe de travail de ses responsabilités vis-à-vis de la question des revenus de retraite des femmes.

Plus des deux tiers des femmes qui font actuellement partie de la population active n'ont pas accès à des régimes de retraite parrainés par l'employeur. Des recommandations visant à améliorer la transférabilité, à assurer l'indexation et l'utilisation de tables de mortalité non discriminatoires auront donc peu d'effet pour la plupart des femmes. La majorité des femmes qui travaillent n'ont que les régimes de retraite publics pour assurer leur revenu au moment de la retraite. Faute d'une expansion du RPC/RRQ, les pensions que toucheront les femmes ayant un emploi à temps plein (dont les gains représentent en moyenne les trois quarts du SMI), remplaceront moins de 44 % de leur revenu avant la retraite.

Les auteurs du rapport majoritaire signalent que l'appareil de retraite actuel comporte un taux de remplacement plus élevé pour les familles à revenu faible et moyen. C'est peut-être le cas pour les familles à revenu unique. Étant donné que les deux conjoints reçoivent le SRG (équivalant à 14 % du SMI), un couple à revenu unique où les gains du conjoint sont équivalents en moyenne au SMI toucherait une pension du système public (compte non tenu du SRG) remplaçant environ 53 % de ses gains avant la retraite du salarié.

Supplément pour les couples à revenu unique («pension de personne au foyer»)

Après avoir rejeté l'augmentation des prestations du RPC/RRQ, mesure qui était pourtant appuyée par la plupart des groupes de femmes, la majorité des membres du Groupe de travail recommande d'instaurer une «pension pour personne au foyer», bien que les femmes soient extrêmement divisées sur cette question. De toute façon, le dispositif que les auteurs du rapport majoritaire appellent «pension de personne au foyer» porte très mal son nom; il s'agit en réalité d'une prestation supplémentaire destinée surtout aux couples à revenu unique. En effet, puisque les auteurs du rapport majoritaire recommandent un partage égal des crédits de pension du RPC/RRQ entre les conjoints lorsqu'ils atteignent tous deux l'âge de la retraite—recommandation que j'appuie d'ailleurs pleinement—toute prestation versée à un conjoint qui n'occupe pas d'emploi rémunéré serait alors partagée entre les deux conjoints. Par conséquent la «pension de personne au foyer» est en fait un avantage supplémentaire consenti aux couples à revenu unique, et non une pension pour la personne au foyer elle-même.

Bien que les auteurs du rapport majoritaire n'invoquent aucune raison précise pour justifier l'octroi de prestations supplémentaires aux couples à revenu unique dans le cadre du régime de retraite public, on peut supposer que leur recommandation se fonde sur l'argument voulant que les personnes au foyer effectuent un travail utile, qui devrait leur donner droit à une pension. Je reconnais que ce travail a une certaine valeur économique, mais je pense qu'il

garde la même valeur quelle que soit la personne qui l'effectue. Il peut s'agir d'un conjoint qui n'occupe pas d'emploi rémunéré ou d'un conjoint qui tient la maison en plus de travailler à plein temps contre rémunération; ce travail peut également être partagé entre mari et femme lorsque tous deux travaillent à l'extérieur du foyer. Il n'est donc pas logique de proposer que seules les personnes non rémunérées reçoivent une pension spéciale et une aide gouvernementale, simplement parce qu'elles sont censées tenir maison.

Les auteurs du rapport majoritaire reconnaissent que la proposition relative à la «pension de personne au foyer» suppose le versement de prestations qui ne sont pas liées aux gains, mais concluent que celles-ci peuvent être greffées avec succès au RPC/RRQ. Or, cette façon de penser semble contradictoire avec le cheminement suivi à la section d'après, qui s'intitule «Les autochtones». Dans cette section, on note que les personnes âgées qui ont passé la majeure partie de leur vie active à l'extérieur de l'économie monétaire doivent s'adapter à ce contexte lors de leur retraite. Comme le signalent les auteurs du rapport majoritaire, ils n'ont aucun lien officiel avec le marché du travail et n'ont jamais gagné d'argent; de toute évidence, les régimes de retraite fondés sur les gains sont donc mal choisis pour assurer un revenu de retraite à des gens qui, de plus en plus, doivent avoir recours à une économie monétaire pour survivre. (page 34)

Je ne peux me ranger du côté de la majorité des membres du Groupe de travail lorsqu'ils affirment que le régime reconnaîtra la contribution des personnes qui tiennent maison tout en occupant un emploi rémunéré, grâce au complément des prestations du RPC/RRQ versé à tous ceux qui gagnent moins de la moitié du maximum des gains annuels ouvrant droit à pension (MGADP). La majorité des femmes qui se trouvent sur le marché du travail occupent un emploi à plein temps, et la plupart d'entre elles gagnent plus que la moitié du MGADP. Tout le monde reconnaît que la majeure partie de ces femmes doivent également tenir maison pour leur famille, tout en contribuant au revenu du ménage en travaillant à plein temps. Je ne peux donc partager l'attitude de la majorité, qui semble croire que le travail que ces femmes font à la maison n'a aucune valeur et que, parce que certaines d'entre elles peuvent réclamer des déductions d'impôt pour les frais de garde de leurs enfants pendant de courtes périodes de leur vie active, nous sommes en quelque sorte libérés de toute obligation de leur fournir un revenu de retraite décent.

La proposition visant à favoriser les couples à revenu unique en leur accordant des prestations supplémentaires créerait selon moi de graves injustices. Par exemple, en vertu des propositions contenues dans le rapport majoritaire, un couple qui aurait deux revenus dont la somme serait équivalente au MGADP ne pourrait pas recevoir de «pension de personne au foyer» si chaque conjoint gagnait la moitié de ce montant. Pourtant, un couple à revenu unique qui gagnerait la même chose aurait droit à cette prestation supplémentaire. Par conséquent, les prestations de retraite du couple à revenu unique seraient plus élevées que celles du couple à deux revenus. Or, puisque toutes les prestations doivent être partagées également entre les conjoints, le survivant, dans le couple à deux revenus, retirerait des prestations plus basses que celui du couple à revenu unique, même si les deux couples gagnaient la même chose avant la retraite.

Rien ne justifie ce genre d'injustice. Je dois par conséquent rejeter la proposition voulant que des prestations spéciales soient versées sous forme de «pension de personne au foyer», aux couples à revenu unique et à ceux qui gagnent moins de la moitié du MGADP.

Les conclusions du rapport majoritaire laissent entendre qu'il existe entre la personne au foyer et sa famille une relation semblable à celle qui lie l'employé à son employeur; je ne peux partager cette façon de penser. J'estime au contraire que les personnes au foyer devraient être traitées comme des partenaires à part entière dans le mariage. Il serait possible de reconnaître leur contribution en prévoyant la division de tous les crédits de pension du RPC/RRQ entre les conjoints, en deux parts égales, lorsque tous deux atteignent l'âge de la retraite, ou au moment d'un divorce ou d'une séparation. Ainsi, la personne qui reste au foyer à plein temps toucherait une pension en son propre nom, sans qu'il soit nécessaire de faire des distinctions odieuses entre les personnes au foyer à plein temps et les autres personnes qui tiennent maison.

Je dois souligner que les réformes que j'ai déjà proposées, c'est-à-dire l'augmentation des prestations de SV à un niveau équivalent à 17,5 % du SMI et l'extension du RPC/RRQ, jusqu'à 50 % des gains assurés, auraient des répercussions profondes pour les personnes au foyer qui n'ont jamais occupé d'emploi rémunéré, si ces propositions étaient combinées à la formule du partage des crédits. Les effets de toutes ces réformes mises ensemble sont exposés dans le mémoire qu'a présenté au Groupe de travail le Comité de l'égalité des chances et du traitement réservé aux femmes, du Congrès du travail du Canada. Comme le signalent les auteurs de ce mémoire:

- les personnes au foyer à plein temps se verraient garantir un revenu indexé supérieur au seuil de la pauvreté;
- si leur conjoint gagne un revenu faible ou moyen, ces personnes auraient l'assurance que leur niveau de vie serait maintenu au moment de la retraite du conjoint;
- elles auraient aussi l'assurance que leur niveau de vie serait maintenu à la mort de leur conjoint;
- elles toucheraient des prestations de retraite du RPC/RRQ en leur propre nom dès l'âge de 65 ans;
- elles se verraient garantir un traitement égal à celui de leur conjoint, quel que soit celui qui meurt en premier.

Ce qui est encore plus important, d'après moi, c'est que les réformes que je propose répondront non seulement aux besoins des femmes qui ne travaillent pas à l'extérieur du foyer, mais aussi à ceux de toutes les Canadiennes. La majorité des femmes adultes du pays occupent actuellement un emploi rémunéré. Tant qu'elles n'obtiendront pas de meilleures pensions, elles continueront à finir leurs jours dans la pauvreté. Les témoins qui ont présenté le mémoire dont est tiré l'extrait suivant font preuve à ce sujet d'une clairvoyance particulière:

Il serait déplorable que le gouvernement adopte une proposition sur la pension de personne au foyer et se serve ensuite de cette excuse pour ne pas augmenter les prestations consenties au titre du RPC/RRQ. Comme moyen de régler les problèmes de pensions des femmes, cette solution équivaldrait à élaborer pour l'avenir un programme fondé sur une caricature de la condition de la femme dans le passé. (Traduction—mémoire présenté au

Groupe de travail par le Comité de l'égalité des chances et du traitement réservé aux femmes, du Congrès du travail du Canada.)

Selon moi, c'est exactement ce qu'a fait la majorité des membres du Groupe de travail.

Prestations de survivant

Ayant adopté la proposition relative au supplément versé aux couples à revenu unique (la «pension de personne au foyer»), les auteurs du rapport majoritaire soutiennent qu'il n'est pas nécessaire d'augmenter les prestations du RPC/RRQ versées au conjoint survivant de plus de 65 ans, selon le niveau proposé par le gouvernement fédéral dans son Livre vert intitulé *De meilleures pensions pour les Canadiens*. Les auteurs du Livre vert proposaient des prestations de 60 % au conjoint survivant, en plus de celles auxquelles il aurait droit après le partage des crédits de pension du RPC/RRQ. Ainsi, le survivant toucherait 80 % du revenu versé par le RPC/RRQ qui entrait dans la maison avant le décès de l'autre conjoint. Par contre, la majorité des membres du Groupe de travail a suggéré de faire passer de 60 % à 30 % la prestation de survivant si l'on adopte le supplément destiné aux couples à revenu unique et la formule du partage des crédits. Cette proposition n'assurerait au conjoint survivant que 65 % du revenu versé par le RPC/RRQ qui entrait dans la maison avant le décès du premier conjoint.

Je m'oppose donc fermement à la position prise par la majorité des membres du Groupe de travail au sujet du niveau des prestations du RPC/RRQ qui devraient être versées au conjoint survivant de plus de 65 ans. Les prestations de survivant devraient être destinées à assurer à celui-ci le maintien de son niveau de vie. Selon divers témoins, le revenu du survivant doit se situer entre 60 % et 70 % de celui du couple pour que ce but soit atteint. Bien que la recommandation faite par la majorité des membres du Comité puisse sembler conforme à cet objectif, elle ne tient pas compte d'un point très important: lorsque le premier conjoint meurt, les prestations de SV qui entrent dans la maison sont réduite de moitié. La proposition contenue dans le Livre vert est donc beaucoup plus raisonnable pour maintenir le niveau de vie du conjoint survivant que celles que présente la majorité des membres du Groupe de travail. Par ailleurs, puisque la proposition relative au supplément destiné aux couples à revenu unique ne s'applique qu'à une partie de la population, elle ne constitue pas une assise solide pour décider de la façon il faudrait traiter les prestations de survivant.

Le financement des pensions

Le financement des pensions, et en particulier du RPC/RRQ, est étudié aux chapitres 2 et 4 du rapport majoritaire. Je ne soulèverai ici que quelques points à ce propos.

Premièrement, le RPC/RRQ est financièrement viable. Comme l'indiquent les auteurs du rapport au chapitre 4, les prestations du RPC/RRQ auxquelles les jeunes Canadiens auront droit à l'avenir ne sont pas en danger. Il est certain que le taux de cotisation devra augmenter un jour, mais c'était déjà chose entendue lorsque le régime a été mis sur pied. Même si les taux de prestations devaient doubler, comme je l'ai proposé, et que les projections les plus pessimistes sur le taux de natalité dussent se réaliser, le régime resterait encore financièrement viable, et les cotisations pourraient rester à des niveaux comparables à ceux des régimes de retraite publics d'autres pays industrialisés. On oublie souvent en effet que, si

une population vieillissante doit payer davantage pour soutenir ses personnes âgées, elle doit par contre consacrer moins de ressources publiques et privées à ses jeunes. Par ailleurs, alors qu'il est possible de faire des prévisions relativement exactes pour les 20 ou 30 années à venir, il est difficile de se fier à des projections établies pour les 50 prochaines années, et même plus, au sujet des taux de cotisation au RPC/RRQ.

Les auteurs du rapport ont affirmé que s'ils ne voulaient pas augmenter les cotisations et les prestations du RPC/RRQ, c'est notamment parce que cette solution ferait augmenter les «coûts de main-d'œuvre autre que les salaires». Cependant, puisqu'une extension des régimes de retraite professionnels aurait le même effet sur ces coûts, cet argument revient à dire que le Groupe de travail rejette carrément toute réforme des pensions le moins important. De toute façon, le coût des pensions entre en jeu dans le calcul des traitements et salaires, et se traduit par conséquent par une rémunération moins élevée. En définitive, ce sont surtout les employés qui assument le fardeau du financement des pensions.

Puisqu'ils refusent de tenir compte des leçons à tirer des chapitres 2 et 4, les auteurs du rapport majoritaire n'ont plus qu'à se plaindre de l'engagement, ou du manque d'engagement, dont les générations futures risquent de faire preuve envers le régime de retraite public universel. En échange de cotisations plus élevées, elles auront droit à une certaine sécurité au moment de leur retraite. Tous les témoins qui ont comparu devant le Groupe de travail se sont dits prêts à payer davantage maintenant pour obtenir plus tard des pensions décentes. Il existe un lien direct entre la qualité et le coût des régimes de retraites. Si nous voulons que ceux-ci soient à la fois équitables et adaptés aux besoins de chacun, nous devons être prêts à y consacrer suffisamment de ressources publiques et privées. À mesure que les retraités augmenteront en nombre par rapport à l'ensemble de la population, ils auront droit à une part plus importante du revenu national. Les propositions que j'ai avancées sont réalisables dans les conditions économiques actuelles et, comme le Conseil économique du Canada l'a signalé au Groupe de travail, elles ne compromettent pas notre prospérité future. (3:15)

Conclusion

Je suis profondément déçu du rapport déposé par la majorité des membres du Groupe de travail. Celui-ci était chargé de recommander des mesures destinées à assurer des pensions décentes aux personnes âgées d'aujourd'hui et de demain, et je pense qu'il n'a pas réussi à relever ce défi dans son rapport majoritaire.

Je ne serai sûrement pas le seul à me sentir frustré et en colère. Bien que des groupes très divers aient soumis des mémoires complets et bien préparés portant sur les mesures à prendre pour accorder des pensions décentes, selon nos moyens, la majorité des membres du Groupe de travail n'a écouté que les pressions des milieux d'affaires. Cela se voit dans ses recommandations. La principale proposition des groupes représentant les femmes, les syndicats, les retraités et les pauvres portait sur l'extension générale des prestations des régimes de retraite publics, et en particulier du RPC/RRQ. Le Groupe de travail aurait dû se pencher davantage sur les arguments des gens qui seront le plus directement touchés par sa décision de ne pas étendre le RPC/RRQ, c'est-à-dire les Canadiens à faible et moyen revenu.

Les régimes de retraite constituent des programmes financiers à long terme. Malheureusement, les recommandations de la majorité des membres du Groupe de travail ont été

fortement influencées par la récession économique actuelle et les difficultés fiscales que connaît pour le moment le gouvernement fédéral. C'est ainsi que le Groupe de travail a évité de se pencher sur la question fondamentale qu'il aurait dû se poser, c'est-à-dire la répartition du revenu à long terme, entre les retraités et les jeunes générations.

Mes recommandations permettraient de prendre dans le domaine des pensions des dispositions bien adaptées, équitables et à la mesure de nos moyens. Elles sont viables, du point de vue pratique, et seraient relativement faciles à appliquer. Tout ce qui manque, c'est une volonté politique.

Un exemplaire des procès-verbaux et témoignages s'y rapportant (*fascicule n° 38*) est déposé.

Respectueusement soumis,

Le président,
Douglas C. Frith.

PROCÈS-VERBAUX

LE MARDI 25 OCTOBRE 1983
(88)

[Traduction]

Le Comité spécial sur la réforme des pensions se réunit aujourd'hui à huis clos, à 9h07 au Mont Ste-Marie (Québec), sous la présidence de M. Douglas Frith (président).

Membres du Comité présents: M. Frith, M^{me} Killens, M^{lle} MacDonald (*Kingston et les Îles*), MM. MacLellan, Miller, Reid (*St. Catharines*) et Weatherhead.

Aussi présents: A.R. Dobell, directeur de l'étude; M.J. Morton, M.C. Wolfson, adjoints de recherche; M. Hatfield, chargé de recherche du parti conservateur; T. Page, chargé de recherche du parti libéral; J. Parr, adjoint spécial.

Le Comité reprend l'étude de son ordre de renvoi du mardi 1^{er} mars 1983 relatif aux propositions de réforme du système canadien de revenu de retraite contenues dans le document du gouvernement du Canada intitulé «De meilleures pensions pour les Canadiens». (*Voir procès-verbal du jeudi 17 mars 1983, fascicule n° 1*).

Le Comité reprend l'étude d'un projet de rapport.

A 12h30, le Comité suspend les travaux jusqu'à 14h30.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI (89)

Le Comité spécial sur la réforme des pensions se réunit aujourd'hui à huis clos, à 14h35 au Mont-Ste-Marie (Québec), sous la présidence de M. Douglas Frith (président).

Membres du Comité présents: M. Frith, M^{me} Killens, M^{lle} MacDonald (*Kingston et les Îles*), MM. MacLellan, Miller, Reid (*St. Catharines*) et Weatherhead.

Aussi présents: A.R. Dobell, directeur de l'étude; M.J. Morton, M.C. Wolfson, adjoints de recherche; M. Hatfield, chargé de recherche du parti conservateur; T. Page, chargé de recherche du parti libéral; J. Parr, adjoint spécial.

Le Comité reprend l'étude de son ordre de renvoi du mardi 1^{er} mars 1983 relatif aux propositions de réforme du système canadien de revenu de retraite contenues dans le document du gouvernement du Canada intitulé «De meilleures pensions pour les Canadiens». (*Voir procès-verbal du jeudi 17 mars 1983, fascicule n° 1*).

Le Comité reprend l'étude d'un projet de rapport.

A 19h05, le Comité suspend les travaux jusqu'à nouvelle convocation du président.

LE MERCREDI 26 OCTOBRE 1983
(90)

Le Comité spécial sur la réforme des pensions se réunit aujourd'hui à huis clos, à 9h10, au Mont Ste-Marie (Québec), sous la présidence de M. Douglas Frith (président).

Membres du Comité présents: MM. Dantzer, Frith, M^{me} Killens, M^{lle} MacDonald (*Kingston et les Îles*), MM. MacLellan, Miller, Reid (*St. Catharines*) et Weatherhead.

Aussi présents: A.R. Dobell, directeur de l'étude; M.J. Morton, adjoint de recherche; M. Hatfield, chargé de recherche du parti conservateur; T. Page, chargé de recherche du parti libéral; J. Parr, adjoint spécial.

Le Comité reprend l'étude de son ordre de renvoi du mardi 1^{er} mars 1983 relatif aux propositions de réforme du système canadien de revenu de retraite contenues dans le document du gouvernement du Canada intitulé «De meilleures pensions pour les Canadiens». (*Voir procès-verbal du jeudi 17 mars 1983, fascicule n° 1*).

Le Comité reprend l'étude d'un projet de rapport.

A 13h20, le Comité suspend les travaux jusqu'à 14h30.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI (91)

Le Comité spécial sur la réforme des pensions se réunit aujourd'hui à huis clos, à 14h30 au Mont Ste-Marie (Québec), sous la présidence de M. Douglas Frith (président).

Membres du Comité présents: MM. Dantzer, Frith, M^{me} Killens, M^{lle} MacDonald (*Kingston et les Îles*), MM. MacLellan, Miller, Reid (*St. Catharines*) et Weatherhead.

Aussi présents: A.R. Dobell, directeur de l'étude; M.J. Morton, M.C. Wolfson, adjoints de recherche; M. Hatfield, chargé de recherche du parti conservateur; T. Page, chargé de recherche du parti libéral; J. Parr, adjoint spécial.

Le Comité reprend l'étude de son ordre de renvoi du mardi 1^{er} mars 1983 relatif aux propositions de réforme du système canadien de revenu de retraite contenues dans le document du gouvernement du Canada intitulé «De meilleures pensions pour les Canadiens». (*Voir procès-verbal du jeudi 17 mars 1983, fascicule n° 1*).

Le Comité reprend l'étude d'un projet de rapport.

A 18h30, le Comité suspend les travaux jusqu'à nouvelle convocation du président.

LE JEUDI 27 OCTOBRE 1983
(92)

Le Comité spécial sur la réforme des pensions se réunit aujourd'hui à huis clos, à 9h10, au Mont Ste-Marie (Québec), sous la présidence de M. Douglas Frith (président).

Membres du Comité présents: MM. Dantzer, Frith, M^{me} Killens, M^{lle} MacDonald (*Kingston et les Îles*), MM. MacLellan, Miller, Reid (*St. Catharines*) et Weatherhead.

Aussi présents: A.R. Dobell, directeur de l'étude; M.J. Morton, M.C. Wolfson, adjoints de recherche; M. Hatfield, chargé de recherche du parti conservateur; T. Page, chargé de recherche du parti libéral; J. Parr, adjoint spécial.

Le Comité reprend l'étude de son ordre de renvoi du mardi 1^{er} mars 1983 relatif aux propositions de réforme du système canadien de revenu de retraite contenues dans le document du gouvernement du Canada intitulé «De meilleures pensions pour les Canadiens». (*Voir procès-verbal du jeudi 17 mars 1983, fascicule n° 1*).

Le Comité reprend l'étude d'un projet de rapport.

A 13h20, le Comité suspend les travaux jusqu'à 14h30.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI
(93)

Le Comité spécial sur la réforme des pensions se réunit aujourd'hui à huis clos, à 14h40 au Mont Ste-Marie (Québec), sous la présidence de M. Douglas Frith (président).

Membres du Comité présents: MM. Dantzer, Frith, M^{me} Killens, M^{lle} MacDonald (*Kingston et les Îles*), MM. MacLellan, Miller, Reid (*St. Catharines*) et Weatherhead.

Aussi présents: A.R. Dobell, directeur de l'étude; M.J. Morton, M.C. Wolfson, adjoints de recherche; M. Hatfield, chargé de recherche du parti conservateur; T. Page, chargé de recherche du parti libéral; J. Parr, adjoint spécial.

Le Comité reprend l'étude de son ordre de renvoi du mardi 1^{er} mars 1983 relatif aux propositions de réforme du système canadien de revenu de retraite contenues dans le document du gouvernement du Canada intitulé «De meilleures pensions pour les Canadiens». (*Voir procès-verbal du jeudi 17 mars 1983, fascicule n° 1*).

Le Comité reprend l'étude d'un projet de rapport.

A 17h43, le Comité suspend les travaux jusqu'à nouvelle convocation du président.

LE LUNDI 31 OCTOBRE 1983
(94)

Le Comité spécial sur la réforme des pensions se réunit aujourd'hui à huis clos, à 10h07, sous la présidence de M. Douglas Frith (président).

Membres du Comité présents: MM. Dantzer et Frith, M^{me} Killens, M^{lle} MacDonald (*Kingston et les Îles*), MM. MacLellan, Miller et Weatherhead.

Aussi présents: A.R. Dobell, directeur de l'étude; M.J. Morton, adjoint de recherche; M. Hatfield, chargé de recherche du parti conservateur; T. Page, chargé de recherche du parti libéral.

Le Comité reprend l'étude de son ordre de renvoi du mardi 1^{er} mars 1983 relatif aux propositions de réforme du système canadien de revenu de retraite contenues dans le document du gouvernement du Canada intitulé «De meilleures pensions pour les Canadiens». (*Voir procès-verbal du jeudi 17 mars 1983, fascicule n° 1*).

Le Comité reprend l'étude d'un projet de rapport.

A 11h05, le Comité suspend les travaux jusqu'à 14 heures.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI (95)

Le Comité spécial sur la réforme des pensions se réunit aujourd'hui à huis clos, à 14h05, sous la présidence de M. Douglas Frith (président).

Membres du Comité présents: MM. Dantzer, Frith, M^{me} Killens, M^{lle} MacDonald (*Kingston et les Îles*), MM. MacLellan, Miller, Reid (*St. Catharines*) et Weatherhead.

Aussi présents: A.R. Dobell, directeur de l'étude; M.J. Morton, adjoint de recherche; M. Hatfield, chargé de recherche du parti conservateur; T. Page, chargé de recherche du parti libéral.

Le Comité reprend l'étude de son ordre de renvoi du mardi 1^{er} mars 1983 relatif aux propositions de réforme du système canadien de revenu de retraite contenues dans le document du gouvernement du Canada intitulé «De meilleures pensions pour les Canadiens». (*Voir procès-verbal du jeudi 17 mars 1983, fascicule n° 1*).

Le Comité reprend l'étude d'un projet de rapport.

A 18 heures, le Comité suspend les travaux jusqu'à nouvelle convocation du président.

LE MARDI 1^{er} NOVEMBRE 1983
(96)

Le Comité spécial sur la réforme des pensions se réunit aujourd'hui à huis clos, à 14h15, sous la présidence de M. Douglas Frith (président).

Membres du Comité présents: MM. Dantzer et Frith, M^{me} Killens, M^{lle} MacDonald (*Kingston et les Îles*), MM. MacLellan, Miller, Reid (*St. Catharines*) et Weatherhead.

Aussi présents: A.R. Dobell, directeur de l'étude; M.J. Morton et M.C. Wolfson, adjoints de recherche; M. Hatfield, chargé de recherche du parti conservateur; T. Page, chargé de recherche du parti libéral; J. Parr, adjoint spécial.

Le Comité reprend l'étude de son ordre de renvoi du mardi 1^{er} mars 1983 relatif aux propositions de réforme du système canadien de revenu de retraite contenues dans le document du gouvernement du Canada intitulé «De meilleures pensions pour les Canadiens». (*Voir procès-verbal du jeudi 17 mars 1983, fascicule n° 1*).

Le Comité reprend l'étude d'un projet de rapport.

A 17h20, le Comité suspend ses travaux jusqu'à nouvelle convocation du président.

LE MERCREDI 2 NOVEMBRE 1983
(97)

Le Comité spécial sur la réforme des pensions se réunit aujourd'hui à huis clos, à 9h50, sous la présidence de M. Douglas Frith (président).

Membres du Comité présents: MM. Dantzer, Frith, M^{me} Killens, M^{lle} MacDonald (*Kingston et les Îles*), MM. MacLellan, Miller, Reid (*St. Catharines*) et Weatherhead.

Aussi présents: A.R. Dobell, directeur de l'étude; M.J. Morton et M.C. Wolfson, adjoints de recherche; M. Hatfield, chargé de recherche du parti conservateur; T. Page, chargé de recherche du parti libéral; J. Parr, adjoint spécial.

Le Comité reprend l'étude de son ordre de renvoi du mardi 1^{er} mars 1983 relatif aux propositions de réforme du système canadien de revenu de retraite contenues dans le document du gouvernement du Canada intitulé «De meilleures pensions pour les Canadiens». (*Voir procès-verbal du jeudi 17 mars 1983, fascicule n° 1*).

Le Comité reprend l'étude de son projet de rapport.

A 12h35, le Comité suspend les travaux jusqu'à 14 heures.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI
(98)

Le Comité spécial sur la réforme des pensions se réunit aujourd'hui à huis clos, à 14h15, sous la présidence de M. Vince Dantzer (vice-président).

Membres du Comité présents: MM. Dantzer et Frith, M^{me} Killens, M^{lle} MacDonald (Kingston et les Îles), MM. MacLellan, Miller, Reid (St. Catharines) et Weatherhead.

Aussi présents: A.R. Dobell, directeur de l'étude; M.J. Morton et M.C. Wolfson, adjoints de recherche; M. Hatfield, chargé de recherche du parti conservateur; T. Page, chargé de recherche du parti libéral; J. Parr, adjoint spécial; Yves Guérard, Pouliot, Guérard, expert-conseil.

Le Comité reprend l'étude de son ordre de renvoi du jeudi 1^{er} mars 1983 relatif aux propositions de réforme du système canadien de revenu de retraite contenues dans le document du gouvernement du Canada intitulé «De meilleures pensions pour les Canadiens». (*Voir procès-verbal du jeudi 17 mars 1983, fascicule n° 1*).

Le Comité reprend l'étude de son projet de rapport.

M. Guérard fait des observations et répond aux questions.

A 17h30, le Comité suspend les travaux jusqu'à nouvelle convocation du président.

LE JEUDI 3 NOVEMBRE 1983
(99)

Le Comité spécial sur la réforme des pensions se réunit aujourd'hui à huis clos, à 9h30, sous la présidence de M. Douglas Frith (président).

Membres du Comité présents: MM. Dantzer, Frith, M^{me} Killens, M^{lle} MacDonald (*Kingston et les Îles*), MM. MacLellan, Miller, Reid (*St. Catharines*) et Weatherhead.

Aussi présents: A.R. Dobell, directeur de l'étude; M.J. Morton et M.C. Wolfson, adjoints de recherche; M. Hatfield, chargé de recherche du parti conservateur; T. Page, chargé de recherche du parti libéral; J. Parr, adjoint spécial.

Le Comité reprend l'étude de son ordre de renvoi du mardi 1^{er} mars 1983 relatif aux propositions de réforme du système canadien de revenu de retraite contenues dans le document du gouvernement du Canada intitulé «De meilleures pensions pour les Canadiens». (*Voir procès-verbal du jeudi 17 mars 1983, fascicule n° 1*).

Le Comité reprend l'étude d'un projet de rapport.

A 12h45, le Comité suspend les travaux jusqu'à 14 heures.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI
(100)

Le Comité spécial sur la réforme des pensions se réunit aujourd'hui à huis clos, à 14h15, sous la présidence de M. Vince Dantzer (vice-président).

Membres du Comité présents: MM. Dantzer, Frith, M^{me} Killens, M^{lle} MacDonald (*Kingston et les Îles*), MM. MacLellan, Reid (*St. Catharines*) et Weatherhead.

Aussi présents: A.R. Dobell, directeur de l'étude; M.J. Morton et M.C. Wolfson, adjoints de recherche; M. Hatfield, chargé de recherche du parti conservateur; J. Parr, adjoint spécial.

Le Comité reprend l'étude de son ordre de renvoi du mardi 1^{er} mars 1983 relatif aux propositions de réforme du système canadien de revenu de retraite contenues dans le document du gouvernement du Canada intitulé «De meilleures pensions pour les Canadiens». (*Voir procès-verbal du jeudi 17 mars 1983, fascicule n° 1*).

Le Comité reprend l'étude d'un projet de rapport.

A 15h55, le Comité suspend les travaux jusqu'à nouvelle convocation du président.

Le Comité spécial sur la réforme des pensions se réunit à huis clos, ce jour à 10h05, sous la présidence de M. Douglas Frith (président).

Membres du Comité présents: MM. Dantzer, Desmarais, Frith, M^{me} Killens, M^{lle} MacDonald (*Kingston et les Îles*), MM. MacLellan, Miller, Reid (*St. Catharines*) et Weatherhead.

Aussi présents: M.J. Morton et M.C. Wolfson, adjoints de recherche; M. Hatfield, chargé de recherche du parti conservateur; T. Page, chargé de recherche du parti libéral; H. Blakeney, chargé de recherche du parti néo-démocrate; J. Parr, adjoint spécial; A. Wohlfarth, expert-conseil; K.J. Randle, rédacteur.

Le Comité reprend l'étude de son ordre de renvoi du mardi 1^{er} mars 1983 relatif aux propositions de réforme du système canadien de revenu de retraite contenues dans le document du gouvernement du Canada intitulé «De meilleures pensions pour les Canadiens». (*Voir procès-verbal du jeudi 17 mars 1983, fascicule n° 1*).

Le Comité reprend l'étude d'un projet de rapport.

Sur motion de M. Miller, il est convenu,—Que le Comité autorise le président à passer un contrat avec Kathryn J. Randle, rédacteur et chargé de recherche, à qui sera confiée la mise au point de la version anglaise du rapport à la Chambre.

A 12h35, le Comité interrompt les travaux jusqu'à 14 heures.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI
(102)

Le Comité spécial sur la réforme des pensions se réunit à huis clos, ce jour à 14h20, sous la présidence de M. Douglas Frith (président).

Membres du Comité présents: MM. Dantzer, Desmarais, Frith, M^{me} Killens, M^{lle} MacDonald (*Kingston et les Îles*), MM. MacLellan, Miller, Reid (*St. Catharines*) et Weatherhead.

Aussi présents: M.J. Morton et M.C. Wolfson, adjoints de recherche; M. Hatfield, chargé de recherche du parti conservateur; T. Page, chargé de recherche du parti libéral; H. Blakeney, chargé de recherche du parti néo-démocrate; J. Parr, adjoint spécial; A. Wohlfarth, expert-conseil.

Le Comité reprend l'étude de son ordre de renvoi du mardi 1^{er} mars 1983 relatif aux propositions de réforme du système canadien de revenu de retraite contenues dans le document du gouvernement du Canada intitulé «De meilleures pensions pour les Canadiens». (*Voir procès-verbal du jeudi 17 mars 1983, fascicule n° 1*).

Le Comité reprend l'étude d'un projet de rapport.

M. Wohlfarth fait des commentaires et répond aux questions.

Et la discussion se poursuit.

A 17h50, le Comité interrompt les travaux jusqu'à 19h15.

SÉANCE DU SOIR
(103)

Le Comité spécial sur la réforme des pensions se réunit à huis clos, ce soir à 19h30, sous la présidence de M. Douglas Frith (président):

Membres du Comité présents: M. Frith, M^{me} Killens, M^{lle} MacDonald (*Kingston et les Îles*), MM. MacLellan, Miller, Reid (*St. Catharines*) et Weatherhead.

Aussi présents: M.J. Morton et M.C. Wolfson, adjoints de recherche; M. Hatfield, chargé de recherche du parti conservateur; T. Page, chargé de recherche du parti libéral; J. Parr, adjoint spécial.

Le Comité reprend l'étude de son ordre de renvoi du mardi 1^{er} mars 1983 relatif aux propositions de réforme du système canadien de revenu de retraite contenues dans le document du gouvernement du Canada intitulé «De meilleures pensions pour les Canadiens». (*Voir procès-verbal du jeudi 17 mars 1983, fascicule n° 1*).

Le Comité reprend l'étude d'un projet de rapport.

A 22 heures, le Comité suspend les travaux jusqu'à nouvelle convocation du président.

LE MERCREDI 16 NOVEMBRE 1983
(104)

Le Comité spécial sur la réforme des pensions se réunit à huis clos, ce jour à 9h25, sous la présidence de M. Douglas Frith (président).

Membres du Comité présents: M. Frith, M^{me} Killens, M^{lle} MacDonald (*Kingston et les Îles*), MM. MacLellan, Miller, Reid (*St. Catharines*) et Weatherhead.

Aussi présents: M.J. Morton et M.C. Wolfson, adjoints de recherche; T. Page, chargé de recherche du parti libéral; H. Blakeney, chargé de recherche du parti néo-démocrate; J. Parr, adjoint spécial; Y. Guérard, Pouliot-Guérard, expert-conseil.

Le Comité reprend l'étude de son ordre de renvoi du mardi 1^{er} mars 1983 relatif aux propositions de réforme du système canadien de revenu de retraite contenues dans le document du gouvernement du Canada intitulé «De meilleures pensions pour les Canadiens». (*Voir procès-verbal du jeudi 17 mars 1983, fascicule n° 1*).

Le Comité reprend l'étude d'un projet de rapport.

M. Guérard fait des commentaires et répond aux questions.

A 12h20, le Comité interrompt les travaux jusqu'à 16 heures.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI
(105)

Le Comité spécial sur la réforme des pensions se réunit à huis clos, ce jour à 16h10, sous la présidence de M. Douglas Frith (président).

Membres du Comité présents: MM. Dantzer et Frith, M^{lle} MacDonald (*Kingston et les Îles*), MM. Miller, Reid (*St. Catharines*) et Weatherhead.

Aussi présents: M.J. Morton et M.C. Wolfson, adjoints de recherche; M. Hatfield, chargé de recherche du parti conservateur; T. Page, chargé de recherche du parti libéral; J. Parr, adjoint spécial; Y. Guérard, Pouliot-Guérard, expert-conseil.

Le Comité reprend l'étude de son ordre de renvoi du mardi 1^{er} mars 1983 relatif aux propositions de réforme du système canadien de revenu de retraite contenues dans le document du gouvernement du Canada intitulé «De meilleures pensions pour les Canadiens». (*Voir procès-verbal du jeudi 17 mars 1983, fascicule n° 1*).

Le Comité reprend l'étude d'un projet de rapport.

M. Guérard fait des commentaires et répond aux questions.

A 19h25, le Comité suspend les travaux jusqu'à nouvelle convocation du président.

LE JEUDI 17 NOVEMBRE 1983
(106)

Le Comité spécial sur la réforme des pensions se réunit à huis clos, ce jour à 10h30, sous la présidence de M. Douglas Frith (président).

Membres du Comité présents: MM. Desmarais et Frith, Mme Killens, Mlle MacDonald (*Kingston et les Îles*), MM. Miller, Reid (*St. Catharines*) et Weatherhead.

Aussi présents: M.J. Morton et M.C. Wolfson, adjoints de recherche; M. Hatfield, chargé de recherche du parti conservateur; T. Page, chargé de recherche du parti libéral; J. Parr, adjoint spécial.

Le Comité reprend l'étude de son ordre de renvoi du mardi 1er mars 1983 relatif aux propositions de réforme du système canadien de revenu de retraite contenues dans le document du gouvernement du Canada intitulé «De meilleures pensions pour les Canadiens». (*Voir procès-verbal du jeudi 17 mars 1983, fascicule no 1*).

Le Comité reprend l'étude d'un projet de rapport.

Sur motion de Mlle MacDonald, il est convenu,—Qu'une déclaration de dissidence faite par M. Miller paraisse en annexe au rapport du Comité.

A 12h35, le Comité interrompt les travaux jusqu'à 14 heures.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI
(107)

Le Comité spécial sur la réforme des pensions se réunit à huis clos, ce jour à 14h25, sous la présidence de M. Douglas Frith (président).

Membres du Comité présents: MM. Dantzer, Desmarais et Frith, Mme Killens, Mlle MacDonald (*Kingston et les Îles*), MM. Reid (*St. Catharines*) et Weatherhead.

Aussi présents: M.J. Morton et M.C. Wolfson, adjoints de recherche; M. Hatfield, chargé de recherche du parti conservateur; T. Page, chargé de recherche du parti libéral; J. Parr, adjoint spécial.

Le Comité reprend l'étude de son ordre de renvoi du mardi 1er mars 1983 relatif aux propositions de réforme du système canadien de revenu de retraite contenues dans le document du gouvernement du Canada intitulé «De meilleures pensions pour les Canadiens». (*Voir procès-verbal du jeudi 17 mars 1983, fascicule no 1*).

Le Comité reprend l'étude d'un projet de rapport.

A 18 heures, le Comité interrompt les travaux jusqu'à 19 heures.

SÉANCE DU SOIR
(108)

Le Comité spécial sur la réforme des pensions se réunit à huis clos, ce soir à 19h20, sous la présidence de M. Douglas Frith (président).

Membres du Comité présents: MM. Dantzer, Desmarais et Frith, Mme Killens, Mlle MacDonald (*Kingston et les Îles*), MM. Reid (*St. Catharines*) et Weatherhead.

Aussi présents: M.J. Morton et M.C. Wolfson, adjoints de recherche; M. Hatfield, chargé de recherche du parti conservateur; T. Page, chargé de recherche du parti libéral; J. Parr, adjoint spécial.

Le Comité reprend l'étude de son ordre de renvoi du mardi 1er mars 1983 relatif aux propositions de réforme du système canadien de revenu de retraite contenues dans le document du gouvernement du Canada intitulé «De meilleures pensions pour les Canadiens». (*Voir procès-verbal du jeudi 17 mars 1983, fascicule no 1*).

Le Comité reprend l'étude d'un projet de rapport.

A 21h15, le Comité suspend les travaux jusqu'à nouvelle convocation du président.

LE MARDI 22 NOVEMBRE 1983
(109)

Le Comité spécial sur la réforme des pensions se réunit à huis clos, ce jour à 15h25, sous la présidence de M. Douglas Frith (président).

Membres du Comité présents: MM. Dantzer, Desmarais et Frith, Mme Killens, Mlle MacDonald, (*Kingston et les Îles*), MM. MacLellan, Reid (*St. Catharines*) et Weatherhead.

Aussi présents: M.J. Morton et M.C. Wolfson, adjoints de recherche; M. Hatfield, chargé de recherche du parti conservateur; T. Page, chargé de recherche du parti libéral; J. Parr, adjoint spécial; K.J. Randle, rédacteur.

Le Comité reprend l'étude de son ordre de renvoi du mardi 1er mars 1983 relatif aux propositions de réforme du système canadien de revenu de retraite contenues dans le document du gouvernement du Canada intitulé «De meilleures pensions pour les Canadiens». (*Voir procès-verbal du jeudi 17 mars 1983, fascicule no 1*).

Le Comité reprend l'étude d'un projet de rapport.

Sur motion de M. Desmarais, il est convenu,—Que le président soit autorisé à faire appel aux services de la firme Banfield-Séguin Ltée et de confier à cette dernière le soin de concevoir et de produire le frontispice du rapport à la Chambre.

Sur motion de Mlle MacDonald, il est convenu,—Que le Comité se réunisse à 9h30, le mercredi 23 novembre pour poursuivre l'étude d'un projet de rapport.

A 17h20, le Comité suspend les travaux jusqu'à nouvelle convocation du président.

Le Comité spécial sur la réforme des pensions se réunit à huis clos, ce jour à 9h45, sous la présidence de M. Douglas Frith (président).

Membres du Comité présents: MM. Dantzer, Desmarais et Frith, Mme Killens, Mlle MacDonald (*Kingston et les Îles*), MM. MacLellan, Reid (*St. Catharines*) et Weatherhead.

Aussi présents: M.J. Morton et M.C. Wolfson, adjoints de recherche; M. Hatfield, chargé de recherche du parti conservateur; T. Page, chargé de recherche du parti libéral; J. Parr, adjoint spécial; K.J. Randle, rédacteur.

Le Comité reprend l'étude de son ordre de renvoi du mardi 1er mars 1983 relatif aux propositions de réforme du système canadien de revenu de retraite contenues dans le document du gouvernement du Canada intitulé «De meilleures pensions pour les Canadiens». (*Voir procès-verbal du jeudi 17 mars 1983, fascicule no 1*).

Le Comité reprend l'étude d'un projet de rapport.

A 12h30, le Comité interrompt les travaux jusqu'à 14 heures.

SÉANCE DE L'APRÈS-MIDI

(111)

Le Comité spécial sur la réforme des pensions se réunit à huis clos, ce jour à 14h10, sous la présidence de M. Douglas Frith (président).

Membres du Comité présents: MM. Dantzer, Desmarais et Frith, Mme Killens, Mlle MacDonald (*Kingston et les Îles*), MM. MacLellan, Reid (*St. Catharines*) et Weatherhead.

Aussi présents: M.J. Morton et M.C. Wolfson, adjoints de recherche; M. Hatfield, chargé de recherche du parti conservateur; T. Page, chargé de recherche du parti libéral; J. Parr, adjoint spécial; K.J. Randle, rédacteur.

Le Comité reprend l'étude de son ordre de renvoi du mardi 1er mars 1983 relatif aux propositions de réforme du système canadien de revenu de retraite contenues dans le document du gouvernement du Canada intitulé «De meilleures pensions pour les Canadiens». (*Voir procès-verbal du jeudi 17 mars 1983, fascicule no 1*).

Le Comité reprend l'étude d'un projet de rapport.

Sur motion de Mlle MacDonald, il est convenu,—Que le rapport du groupe d'étude, modifié, soit adopté.

Sur motion de Mme Killens, il est convenu,—Que le rapport du groupe d'étude présenté à la Chambre paraisse séparément en français et en anglais.

Sur motion de M. Reid, il est convenu,—Que 15 000 copies de la version anglaise et 3000 copies de la version française soient imprimées.

Sur motion de M. Weatherhead, il est convenu,—Que se tiennent toutes portes fermées, à l'intention des médias, une séance où les membres du Comité divulguent les points saillants du rapport et où les fonctionnaires tiendront une réunion d'information générale et, en outre, qu'un communiqué de presse accompagné d'un résumé des recommandations soit imprimé pour être remis aux intéressés à l'occasion du dépôt du rapport.

Sur motion de M. MacLellan, il est ordonné,—Que le président dépose le rapport à la Chambre dès qu'il pourra se procurer les versions anglaises et françaises dudit rapport.

Conformément à une motion présentée par le Comité le 20 septembre 1983, il est ordonné,—Que le président présente à la Chambre, dès que possible, le deuxième rapport dont voici le libellé:

Le Comité spécial sur la réforme des pensions a l'honneur de présenter son

DEUXIÈME RAPPORT

Conformément à son Ordre de renvoi du mardi 1er mars 1983, votre Comité a étudié les propositions de réforme du système canadien de revenu de retraite, contenues dans le document du gouvernement du Canada intitulé «De meilleures pensions pour les Canadiens». Votre Comité a terminé ses audiences publiques sur la question et prépare actuellement son rapport à la Chambre.

Puisqu'il semble qu'on ne sera pas en mesure de déposer ce rapport avant la fin de la première session de la présente législature, le Comité a décidé de surseoir à l'étude des témoignages qu'il a entendus et des documents qu'il a reçus jusqu'à présent et de demander à être reconstitué dès que possible au début de la prochaine session. Pour qu'il puisse reprendre son travail là où il l'aura abandonné, le Comité désire que le nouveau Groupe de travail parlementaire sur la réforme des pensions soit composé des mêmes membres, qu'il reçoive le même Ordre de renvoi et que les témoignages entendus et les documents reçus soient renvoyés à ce nouveau comité pour qu'il poursuive son étude.

Un exemplaire des procès-verbaux et témoignages s'y rapportant (*fascicules 1 à 37 inclusivement*) est déposé.

A 18 heures, le Comité suspend les travaux jusqu'à nouvelle convocation du président.

Le greffier du Comité,

Audrey O'Brien